John Adams
Library,

IN THE CUSTODY OF THE
BOSTON PUBLIC LIBRARY.

SHELF No.
ADAMS
262.4
v.1

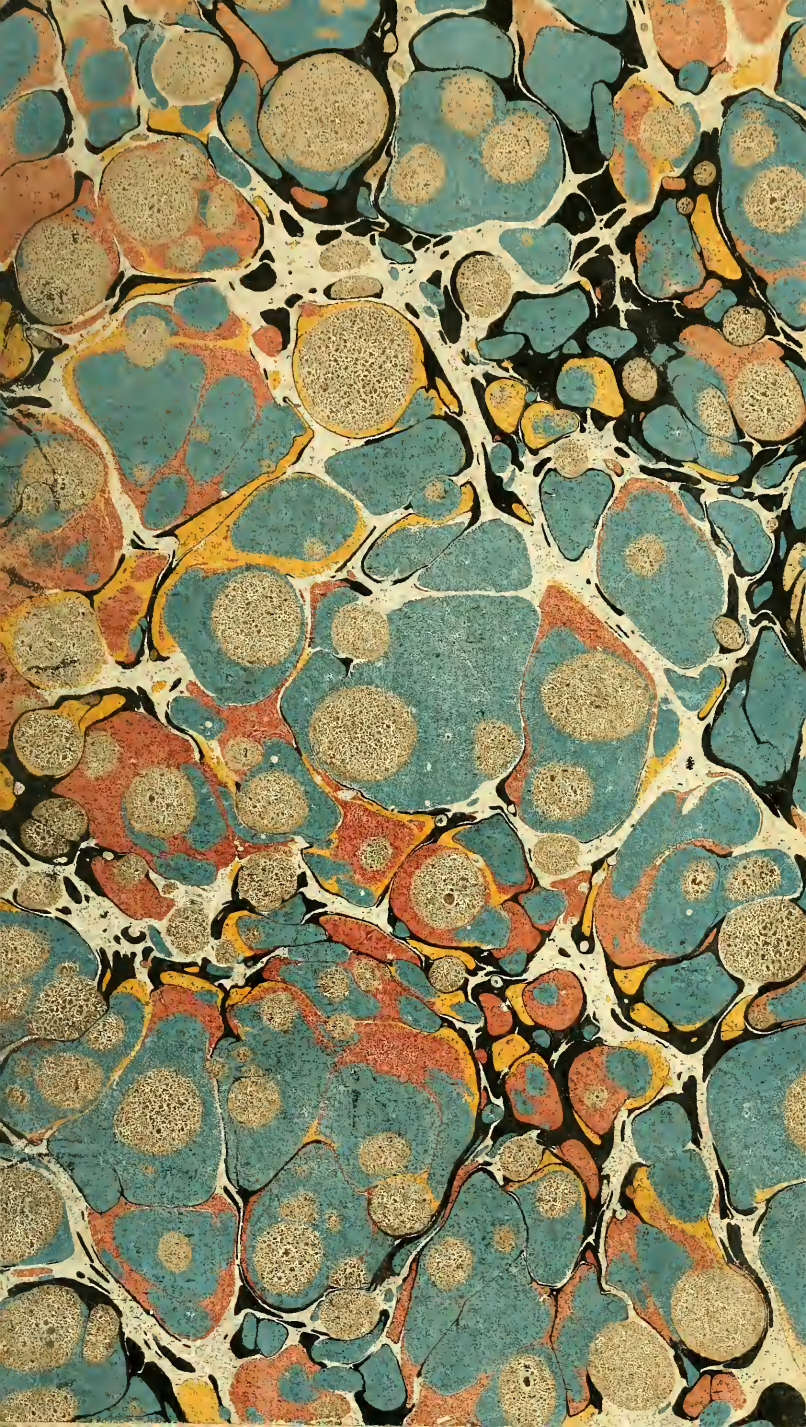

Digitized by the Internet Archive
in 2011

http://www.archive.org/details/dfensedesconst01adam

DÉFENSE

DES

CONSTITUTIONS

AMÉRICAINES.

T. I.

DÉFENSE

DES

CONSTITUTIONS

AMÉRICAINES,

OU

De la nécessité d'une balance dans les pouvoirs d'un gouvernement libre.

Par M. JOHN ADAMS, ci-devant Ministre Plénipotentiaire des États-Unis près la cour de Londres, et actuellement Vice-Président des États-Unis, et Président du Sénat.

All nature's difference keeps all nature's peace.
L'opposition de toute la nature tient toute la nature en paix.
POPE.

TOME PREMIER.

A PARIS,
Chez BUISSON, Libraire et Imprimeur, rue Hautefeuille, N°. 20.
1792.

ADAMS
262.7
S.1

PRÉFACE
DU TRADUCTEUR.

L'OUVRAGE dont nous offrons au public la traduction est le système de la *triple division du pouvoir*, autant qu'il peut s'étendre, et conséquemment le système *des deux chambres*. A ces mots je crois entendre déja crier *à l'incivisme*, *à l'aristocratie*. — Calmez-vous, et examinons ensemble deux questions : 1°. l'auteur a-t-il eu l'intention de favoriser les aristocrates François ? 2°. le système proposé tend-il à détruire ou à affermir en France la liberté constitutionnelle ?

La première de ces questions sera bientôt hors de doute. L'ouvrage a été fait, imprimé, publié à Londres, par un Américain, pour les Américains des États-Unis,

dans le cours des années 1785, —86 et —87 (1). Ce n'est donc qu'indirectement qu'il peut avoir trait à nos affaires; et j'ajouterai, pour dissiper toute alarme, que si c'est être patriote que de desirer ardemment la prospérité de son pays, d'abhorrer la tyrannie, sous quelque forme qu'elle se présente, monarchique, aristocratique ou populaire, l'ouvrage même de M. Adams, et le degré de considération dont il jouit dans son pays (2), sont des preuves incontestables de son patriotisme. Quant aux motifs qui m'ont fait entreprendre cette traduction, j'espère que bientôt on n'aura pas lieu de les suspecter.

---

(1) L'original anglois est en trois volumes; on verra dans la suite quels motifs nous ont déterminé à le réduire à deux.

(2) Washington est aujourd'hui président (roi temporaire) des États-Unis; M. John Adams en est vice-président, et président du sénat.

« Le système proposé tend-il à détruire ou à affermir en France la liberté constitutionnelle ? »

Pour résoudre cette seconde question et faciliter l'intelligence de l'ouvrage, il est nécessaire d'entrer dans quelques détails sur la situation des Américains à cette époque, et sur les rapports de similitude qui existent entre nos affaires et les leurs.

Les treize États-Unis de l'Amérique, n'ayant après leur révolution d'autre objet en vue que de résister à l'ennemi commun, s'étoient contentés de s'unir par une simple ligue fédérale, telle à-peu-près que furent autrefois les ligues Amphyctioniques, Olynthiennes, Arcadiennes, Achéennes, etc. Chaque état étoit gouverné par sa législature particulière, et la plupart de ces législatures, ayant conservé les formes du gouvernement anglois, étoient composées d'un gouverneur,

un bien réel pour courir après des chimères. Parcourez avec moi les annales de tous les États, tant anciens que modernes, auxquels on peut donner le nom d'*États libres*, et vous y verrez : 1°. qu'il n'exista jamais, et qu'il ne peut exister un gouvernement *simplement* démocratique, soit collectif, soit représentatif; 2°. qu'un gouvernement formé de deux branches seulement ne fut jamais et ne peut être stable; car il arrive toujours, en pareil cas, et souvent après un long enchaînement de troubles et de calamités, que l'une des branches parvient à renverser l'autre; 3°. vous y verrez que, si jamais un *État libre* prospéra, ce ne fut que par l'effet de la balance établie entre les pouvoirs de son gouvernement (1).

(1) Ce qu'on nomme balance en politique n'existe que par la concurrence de trois pouvoirs, dont l'un puisse dans l'occasion se joindre au plus foible contre le plus fort, et maintenir ainsi l'équilibre.

Méfiez-vous donc de ces novateurs et de leurs maximes spécieuses. Vous n'avez chez vous ni noblesse héréditaire, ni haut clergé, ni haute judicature, et vous n'avez point à craindre qu'il se forme parmi vous une seule de ces institutions gothiques; mais mettez-vous en garde contre l'*aristocratie* (1); vous ne serez pas plus exempts de

(1) On voit que M. Adams donne une grande latitude au mot *aristocratie*. Dans notre politique Françoise et révolutionnelle, nous avons beaucoup, et peut-être beaucoup trop resserré la signification de ce mot. Nous ne l'appliquons aujourd'hui qu'à notre ci-devant patriciat; mais l'aristocratie nouvelle, l'aristocratie renaissante, nous avons pris fort peu de précautions pour nous en garantir. Nous n'avons pas su, en général, marquer avec assez de précision la ligne qui sépare essentiellement l'aristocratie de la démocratie. Tout citoyen distingué par ses talens, ses richesses, ses connoissances,

ce fléau que tous les autres peuples de la terre. L'aristocratie sait se reproduire sous toutes sortes de formes. Soyez assurés qu'elle

---

son éducation ; gens de lettres, gens de professions lettrées, gens de loi, etc., M. Adams vous comprend tous sous la dénomination de *branche aristocratique* du gouvernement ; il vous croit aussi susceptibles d'ambition et d'intrigues, aussi capables d'abuser de votre autorité, quoique temporaire, de trahir la confiance de l'artisan et du laboureur, de l'asservir, de l'opprimer; et, ce qui se rapproche davantage de notre sujet, aussi capables de renverser la constitution pour votre intérêt particulier, que pourroient l'être une noblesse héréditaire, un clergé ou des parlemens. D'où M. Adams conclut que, dans tout état, l'aristocratie est indestructible, et que le peuple doit chercher uniquement à s'en préserver, « comme nous » nous préservons du tonnerre en plaçant » sur notre maison une verge attractive ».

naîtra, ou plutôt elle est déjà née parmi vous, et vous espéreriez vainement de la détruire. Si vous prétendez vous opposer à ses progrès, elle se fera jour malgré vos loix et vos institutions; elle pénètrera par tous les interstices, et viciera tout le système de votre gouvernement. Si vous donnez, au contraire, un libre cours à ce torrent, il ne peut plus être nuisible, et toute sa force ira se perdre dans le bassin que vous lui aurez ouvert dans la législature.—Maintenez donc votre triple composition, balancez votre assemblée législative, établissez-y des oppositions légales et constitutionnelles; autrement il s'en formera d'*inconstitutionnelles*, dont l'effet doit tôt ou tard être désastreux; votre gouvernement sera toujours vacillant et agité, jusqu'à ce qu'à la fin, profitant de vos dissensions, quelque despote vienne étendre son sceptre de fer sur les belles contrées que vous avez affranchies ».

Tel est en abrégé tout le système de M. Adams, système qui, en l'appliquant à nos affaires, ne tend point, comme il est aisé de le voir, à ramener en France le PATRICIAT, mais qui le suppose, au contraire, irrévocablement détruit.

Nous ignorons jusqu'à quel point ces avis et invitations influèrent sur les déterminations des Américains; mais nous savons que la constitution proposée en 1787 à l'adoption des États-Unis par la convention de Philadelphie fut composée de trois branches, d'un président des États-Unis, d'un sénat et d'une chambre de représentans (1). Nous savons aussi que nos

(1) Les *représentans* sont élus par le peuple, et les sénateurs par les législatures particulières dont ils sont représentans. Dans un état où l'égalité de droits est déclarée,

grands faiseurs de l'assemblée constituante connoissoient le méchanisme de cette triple composition ; mais que, dédaignant d'être imitateurs, ils ont donné libre carrière à leur génie, et nous ont fait une assemblée *simple*, une législature en deux branches, et une constitution sublime en quelques points, mais qui, faute d'être balancée, sera, si les principes de M. Adams sont justes, une *constitution libre* tant qu'il plaira à Dieu.

Nous rapporterons ici les articles de la constitution Américaine relatifs à cet objet.

« Le sénat des États-Unis sera composé

---

les corps administratifs sont le centre de l'aristocratie. Que chacun de nos départemens nomme un sénateur, et nous aurons de quoi balancer notre législature par un corps vraiment *aristocratique*.

à cette partie de la constitution Américaine, nous trouverons quelques motifs de regretter que notre assemblée constituante ait négligé, ou n'ait pas alors jugé convenable de s'approprier ce qu'il y a d'évidemment utile dans ce système. Ces motifs sont au nombre de cinq principaux, que l'on peut appercevoir du premier coup-d'œil.

I. *Motif d'ordre.* Un corps *simple* et indivis sera toujours tumultueux, livré aux petites factions, occupé d'intérêts individuels, de cabales et d'intrigues. « Etablissez dans votre législature des oppositions constitutionnelles, ou il s'en formera d'inconstitutionnelles, qui rendront votre gouvernement vacillant et incertain (1)». Mais

(1) Il s'y formera des oppositions du blanc au noir; on y verra pêle-mêle des modérés et des exagérés, des patriotes et des minis-

si vous maintenez les deux grandes divisions marquées et indiquées par la nature elle-même, elles absorberont toutes les factions partielles ; vous y verrez l'énergie naître de l'opposition réelle qui existera dans tous les temps entre les administrateurs et les administrés, entre les représentans des administrateurs et les représentans des administrés ; enfin entre l'*aristocratie* et la *démocratie*.

II. *Motif de convenance.* Le sénat, ou partie du sénat, doit former le tribunal national. De-là il résultera que les dénonciations et accusations publiques ne seront jamais sans poids et sans importance. La justice nationale conservera la dignité qui lui convient ; parce qu'avant de dénoncer,

---

tériels, des républicains et des royalistes, et autres frivolités qui seroient amusantes, si l'on pouvoit n'en être pas alarmé.

une chambre entière aura mûrement examiné s'il y a lieu à dénonciation, et les affaires capitales ne seront point renvoyées de l'assemblée législative à un tribunal inférieur.

III. *Motif d'économie.* A chaque renouvellement de législature, il restera *nécessairement* une masse imposante de talens et de lumières qui, dès le commencement de la session, feront prendre aux délibérations une direction convenable. Si quelque harangueur importun vient amuser les séances, quelque voix prépondérante, sortant du sénat, le rappèlera à l'ordre, par des raisons victorieuses qui lui fermeront la bouche. Ainsi la nation sera servie, dès l'instant qu'elle paiera.

IV. *Motif de stabilité.* Vous n'aurez pas à craindre que votre gouvernement devienne, après une lutte astucieuse, peut-être sanglante, ou totalement monarchique, ou totalement démocratique. Je renvoie à l'ou-

vrage

vrage de M. Adams (1) pour le développement et la preuve de ce quatrième argument. C'est celui qui m'a principalement déterminé à entreprendre cette traduction.

V. *Motif de prudence et de justice.* « Mettez-vous en garde contre l'aristocratie, donnez un libre cours à ce torrent ; autrement il pénètrera par tous les interstices, et viciera tout le système de votre gouvernement ».

Si cette maxime est juste en toutes cir-

(1) Cet ouvrage est informe, fait sans plan, comme le sont la plupart des écrits dont l'auteur, dédaignant la gloriole littéraire, vise à être utile, et à l'être à-propos. C'est plutôt par des autorités et des faits historiques, que par des raisonnemens, qu'il prouve son système ; mais tous ces articles isolés se tiennent par un fil, et leur ensemble me paroît présenter un grand sens.

constances et pour toutes les nations, elle le paroîtra encore davantage, si on l'applique à notre situation. Pour en être convaincu, il ne faut que jeter un coup-d'œil sur l'avenir. Une portion nombreuse des habitans de la France est expatriée. Soit qu'ils réussissent ou qu'ils échouent dans le projet de nous faire la guerre, et quelle que soit la fin de la querelle, battus ou non battus, il faudra toujours qu'ils rentrent; si ce ne sont pas les pères, ce seront les enfans; s'ils ne reviennent pas tous, ils reviendront au moins en grand nombre. Les uns iront habiter les campagnes, les autres se rapprocheront du pouvoir exécutif. Ceux qui résideront dans les villages, riches et devenus populaires, ne seront-ils pas portés d'élections en élections à l'assemblée législative? — « Non, non, diront quelques enthousiastes, l'esprit public est formé dans les campagnes; les paysans sont instruits, on les instruira encore » — La belle politique! on les instruira à haïr,

à tenir écartés des emplois publics des hommes qu'ils honorent, et de qui ils tiennent la plupart leur subsistance! — Nos ci-devant nobles iront donc à la législature; et lorsqu'une fois ils y formeront majorité, on peut présager quelles seront les suites de ce ralliement (1). On dira peut-être encore que, dans le système proposé, les mécontens s'introduiront également dans l'une et dans l'autre chambre. — Ils s'y introduiront sans doute; mais l'effet sera bien diffé-

(1) Il y a tout lieu de présumer que les mécontens, au moyen des retours de la politique, de quelques intelligences avec les puissances étrangères, avec la faculté de se coaliser entr'eux et avec le pouvoir exécutif, avec la faculté de s'introduire également dans les assemblées de *révision*, s'ils forment une fois majorité dans l'assemblée législative, briseront la constitution comme un verre, ou du moins qu'ils obtiendront inévitablement la chambre patricienne à laquelle ils visent.

rent. Les membres de la chambre démocratique seront *ex professo* défenseurs des droits du peuple. Leur devoir, leurs fonctions, leurs opinions mêmes, leur seront tracées en quelque sorte. Si quelque membre s'écarte de la ligne, il y sera aussi-tôt rappelé par la chambre entière, qui sera de plus surveillée par l'œil du peuple. Les sénateurs seront *ex professo* représentans et défenseurs des corps administratifs qui les auront nommés, et leur ligne sera également tracée. Ce sénat sera donc une chambre *aristocratique*, mais non pas une *chambre patricienne*. On y verra un autre Mirabeau à côté d'un ci-devant duc; le curé de village, s'il a fait preuve de génie, à côté du plus riche propriétaire; ce sénat sera temporaire, chaque sénateur devant, après six ans, rentrer dans la classe commune. Ainsi, vous n'aurez à craindre, sous ce rapport, aucun des inconvéniens du *patriciat*. Quels motifs pourroit avoir un corps ainsi com-

posé, environné de tous les honneurs, de toute la considération que peut attacher l'opinion publique à la première des dignités nationales, de s'unir plutôt à la branche monarchique qu'à la branche populaire ? Les honneurs sont le premier besoin des hommes riches. Quand une fois vous aurez « ouvert ce bassin dans la législature », laissez se rapprocher peu-à-peu vos fugitifs ; laissez-les s'unir et se confondre avec le reste de l'aristocratie (1) ; laissez-les pénétrer dans vos corps militaires, judiciaires, administratifs, législatifs, par-tout où leur penchant les portera. Loin d'être désormais nuisibles, ils vivifieront tout ; peu-à-peu ils aimeront une constitution qui leur offrira encore de grands honneurs à obtenir. — Je desire que quelqu'autre puisse indiquer un moyen plus sûr de neutraliser pour jamais en France l'effet de toute espèce d'aristocratie, d'ôter

(1) Telles sont les conséquences immédiates des principes de M. Adams.

à ceux qui voudroient la chambre patricienne tout espoir de l'obtenir, et d'affermir inébranlablement la constitution.

On s'appercevra sans doute, en lisant l'ouvrage de M. Adams, que le systême ici proposé n'est pas exactement le sien; Il paroît même, qu'admirateur zélé du gouvernement britannique, il n'étoit pas autant l'ennemi des nobles Anglois que nous pouvons l'être de tous les nobles de la terre. Les Américains n'avoient point sur leurs frontières une horde de rébelles conjurant avec des étrangers la ruine de leur patrie. Mais que devons-nous conclure de-là ? Ce qu'en ont conclu les Américains eux-mêmes : que M. Adams eût encore mieux aimé voir s'établir en Amérique la diversité d'ordres et le patriciat d'Angleterre, fortement balancé par deux autres branches, que de voir son pays livré aux horreurs d'un gouvernement *simplement* démocratique. Quant aux intentions parti-

culières du Traducteur, elles sont ici bien clairement énoncées ; c'est la législature des Américains que j'offre à mes concitoyens pour objet de comparaison, et non pas la législature angloise. Je leur propose d'examiner si les raisons rapportées ci-dessus (1), et toutes celles qu'expose M. Adams dans le cours de son ouvrage, sont ou non suffisantes pour les porter à demander, à l'époque la plus prochaine, fixée pour la révision de la constitution, l'établissement d'une double chambre, à l'instar de la législature américaine. Au surplus, ma conscience me dit très-distinctement que c'est être ami de la constitution que de chercher à la perfectionner ;

---

(1) Je crois qu'il seroit difficile d'alléguer d'autre raison en faveur de l'unité de notre assemblée, que la crainte, qui ne doit plus subsister, de r'ouvrir une porte à la noblesse héréditaire et aux abus de l'ancien régime.

que tout ce qui tend à jeter de la lumière sur un sujet aussi intéressant ne peut être qu'un bien, dans un moment sur-tout où l'on voit paroître si peu d'écrits qui n'aient pas été dictés par l'esprit de parti ; et qu'en m'occupant, dans le silence du cabinet, de ces idées, fussent-elles chimériques, je puis dire avec assurance : *et moi aussi je suis patriote.*

L. M.

INTRODUCTION.

INTRODUCTION.

Dans le cours des trois ou quatre derniers siècles les arts et les sciences ont avancé d'un pas égal et soutenu vers la perfection ; les inventions dans les arts mécaniques, les découvertes dans l'histoire naturelle, dans la navigation, dans le commerce, et les progrès de la civilisation ont produit dans la condition et dans le caractère des hommes des changemens qui auroient étonné les nations les plus éclairées de l'antiquité. Cet esprit général de réforme et d'amélioration tend journellement à réunir en un seul état ou plutôt en une seule famille l'Europe entière. Toutes les espèces de gouvernemens, même les monarchies simples, ont été considérablement corrigées, tant dans la théorie que dans la pratique. La plupart des souverains ont admis dans la composition de leurs diverses constitutions quelques-uns des contre-poids et balances dont se forment les constitutions républicaines. En établissant divers conseils ou tribunaux dont les

fonctions sont d'enregistrer les loix et d'exercer le pouvoir judiciaire ; en écoutant les pétitions et les remontrances des sujets qui, par l'usage, ont appris à sentir qu'ils avoient le droit d'en faire, on a imposé sur les opérations des ministres d'état et sur les conseils royaux une censure qui approche, à certain point, de l'esprit des républiques. Dans ces états, les propriétés sont garanties, et rarement on y porte atteinte à la liberté personnelle ; la presse a sur le gouvernement une grande influence, dans les lieux même où elle n'est pas expressément libre ; et un ministre est peu sûr dans sa place, s'il ne respecte pas l'opinion publique. Le commerce commence aussi à y fleurir ; et si la tolérance religieuse y étoit établie ; si les loix y protégeoient un peu plus efficacement la liberté personnelle, en ordonnant la publicité, et sur-tout la célérité des jugemens ; si l'on donnoit, ou plutôt si l'on rendoit aux peuples quelques autres privilèges dont ils ont été dépouillés, ces gouvernemens approcheroient beaucoup de la perfection ; chacun d'eux cesseroit, autant qu'ils sont susceptibles par leur nature de ce degré d'amélioration, d'être un gouvernement d'*hommes*,

et deviendroit un gouvernement de loix. Comment se fait-il que depuis deux ou trois milliers d'années, et même depuis l'époque où a commencé ce grand concours de recherches, de découvertes et de réformes, la connoissance des principes et de la structure des gouvernemens libres, connoissance si utile aux hommes, si propre à faire régner parmi eux l'amour des vertus civiques et sociales, soit restée constamment en arrière, sans paroître avancer ou reculer d'un pas ? Au siècle de Darius, si l'on en croit Hérodote, on connoissoit aussi bien qu'aujourd'hui la nature de la monarchie, de l'aristocratie et de la démocratie, et les avantages et les inconvéniens de chacune de ces formes de gouvernement. Les Grecs et les Romains ont conçu et tenté avec différens succès divers mélanges de ces espèces simples. Les assemblées représentatives du peuple, au lieu d'être collectives, la séparation totale des trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, et la balance formée dans la législature par trois branches égales et indépendantes, sont peut-être les trois seules découvertes qu'on ait faites dans l'art de constituer un gouvernement libre, depuis

les institutions de Lycurgue; encore ces découvertes se sont-elles fort peu propagées. La première a été abandonnée par toutes les nations, et les deux autres, que les Anglois ont si heureusement mises en pratique, peut-être même inventées, n'ont jamais été imitées que par leurs descendans Américains. Cependant il seroit trop présomptueux de dire qu'on ne peut rien inventer au-delà pour amener un gouvernement libre plus près encore de la perfection. Les représentations du peuple sont évidemment susceptibles d'amélioration. Le but que l'on doit se proposer dans la formation d'une assemblée représentative est de rendre le plus parfaitement qu'il est possible le sens des volontés du peuple. La perfection d'un portrait consiste dans sa ressemblance. Il seroit à desirer peut-être que la propriété, aussi-bien que le nombre, ou que l'une et l'autre combinés ensemble, fussent la règle des élections; que la proportion du nombre des électeurs avec celui des députés fût une affaire de calcul; que la durée des pouvoirs ne fût pas assez longue pour permettre au député d'oublier le vœu de ses commettans. La corruption dans les élections est la grande

ennemie de la liberté politique. Ordonner des élections plus fréquentes, étendre à un plus grand nombre d'individus le privilège de voter, sont deux moyens de prévenir la corruption ; mais on en peut trouver d'autres encore. Diviser les districts, ce qui rapprocheroit les électeurs des lieux d'assemblée, et limiter à l'étendue de chaque district le choix de ceux qui y résident, sont encore deux grands remèdes applicables au vice des élections.

Les aristocraties modernes de Hollande, de Venise et de Berne se sont elles-mêmes balancées par un nombre infini de contre-poids de toute espèce. Ainsi elles ont donné une grande stabilité à cette forme de gouvernement ; et quoiqu'on ne jouisse jamais dans ces états d'une liberté aussi complette que dans les républiques, aucun gouvernement n'offre peut-être l'exemple d'une plus profonde sagacité. Pour bien sentir le prix des balances et oppositions dans un gouvernement libre, et même dans les aristocraties modernes, il ne faut que se rappeller les malheurs qui bouleversèrent la Grèce, malheurs dont la seule cause fut l'ignorance absolue de ce système. Un corps de nobles

est le seul contre-poids qu'on sût alors opposer à la puissance des rois, ce qui produisoit des altercations perpétuelles de rébellion et de tyrannie, et d'horribles boucheries toutes les fois que l'un ou l'autre prenoit le dessus. Lorsque les rois étoient abolis, les aristocraties tyrannisoient, et il n'existoit alors de balance qu'entre l'aristocratie et la démocratie; ou plutôt, suivant la nature des choses, il n'en existoit aucune, et le balancier étoit dans une perpétuelle oscillation. Il est impossible de lire sans horreur, dans Thucydide, liv. III, le récit des factions et des désordres dont la Grèce fut le théâtre, et qui n'eurent d'autre cause que ce défaut d'équilibre. Durant le peu de jours qu'Eurymedon resta avec ses troupes à Corcyre, le peuple de cette ville extermina la plupart des grands, comme perturbateurs du repos public, et d'après l'idée qu'ils vouloient détruire la démocratie; mais quelques-uns se défirent, sous ce prétexte, de leurs ennemis particuliers ou de leurs créanciers. « Il s'y commit toute espèce de crimes et d'assassinats; les pères tuèrent leurs enfans; quelques-uns furent assassinés au pied des autels; d'autres en furent arrachés et massa-

crés ; un grand nombre enfermés dans les temples y moururent de faim ; bientôt le mal se répandit par toute la Grèce ; chaque ville fut livrée aux fureurs de deux factions ennemies, celle du peuple favorable aux Athéniens qui la fomentoient, et celle des grands favorable aux Lacédémoniens. Ces prétentions opposées produisirent donc des séditions sans nombre accompagnées de tous leurs tragiques effets, et toujours elles en produiront de semblables, tant qu'il y aura des hommes au monde ». Si ce célèbre historien eût vécu de nos jours, il n'auroit pas jugé le mal aussi incurable, et il auroit dit : « tant qu'on ne trouvera pas le moyen de balancer les différens partis dont une cité est composée ». « Ce mal, ajoute Thucydide, changea non-seulement les esprits, mais encore l'usage ordinaire des mots. Une précipitation brutale étoit le vrai courage ; la prudence étoit poltronnerie ; la sagesse dans les conseils une honnête excuse pour rester dans l'inaction ; celui qui ménageoit sa conduite pour ne point agir témérairement passoit pour mauvais ami et pour timide ; celui qui attaquoit le premier, ou qui portoit les autres au mal, étoit estimé le plus

judicieux et le plus sage ; la parenté étoit un obstacle à la société ; les associations n'étoient point formées pour prospérer ensemble par des moyens honnêtes et légaux, mais pour s'enrichir par la rapine et le mépris de toute loi ; la confiance n'étoit que la complicité pour des projets criminels ; on aimoit mieux avoir à se venger que se garantir d'une injustice ; le parjure n'étoit qu'un heureux tour d'adresse ; les frippons triomphoient, et la seule honte consistoit à être dupe. La source de tous ces maux étoit dans le desir de commander, causé par l'avarice et l'ambition. Des hommes puissans, les uns sous prétexte d'entretenir l'égalité démocratique, les autres sous celui de rendre à ces villes le lustre de l'aristocratie, y fomentoient, pour leurs vues particulières, un esprit de haine et de dissension. Ils n'avoient devant les yeux ni la justice ni l'intérêt de l'état, mais seulement leur passion qu'ils essayoient d'assouvir par des condamnations extraordinaires et des cruautés inouies. Ni la foi ni la religion n'avoient lieu dans les traités ; on ne cherchoit qu'à se surprendre l'un l'autre sous ce prétexte ; et qui savoit le mieux tromper étoit le plus estimé.

Ceux qui n'étoient d'aucun parti étoient persécutés par tous les deux ; ainsi la diversité de factions introduisit toutes sortes de maux dans la Grèce. La franchise et la probité en furent bannies avec risée ; toute espèce d'ordre fut renversé, et la nature humaine s'étant rendue maîtresse des loix, elle qui a coutume de les enfreindre dans leur plus grande vigueur, fouloit aux pieds la justice, et sembloit s'énorgueillir de sa supériorité ».

M. Hume a recueilli dans l'histoire de Diodore de Sicile une notice des exils ou massacres qui eurent lieu pendant une soixantaine des plus belles années de la Grèce. Cette liste est curieuse : de Sybaris, 500 nobles bannis ; de Chio, 600 citoyens ; à Éphèse, 340 tués, 1000 bannis ; Cyréniens, 500 nobles tués, tout le reste banni ; Corynthiens, 120 tués, 500 bannis ; 300 Bœotiens bannis par Phœbidas. Après le désastre des Lacédémoniens, la démocratie fut rétablie dans plusieurs villes, et l'on exerça sur les nobles de terribles vengeances ; mais les nobles bannis reparurent, massacrèrent leurs adversaires à Phiales, à Corinthe, à Mégare, en Phliasie, où ils tuèrent 300 hommes du peuple, lequel venant encore une fois à se

révolter, tua à son tour plus de 600 nobles et bannit le reste. En Arcadie, 1400 bannis avec un très-grand nombre de tués ; de ces bannis une partie se retira à Sparte et l'autre à Pallantium ; ceux-ci furent livrés à leurs compatriotes qui les tuèrent tous. L'armée spartiate contenoit 509 bannis, tant d'Argos que de Thèbes. Le peuple, ayant l'usurpation d'Agathocle, avoit banni 600 nobles. Bientôt après ce tyran, concurremment avec le peuple, en tua 4000 et en bannit 6000 ; Il tua 4000 hommes du peuple à Géla ; son frère en bannit 8000 de Syracuse ; les habitans d'Egeste, qui avoient la réputation de posséder de grandes sommes d'argent, furent, pour cette raison, tous tués, au nombre de 40,000, hommes, femmes et enfans. Les parens des soldats qui composoient l'armée de Lybie furent tous tués, pères, frères et enfans ; 7000 exilés tués après capitulation. Le total de ces massacres paroîtra encore plus exorbitant, si on le compare avec la population de ces villes. Cependant Agathocle fut un homme d'un grand caractère, et on ne peut l'accuser d'une cruauté extraordinaire, eu égard aux maximes reçues dans ce siècle. Tels ont été les funestes effets

du défaut d'équilibre entre les divers partis des états de la Grèce.

Seroit-ce un pareil système (grand Dieu!) que, dans ce siècle de lumières, on pourroit conseiller aux Américains d'adopter? La nature humaine est encore aujourd'hui ce qu'elle fut parmi les Grecs; elle est également incapable de parcourir sans trouble, sans impatience, sans fureur, un enchaînement de révolutions. La révolution américaine a été véritablement conduite à la manière grecque, c'est-à-dire, avec une énergie laconique d'un côté, et de l'autre avec un peu de sel attique, ou tout au moins sans beaucoup de patience, de circonspection et de prudence.

Si l'on n'admet pas dans chaque constitution américaine trois ordres qui se balancent mutuellement, le gouvernement doit éprouver inévitablement de fréquentes révolutions; si elles tardent quelques années à éclater, elles éclateront avec le temps.

Les États-Unis d'Amérique sont de grandes nations en comparaison des petites républiques de la Grèce, et même en comparaison des cantons suisses. Ils grossissent encore chaque jour, et cet énorme accroissement

les rend chaque jour moins susceptibles d'être tenus ensemble par les liens trop foibles d'un gouvernement simple. Ce n'est pas avec de légers fils qu'on peut contenir une population vaste et rapide comme l'a été celle des États-Unis, même dans le cours d'une guerre ruineuse et meurtrière. Les lions, jeunes ou vieux, ne se prennent pas dans des filets de soie. — Cependant il vaudroit mieux encore pour les Américains avoir sans cesse à sonner le tocsin pour une révolution nouvelle, ou à parcourir successivement toutes les révolutions des états grecs, que d'établir parmi eux une monarchie absolue, quelles que soient les améliorations qu'on a pu faire dans cette espèce de gouvernement.

Cependant la grande objection qu'on peut faire contre les monarchies absolues n'est pas précisément d'être soutenues par des nobles et par une subordination de rangs; car c'est cette différence de rangs, aussi-bien que celle des offices, qui soutient les gouvernemens, même les plus démocratiques. Sans subordination il n'est point de gouvernement; mais il faut observer que c'est par une force de résistance que les nobles sou-

tiennent les monarchies européennes plutôt que par une force active et tendante à l'accomplissement de leurs vues ordinaires. Cette première force est bonne, et ne peut que produire d'heureux effets; l'autre est toujours pernicieuse. Les rois sont soutenus par leurs armées; les nobles soutiennent la couronne, parce que celui qui la porte nomme à tous les emplois; mais ils la soutiennent encore plus en résistant à ses ministres qui, sans ce frein, pourroient impunément abuser de leur pouvoir, se livrer à toute espèce de despotisme, et pousser enfin le peuple à des excès et à l'insurrection. C'est ainsi que les nobles concilient l'obéissance des sujets à l'autorité monarchique. Mais ôtez aux rois leurs armées, et abandonnez les nobles à eux-mêmes, vous pouvez compter qu'ils auront en peu d'années renversé toutes les monarchies de l'Europe et élevé des aristocraties sur leurs ruines.

Il est devenu à la mode en quelque sorte, parmi les écrivains du siècle, d'admettre comme une maxime incontestable, que si l'on étoit sûr de n'avoir jamais sur le trône qu'un roi sage, actif et vertueux, la monarchie seroit le meilleur des gouvernemens. Mais

un gouvernement libre, quoi qu'on en puisse dire, aura toujours un très-grand avantage sur une monarchie simple, quel que soit le monarque. Dans un gouvernement libre, un prince aura bien plus d'occasion encore de se montrer vertueux par une communication plus intime avec son peuple, et par la faculté de recueillir les avis des plus sages de ses sujets. Un sénat composé des hommes les plus puissans, les plus riches et les plus éclairés de la nation, investi du droit de faire parvenir dans tous les temps ses représentations au monarque, est un rempart qui réprime plus puissamment les usurpations des ministres et les abus du pouvoir que ne pourroit jamais le faire un corps de nobles isolés et qui n'auroient pas un pareil droit. Une autre assemblée, composée de représentans choisis par le peuple dans toutes les parties de l'empire, ouvre à toute la nation un libre accès au gouvernement, devient pour elle un canal par lequel elle peut communiquer à ceux qui tiennent le timon des affaires ses observations, ses besoins, ses projets et ses desirs; une pareille assemblée excite l'émulation parmi toutes les classes des citoyens, fait

cesser les plaintes, redresse les griefs, offre au génie dans l'obscurité les occasions de se produire, lui ouvre un chemin à la législature, à l'administration et à tous les emplois publics; enfin elle imprime à l'homme de tout état un caractère d'énergie et d'ardeur qu'on n'obtient jamais dans un état simplement monarchique.

Il est encore une particularité qui mérite l'attention tant du gouvernement que du peuple. Dans une monarchie simple, les ministres d'état ne peuvent jamais discerner leurs amis de leurs ennemis; les cabales secrettes minent sourdement leur influence et flétrissent leur réputation; de-là naît dans l'ame de l'homme le plus probe une défiance toujours active; toujours alarmé pour la sûreté du gouvernement, il ne voit d'autre moyen d'y pourvoir que de s'environner d'une foule de délateurs et d'espions qui, pénétrant dans toutes les parties de l'état, interrompent la tranquillité de la vie privée, détruisent dans les familles la confiance des maîtres dans leurs domestiques, et empoisonnent la liberté dans son plus doux asyle. Dans un gouvernement libre, au contraire, les ministres n'ont d'ennemis de quelque

conséquence que parmi les membres du conseil, où chacun est obligé de se ranger dans un parti, et sur toutes les questions de déclarer hautement son opinion. Cette particularité seule, aux yeux de tout homme qui pense, seroit suffisante pour décider sa préférence en faveur d'un gouvernement libre. Dans celui-ci, lorsque le pouvoir exécutif est tout entier dans une seule main, le secret des affaires est aussi aisément et aussi sûrement gardé que dans une monarchie simple ; et, quant à l'expédition, on peut défier toutes les monarchies simples de l'univers d'en montrer de plus grands et un plus grand nombre d'exemples qu'on n'en trouve dans l'histoire d'Angleterre. — Un Alexandre ou un Frédéric jouissant des seuls privilèges accordés à un roi d'Angleterre, et conduisant ses propres armées, ne se seroit jamais trouvé embarrassé ni arrêté dans toute entreprise raisonnable. Il eût pu, à la vérité, se sentir contraint, s'il se fût mis en tête de faire des extravagances et des conquêtes pour le seul intérêt de sa gloire au détriment de la nation. — Il n'est point de gouvernement libre, s'il n'existe pas une branche démocratique dans la constitution.

Les

Les monarchies et les aristocraties ont pour elles l'approbation de toutes les universités et académies de l'Europe. La démocratie simple n'a jamais eu de défenseurs ; et, hormis en Angleterre et en Amérique, les mélanges démocratiques ont perdu presque tous leurs apologistes.

Les gens de lettres du siècle ont besoin de louanges et quelquefois d'argent. Les monarchies et aristocraties paient bien, et applaudissent libéralement. Le peuple s'est presque toujours attendu à être servi gratis, et souvent même à être payé par quiconque veut s'attribuer l'honneur de le servir. Ses applaudissemens et ses adorations ne sont aussi que trop souvent prodiguées à l'artifice, à l'hypocrisie, à la superstition, à la flatterie, à la séduction et aux prodigalités. Il n'est donc pas étonnant qu'il ne se trouve plus en Europe ni démocratie ni mélanges démocratiques, si ce n'est sur quelque rocher aride, parmi quelques misérables marais, au sommet de quelque montagne inaccessible, ou au milieu de quelque forêt impénétrable. Le peuple anglois, à son immortel honneur, a jusqu'à présent conservé sa branche démocratique ;

mais, à l'humiliation de la nature humaine, les Anglois eux-mêmes montrent fort souvent qu'ils sont hommes comme les autres.

La nation américaine tient maintenant dans ses mains le plus grand dépôt que la providence, depuis la chûte de nos premiers parens, ait confié à une société d'hommes. Si elle en abuse, elle méritera un châtiment plus grand encore que n'en ont subi les autres nations, elle méritera l'indignation du ciel. S'il est une vérité bien constatée qu'on puisse recueillir de l'histoire de tous les siècles, c'est que les droits et la liberté du peuple ne peuvent jamais être conservés dans une constitution sans une forte puissance exécutrice, ou, en d'autres mots, sans une séparation totale entre les deux pouvoirs exécutif et législatif. Si le pouvoir exécutif est laissé en tout ou en partie dans les mains d'une assemblée, soit aristocratique, soit démocratique, il corrompra la législature aussi nécessairement que la rouille corrompt le fer, ou que l'arsenic empoisonne le corps humain ; et quand la législature est corrompue, le peuple est perdu.

L'homme qui réunira tout-à-la-fois les avantages de la richesse, d'une illustre nais-

sance et des grands talens, acquerra sur le peuple une prépondérance contre laquelle la simple probité et le bon sens ordinaire, dans une assemblée représentative, ne peuvent lutter qu'à forces inégales. Les plus distingués d'entre ces hommes doivent être séparés de la masse commune et placés à part dans un sénat. C'est une sorte d'ostracisme ou de bannissement honnête et utile. Lorsqu'un homme est une fois membre du sénat, fût-il de la plus haute naissance, doué des plus rares talens; possédât-il des trésors immenses, il n'aura aucune influence dans la nation, en comparaison de celle qu'il auroit eue dans une assemblée de simples représentans. Lorsqu'un sénat existe, on peut admettre sans crainte dans la chambre des représentans l'homme le plus puissant de l'état, grâce à la faculté qu'on aura toujours de l'écarter, en le faisant passer dans le sénat aussi-tôt que son influence sera dangereuse. Le sénat devient le grand objet de son ambition. Pour y parvenir, l'unique moyen est de rendre des services à la patrie; aussi-tôt qu'il a atteint le but de ses desirs, vous pouvez compter que ses efforts tendront toujours au bien, et vous n'avez plus rien à

craindre de ses passions. Ne tenant dans ses mains aucune portion du pouvoir exécutif, et ayant perdu beaucoup de son influence sur le peuple par son admission au sénat, il n'a plus que sa voix et ne peut disposer que d'un très-petit nombre d'autres voix parmi les sénateurs.

C'étoit une opinion générale chez les nations anciennes, qu'il appartenoit à la divinité seule de donner des loix aux hommes. Les innombrables dispersions des Grecs n'effacèrent point ce préjugé de leur esprit. Les Romains entretinrent cette illusion populaire, et les nations modernes s'accordent presque unanimement à en conserver quelques traces dans la consécration de leurs rois et dans la chimère superstitieuse de droits divins que s'attribuent leurs princes et leurs nobles. Il n'y a pas jusqu'aux vénérables magistrats d'Amersfort qui ne se croient dévotement les vice-gérens de Dieu. N'y a-t-il donc aucun autre moyen d'unir les hommes et d'en obtenir l'obéissance aux loix ? Est-ce que la jalousie et le desir de dominer sont des passions si fortes qu'aucune considération d'utilité, tant publique que privée, ne soit capable de les soumettre

à des règles dont le but est leur propre bonheur ? ou seroit-ce que les hommes les plus éclairés par l'expérience ont un penchant irrésistible à l'imposture qui favorise leurs vues particulières d'avarice et d'ambition ? Il étoit de tradition chez les Grecs que les loix de Crète furent dictées à Minos par l'inspiration de Jupiter. Ce législateur, ainsi que son frere Rhadamanthe, étoient ses fils. Ils alloient une fois tous les neuf ans converser avec leur père sur les besoins et les intérêts du peuple, et ses réponses avoient force de loi. Les loix de Lacédémone furent communiquées à Lycurgue par Apollon ; et de crainte que quelque article de ces loix ne fût mal compris, ou exprimé peu correctement, elles furent ensuite expliquées et confirmées par l'oracle de Delphe. Chez les Romains, Numa fut redevable à ses conversations avec Egerie de ces loix qui causèrent la prospérité de son pays. Les Grecs empruntèrent leurs mystères des Égyptiens et des peuples orientaux, dont les gouvernemens despotiques, depuis les siècles les plus reculés, avoient eu pour base le même charlatanisme. Leurs empereurs et leurs nobles étoient tous issus de leurs dieux. Woden

et Thor furent aussi des divinités, et leur postérité gouverna dans le nord pendant un millier d'années par la force de la crédulité. Manco-Capac étoit fils du Soleil, divinité visible des Péruviens. Il transmit sa divinité, aussi-bien que sa dignité terrestre et son autorité, à toute la race des Incas. Les hordes les plus sauvages de l'Amérique septentrionale ont parmi eux certaines familles placées, disent-ils, sous la protection spéciale du dieu de la guerre, et c'est toujours dans ces familles qu'ils choisissent leurs chefs. Il n'est aucune particularité sur laquelle les peuples se soient plus unanimement accordés; cependant tout ce qu'on peut inférer delà, c'est que *la multitude* fut toujours crédule, et le *petit nombre* artificieux. Les États-Unis de l'Amérique ont peut-être offert le premier exemple d'un gouvernement fondé sur les principes simples de la nature et de la raison; et si les hommes sont aujourd'hui suffisamment éclairés pour se désabuser de l'imposture, de l'hypocrisie et de la superstition, cette particularité doit faire époque dans leur histoire. Quoique le détail de la formation des gouvernemens américains soit peu connu; quoiqu'on y prenne, tant en

Europe qu'en Amérique, assez peu d'intérêt, il sera peut-être un jour un objet de curiosité. On ne dira point qu'un seul de ceux qui ont coopéré à ce grand œuvre ait eu des entrevues avec les dieux, ou des inspirations surnaturelles, pas plus que n'en a l'homme qui travaille à bord d'un vaisseau ou dans sa maison, ou le marchand dans sa boutique, ou le laboureur dans les champs. Comme Copley a peint Chatham, West, Wolf et Trumbull, Warren et Montgommery; comme Dwight, Barlow, Trumbull et Humphries ont composé leurs vers, et Belknap et Ramzay leur histoire; comme Godfrey inventa son quart de cercle; comme Boylston pratiqua l'inoculation, et Franklin l'électricité; comme Payne exposa les méprises de l'abbé Raynal, et Jefferson celles de Buffon, si peu philosophiquement empruntées des recherches philosophiques sur les Américains, ces misérables rêveries de Depaw; de même se sont formées les constitutions américaines, et ni le peuple, ni les conventions, ni les comités et sous-comités n'ont jamais vu la législation que comme un article de la dépendance des arts et sciences; seulement ils y ont attaché plus d'importance

qu'on n'en attache ordinairement aux recherches de ce genre. Appellés sans avoir été prévenus, et forcés sans y être préparés, quoique l'époque fût indubitablement la plus favorable qu'on pût desirer, tant du côté de l'Angleterre que du côté de l'Amérique, de se créer tout-à-coup un nouveau système de loix, les législateurs américains ont adopté la méthode d'un sage architecte qui se propose de construire un palais pour la résidence de son souverain. Ils ont consulté les Vitruve, les Palladio et tous les autres auteurs renommés dans l'art de l'architecture ; ils ont aussi examiné les édifices les plus célèbres, soit qu'ils subsistassent encore en leur entier, soit qu'ils fussent en ruines ; ils les ont comparés avec les principes des écrivains ; et après avoir rapproché tour-à-tour la théorie et les modèles, autant que les circonstances ont pu le permettre, ils se sont décidés à s'en approprier tout ce qui leur a paru avantageux, et à rejetter tout ce qui devoit être nuisible. Dégagés de toute espèce d'attachement pour des familles nobles, de toutes considérations d'hérédité, de succession, de vénération pour le sang royal, le mystère de la

sainte onction n'a pas eu plus d'influence dans leurs délibérations que celui de l'eau bénite. La nation américaine étoit trop universellement éclairée pour se laisser bercer par des mensonges ; et ceux qui la dirigeoient étoient trop gens d'honneur pour le tenter. Treize gouvernemens ainsi dégagés de toute idée de miracles ou de mystères, fondés sur l'autorité naturelle du peuple seul, et destinés à s'étendre sur toute l'étendue septentrionale de cette grande partie du globe, sont une grande victoire remportée sur les préjugés par la saine raison. L'expérience est faite, et elle a complettement réussi. Il ne peut plus être mis en question si l'autorité dans les magistrats et l'obéissance aux loix peuvent être fondées sur la raison, la morale et la religion, sans le secours de la *moinerie*, et sans les fourberies soit presbytérales, soit politiques. L'auteur de cet ouvrage est personnellement connu de la plupart des hommes qui ont eu la plus grande part au plan de l'édifice, et les lettres qu'on va lire ont été réellement écrites à l'un d'eux, comme un échantillon du genre de lectures et de recherches auxquelles est naturellement excité celui qui a la tête et le cœur

pleins des constitutions américaines. — Si la publication de ces essais peut diriger l'attention des jeunes gens de lettres américains vers ce genre d'études, elle aura incontestablement produit un heureux effet. Ce sujet par sa nature intéresse également l'esprit et le cœur.

Tacite révoque en doute si une république composée d'un gouverneur, d'un sénat et d'une chambre de représentans peut exister; et si, existant, elle peut se soutenir long-temps, quoique la théorie lui en paroisse louable. — « *Cunctas nationes et* » *urbes, populus, aut priores, aut singuli* » *regunt. Delecta ex his et constituta rei-* » *publicæ forma, laudari facilius quàm* » *inveniri, vel, si evenit, haud diuturna* » *esse potest.* Ann. lib. IV. » — Cicéron dit : « *Statuo esse optimè constitutam rem-* » *publicam quæ ex tribus generibus illis,* » *regali, optimo et populari modicè con-* » *fusa.* Frag. » La maniere positive dont il assure aux gouvernemens ainsi composés la supériorité sur toutes les autres formes donne lieu de regretter la perte de son livre sur les républiques, dans lequel il entroit probablement dans de plus grands détails que tout au-

tre écrivain de l'antiquité sur la composition des républiques monarchiques. Loin d'appréhender des *disputes* provenant de la diversité d'ordres, il assure, au contraire, que cette diversité est le plus ferme lien de la république. Écoutez dans un concert le dessus, la taille et la basse : si ces trois voix sont confuses et sans ordre, elles ne produiront qu'un bruit étourdissant et désagréable ; mais qu'elles soient arrangées par Handel dans une composition savante, elles vous transporteront de plaisir.

« *Ut in fidibus ac tibiis atque cantu ipso ;* » *à vocibus concentus est quidam tenendus* » *ex distinctis sonis, quem immutatum ac* » *discrepantem aures eruditæ ferre non pos-* » *sunt ; isque concentus ex dissimillimarum* » *vocum moderatione concors tamen effi-* » *citur et congruens : sic* ex summis *et* in- » fimis *et* mediis *interjectis ordinibus, ut* » *sonis moderatâ ratione, civitas consensu* » *dissimillimorum concinit ; et quæ harmo-* » *nia à musicis dicitur in cantu, ea est in* » *civitate concordia, arctissimum atque* » *optimum omni in republica vinculum in-* » *columitatis ; quæ sine justitia nullo pacto* » *esse potest.* » Ciceron Frag. de rep. —

Comme tous les siècles n'ont peut-être pas produit un plus grand homme d'état ni un plus grand philosophe que Cicéron, son autorité seroit ici d'un grand poids. Son opinion déclarée en faveur des trois branches est fondée sur une raison immuable. Les loix, qui font seules la règle, la mesure et la sûreté de la justice, ne peuvent être assurées d'une protection durable sous aucune autre forme de gouvernement.

Le mot même de république exprime le droit du peuple d'être représenté dans la législature, et indique formellement la règle de la justice politique. — « *Respublica est* » *res populi; populus autem non omnis cœtus* » *multitudinis, sed cœtus juris consensu* » *et utilitatis communione sociatus* ». Frag. de rep.

« *Respublica res est populi, cum benè* » *ac justè geritur, sive ab uno rege, sive à* » *paucis optimatibus, sive ab universo po-* » *pulo. Cùm verò injustus est rex, quem* » *tyrannum voco; aut injusti optimates,* » *quorum consensus factio est; aut injustus* » *ipse populus, cui nomen usitatum nullum* » *reperio, nisi ut etiam ipsum tyrannum* » *appellem, non jàm vitiosa, sed omninò*

» *nulla respublica est ; quoniam non est* » *res populi , cum tyrannus eam , factio ve* » *capessat ; nec ipse populus est, si sit injus-* » *tus , quoniam non est multitudo juris* » *consensu et utilitatis unione sociata* ». Frag. de rep.

Si Cicéron et Tacite, revenant quelque jour visiter la terre, apprenoient, d'un côté, que la nation angloise a réduit en pratique le grand système qu'ils avoient conçu ; qu'elle l'a presque conduit jusqu'à la perfection, en donnant à chaque branche de la législature le pouvoir de se défendre par une négative ; qu'elle a fondé sur cette seule base le gouvernement le plus solide, le plus durable et le plus libre qui jamais ait existé ; qu'avec cette seule idée elle a prospéré parmi les nations civilisées presqu'autant que les Romains parmi les nations barbares ; et si, de l'autre, ils apprenoient que quelques grands politiques et philosophes modernes conseillent aux Américains qui, pendant un siècle et demi ont joui du bienfait de cette belle constitution, d'y renoncer et d'établir parmi eux le gouvernement des anciens Goths ou des modernes Indiens, que diroient-ils ? que les Américains seroient plus répréhensi-

bles que les Cappadociens, s'ils pouvoient prêter l'oreille à de pareils avis.

Il ne sera pas hors de propos d'insérer ici quelques détails sur la forme des gouvernemens des anciens Germains. Dans ces gouvernemens, les trois divisions de pouvoir sont marquées avec la plus étonnante précision, comme on le verra plus en détail dans la suite de cet ouvrage. La branche démocratique sur-tout y est déterminée de manière que la souveraineté réelle résidoit dans le corps du peuple et étoit exercée dans une assemblée composée du roi, des nobles et des communes. Ces institutions recueilloient réellement toute l'autorité dans un centre qui étoit l'assemblée ; mais comme ils étoient en trop petit nombre, et resserrés dans un territoire étroit, il ne résultoit de-là que de la confusion. Les chefs se croyoient souverains ; les nobles se persuadoient que toute la puissance étoit dans leurs mains, et le peuple se flattoit de tenir tout sous sa dépendance. Les choses allèrent passablement tant qu'ils furent en petit nombre et qu'ils n'eurent point de propriétés ; mais lorsqu'ils vinrent à s'étendre sur les vastes provinces de l'empire romain, qui

sont aujourd'hui les grands royaumes de l'Europe ; après qu'ils furent devenus un peuple nombreux et riche, ils sentirent l'inconvénient de ne pas connoître chacun sa place. Les rois, les nobles et le peuple réclamèrent à-la-fois le droit de gouverner ; et après le long enchaînement de troubles, de guerres et de révolutions qui, pendant tant de siècles, composent toute l'histoire de l'Europe, nous voyons des monarchies établies en tous les lieux. Nous ignorons si ce système monarchique durera long-temps encore, ou si ces états subiront de nouvelles révolutions ; il est au moins probable qu'avec le temps des branches démocratiques y seront introduites. Mais si jamais le peuple de ces états portoit ses vues au-delà de ce but ; s'il cherchoit même à l'atteindre autrement que par degrés, en n'employant que les moyens les plus doux et les plus propres à perfectionner l'éducation nationale, et à former l'esprit public, ses tentatives lui deviendroient funestes.

Les systêmes de législation sont des expériences faites sur la société, le gouvernement, les mœurs et la vie des hommes. Zoroastre, Confucius, Mithras, Odin, Thor,

Mahomet, Lycurgue, Solon, Romulus et mille autres peuvent être comparés à des physiciens faisant des essais sur les élémens ; mais les expériences politiques ne peuvent malheureusement être faites dans un laboratoire, ni décidées en quelques heures. L'opération commence; quelquefois elle parcourt tous les coins du globe, et n'est pas encore finie après des milliers d'années. L'expérience de Lycurgue ne dura que sept cents ans; mais elle ne s'étendit pas au-delà des limites de la Laconie. Le procédé de Solon fit son explosion dans l'espace d'un siècle ; celui de Romulus ne dura que deux siècles et demi. Mais les institutions teutoniques, décrites par César et Tacite, les plus mémorables de toutes les expériences politiques, se répandirent sur toute l'Europe, et durèrent dix-huit cents ans. Ces exemples sont le plus fort argument qu'on puisse offrir à l'appui du système que l'auteur de ces lettres s'est proposé d'établir. Rien n'est plus propre à détourner les Américains du projet désastreux de confondre dans une seule assemblée les trois branches du pouvoir que le tableau des maux sans nombre, et finalement de l'esclavage presque universel

universel des habitans de l'Europe, terribles conséquences de l'ignorance en politique des anciens Germains. L'équilibre dans les pouvoirs, l'équilibre seul a maintenu en Angleterre l'autorité démocratique. Les institutions féodales des Anglois sont dans la réalité un composé de celles des Grecs et des Romains ; mais après les avoir fondues ensemble, ils en ont tiré cette belle composition qui retient tous les avantages des deux autres sans en avoir les inconvéniens. Les institutions que les Américains se forment aujourd'hui ne peuvent être totalement effacées dans l'espace de mille ans ; il est donc de la plus haute importance de les poser sur des bases solides. Si elles venoient à chanceler, quelle force pourroit les soutenir ? Après avoir connu l'histoire de l'Europe, et de l'Angleterre en particulier, ce seroit aux Américains la plus haute de toutes les folies que d'en revenir aux institutions de Woden et de Thor, comme on leur conseille de le faire. Si on les invitoit à adopter plutôt une monarchie simple, un pareil avis paroîtroit moins suspect.

Robertson, Hume et Gibbon ont exposé avec tant de clarté le système des institutions

féodales angloises, qu'il est peut-être plus sage de renvoyer les lecteurs à leurs écrits. Quant à la législation des Indiens, il faudroit, pour l'exposer, entrer dans de trop grands détails. Chez ces peuples la souveraineté réside à la vérité dans la nation : mais les pouvoirs sont forts dans chacune des trois classes ; et les dignités, soit aristocratiques, soit royales, par un effet de la partialité que conserve le peuple pour certaines familles, et de l'opinion superstitieuse que le dieu de la guerre les favorise d'une protection spéciale, y sont plus généralement héréditaires que ne le prétendent quelques écrivains modernes.

DÉFENSE
DES CONSTITUTIONS
AMÉRICAINES.

LETTRE PREMIÈRE.

Londres, le 4 octobre 1786.

MONSIEUR,

Trois écrivains en Europe, MM. Turgot, l'abbé de Mably et le docteur Price, hommes éclairés et jouissant tous les trois d'une haute réputation, ont porté leurs regards sur les constitutions des États-Unis d'Amérique, et ont écrit sur ce sujet des dissertations critiques accompagnées de leurs opinions particulières. Tous se présentent de la manière la plus aimable, et sans doute avec les intentions les plus pures; tous ont l'ex pé-

rience des affaires publiques et connoissent à fonds la nature humaine, les nécessités de la société et les ressorts les plus cachés des gouvernemens.

Dans chacune de leurs productions l'on trouve des vues profondes, d'excellentes réflexions; mais il en est d'autres qu'il paroît difficile de concilier avec la raison, l'expérience, la connoissance des hommes et le témoignage uniforme des plus grands législateurs et philosophes, tant anciens que modernes

M. Turgot, dans sa lettre au docteur Price, avoue « qu'il n'est point satisfait des consti-» tutions qui, jusqu'à présent, ont été for-» mées pour les différens états de l'Amé-» rique ». Il observe que dans la plupart de ces constitutions, « les coutumes angloises » sont imitées, et cela sans aucun motif » particulier. Au lieu de *recueillir toute* » *l'autorité dans un centre, la nation*, ils » ont établi différens corps : un corps de » représentans, un conseil et un gouver-» neur, parce qu'il y a eu Angleterre une » chambre des communes, une chambre » des lords et un roi. Ils cherchent à balan-» cer ces différens pouvoirs, comme si cet

» équilibre qui, en Angleterre, peut être né-
» cessaire pour contenir l'énorme influence
» de la royauté, pouvoit être de quelque
» utilité dans des républiques fondées sur
» l'égalité de tous les citoyens, et comme
» si l'établissement de différens ordres n'é-
» toit pas une source éternelle de divisions
» et de disputes. »

Depuis le commencement de la révolution américaine, il a existé dans chaque état un parti qui a entretenu la même opinion que M. Turgot. Deux ou trois de ces états ont même établi leurs gouvernemens d'après ces principes; et des avis reçus de Boston m'apprennent qu'il s'est tenu des comités, et qu'il a été proposé d'autres conventions dans le Massachusett, dans l'intention formelle de déposer le gouverneur et le sénat, comme des branches aussi inutiles que dispendieuses de la constitution. Comme il est probable que la publication de l'opinion de M. Turgot a contribué à exciter ces mécontentemens parmi le peuple, il devient nécessaire de l'examiner; et si l'on parvient à démontrer que cette opinion est erronée, quelle que soit la vénération que les Américains conservent pour la mémoire de ce

ministre, il y a lieu d'espérer qu'ils ne seront pas induits en erreur par cette autorité.

LETTRE II.

MONSIEUR,

M. Turgot reproche aux Américains d'avoir, sans aucun motif particulier, imité les coutumes d'Angleterre. Si nous supposons que ces coutumes ne sont en elles-mêmes ni bonnes ni mauvaises, mais purement indifférentes, et que le peuple américain y est cependant attaché par la naissance, l'éducation, l'habitude, n'est-ce pas déjà un motif particulier et suffisant, et ne vaut-il pas mieux alors les conserver que d'exposer la nation à des dissensions et à des troubles en y renonçant ? Mais si ces coutumes sont sages, salutaires et propres à assurer la liberté, la propriété et la tranquillité du peuple aussi bien ou même mieux que toutes les autres institutions, tant anciennes que modernes, M. Turgot auroit-il voulu conseiller à la nation de les rejetter, par cela seul que les Américains étoient alors justement irrités contre le gouvernement anglois ?

Quelles sont donc ces coutumes angloises

adoptées par les Américains, qu'on puisse, proprement parlant, appeller mauvaises ? M. Turgot en a cité une seule : c'est d'avoir, dit-il, établi un corps de représentans, un conseil et un gouverneur, parce qu'il y a en Angleterre une chambre des communes, une chambre des lords et un roi. Si les États ont admis cette division de pouvoirs, ce n'est pas qu'ils eussent en vue la législature angloise, c'est plutôt parce que leurs propres assemblées ont toujours été ainsi constituées ; s'ils l'ont maintenue, ce n'a été ni par attachement ni par habitude, mais d'après la conviction que cette division est fondée sur la nature et la raison.

M. Turgot se montre d'une opinion bien différente et les invite à recueillir toute l'autorité dans un centre, la nation. Il est aisé de concevoir comment toute l'autorité peut être recueillie en un centre, dans la personne d'un monarque ou d'un despote ; mais comment ce centre peut être la nation, cela est plus difficile à comprendre. Avant de discuter les opinions d'un auteur, il est à propos de chercher à bien entendre ce qu'il veut dire ; en y apportant même la plus scrupuleuse attention, il est toujours

mal-aisé d'entendre le vrai sens de ces mots. Si, lorsqu'on aura pris la peine de recueillir en un centre toute l'autorité, ce centre se trouve être la nation, nous revenons toujours au point d'où nous étions partis, et il ne s'est fait aucune collection ; la nation sera l'autorité, et l'autorité la nation ; le centre sera le cercle, et le cercle le centre. Quand un certain nombre d'hommes, de femmes et d'enfans sont réunis sans autre but que celui d'être ensemble, il n'existe parmi eux aucune autorité politique ; il n'existe pas même d'autorité naturelle, si ce n'est celle des pères sur leurs enfans. Mettons à l'écart les enfans et les femmes, alors les hommes seront tous égaux, libres et indépendans les uns des autres. La première collection d'autorité doit être un consentement unanime de se former en *nation*, *peuple*, *communauté* ou *corps politique*, et d'être gouvernés par la majorité des suffrages ; mais dans ce cas même, quoique l'autorité soit recueillie dans un centre, ce centre n'est plus la nation ; c'est la majorité de la nation. M. Turgot a-t-il prétendu dire qu'il seroit à propos que le peuple de Virginie, par exemple, composé d'un demi-million d'ames

répandues sur un territoire de deux cents lieues en quarré s'assemblât à point nommé dans un lieu convenu, et qu'il n'eût, pour faire ou exécuter une loi, ou pour juger un procès, d'autre autorité que celle de tout le peuple et la décision d'une majorité ? Où est la plaine assez vaste pour contenir une semblable multitude ? Quels sont les moyens de rassembler tant d'hommes, et sur-tout de les rassembler avec célérité ?

Une démocratie simple et parfaite n'a encore jamais existé parmi les hommes. Qu'un village d'un demi-mille en quarré, contenant une centaine de familles, puisse se gouverner lui-même et exercer dans des assemblées générales, par la décision de l'unanimité ou de la majorité, les trois pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire, c'est ce qui n'a point été prouvé ni par la théorie, ni par la pratique. Dans une semblable démocratie il se formeroit, peut-être dès le premier jour, un roi, un juge et un législateur.

Nous supposerons donc que M. Turgot, par le mot de nation, veut qu'on entende une assemblée de représentans choisis par la nation, investie par elle de tous les pou-

voirs, et qui deviendra alors le centre de toute l'autorité. Après de longues réflexions, je n'ai pu découvrir un autre sens dans ses paroles, et telle est probablement son idée. Examiner ce système en détail seroit une occupation aussi futile que les raisonnemens élaborés de Sydney et de Locke, pour montrer l'absurdité des notions superstitieuses de Filmar, parurent l'être à Hume dans ses jours de lumières. Cependant les méprises des grands hommes, et même les absurdités des foux, lorsqu'elles favorisent les préjugés d'un grand nombre d'hommes, sur-tout dans une contrée encore jeune et sous un gouvernement nouveau, ne peuvent être trop pleinement réfutées. J'ose donc espérer que ce ne sera point abuser de vos momens, et que vous ne regarderez pas comme du temps perdu celui que j'emploierai à placer cette idée de M. Turgot dans tout son jour (1), à en examiner les conséquences, et à combattre son système par toutes les autorités que je pourrai recueillir.

---

(1) Le but de M. Adams n'est pas seulement, comme il le dit lui-même, de réfuter l'opinion de M. Turgot; il combat en général tout système de démocratie simple. Dans le deuxième volume de cet ouvrage, il combat particulièrement le système d'un célèbre écrivain an-

LETTRE III.

SAINT-MARIN.

MONSIEUR,

« Une société de dieux voudroit se gou-» verner démocratiquement», dit l'éloquent philosophe de Genève. Il est cependant à présumer que les dieux dont il a voulu parler sont autres que ceux de la fable; car on pourroit citer contre son assertion les plus sublimes autorités : les poëtes, par exemple, qui reçoivent leurs informations des divinités les plus respectables, les muses; et lui faire voir que les signes de tête de Jupiter, quoique terribles; que son bras, que sa foudre même, avec toute l'énergie de sa monarchie absolue, furent insuffisans pour contenir ces dieux-là dans l'ordre. Comme il est impossible de savoir bien précisément de quels dieux il a voulu parler,

glois, Marchamont Nedham, qui paroît avoir servi de base à celui de M. Turgot et de tous les partisans du gouvernement démocratique.

nous pouvons continuer paisiblement nos recherches, et tâcher de découvrir si ce système est praticable lorsqu'il s'agit de gouverner des hommes. Il seroit fort étonnant que parmi toutes les nations qui ont existé personne n'eût découvert un secret de cette importance. Ce n'est point à nous à prouver qu'un semblable gouvernement n'a jamais existé ; c'est aux partisans du système de M. Turgot à nommer le siècle, le pays et le peuple chez lequel s'est vu ce grand prodige. Il sera plus aisé de décider la question de la praticabilité et celle de l'utilité d'une démocratie simple, si nous en pouvons trouver un certain nombre d'exemples. D'après les tableaux effrayans que les philosophes et les historiens de l'antiquité nous ont si vigoureusement tracés d'une cité démocratique, on peut conjecturer que ces sortes de gouvernemens existèrent en Grèce et en Italie, au moins pendant de courts espaces de temps ; mais il ne nous est parvenu aucune histoire particulière de ces villes ; et sous ce rapport, l'histoire moderne ne satisfait pas plus notre curiosité. Aujourd'hui, s'il existe dans le monde une seule démocratie simple, c'est sans doute

dans quelqu'un de ces états qu'on nomme démocratiques. Nous allons en parcourir un certain nombre, et examiner leurs loix.

La république de Saint-Marin, (ou Santo-Marino) en Italie, est citée quelquefois comme un exemple de démocratie simple. Il est donc à propos d'examiner 1°. si cette république l'est en effet. 2°. En accordant qu'elle le soit, si ce n'est pas l'effet de quelques circonstances particulières qui n'appartiennent à aucun autre peuple, et de prouver ensuite qu'il seroit imprudent à toute autre nation, et sur-tout aux habitans des États-Unis de l'Amérique, de chercher à l'imiter.

La république de Saint-Marin, d'après M. Addisson, est située sur le haut d'une montagne escarpée, toujours environnée de nuages et quelquefois couverte de neige, lors même que le temps est clair et la saison brûlante dans tout le pays qui l'entoure.

Le sommet de la montagne, avec quelques collines repandues çà et là dans l'enfoncement, forme toute l'enceinte de cet état. On y trouve ce que les habitans appellent trois châteaux, trois couvens et cinq églises, et l'on y compte environ cinq

mille ames, qui composent toute la république.

Saint-Marin, Dalmatien d'origine, et maçon de sa profession, en fut le fondateur. Ayant été employé, il y a environ treize cents ans, à la réparation de Rimini, il se retira, lorsque son ouvrage fut fini, sur cette montagne solitaire, pour y vivre en hermite, et y vécut en effet dans les plus grandes austérités de la religion. Il n'y fut pas long-temps sans opérer un fort grand miracle, qui, joint à sa sainteté extraordinaire, le mit en si haute estime que la princesse du pays lui fit présent de la montagne pour en disposer à sa volonté. Bientôt sa réputation y eut rassemblé une peuplade; et telle fut l'origine de la république qui porte aujourd'hui son nom. Leur principale église est dédiée au fondateur, et contient ses cendres. Sur le maître-autel on voit sa statue, tenant dans ses mains la figure d'une montagne couronnée de trois châteaux, qui sont aussi les armoiries de la république. Ils attribuent à sa protection la longue durée de leur état, et regardent Saint-Marin comme le plus grand de tous les saints après la Sainte Vierge. Dans leur regis-

tre de statuts est une loi contre quiconque en parleroit irrespectueusement, et ceux qui se sont rendus coupables de cette impiété doivent être punis comme blasphémateurs. Cette petite république se soutient depuis l'espace de treize cents ans, tandis que tous les autres états d'Italie ont plusieurs fois changé de maîtres et de gouvernemens. Toute son histoire consiste en deux acquisitions de terres achetées d'un prince voisin, et en deux guerres dans lesquelles elle a prêté son secours au pape contre un seigneur de Rimini.

Il est probable que les habitans de cette montagne vendroient cher leur liberté à quiconque viendroit les attaquer ; car il n'y a qu'un chemin par lequel on puisse gravir jusqu'à leurs habitations. Tous les hommes capables de porter les armes y sont bien exercés et prêts au premier signal.

Le souverain pouvoir de la république résida originairement dans ce qu'ils appelloient l'*Arengo*, ou grand-conseil, dans lequel chaque famille avoit son représentant ; mais trouvant qu'une si grande multitude d'hommes d'état occasionnoit de la confusion, ils ont pris dans la suite le parti de

remettre toute l'autorité aux mains d'un conseil de soixante. Cependant l'*Arengo* est toujours convoqué dans les cas d'une importance extraordinaire, et si, les sommations faites, quelque membre manque à s'y trouver, il est à l'amende. Dans le cours ordinaire du gouvernement le conseil des soixante, qui, malgré le nom, n'est pourtant composé que de quarante membres, tient le timon des affaires. Il est composé de représentans pris mi-partie dans les familles nobles et plébéïennes : tout s'y décide par ballotte. Les officiers de la république sont à leur nomination.

Aucune sentence ne peut être mise à exécution qu'après avoir été confirmée par les deux tiers de ce conseil, où l'on ne peut entrer que par élection, et lorsqu'on a atteint l'âge de 25 ans. Le fils n'y peut être admis du vivant de son père, et l'on n'y reçoit point deux membres de la même famille. Les principaux officiers de la république sont les deux *Capitanei*, qui ont autant de pouvoir qu'en avoient autrefois les consuls romains, mais qui ne sont nommés que pour six mois ; quelques-uns ont été *Capitanei* six ou sept fois, quoiqu'on ne puisse

puisse l'être deux fois consécutivement. Le troisième officier est le commissaire qui connoît de toutes les matières civiles et criminelles ; mais comme dans un peuple aussi peu nombreux les diverses liaisons, soit d'amitié, soit de famille, aussi-bien que les querelles et les animosités personnelles, pourroient gêner le cours de la justice, si l'un d'entr'eux étoit juge, c'est toujours un étranger qu'ils choisissent pour cet emploi. Il est nommé pour trois ans et salarié par le trésor public ; mais ils ne confient cette charge qu'à un *Docteur ès loix* et à un homme d'une intégrité reconnue. Il agit toujours conjointement avec les *Capitanei*, à peu près comme l'assesseur de Londres avec le lord-maire. La quatrième personne dans l'état est le médecin. Un autre personnage qui fait dans la république une assez grande figure, c'est le maître d'école. On trouve à Saint-Marin fort peu de personnes qui n'aient pas au moins une légère teinture de savoir.

Ce peuple a une grande réputation de probité, et passe pour être rigoureux observateur de la justice. Il paroît vivre plus heureux au milieu de ses rochers et de ses

neiges, que tous les autres peuples d'Italie dans les plus belles vallées du monde. Quoi de plus propre à justifier l'amour que tout homme sent naturellement pour la liberté et son aversion pour toute puissance arbitraire, que de voir, d'un côté, une montagne aride et sauvage couverte de peuple; et de l'autre, les belles campagnes qui avoisinent Rome presque dégarnies d'habitans!

Telle est la composition de la république de Saint-Marin. L'on y voit, sans doute, l'autorité recueillie dans un centre; mais peut-on dire que ce centre soit la nation? Quoique originairement la représentation dans l'*Arengo* fût celle des familles; c'est-à-dire, des possessions, plutôt que celle des personnes ou des citoyens; quoiqu'elle fût conséquemment inégale, en ce qu'elle excluoit la propriété personnelle aussi-bien que ceux qui n'avoient point de possessions; cependant il semble que cette espèce d'assemblée *agraire* n'étoit pas suffisante pour réprimer la licence, et ils virent la nécessité d'instituer un sénat de quarante personnes. Ici du moins commence une aristocratie aussi complette que celle de l'ancienne

Rome, ou, pour m'exprimer plus exactement, une séparation aussi exacte entre la partie aristocratique et la partie démocratique de la communauté; mais il se présente encore ici deux particularités remarquables. La première, c'est que dans cette *illustrissimâ republicâ Sancti Marini* il existe non-seulement des familles nobles, mais de plus que la constitution oblige les électeurs à choisir dans ces familles la moitié du sénat; la seconde, c'est que les noms des agens de la république, c'est-à-dire, du notaire et des témoins, se trouvent être les mêmes dans deux actes d'achat, faits à 70 années de distance l'un de l'autre; le premier en 1100, l'autre en 1170. On ne peut pas croire que ce fussent les mêmes personnes; les derniers étoient probablement fils ou petits-fils; ce qui prouve assez clairement que les membres de ce petit état s'attachent à leurs familles aristocratiques, et qu'ils aiment à en maintenir la race et les noms dans les emplois publics, comme on aime à conserver en Hollande les noms d'Orange, de Fagel, de Linden, etc. et comme on en voit une infinité d'autres exemples parmi toutes les nations.

Une autre particularité digne de remarque, c'est la répugnance des citoyens de Saint-Marin pour assister à l'*Arengo*, répugnance qui les obligea de faire une loi et de prononcer une amende contre ceux qui manqueroient à s'y rendre. Tel est le vice malheureusement inhérent à toute constitution démocratique, et même à la partie populaire de tout gouvernement mixte. Cette répugnance pour les assemblées populaires laisse le champ libre aux factions et aux intrigues, dont la majorité détruiroit l'effet si tous étoient présens.

C'est une chose curieuse de voir combien de contre-poids et de limitations ces républicains ont inventés pour leur assemblée législative. — Moitié nobles, moitié plébéiens. — Il faut être âgé de 25 ans. — La majorité doit être des deux tiers de l'assemblée. — Le fils n'y peut entrer avec son père. — Deux parens n'y peuvent être admis.

Les *Capitanei* ont, comme les consuls romains, la puissance exécutrice, et le commissaire est revêtu du pouvoir judiciaire. — Autre remarque : ce commissaire doit être étranger et n'est nommé que pour trois ans. C'est donner une sorte de stabilité au pouvoir

judiciaire ; c'est en faire un contre-poids réel et l'opposer effectuellement aux deux autres pouvoirs.

On ne nous dit pas, à la vérité, si le conseil des 40 est élu annuellement ou pour la vie. On peut croire, d'après le caractère connu de M. Addisson, que les productions des arts et les superbes monumens de l'antiquité dont il se voyoit entouré en Italie ont fixé son attention plus que n'a pu le faire un coin de montagne sauvage, quoique la forme du gouvernement adopté par ses habitans ait pu un moment exciter sa curiosité, et leurs mœurs son estime. Il ne nous a donc donné qu'une esquisse imparfaite de leur constitution et de leur histoire ; mais nous en connoissons assez pour pouvoir assurer avec certitude que le gouvernement de Saint-Marin n'est point une démocratie parfaite ; qu'il est, aussi réellement que le furent autrefois Sparte et Rome, un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie ; aussi réellement que le sont aujourd'hui les États de Massachusett, de New-York et de Maryland, dans lesquels les pouvoirs du gouverneur, du sénat et de l'assemblée sont plus exactement fixés, plus habilement ba-

lancés, mais non pas plus distincts que ceux des *Capitanei*, du conseil des 40 et de l'*Arengo* dans la république de Saint-Marin.

Si l'on prétend qu'un gouvernement de cette nature, où la souveraineté réside dans le corps entier de la nation, est une véritable démocratie, on peut répondre à cela : que chez tous les peuples du monde la souveraineté dans la nation est un droit inaliénable et indivisible, et qu'elle ne doit et ne peut résider ailleurs ; mais pour ne pas recourir à des principes si généraux, à Rome l'exercice et le droit de souveraineté résidoient dans la nation ; cependant le gouvernement n'étoit point une démocratie. En Amérique, le droit de souveraineté réside incontestablement dans le corps du peuple qui a la propriété de toutes les terres ; il n'y a ni nobles ni patriciens ; tous sont égaux par la loi et par la naissance. Les gouverneurs, les sénats et les assemblées représentatives, auxquels est confié l'exercice de la souveraineté, sont choisis annuellement. Jamais il n'exista de gouvernemens plus démocratiques ; ils le sont beaucoup plus que la république de Saint-Marin. Cependant l'administration annuelle est divisée

en trois pouvoirs, exécutif, législatif et judiciaire ; la législature elle-même est divisée en trois branches, monarchique, aristocratique et démocratique : et l'on a cherché soigneusement à les balancer avec infiniment plus d'art et de sagesse qu'il n'en paroît dans la petite république italienne.

Il n'est pas surprenant d'ailleurs que ce peuple se soit conservé depuis long-temps libre et honnête. Dans un état aussi peu étendu, où chacun se connoît personnellement, quelle que soit la forme du gouvernement, la tyrannie ou la cruauté peuvent rarement s'y introduire. Un roi ou un décemvirat tenant les rênes du gouvernement s'y sentiroit perpétuellement contraints par la censure du peuple, qui peut en un instant s'assembler et faire usage de sa force.

L'amende d'un sol imposée sur quiconque s'absentoit de l'*Arengo*, et la loi qui donnoit à un ambassadeur douze sols à dépenser par jour, sont des preuves de la pauvreté de ce peuple. Cette somme est cependant, à proportion de sa population, un salaire égal à trente guinées par jour qu'on donneroit à un ambassadeur des États-Unis. Il paroît

aussi, d'après l'obligation imposée au médecin d'entretenir un cheval, qu'il n'y avoit ni voitures ni chevaux dans la république.

Une poignée de pauvres gens vivant, dans la simplicité primitive et à force de travail, du produit d'un petit nombre de vaches, moutons, chèvres, cochons, poules et pigeons, sur un coin de rocher couvert de neige, n'ayant ni luxe ni commerce, et défendus contre toute attaque par leur situation, leur superstition, et sur-tout par leur pauvreté, peuvent-ils être mis en parallèle avec les États de Pensylvanie, de Georgie ou de Vermont, dont l'un contient peut-être un demi-million d'habitans, et les deux autres au moins trente mille ames répandues sur un vaste territoire ?

LETTRE IV.

Biscaie.

Monsieur,

Dans une recherche comme celle-ci, même après les noms des grands peuples qui ont eu l'habileté, le courage et le bonheur de se conserver une voix dans le gouvernement, le petit état de Biscaïe, en Espagne,

doit trouver sa place. Tandis que ses voisins ont depuis long-temps abandonné tous leurs droits aux mains des rois et des prêtres, ce peuple a conservé plus long-temps que toute autre nation de l'Europe son ancien langage, son génie, ses loix, son gouvernement et ses mœurs. Nés des anciens Celtes, ils habitèrent jadis une des plus belles parties de la Bœtique ; mais animés par l'amour de la liberté et par l'aversion la plus insurmontable pour toute servitude étrangère, lorsqu'ils se virent opprimés et leurs territoires envahis, ils se retirèrent dans ces contrées couvertes de montagnes nommées par les anciens Cantabrie. Ils y furent gouvernés par des comtes que leur envoyoient les rois d'Oviédo et de Léon, jusqu'en 859, que, se trouvant sans chef, Zeno qui les commandoit ayant été fait prisonnier, ils se soulevèrent et prirent les armes pour résister à Ordogne, fils d'Alphonse III, dont la domination étoit trop sévère pour eux. Dans cette résolution, ils choisirent pour leur chef un homme issu du sang royal d'Ecosse du côté maternel, et gendre de Zeno, leur ancien gouverneur. Celui-ci ayant battu Ordogne en 870, ils le choisirent

pour leur seigneur. Sa postérité, qui dans la suite porta le nom de Haro, lui succéda de père en fils jusqu'au temps où Pierre le cruel, ayant mis à mort ceux qui étoient en possession de la seigneurie, réduisit les Biscaïens à faire avec lui un traité par lequel ils réunirent leur contrée, sous le titre de seigneurie, au royaume de Castille : convention par laquelle le roi d'Espagne est maintenant seigneur de Biscaïe.

La forme de leur gouvernement est républicaine ; et un des privilèges sur lesquels ils ont le plus insisté, c'est de n'avoir point de roi ; un autre étoit que chaque nouveau seigneur, à son avènement, devoit venir dans le pays, en personne, avec une jambe nue, prêter le serment de maintenir les privilèges de la seigneurie. Le roi d'Espagne actuel est le premier auquel ils aient accordé de pouvoir prêter son serment à Madrid ; l'autre formalité est depuis longtemps abolie.

Ils sont si vigilans et si jaloux de leur liberté, qu'ils ont entouré toutes leurs villes de murailles. Elles sont au nombre de 21. Les principales sont Orduna, Laredo, Portugalete, Durango, Bilbao et Saint-

Andero. La Biscaïe est divisée en neuf Mérindades, qui sont une sorte de jurisdiction pareille aux bailliages, outre les quatre villes situées sur la côte. La capitale est Bilbao. Le pays en général est un amas de montagnes hautes, escarpées, inégales, et si pierreuses qu'un petit nombre d'hommes pourroit s'y défendre long-temps en ne faisant que rouler des roches sur leurs ennemis. C'est à cette formation naturelle de la contrée, qui rend impraticable la marche des armées, et à leur courage, que les Biscaïens doivent la conservation de leur liberté.

Actifs, vigilans, hardis, portés à la guerre et à la navigation, ils ont depuis deux mille ans la réputation d'être les meilleurs soldats, les meilleurs matelots, et même les meilleurs courtisans de l'Espagne : car un grand nombre d'entr'eux se sont poussés par leur esprit et leur adresse aux premiers emplois de la cour de Madrid. Leurs excellentes qualités leur concilient l'estime des rois d'Espagne, qui leur ont laissé jusqu'à présent la jouissance de ces grandes immunités dont ils paroissent si jaloux. En 1632, la cour voulut cependant

mettre un impôt sur le sel ; mais les habitans de Bilbao se soulevèrent et massacrèrent tous les officiers envoyés pour le recueillir. Trois mille hommes de troupes furent envoyés pour les punir de leur rébellion. Ils les combattirent, les mirent en déroute et les serrèrent de si près sur le rivage que la plupart se noyèrent dans la mer, ce qui découragea la cour et la fit renoncer à son plan d'imposition. Depuis ce temps le roi n'a tenu dans la contrée aucun officier de ce genre, si ce n'est son corregidor.

Plusieurs officiers attribuent à leur situation la prospérité de leur commerce ; mais comme elle n'est pas meilleure que celle du Ferrol ou de la Corogne, cet avantage doit être plutôt attribué à leur liberté. En parcourant à cheval ce petit territoire, on croiroit être à Connecticut. Au lieu des misérables huttes de terre et de paille qu'on trouve dans les contrées voisines, on est étonné d'y voir le pays bien garni de maisons grandes et commodes, de granges et autres bâtimens, les terres bien cultivées, et un riche paysage. Les routes, si dangereuses et si mal tenues dans la plupart des autres parties de l'Espagne, sont ici fort bonnes, parce

qu'on a mis à les faire le temps et le travail nécessaires.

Quoiqu'on appelle démocratique le gouvernement de la Biscaïe, on ne peut pas dire cependant que toute l'autorité soit recueillie dans un centre ; il y a au contraire autant de gouvernemens bien distincts qu'il y a de villes et de mérindades. Le gouvernement général est composé de deux ordres au moins : le seigneur ou gouverneur, et le parlement, qui se renouvelle tous les deux ans. Chacune des treize divisions subordonnées a son gouvernement particulier, auquel préside un principal magistrat. Nous pouvons juger de la forme de tous les autres par celui de la métropole, qui, dans toutes ses loix, s'intitule la noble et l'illustre république de Bilbao. Cette cité a son alcade, qui est à-la-fois gouverneur et chef de la justice, ses douze *regidores* ou conseillers, un avocat général, etc. et par tous ces officiers assemblés au palais consistorial, sous les titres de *concejo, justicia, y regimiento*, les loix sont faites au nom du seigneur de Biscaïe et confirmées par lui.

Ces officiers, il est vrai, sont nommés par les citoyens ; mais aux termes de la loi

ils doivent être choisis, aussi-bien que les députés au parlement, parmi un petit nombre de familles nobles qui n'aient été souillées, tant du côté paternel que maternel, par aucun mélange avec les Mores, Juifs, nouveaux convertis, pénitens de l'inquisition, etc. ils doivent être natifs et résidens, riches de mille ducats, et n'être mêlés en rien dans le commerce, dans les manufactures ni dans les arts mécaniques. D'après une convention fondamentale faite entre toutes les mérindades, tous leurs députés au parlement ou *junto* général, tous leurs regidores, syndics, secrétaires et trésoriers, doivent être nobles, au moins chevaliers, et n'avoir jamais, ni eux ni leur père, exercé aucune profession mécanique. Ainsi nous voyons le peuple lui-même établir par une loi la plus étroite de toutes les aristocraties, sous l'apparence d'une vaste démocratie.— Américains, prenez-y garde.

Au surplus, tout le territoire des Biscaïens peut avoir tout au plus dix lieues de diamètre; et quand même leur gouvernement seroit aussi démocratique que quelques-uns ont bien voulu le croire, on n'en pourroit encore inférer ni l'utilité ni la praticabilité d'un

pareil gouvernement dans les vastes plaines de l'Amérique. Ce gouvernement, d'ailleurs, quoique tempéré par les pouvoirs monarchique et aristocratique, tend continuellement à se diviser ; le parti pris par les provinces de Guipuscoa et d'Alava, de se détacher de la métropole, en est une preuve. Le seul lien qui les tienne unis est la crainte de leurs voisins ; ils savent bien qu'aussi-tôt qu'ils se livreroient à des factions ou tenteroient des innovations dans leur constitution, la cour d'Espagne interposeroit son autorité, et leur prescriroit un gouvernement qui seroit beaucoup moins de leur goût.

Les Grisons.

Dans la république des Grisons, le souverain est tout le peuple habitant d'une partie de l'ancienne Rhétie. Cet état démocratique est appellé la république des trois ligues. 1. La ligue des Grisons. 2. La ligue Caddée. 3. La ligue des dix jurisdictions. Elles sont unies par la confédération perpétuelle de 1472, qui a été renouvellée plusieurs fois. Le gouvernement réside souverainement dans les communes, et tout s'y

décide à la pluralité des voix. Les communes choisissent et instruisent leurs députés pour la diète générale qui se tient une fois l'année. Chaque ligue choisit aussi son chef, qui préside les diètes chacun dans sa ligue, La diète générale s'assemble une année à Ilanz dans la ligue des Grisons ; une année à Coire, dans la ligue Caddée; et une année à Davons, dans la ligue des dix jurisdictions. Il y a une autre assemblée ordinaire composée de chefs et de trois députés de chaque ligue, à Coire, au mois de janvier. Outre ces assemblées régulières, ils tiennent aussi à Coire, toutes les fois que les circonstances l'exigent, des congrès particuliers, composés quelquefois des chefs seuls, quelquefois d'un certain nombre de députés de chaque ligue, selon l'importance du cas. Les trois ligues ne forment qu'un corps dans les affaires générales, qui se décident à la pluralité des voix, quoique une ligue envoie plus de députés qu'une autre. Elles gèrent séparément leurs affaires particulières. Leur pays a trente-cinq lieues de long sur trente de large.

Dans cette heureuse contrée, où l'on trouve peut-être plus d'égalité que dans tout autre pays

pays du monde, il y a des familles nobles qui ne dédaignent pas, à la vérité, de cultiver leurs terres, comme leurs voisins, mais qui n'en sont pas moins aussi fières de l'antiquité de leur extraction que pouvoit l'être Jules-César, qui tiroit son origine d'une déesse.

Les Provinces-Unies des Pays-Bas.

Il se trouve encore dans les provinces de Friesland et d'Overyssel, et peut-être dans la ville de Dort, quelques restes de pouvoirs démocratiques, débris d'un ancien édifice qui peut-être dans la suite sera reconstruit; mais comme on n'y apperçoit rien qui puisse favoriser l'idée de M. Turgot, je n'en dirai rien pour le présent.

LETTRE V.

La Suisse.

Monsieur,

L'opinion commune sur les cantons Suisses est que quelques-uns sont démocratiques, les autres aristocratiques. Si l'on

entend par ces épithètes que l'une de ces deux branches domine dans chaque gouvernement, cela peut être vrai ; mais il n'y a certainement en Suisse ni une démocratie ni une aristocratie simple. Les gouvernemens de ces états confédérés sont, comme ceux des Provinces-Unies de la Hollande, fort compliqués. Il est conséquemment difficile de les exposer dans tout leur jour ; cependant l'observateur le plus superficiel appercevra dans tous les traces visibles de ces trois branches de pouvoirs que les Latins nommoient *unus*, *pauci* et *plurimi*.

Commençons par les cantons réputés communément démocratiques.

Appenzel.

Le canton d'Appenzel est formé par une chaîne de vallées répandues parmi des rochers et des montagnes inaccessibles dans un espace d'environ dix-huit milles en quarré. Le peuple est laborieux et frugal ; tout son commerce consiste en bétail, peaux, beurre, fromage, et un peu de toile qu'ils font de leur propre chanvre. On ne trouve dans ce canton aucune ville murée, et seu-

lement deux ou trois bourgs ouverts de toutes parts, avec un petit nombre de villages; mais la contrée est, comme la Nouvelle-Angleterre, un village presque continuel, couvert de jolies maisons rustiques bâties en bois, et autour desquelles est ordinairement un pâturage orné d'arbres. Toutes ces maisons sont élégantes, commodes et remarquables par une extrême propreté. La plupart des habitans ont conservé la simplicité de la vie pastorale. Comme la nation est composée de cinquante mille ames tout au plus, il ne peut s'y trouver plus de dix mille hommes en état de porter les armes. On ne doit pas être étonné d'entendre parler de littérature dans ce séjour de la liberté, quoique parmi les rochers et les troupeaux, et d'y trouver des gens de lettres qui font l'ornement de leur pays.

Cependant ce peuple si simple, si peu nombreux, resserré dans un espace si étroit, ne peut s'accorder que difficilement. Après de violens débats, qui faillirent à les plonger dans les horreurs d'une guerre civile, les habitans convinrent entr'eux, au temps de la réforme, par la médiation des autres états voisins, de diviser le canton en deux

portions nommées Appenzel extérieur et Appenzel intérieur, ou Rhodes extérieure et Rhodes intérieure. Chacun des deux districts a maintenant son principal magistrat, police, bandaret, et son député à la diète générale, quoique le canton entier n'y ait qu'une voix et que cette voix soit conséquemment perdue si les deux députés sont d'opinion différente. Le canton est divisé en douze communautés, dont six forment l'Appenzel intérieur et sont situées à l'est; les six autres, formant l'Appenzel extérieur, sont situées à l'ouest. Ils ont un conseil général souverain, composé de 144 membres, douze par chaque communauté.

La souveraineté réside dans l'assemblée générale, dont le rendez-vous, dans Rhodes extérieure, est tous les ans à Appenzel, le dernier dimanche d'avril; mais dans Rhodes intérieure, le rendez-vous est alternativement à Trogen et à Hundwill. A Rhodes intérieure sont les chefs et officiers suivans : le *land-amman* ou chef de l'état, le dixainier, le gouverneur, le trésorier, le capitaine de la contrée, le directeur des bâtimens, le directeur des églises et l'enseigne. Rhodes extérieure en a dix : deux *land-ammans*,

deux gouverneurs, deux trésoriers, deux capitaines et deux enseignes. Rhodes intérieure est divisée en six parties, chacune desquelles a seize conseillers, dont deux chefs. A Rhodes extérieure le grand conseil, qui tient aussi la jurisdiction criminelle, est composé de 128 personnes, qui s'assemblent deux fois par an, huit jours après l'assemblée générale, et toutes les fois que les circonstances l'exigent. Ils ont en outre le petit conseil hebdomadaire, qui s'assemble toutes les semaines. Rhodes extérieure est à-présent divisée en dix-neuf communautés, dont la souveraineté réside dans le double grand conseil de la contrée, appellé l'ancien et le nouveau conseil. Il s'assemble une fois tous les ans, huit jours après l'assemblée de la contrée, à Trogen ou à Herisaw, et il est composé de quatre-vingt-dix membres et plus. Ils ont encore un autre grand conseil dans lequel siègent, outre les dix officiers, les chefs en exercice de toutes les communautés, les directeurs des bâtimens, le chancelier et le sautier; en tout trente-cinq personnes. Le *land-amman* en exercice en est président. Viennent ensuite deux autres petits conseils, dont l'un se tient tous

les premiers mardis du mois à Trogen, et l'autre à Herisaw, Hundwyl et Urnaschen, toutes les fois que les circonstances l'exigent.

Ne voit-on pas ici non-seulement une grande diversité d'ordres, mais encore une foule d'oppositions et de balances ? Il semble cependant qu'un si petit peuple, uniquement occupé de l'agriculture, et vivant dans toute la simplicité primitive, auroit pu subsister fort tranquillement sans aucune espèce de gouvernement; hé bien ! il n'a pas même été capable de recueillir toute l'autorité dans une seule assemblée; il s'est vu si violemment agité par deux pouvoirs d'action et de répulsion, qu'il a été forcé de se diviser en deux parties, chacune desquelles a son pouvoir monarchique dans un premier magistrat, son pouvoir aristocratique dans deux conseils, l'un pour la législation et l'autre pour l'exécution, et de plus deux assemblées populaires. Cette forme de gouvernement est-elle une démocratie simple ? En vérité une démocratie simple par représentation est une contradiction dans les termes.

LETTRE VI.

UNDERWALD.

MONSIEUR,

Le canton d'Underwald n'est composé que de villages et de bourgs, quoique la longueur de son territoire soit de 25 milles de long sur 17 milles de large. Cet espace de territoire étoit, à ce qu'il semble, trop vaste pour pouvoir être gouverné par une législation si imparfaitement combinée. La nature leur a appris et les a forcés à se séparer en deux divisions, dont l'une est au-dessus d'une grande forêt de chênes qui coupe le pays du nord au sud, et l'autre est au-dessous. La vallée inférieure contient quatre communautés ; la supérieure en contient six. La principale communauté est Sarnen. Le souverain est tout le peuple, la souveraineté résidant dans l'assemblée générale, où tous les hommes âgés de quinze ans ont le droit d'entrée et de suffrages ; mais chaque vallée a pour ses affaires particulières et internes son *land-amman*, ses

officiers d'administration et son asssemblée publique, composée de 58 sénateurs pris dans les différentes communautés. Pour les affaires internes est un conseil général formé de tous les officiers de l'administration et de cinquante-huit sénateurs choisis dans les conseils des deux vallées ; ils ont de plus, pour la justice et la police, dans la vallée supérieure, la chambre des sept et la chambre des quinze, et la chambre des onze dans la vallée inférieure.

On trouve ici un système encore plus compliqué et des préférences aristocratiques plus décidées pour contre-balancer l'assemblée démocratique, qu'on n'en trouve en Amérique ; et le *land-amman* est un monarque, si on le compare à un gouverneur américain.

LETTRE VII.

GLARIS.

MONSIEUR,

Le canton de Glaris est couvert de montagnes ; son étendue, suivant les auteurs même du pays, est de 8 milles de long

sur 4 de large; mais peut-être ce sont des milles d'Allemagne ; quelques relations anglaises portent 25 milles de long et 18 de large. Le commerce de ce canton consiste en fromage, beurre, bétail, toile et fil. Dix mille bestiaux et quatre mille moutons qu'on voit dans l'été gravir le long des montagnes sont toute leur richesse.

Les habitans vivent ensemble dans une douce égalité et dans la plus parfaite harmonie. Les uns sont catholiques, les autres protestans, et cette différence de croyance n'influe en rien sur leur tranquillité ; souvent ils font le service divin les uns après les autres dans la même église, et les emplois de l'état sont indifféremment remplis par des hommes choisis dans les deux sectes, quoique les protestans soient beaucoup plus nombreux et supérieurs, tant par leur commerce que par leur industrie. Toutes les maisons, bâties en bois, sont spacieuses et solides. Celles des plus riches habitans ne diffèrent que par la grandeur de celles des plus pauvres.

La police est bien tenue dans ce canton, comme dans toute la Suisse. La liberté n'y dégénère point en licence. L'indépendance

et l'exemption de toute espèce de taxes les dédommagent amplement de la privation des objets de luxe. Nul n'y est assez riche pour pouvoir y gagner une trop grande influence par des libéralités. Ne craignant point qu'on vienne envahir leur pays, et ne songeant point à faire de conquêtes, toute leur politique consiste à maintenir leur indépendance et la tranquillité publique. Le but du gouvernement de Glaris est d'effectuer la plus grande prospérité du plus grand nombre des citoyens en ménageant les droits de tous. De tels gouvernemens, dans lesquels le peuple retient une grande part d'autorité, sont dignes d'être admirés et imités : c'est-là que la nature humaine se montre dans toute sa dignité.

Quelques écrivains prétendent que la Suisse fut originairement peuplée par une colonie de Grecs. La même grandeur d'ame, le même esprit d'indépendance, le même amour de leur pays ont animé l'un et l'autre de ces peuples, et ont produit en eux cet héroïsme déterminé qui préfère la mort à l'esclavage. A chaque page de leur histoire on trouve des récits de victoires remportées par une poignée d'hommes sur de nom-

breuses armées. En 1388 les Autrichiens firent une irruption sur leur territoire avec une armée de quinze mille hommes ; mais au lieu de conquérir le pays, comme ils l'avoient espéré, en attaquant à Nœfel quatre cents hommes postés sur les montagnes, ils furent mis en déroute par les pierres qui roulèrent sur eux du sommet de la montagne ; en ce moment critique les Suisses descendirent avec furie, leur tuèrent un grand nombre d'hommes, et forcèrent le reste à se retirer. Tel sera toujours le caractère d'un peuple libre.

Cependant le gouvernement de Glaris n'est point entièrement démocratique. Il est vrai que le peuple y est souverain et que la souveraineté réside dans l'assemblée générale, où tout citoyen âgé de quinze ans a le droit d'assister et de voter avec l'épée au côté ; il est vrai que cette assemblée, qui se tient chaque année dans une plaine ouverte, ratifie les loix, impose les taxes, contracte les alliances, déclare la guerre et fait la paix.

Mais la république a son premier magistrat dans la personne d'un *land-amman*, choisi alternativement parmi les protestans

et parmi les catholiques. Les protestans restent trois ans en fonctions et les catholiques deux. La nomination à cet emploi se fait, partie par élection et partie par le sort. Le peuple choisit cinq candidats qui tirent au sort à qui sera premier magistrat. Le mode de nomination est le même pour les autres principaux officiers de l'état.

Le canton de Glaris a aussi un conseil appellé sénat, composé du *land-amman*, du Stadthalder ou proconsul, et de soixante-deux sénateurs, dont quarante-huit protestans et quatorze catholiques. Dans ce sénat, nommé le conseil de la régence, réside tout le pouvoir exécutif; ce qui seroit fort dangereux dans un grand état et parmi un peuple riche. Si le canton de Glaris venoit à s'agrandir, il sentiroit la nécessité de remettre le pouvoir exécutif aux mains du *land-amman*, dont l'emploi seroit de défendre le peuple contre le sénat; car si le sénat est toujours un foyer de sagesse et de lumières, il est aussi toujours un foyer d'ambition.

LETTRE VIII.

Zug.

Monsieur,

Le canton de Zug est petit, mais riche. C'est un pays de plaines et de montagnes. Le souverain est la ville de Zug et le reste de la contrée. Il est divisé en cinq quartiers ; la ville de Zug en forme deux, et le reste du pays les trois autres, qui sont Mentzingen, Egeri et Bar. Le gouvernement est fort compliqué et la souveraineté réside dans l'assemblée générale des cinq quartiers, où tout citoyen âgé de quinze ans a le droit de voter. Cette assemblée a lieu tous les ans ; elle établit des loix et choisit des magistrats. Ces cinq quartiers forment ainsi un corps de république démocratique qui commande le reste du canton ; ils fournissent alternativement le *land-amman*, qui doit toujours résider à Zug, ainsi que le conseil de régence du pays, quoiqu'il soit élu par les suffrages de tous les quartiers collectivement. Il reste trois ans en fonctions quand c'est le district

de Zug qui l'a fourni, et deux ans quand c'est un des quatre autres.

Le conseil de régence, auquel est confiée l'administration générale des affaires, est composé de quarante sénateurs, dont treize fournis par la ville et vingt-sept par le reste du pays.

La ville, ainsi que chacun des autres quartiers, a son chef, son conseil et ses officiers particuliers.

Pourroit-on nommer ce gouvernement une démocratie simple? quoique le peuple y soit compté pour quelque chose, et même pour beaucoup plus que dans la plupart des autres gouvernemens libres, cet état est moins une république qu'une confédération de cinq petites républiques, chacune desquelles a ses trois branches, monarchique, aristocratique et démocratique. La confédération générale a aussi ses trois branches qui sont, l'assemblée générale, la régence des sénateurs et le *land-amman*, autant d'ordres qui se tempèrent aussi réellement que peuvent le faire dans les États-Unis d'Amérique la chambre, le conseil et le gouverneur.

LETTRE IX.

URI.

MONSIEUR,

Le canton d'Uri, lieu de la naissance et de la résidence de Guillaume Tell, secoua le joug de l'Autriche en 1308 ; et, conjointement avec les cantons de la Suisse et d'Underwald, posa en 1315 les fondemens de l'alliance perpétuelle des cantons. Celui-ci n'est composé que de villages et de bourgades ; il est divisé en dix *Genossamen* ou communautés inférieures. On n'y trouve point de villes. Altdorf, où se tient l'assemblée générale et où résident le *land-amman* et la régence, est le principal village.

Le *land-amman* et les premiers magistrats sont élus dans l'assemblée générale où l'on est admis, comme dans les autres états, à l'âge de quinze ans.

Le sénat ou conseil de régence, qui tient en ses mains tout le pouvoir exécutif, est composé de soixante membres, pris égale-

ment dans chaque *Genossamen*, quoiqu'ils soient tous tenus de résider dans le bourg capital. C'est parmi les membres de ce conseil qu'on prend tous les officiers nécessaires.

Ce canton a encore deux autres conseils; l'un nommé la chambre des sept et l'autre la chambre des quinze, chargés de connoître des affaires moins importantes.

La vallée d'Urser, d'environ trois lieues de long sur une lieue de large, est enrôlée sous les drapeaux d'Uri; mais ce n'est qu'en qualité d'alliée, en vertu d'un traité fait en 1410. Elle a son *land-amman* et son conseil particulier; elle a aussi un bailliage dans sa dépendance.

Le village de Gersaw a deux lieues de long et une de large; on y compte environ mille habitans. C'est la plus petite république de l'Europe; cependant elle a comme les autres son *land-amman*, son conseil de régence et son assemblée générale de citoyens, sa cour de justice et même son tribunal militaire, quoiqu'il n'y ait pas, dit-on, un seul cheval dans tout l'empire. Cette république en miniature, reléguée dans un coin du globe obscur et inconnu, doit intéresser particulièrement

particulièrement les Américains. Outre que tout lieu de la terre où fleurit la liberté civile mérite leur estime, ils trouveront ici une leçon bien importante sur l'impossibilité d'établir le plus petit des gouvernemens, même parmi la plus pauvre des nations, sans différens ordres, sans un conseil et sans balance.

La Suisse.

Ce fut dans le canton de la Suisse que se donna le premier combat pour l'indépendance, ce qui lui a valu l'honneur de donner son nom à toute la confédération. Il n'est composé que de villages et divisé en six quartiers, dont le premier est Switz, où réside la régence ordinaire du pays. Le souverain est tout le peuple de la contrée, c'est-à-dire, une assemblée générale où l'on est admis à quinze ans. Les habitans de ce canton ont leur *land-amman* et leur régence ordinaire, présidée par le *land-amman*, et composée de six conseillers pris également dans les six quartiers. Tous les officiers nécessaires sont tirés du conseil. Ils ont de plus la chambre secrète, la chambre des

sept et la chambre des neuf pour les affaires de finance, de justice et de police.

LETTRE X.

NEUCHATEL.

MONSIEUR,

Celle-ci est une république monarchique. Le souverain, ou plutôt le premier magistrat de ce petit état, est le roi de Prusse. La principauté est composée de deux comtés, Neuchâtel et Valengin, qui furent unies en une seule souveraineté par les ducs de Longueville, dont la famille s'éteignit en 1707. Le pays se soumit au roi de Prusse, qui, par droit de réversion, redemanda Neuchâtel comme un fief vacant de la maison de Châlons, hérité par les princes d'Orange.

L'autorité du roi est limitée par les grands privilèges du pays. La souveraineté est exercée conjointement: 1. par le gouverneur du roi, qui préside dans l'assemblée des états; 2. par le corps des trois états, qui administre la justice en dernier ressort. Ce conseil est composé de quatre conseillers d'état pour la noblesse, de quatre officiers de judicature

pour le second rang, pris dans les quatre châtellenies et les quinze mairies, et de quatre conseillers de la ville de Neuchâtel. La ville est gouvernée par soixante-quatre officiers civils qui administrent la justice ordinaire ; vingt-quatre pour le petit conseil, et quarante pour le grand. La relation de cette principauté républicaine avec le corps Helvétique consiste en une ancienne alliance avec les quatre cantons de Berne, Lucerne, Fribourg et Soleure ; mais le canton de Berne est protecteur spécial de l'état de Neuchâtel, et l'arbitre déclaré entre lui et le prince, depuis l'année 1406. Il existe aussi une alliance très-étroite entre les deux villes de Neuchâtel et de Berne.

Ce canton est bien peuplé ; il comprend douze lieues de long sur six de large, douze villes, un bourg, quatre-vingt-dix gros villages et trois mille maisons éparses. On y trouve réunies deux comtés, Neuchâtel et Valengin ; deux baronnies, Gorgier et Vaumarque, appartenantes à un noble de Berne ; quatre seigneuries, Travers, Noiraque, Rosières et Colembier ; un prieuré, Vautravers ; et cinq abbayes. Aujourd'hui cette république royale est divisée en quatre

châtellenies et quinze mairies. Le premier comte de Neuchâtel qui soit connu est Ulric, qui vivoit vers la fin du douzième siècle ; il eut un fils nommé Bertold qui, en 1214, fit une convention avec les habitans, concernant les droits, libertés et franchises des citoyens et du peuple de Neuchâtel.

En 1406 les habitans de Neuchâtel obtinrent de Jean de Châlons, gouverneur de la comté, la confirmation de leurs libertés; en 1519 ils en obtinrent une autre par laquelle il fut déclaré que leurs princes n'avoient aucun pouvoir sur eux sans leur consentement. Ils ont même changé leur religion, aboli la messe et tous les rites et cérémonies de l'église Romaine, sans le consentement de leur prince; cependant ils souffrirent que la maison d'Orléans-Longueville continuât à jouir de ses droits et de ses revenus. Le dernier mâle de cette famille mourut en 1694. Le prince de Conty voulut lui succéder par testament ; mais les trois états furent contre lui et rejettèrent sa demande. A cette époque, Guillaume, prince d'Orange et roi de la Grande-Bretagne, prétendit qu'il avoit des droits sur la comté, comme héritier de la maison de Châlons. A la mort de ce prince,

en 1702, le roi de Prusse se déclara son héritier en qualité de fils de la sœur aînée du père de Guillaume, et prétendit que la principauté d'Orange et la comté de Neuchâtel lui appartenoient. En 1707 il demanda l'investiture de Neuchâtel, qui lui fut accordée par les trois états, à l'exclusion de tous autres prétendans, parce qu'il étoit de leur religion. Son fils, par le 9e. article de la paix d'Utrecht, se fit reconnoître par Louis XIV souverain seigneur de Neuchâtel et de Valengin.

Quoique les habitans soient fort jaloux de leur liberté, ils sont cependant fort attachés à leur prince. Le corps des états a seul le droit de faire des statuts, des loix et des ordonnances. Ce corps représente la souveraineté et exerce l'autorité suprême. Le gouverneur du roi y préside, mais il n'entre dans aucune consultation avec les conseillers. C'est ce tribunal qui donne l'investiture aux rois, et devant lequel tout prétendant doit faire valoir ses droits. Je n'entrerai point ici dans un long détail sur cette république royale (1); je me bornerai à une

(1) V. le Dictionnaire de la Martinière et Faber, fin du VIe volume, et les Essais de Coxe.

simple esquisse. — Nul étranger ne peut en ce canton occuper les emplois civils ou militaires, celui de gouverneur excepté. La même incapacité s'étend aux naturels qui sont au service étranger. Tous les citoyens ont droit d'entrer au service de tout prince étranger, quand même ce prince seroit en guerre avec la Prusse. Les états s'assemblent tous les ans. Les magistrats et officiers de justice tiennent leurs emplois tant qu'ils s'y conduisent bien, et le roi n'est jamais juge de leur conduite. A son avènement, le roi prête le serment de maintenir tous les droits du peuple de Neuchâtel, écrits ou non écrits, libertés, franchises et coutumes. Le roi n'est censé régner sur le pays qu'autant qu'il y est résident; tant qu'il est absent, il ne peut qu'envoyer, par la voie de son gouverneur, des adresses au peuple et au conseil d'état. Aucun citoyen ne peut être jugé hors de son pays. Le prince confère la noblesse et nomme aux principaux emplois de l'état, civils et militaires. Les châtelains et les maires qui président dans les diverses cours de justice sont aussi à sa nomination. Le prince est, en son absence, représenté par un gouverneur qui a le droit de convoquer

les trois états, préside dans cette assemblée, et donne sa voix pour condamner ou pour faire grace. En son absence, il est suppléé par le doyen des conseillers. Les trois états forment le conseil supérieur ; ils reçoivent appel des cours inférieures de justice. L'exécution des loix, l'administration et la police leur sont confiées. Le roi nomme aussi ces conseillers, et leur nombre n'est pas limité.

L'autorité législative réside conjointement dans le prince, le conseil d'état et le peuple, chacun desquels a une négative. Leurs loix criminelles sont douces, et les peines à infliger sont marquées avec précision. La liberté personnelle y est soigneusement et efficacement protégée, comme elle l'est en Angleterre ou en Amérique, où les mêmes loix sont établies. Les libertés du peuple, quoique sous la domination du monarque le plus absolu de l'allemagne, y sont mieux assurées que dans les cantons les plus démocratiques de la Suisse, que dans ceux mêmes où la propriété de chaque citoyen est si modique qu'on n'y dispute jamais que sur la valeur d'un pot de lait, d'un chevreau ou d'un agneau. Les étrangers qui veulent venir

s'établir dans le pays y sont encouragés. Cette politique large et libérale a grandement accru la population de ce canton ; au lieu qu'avec des principes plus resserrés, quelques autres cantons Suisses se dépeuplent. L'ancienne constitution de Rhodes paroît avoir eu beaucoup d'analogie avec celle de Neuchâtel. Egalement divisée en trois branches, elle fut célébrée comme un des meilleurs gouvernemens de l'antiquité ; elle produisit des effets également salutaires sur la liberté, le commerce, l'ordre et la population de cette contrée. Cet heureux mélange de trois branches n'a jamais manqué de concilier ensemble la liberté et l'empire de la loi.— « *Ita demùm liberam civitatem fore, ita æquatas leges, si sua quisque jura ordo, suam majestatem teneat* » (1). Telle est la constitution, l'unique constitution sous laquelle les citoyens soient véritablement libres, et qui puisse maintenir une nation dans un heureux état d'ordre, de subordination et de souveraineté.

(1) Tit. Liv. lib. III, c. 63.

LETTRE XI.

Le canton de Berne.

Monsieur,

Il n'est guères possible de croire qu'en voulant que toute l'autorité soit recueillie dans un centre, M. Turgot ait entendu parler d'une assemblée aristocratique ; cependant il faut bien qu'il ait eu en vue une forme de gouvernement simple, soit d'un genre, soit d'un autre ; et l'on sait qu'il n'y a que trois espèces de formes simples, la démocratie, l'aristocratie et la monarchie. Après avoir parcouru tous ou presque tous les gouvernemens réputés démocratiques de l'Europe, ce sera jetter un nouveau jour sur le sujet que nous traitons que de passer également en vue les aristocraties ou oligarchies ; on verra que ces gouvernemens ont été obligés d'admettre, comme les précédens, des contrepoids et des balances. Comme le peuple a toujours été forcé d'établir des pouvoirs monarchique et aristocratique pour se garantir lui-même de tomber dans

l'anarchie, de même les corps aristocratiques, pour se garantir de l'oligarchie et pour se réprimer eux-mêmes, ont dû établir plusieurs divisions de leurs pouvoirs.

Le canton de Berne n'a point d'autre souverain que la cité de Berne. La souveraineté réside dans le grand conseil, qui tient le pouvoir législatif, celui de faire la paix et la guerre, et de contracter des alliances ; il est composé de deux cents conseillers et de quatre-vingt-dix-neuf assesseurs, élus par les seizeniers et le sénat dans la masse générale des citoyens, desquels ils sont supposés tenir virtuellement leurs pouvoirs ; mais une assemblée générale de citoyens n'est jamais convoquée, pas même lorsqu'il s'agit d'imposer des taxes, de former des alliances ou de faire la guerre. Pour être éligible au grand conseil, il faut être citoyen de Berne, membre de l'une des sociétés ou tribus, et âgé pour le moins de trente ans.

Le pouvoir exécutif est délégué par le grand conseil au sénat ou petit conseil, qui est composé de vingt-sept personnes, y compris les deux avoyers ou chefs de la république, les deux trésoriers de la contrée

germanique et du pays de Vaud, et les quatre bannerets ou commandans de la milice, pris dans les quatre premières tribus, pour les quatre districts de la cité. Les nominations aux places du sénat se font partie par ballotte et partie par le sort. Ce mode d'élection est fort compliqué. Vingt-six balles, dont trois en or, placées dans une boîte, en sont tirées successivement par chacun des sénateurs. Ceux qui ont amené les balles d'or nomment trois électeurs dans le petit conseil; de la même manière sept membres du grand conseil sont désignés à nommer sept électeurs de leur corps. Ces dix électeurs nomment alors des candidats pour chacun desquels les membres du grand conseil donnent leur voix. Les quatre qui réunissent le plus de voix tirent d'une boîte chacun une balle, dont deux sont d'or et les deux autres d'argent. Les deux qui ont amené les balles d'or sont alors ballottés dans le grand conseil, et celui qui a le plus de voix est élu sénateur, pourvu cependant qu'il soit marié et membre du grand conseil depuis dix ans.

Les places vacantes dans le grand conseil ne sont remplies qu'à certaines périodes d'environ dix années; alors deux nouveaux

membres sont nommés par chacun des deux avoyers, un par chaque seizenier et sénateur, et deux ou trois par quelques autres officiers de l'état. Si après ces nominations il se trouve encore quelques places à remplir, les seizeniers et les sénateurs y nomment.

Les seizeniers sont pris parmi les membres du grand conseil qui ont occupé les places de baillis, et qui ont atteint le terme de leur administration. La constitution donne aux bannerets et seizeniers, pendant trois jours dans le temps de pâques, une autorité semblable à celle des censeurs de l'ancienne Rome. Ils peuvent priver de sa place chaque membre, soit du grand soit du petit conseil; mais comme leur sentence doit être confirmée par le grand conseil, ils n'exèrcent jamais leur pouvoir. Il y a à Berne six familles nobles qui ont le pas sur tous les autres sénateurs, même les plus anciens, et qui marchent immédiatement après les bannerets.

Les principaux magistrats sont les deux avoyers, dont les offices sont à vie; les deux trésoriers et les quatre bannerets qui sont élus, les premiers tous les six ans, les autres

tous les quatre ans. Les deux avoyers sont alternativement en exercice pendant six mois ; et l'avoyer actuel, quoiqu'il préside le conseil, placé sur un siège élevé et couvert d'un dais, et qu'il tienne devant lui le sceau public, n'a point de voix, si ce n'est en cas de partage égal ; il ne donne jamais son opinion sans en être requis. L'avoyer qui n'est point en exercice est le premier sénateur et le président du conseil secret.

Ce conseil est composé de l'avoyer, des quatre bannerets, des deux trésoriers et de deux autres conseillers pris dans le sénat. C'est dans cette assemblée partielle que les affaires qui exigent du secret, et dont quelques-unes sont de la plus grande importance, sont débattues et décidées.

Le grand conseil s'assemble et délibère à des époques fixes en vertu de sa propre autorité. Il surveille toutes les affaires, quoique les plus importantes soient généralement déléguées au sénat. Au total on vante beaucoup cette administration, qui passe pour une des plus modérées et des plus expéditives qui soient dans le pays.

Il y a dans la dépendance de la cité de Berne soixante et douze bailliages distribués

en quatre classes et qui comprennent une étendue de soixante lieues de long, ce qui forme un tiers de toute la Suisse. Les baillis sont pris dans le grand conseil et nommés au sort. Anciennement ils étoient élus ; mais on a trouvé que cette méthode tendoit trop fortement à l'oligarchie, en ce qu'elle rendoit la majorité des membres dépendans d'un petit nombre d'hommes qui avoient le plus d'influence. Les places de baillis sont fort lucratives. Ils vivent avec beaucoup d'éclat, et peuvent encore, toutes leurs dépenses acquittées, mettre de côté cinquante ou soixante mille livres par an. Ils représentent l'autorité souveraine, mettent les loix à exécution, recueillent les revenus, et font l'office de juges tant au civil qu'au criminel. Il y a toujours appel à Berne aux cours de justice pour le civil, et au sénat pour le criminel ; mais comme les juges d'appel ont tous été ou s'attendent à être baillis, on peut douter de leur impartialité.

Il n'y a point à Berne d'armée sur pied ; mais tout citoyen âgé de seize ans est enrôlé dans la milice et obligé de se pourvoir d'un uniforme, d'un mousquet et de cartouches. Aucun paysan ne peut se marier qu'après

avoir produit ses armes et son uniforme. Ces troupes citoyennes sont exercées, et l'on fait tous les ans l'inspection des armes. Il y a dans la ville et dans chaque district des arsenaux suffisans pour la milice du district, et une somme en réserve pour trois mois de paie. Les dragons sont pris parmi les fermiers les plus opulens ; ils sont obligés de fournir leurs chevaux et leurs accoutremens. Il y a un conseil militaire, que préside en temps de paix l'avoyer qui n'est point en exercice. En temps de guerre, un général est nommé pour commander toutes les forces de l'état.

Il y a à Berne un séminaire politique pour la jeunesse, appelé l'état extérieur : c'est tout le gouvernement bernois en petit. Les jeunes gens s'assemblent et suivent exactement toutes les formalités prescrites par la loi. Ils ont leur grand conseil, leur sénat, avoyers, trésoriers, bannerets, seizeniers, etc. Le poste d'avoyer est fort recherché ; ils discutent sur des sujets politiques ; ainsi ils exercent leurs talens et se rendent capables de servir un jour la chose publique.

La noblesse dans cette contrée est fort hautaine ; elle dédaigne toute communication et même toute conversation familière

avec le commun peuple. On apprend de bonne heure aux simples citoyens à croire que les nobles sont d'une espèce supérieure, et qu'ils sont nés pour commander : ils croient sur la foi de leurs maîtres, et se laissent fort tranquillement gouverner.

LETTRE XII.

FRIBOURG.

MONSIEUR,

Le canton de Fribourg est aristocratique, ou plutôt oligarchique ; une quarantaine de familles au plus ont part au gouvernement, et ces quarante familles vivent fort *noblement*, c'est-à-dire, sans se mêler de commerce, ni de manufactures, ni d'aucun art mécanique.

La souveraineté et l'autorité législative résident dans un conseil de deux cents personnes, composé des deux avoyers, qui sont nommés à vie, vingt-deux conseillers, quatre bannerets, soixante autres conseillers, entre lesquels on prend les 24 membres du sénat investis du pouvoir exécutif, et de cent

cent autres membres. Il y a aussi la chambre secrette, composée de 24 membres, avec les bannerets qui en sont les chefs. Cette chambre est souveraine. Outre le droit de nomination aux emplois de l'état, elle a seule celui de réformer les loix et de proposer des réglemens.

Les tribus sont des corporations d'artisans qui n'ont aucune part au gouvernement, et qui s'assemblent dans les abbayes pour les affaires de leurs professions; et tous leurs statuts sont approuvés ou rejettés par le sénat.

Il y a dans la dépendance de ce canton trente et un bailliages. Le mode de nomination aux places du petit sénat et du conseil secret est combiné de manière à préserver l'état de la trop grande influence d'un petit nombre de familles parmi lesquelles les candidats doivent toujours être choisis.

Le canton contient soixante-six mille ames. La terre y produit de bons pâturages, du bled dans quelques parties, et un peu de vin, mais on n'y trouve ni commerce ni littérature. Il a, proportion gardée, plus de troupes au service étranger qu'aucun autre canton. Leurs rivières et leurs lacs ont une communication

directe avec la mer ; ils pourroient conséquemment s'adonner au commerce, qui leur seroit très-profitable ; mais comme de tous les hommes auxquels il est permis d'aspirer aux emplois du gouvernement, nul ne doit être marchand, aucun commerce ne peut s'y accréditer, si ce n'est celui de leur noble sang en faveur des souverains de l'Europe. Il est sans doute fort honorable pour eux, et c'est une grande preuve de leur fidélité et de leur valeur, que d'être si généralement choisis pour devenir gardes-du-corps des princes ; mais ce goût décidé pour un pareil trafic est-il bien véritablement fondé sur des principes de justice, d'humanité, de politique ; ou n'est-ce pas, ce qui leur a été souvent imputé, l'effet d'un esprit plus mercenaire encore que celui du commerce ordinaire ? C'est une question qu'on leur laisse à décider. Cependant la conservation de l'oligarchie dans ce canton est entièrement due à cette coutume ; car une jeune noblesse active et fière, vivant dans l'oisiveté, deviendroit nécessairement ambitieuse ; elle chercheroit, soit en gagnant de la popularité, soit par des intrigues et des insurrections, à se saisir d'une part plus

importante dans le gouvernement, ou peut-être à faire un despote de celui d'entr'eux qui montreroit le plus de talens ou un génie plus entreprenant. Au service étranger ils épuisent dans des exercices continuels l'ardeur fougueuse de la jeunesse. Ils reviennent ensuite, fatigués des vanités mondaines, jouir paisiblement, après la mort de leurs pères, des biens et des honneurs qui les attendent, maintenir ces loix qui leur sont si favorables, et reprendre cette simplicité de mœurs dont ils sentent mieux le prix après l'avoir perdue.

LETTRE XIII.

SOLEURE.

MONSIEUR,

Le canton de Soleure a sept lieues de large et douze de long. Il contient cinquante mille ames, et les familles patriciennes y sont en pleine et paisible possession de tous les offices publics. Le canton est divisé en onze tribus : le souverain est la ville de Soleure, et la souveraineté réside dans le grand conseil,

dont les membres sont pris également dans les onze tribus. Le sénat est composé de trente-trois sénateurs pris de même dans les tribus, outre les deux avoyers ; en tout 35 personnes. Ce sénat, nommé aussi le petit conseil, conduit les affaires d'état et juge les causes tant civiles que criminelles. Les deux conseils forment ensemble le nombre de cent, sans compter l'avoyer en exercice qui préside en chef. Le grand conseil fait les loix et les réglemens, les traités d'alliance, de paix et de guerre ; décide des appels en dernier ressort, élit les trésoriers, qui sont les quatrièmes personnes dans l'état, et les baillis extérieurs. Le sénat des trente-trois est composé de onze conseillers, nommés Alt-raths ou *Seniores*, et de 22 Iunk-raths ou *Juniores*. A la mort d'un des Alt-raths, le plus ancien des Iunk-raths lui succède, et sa place est remplie par un membre tiré du grand conseil, à l'élection des onze Alt-raths. C'est parmi ces derniers que sont choisis les deux avoyers, le banneret et le trésorier, qui sont les quatre principaux magistrats de la république ; et à la mort d'un avoyer, le banneret lui succède, après avoir subi la formalité d'une nomination dans

l'assemblée générale des citoyens. Les Altrathis nomment aux places vacantes du grand conseil, ayant soin de prendre les suppléans dans la tribu du membre décédé. Il y a chaque année une assemblée de tout le corps des citoyens, dans laquelle les avoyers et le banneret sont confirmés dans leurs places. Les conseillers des deux classes se confirment aussi mutuellement. Mais toutes ces confirmations sont de pures formalités. Le sénat dispose de tous les autres emplois.

Les revenus publics et le salaire des offices rapportent aux familles distinguées de très-grands émolumens. Il y a en outre plusieurs chambres et tribunaux, qui sont: le conseil secret, le conseil militaire, le conseil de justice, le consistoire, et la chambre des orphelins.

Le sol de ce canton est extrêmement fertile; cependant l'agriculture y manque de bras, et la population décroît. Quoiqu'il soit très-favorablement placé pour le commerce, il ne s'en fait aucun. Ces particularités suffisent pour montrer dans tout leur jour les *heureux* effets d'un gouvernement formé de quelques familles nobles; et, ce qui est encore plus curieux, le danger de mêler

ensemble, sans ordre et sans division, les nobles et les communes. On voit ici que celles-ci ont été induites à ne garder de la part constitutionnelle qui leur appartient dans le gouvernement que de vaines formes, et à remettre complaisamment toute la puissance effectuelle dans les mains de quelques hommes qu'ils regardent comme leurs supérieurs naturels ; et c'est ce qui arrivera toujours, un peu plutôt, un peu plus tard, dans tout pays d'une certaine étendue, riche et peuplé, où l'on aura concentré tout le pouvoir législatif et exécutif dans une assemblée ou même dans deux, s'ils n'ont pas un troisième pouvoir pour les balancer.

N'oublions pas de dire qu'il y a à Soleure, comme à Berne, un grand arsenal bien fourni d'armes, proportionnellement au nombre des habitans du canton, et orné de trophées, monumens de la valeur de leurs ancêtres.

Il subsiste, depuis plus d'un siècle, une alliance défensive entre la France et plusieurs de ces cantons. Ces républicains ont trouvé dans cette monarchie une amie ferme, fidèle et généreuse. En 1777, l'alliance

fut renouvellée à Soleure, où l'ambassadeur françois réside, et s'étendit à tous les cantons. Dans l'ancien traité, un article portoit : que si quelques dissensions s'élevoient entre les cantons, sa majesté interposeroit sa médiation, à la requête de l'une des parties, et employeroit tous les moyens de douceur pour les amener à une conciliation; mais que si ces moyens étoient sans effet, elle forceroit l'agresseur à se conformer aux traités existans entre les cantons et les alliés. Comme cet article étoit manifestement incompatible avec cette indépendance, le plus précieux des biens aux yeux des républicains, il a été sagement omis dans le nouveau traité. Il eût été de la dignité du caractère suisse de renoncer également à ces pensions, qui sont appellées *argent de paix et d'alliance*, comme incompatibles non-seulement avec l'esprit républicain, mais encore avec cette égalité, qui doit être la base d'une alliance.

LETTRE XIV.

LUCERNE.

MONSIEUR,

Le canton de Lucerne comprend une étendue de pays de seize lieues de long sur huit de large; il contient quinze bailliages, outre plusieurs villes, abbayes, monastères, seigneuries, etc. Les habitans sont presque totalement occupés de l'agriculture et de l'exportation du produit de leurs terres. La rivière Reuss, sortant du lac, passe à travers la ville et tombe dans le Rhin. Cet avantage devroit donner plus de vigueur à leur commerce.

La ville contient tout au plus trois mille ames. On n'y trouve aucunes manufactures, peu de commerce, et moins encore de connoissances. Cependant la ville est seule souveraine; et la souveraineté réside dans le petit et le grand conseil, présidés par deux avoyers qui gouvernent alternativement. La ville contient cinq cents citoyens, entre lesquels sont choisis les membres du grand

conseil, au nombre de cent. Ce corps est souverain, mais de nom seulement; le sénat et le petit conseil, qui sont deux divisions du grand, composées de 18 membres chacune, et dont l'une fait tous les six mois choix de l'autre, exercent réellement tout le pouvoir et administrent tour-à-tour. Ces deux conseils ne sont soumis à aucune censure; ils ne sont confirmés ni par le conseil souverain, ni par les citoyens. La division qui se retire confirme celle qui entre en fonctions. Comme ce sont les membres de ces deux conseils qui nomment aux places du sénat, et même à celles du grand conseil, il en résulte que tout le pouvoir est dans les mains d'un petit nombre de familles patriciennes: le fils succède à son père, et le frère à son frère.

L'administration, la police, les finances et tout le pouvoir exécutif sont dans les mains du sénat, qui est permanent. Le grand conseil ne s'assemble que dans quelques occasions particulières, pour des objets de législation. Le sénat connoît de toutes les affaires criminelles; mais dans les affaires capitales, le grand conseil est convoqué pour prononcer la sentence. Dans les causes

civiles, il y a appel du sénat au grand-conseil ; mais comme ce sont les mêmes hommes qui composent en grande partie les deux cours, ces appels ne sont que de pures formalités. Le sénat forme plus d'un tiers du grand conseil, dont lui-même choisit les membres ; il nomme à tous les emplois, à tous les bénéfices ecclésiastiques, qui prennent les deux tiers des revenus du canton ; son influence et son autorité doivent conséquemment être irrésistibles.

Les deux avoyers sont pris dans le sénat, nommés par le conseil des cent et confirmés annuellement. Les parens des candidats n'ont pas le droit de voter ; mais dans une oligarchie, ces limitations sont futiles aussi bien que les loix ; elles ne peuvent tenir contre l'influence et les liaisons de familles ; cependant il y a quelques circonstances dans lesquelles le consentement des citoyens assemblés est rigoureusement exigé : lorsqu'il s'agit, par exemple, de faire la paix ou la guerre, de former des alliances, ou d'imposer des taxes.

LETTRE XV.

ZURICH.

MONSIEUR,

Le canton de Zurich contient cent cinquante mille ames dans un espace de 40 milles de long sur 30 de large. Il abonde en bled, en vin ; et l'on y trouve toutes les richesses que produit ordinairement un excellent pâturage. La littérature est encouragée dans ce pays, et elle y a été constamment florissante, depuis le temps de Zuingle jusqu'à celui de Gesner et de Lavater. Les habitans sont industrieux ; ils ont de bonnes manufactures, et leur commerce est fort étendu.

Dans la ville est un grénier public, ressource admirable contre la disette des grains, et un magnifique arsenal bien garni de canons, d'armes et de munitions ; on y remarque particulièrement trente mille mousquets en bon état, l'armure des anciens guerriers suisses, et l'arc et la flèche avec laquelle Guillaume Tell tira la pomme sur la tête de son fils.

Le souverain est la cité de Zurich. La souveraineté réside dans les deux bourguemestres, dans le petit conseil, composé de quarante-huit membres, et dans le grand conseil, composé de cent soixante-deux membres, tous pris parmi les treize tribus, l'une desquelles est de nobles, les douze autres de simples citoyens.

Quoiqu'il y ait douze mille ames dans la capitale et cent cinquante dans le canton, il n'y a pas plus de deux mille citoyens. Anciennement, lorsque la cité ne s'étendoit pas au-delà de l'enceinte de la ville, les citoyens étoient en possession du gouvernement. Quand dans la suite ils sont venus à s'agrandir, soit par des conquêtes, soit par des acquisitions, ces citoyens primitifs ont obstinément retenu le pouvoir dans leurs mains, et en ont exclu tous les nouveaux sujets de l'état. Il y a cent cinquante ans qu'un nouveau citoyen n'a été admis. Outre que ces privilégiés élisent tous lesmagistrats et remplissent toutes les places, ils ont toujours conservé un monopole qui prive tout étranger, même sujet du canton, du droit de faire aucune espèce de commerce dans la ville; telles sont les communes aussi bien

que les nobles et les princes, lorsque leur pouvoir n'est retenu par aucun obstacle. Il y a aussi dans cette république commerciale une tribu de nobles qui regardent le commerce comme une profession humiliante.

L'autorité législative est déléguée au grand conseil, de deux cents douze membres, y compris le sénat. Celui-ci est composé de vingt-quatre tribuns et de quatre conseillers choisis par les nobles, et de vingt autres membres élus par le conseil souverain; en tout cinquante personnes, avec les deux bourgue-mestres. La moitié du sénat administre pendant six mois, l'autre moitié lui succède. Les bourgue-mestres sont choisis annuellement par le conseil souverain.

Les membres du sénat peuvent être changés, et ils sont assujétis à une révision annuelle : ce qui est un grand frein imposé à leur autorité.

L'état ne doit absolument rien; il trouve, au contraire, le moyen de mettre tous les ans de côté une somme pour les besoins éventuels. Grace à cette précaution, ils soutinrent une guerre en 1712, sans être obligés d'imposer aucune taxe additionnelle.

Il n'y a point de voiture dans la ville, à moins qu'elle n'appartienne à un étranger.

Zurich a dans la diète générale une grande influence qu'elle doit à sa réputation d'intégrité, d'indépendance et d'originalité suisse, plutôt qu'à son pouvoir.

LETTRE XVI.

SCHAFFOUSE.

MONSIEUR,

Le souverain est la ville de Schaffouse. Les citoyens, au nombre d'environ seize cents, sont divisés en douze tribus, dont l'une est composée de nobles, et les autres de citoyens ordinaires.

La souveraineté réside dans le petit et le grand conseil. Le sénat, ou petit conseil de vingt-cinq a le pouvoir exécutif; le grand conseil, qui comprend le sénat, a le pouvoir législatif, et prononce sur les appels en dernier ressort. Les bourgue-mestres sont les chefs de la république, et président alternativement dans les deux conseils.

Il y a de plus le conseil secret, composé

de sept officiers principaux ; la chambre de justice, de vingt-cinq, y compris le président ; la chambre prétorienne, de treize, y compris le président ; le consistoire, de neuf ; et la chambre des comptes, de neuf. La ville a dix bailliages dans sa dépendance.

La cité de Mulhause.

Le souverain est la cité. La souveraineté réside dans le petit et le grand conseil ; le petit conseil est composé de vingt-quatre personnes, c'est-à-dire, les bourgue-mestres, qui président tour-à-tour chacun six mois, neuf conseillers et douze tribuns, qui sont tous élus et pris parmi les membres du grand conseil.

Le grand conseil est composé de soixante-dix-huit personnes, c'est-à-dire, les vingt-quatre membres du petit conseil, trente-six membres des tribus, six de chaque, et dix-huit élus, pris dans le corps des citoyens, trois par chacune des six tribus.

La cité de Bienne.

La république de Bienne contient tout au

plus six mille ames. La régence est composée du grand conseil des quarante, dans lequel réside l'autorité législative, et du petit conseil des vingt-quatre, qui tient l'exécutive. Chacun de ces conseils élit ses propres membres dans les six *confraternités* de la cité.

Le bourgue-mestre est le chef de la régence. Il est choisi par les deux conseils, et préside dans leurs assemblées. Son emploi est à vie, quoiqu'il soit, pour la forme, confirmé chaque année par les deux conseils, lorsque les autres magistrats subissent la même cérémonie. Le bourgue-mestre a la garde du sceau; il forme avec les bannerets, les trésoriers et le secrétaire, la chambre économique et la chambre des orphelins.

Cette ville envoye à la diète générale des députés ordinaires et extraordinaires.

LETTRE XVII.

La république de S. Gall.

Monsieur,

Cet état a une lieue et demie de circonférence, et contient neuf mille ames. Les habitans sont fort industrieux dans la fabrication des toiles, mousselines, et dans l'art de la broderie. Ils ont un commerce fort etendu. Les arts, les sciences et la littérature y sont estimées et cultivées. On y remarque une bibliothèque publique où se trouvent en manuscrit treize volumes de lettres originales des premiers réformateurs. Pour voir pleinement la différence des effets que produisent sur le caractère des hommes et sur le sort des nations les différentes formes de gouvernement, il ne faut que comparer cette ville avec celle de Constance, située dans son voisinage.

Cet heureux embrion de république a son grand conseil composé de quatre-vingt-dix personnes, son petit conseil de vingt-quatre

et trois bourgue-mestres ; le petit conseil est composé des trois bourgue-mestres, de neuf sénateurs et douze tribuns ; le grand conseil est composé de tout le petit conseil et de onze personnes tirées de chaque tribu ; car la cité est formée d'une société de nobles et de six tribus d'artisans, dont les tisserands sont les principaux.

Il y a de plus la chambre de justice, la chambre des cinq, et quelques autres.

Genève.

Dans la république de Genève, la souveraineté réside dans le conseil général légalement assemblé, et ce conseil comprend tous les ordres de l'état. Il est composé de quatre syndics, chefs de la république et présidens de tous les conseils ; du petit conseil de vingt cinq ; du grand conseil de deux cents ; et de tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans. Les droits et attributions de tous ces ordres de l'état sont fixés par les loix ; l'histoire de cette république mérite d'être étudiée attentivement par tout citoyen Américain. On y voit à nud le mécanisme des ouvernemens. Nulle part la nécessité de

divers ordres dans leur composition, et les effets funestes d'une balance imparfaite ne se montrent dans un plus grand jour. Le fatal assoupissement du peuple, son invincible attachement à quelques familles, et la rage froide et réfléchie, si je puis parler ainsi, avec laquelle ces familles cherchent continuellement à saisir et à retenir dans leurs mains tous les fils de l'autorité, lorsqu'ils ne sont réprimés par aucune puissance supérieure, tous ces grands exemples s'y retrouvent à chaque page (1).

Le petit conseil est indifféremment appellé le conseil des vingt-cinq, le petit conseil, ou le sénat.

Le conseil des soixante est un corps élu par le sénat, et qui ne s'assemble que pour discuter sur les affaires étrangères.

Le grand conseil, ou conseil des deux cents, est composé, malgré sa dénomination, de deux cents cinquante membres.

Le conseil général, appellé indistinctement le conseil souverain, l'assemblée générale,

(1) Voyez l'ouvrage du docteur d'Ivernois, intitulé : *Vue hiſtorique et politique de la conſtitution et des révolutions de Genève dans le dix-huitième siècle.*

l'assemblée souveraine, l'assemblée du peuple, ou le conseil général, est composé de tous les citoyens âgés de vingt-cinq ans.

Au temps de la réforme toutes les affaires, même les moins importantes, étoient portées devant l'assemblée générale ; c'étoit un corps délibérant et agissant, qui laissoit la connoissance des détails aux quatre syndics. Cela étoit nécessaire à cette époque périlleuse, pour attacher les citoyens au maintien de la république par tous les liens qui pouvoient la leur rendre chère. La ville étoit gouvernée par deux syndics qu'elle même choisissoit annuellement. La multiplicité des affaires avoit obligé chaque syndic de nommer quelques-uns des principaux citoyens pour l'aider dans l'administration, en qualité d'assesseurs. Ces assesseurs, nommés conseillers, formèrent un conseil de vingt-cinq personnes. En 1457, le grand conseil décréta que le nombre des membres du conseil de vingt-cinq seroit porté à soixante. En 1526 il fut porté à deux cents.

Ainsi, les principes aristocratiques l'emportèrent insensiblement sur ceux de la démocratie, et ce commencement d'inégalité

fut l'ouvrage de l'assemblée générale elle-même. Alors l'ambition aristocratique se montra plus à découvert, et voici quels furent ses premiers actes d'usurpation. Se trouvant commodément dans leurs sièges, les sénateurs eurent de la peine à les quitter; ils trouvèrent des prétextes pour s'y maintenir au-delà du terme fixé pour en sortir, et le peuple ne s'y opposa point. Avec toute l'adresse et la subtilité qui, dans tous les siècles et dans toutes les nations, ont caractérisé cette classe d'hommes, ils surent engager le peuple à se démettre du droit d'élire les conseillers pour l'assemblée générale; et le peuple, avec cette simplicité qui le caractérise, avec cette confiance sans bornes qu'il donne toujours à ses chefs lorsqu'il les aime, fut la dupe de sa bonne foi, et statua qu'à l'avenir les deux conseils s'éliroient, ou au moins s'approuveroient et se confirmeroient mutuellement; tel est l'effet naturel et inévitable de la réunion de tous les pouvoirs dans une seule assemblée. Toutes les fois que les magistrats ou principaux de l'état se trouveront ainsi confusément mêlés avec le peuple, les premiers feront éternellement tout ce qui leur plaira, pourvu qu'ils s'y

prennent avec prudence et précaution.

Il résulta de cette complaisance populaire que désormais les révisions annuelles ne furent plus qu'une formalité vaine et ridicule. Quelques magistrats furent cependant exclus, mais fort rarement, et lorsque les fautes étoient trop graves pour être palliées; enfin les deux conseils devinrent perpétuels et totalement indépendans du peuple. Les illusions de l'ambition sont fort subtiles; si les motifs qui engagèrent ces magistrats à étendre la durée de leur autorité étoient le bien public, il faut avouer qu'ils étoient fort ignorans en politique. Le plus probable est qu'ils se trompèrent eux-mêmes, aussi-bien que leurs constituans, et qu'ils prirent leur propre ambition pour du patriotisme; mais telle est la marche progressive de toutes les assemblées : nul ne peut s'y contenir dans les limites qui lui sont tracées lorsqu'il a la faculté de les outre-passer. Bientôt ces magistrats s'accoutumèrent à regarder leur autorité comme une propriété de famille; aussi, cette autorité étant devenue permanente, ils ne manquèrent pas d'attaquer et d'attirer dans leurs mains celle des syndics.

Depuis cette époque tout va de suite dans

l'histoire de Genève. Grace à l'indolence du peuple, il n'a plus existé de balance dans le gouvernement ; et ses privilèges, aussi-bien que les prérogatives de ses premiers magistrats, sont devenus le patrimoine d'un petit nombre de familles. Le peuple de Genève, tout éclairé qu'il est, n'a jamais vu la nécessité de se joindre aux syndics, ni les syndics celle de se joindre au peuple contre leurs communs ennemis ; ils ont, au contraire, continuellement tenté une entreprise impraticable, celle de balancer sans le secours d'un troisième pouvoir deux assemblées, l'une aristocratique, l'autre démocratique.

LETTRE XVIII.

LUCQUES.

MONSIEUR,

Le gouvernement de cette république passe pour être purement aristocratique ; cependant le suprême pouvoir réside dans les mains de deux cent quarante nobles, à la tête desquels est le principal magistrat, ap-

pellé *Gonfalloniero*, ou porte étendard; celui-ci est chargé de tout le pouvoir exécutif. Ce magistrat est aidé par neuf conseillers appellés *Anziani*, dont la dignité ne dure que neuf mois. Le *Gonfalloniero* a une garde de soixante Suisses : il réside, ainsi que ses conseillers, dans le palais de la république, et est entretenu aux frais du trésor. Il peut être réélu tous les six ans. Tous les officiers sont élus au scrutin par le sénat.

[Nous examinerons plus en détail dans la suite quelques-unes des anciennes républiques italiennes, nommées *républiques du moyen âge*.]

GÊNES.

L'autorité législative de Gênes réside dans le grand sénat, composé des *seniores*, qui sont le doge et douze autres membres, et de quatre cents nobles et autres principaux citoyens élus annuellement. Toutes les affaires d'état sont décidées par les *seniores*, qui tiennent leurs places pour deux ans. Ils sont aidés dans leurs fonctions par quelques autres conseils. Une loi ne peut être portée que par l'unanimité des quatre cinquièmes

du sénat. Le doge est obligé de résider dans le palais public avec deux des *seniores* et leurs familles, pendant les deux années qu'il jouit de son office. Ce palais, où s'assemblent le grand et le petit conseil et les deux collèges des *procuratori* et *gouvernatori*, est un grand édifice en pierres situé au centre de la ville. A l'expiration de son temps, le doge se retire dans sa maison pour huit jours, pendant lesquels son administration est approuvée ou condamnée, et dans le dernier cas on procède contre lui. A l'élection du doge, une couronne d'or est placée sur sa tête et un sceptre dans sa main ; c'est à titre de roi de Corse qu'il reçoit ces honneurs. Le doge de Gênes a ses gardes-du-corps. Ses habits cérémoniaux sont de velours cramoisi. Il a le titre de *sérénissime ;* les sénateurs celui d'*excellences* ; et la noblesse celui d'*illustres*.

Il est permis à la noblesse Génoise de faire le commerce en gros ; d'entretenir pour leur compte des manufactures de velours, de soie et de draps, et d'avoir part dans des vaisseaux marchands. Quelques-uns d'entre eux, tels que les Palavicini, sont aujourd'hui les plus gros négocians de Gênes.

L'étendue de la république est d'environ cent cinquante-deux milles, et sa largeur de huit à vingt milles.

LETTRE XIX.

VENISE.

MONSIEUR,

La république de Venise a existé pendant plus long-temps que celle de Rome ou de Sparte, et même que toute autre république qui soit connue dans l'histoire. Elle fut en premier lieu démocratique, et ses magistrats, sous le nom de tribuns, furent choisis par le peuple généralement assemblé. Un tribun étoit nommé chaque année pour distribuer la justice dans chacune de ces îles. Soit qu'on puisse appeller cela recueillir toute l'autorité dans un centre, soit que ce fût réellement la diviser en autant de portions qu'il se trouvoit d'îles, cette forme simple de gouvernement suffit dans une si petite communauté pour maintenir l'ordre pendant quelque temps; mais l'administration tyrannique des tribuns et leurs éternelles

discordes rendirent une révolution nécessaire. Après de longues altercations et un grand nombre de projets, n'ayant pas une idée juste de la balance naturelle des trois ordres, le peuple décida qu'un magistrat seroit choisi comme centre de toute l'autorité : éternelle ressource de toute nation ignorante et fatiguée jusqu'au dégoût des désordres de la démocratie et des usurpations aristocratiques. Il fut convenu que ce magistrat ne seroit point appellé roi, mais duc ou *doge ;* que cette dignité seroit pour la vie ; mais qu'après la mort du doge un autre seroit nommé à sa place par élection ; enfin qu'il auroit la nomination de tous les magistrats et le pouvoir de paix et de guerre. La grande popularité et le mérite réel de Paul-Luc Anafeste, joints au dégoût général qu'inspiroit la tyrannie tribunitienne et au danger d'une guerre imminente, accomplirent cette révolution. Le nouveau doge eut le droit de consulter uniquement qui bon lui sembleroit. Ce droit, au lieu de donner au doge un conseil constitutionnel, le rendit maître absolu ; cependant il envoya inviter poliment quelques citoyens, et même les prier de vouloir bien venir lui donner

des conseils. Ces invités furent bientôt après nommés *pregadi*, nom que le conseil du doge a toujours conservé, quoiqu'aujourd'hui ils soient à-peu-près indépendans de son autorité. Le premier et le second doges gouvernèrent avec douceur, mais le troisième fit repentir le peuple de sa confiance. Après avoir employé ses talens militaires pour l'utilité de l'état, il les employa pour l'asservir. Le peuple, n'ayant aucun moyen constitutionnel de le contenir, le mit à mort dans son palais, et résolut d'abolir l'office. Haïssant également le nom de tribun et celui de doge, il ne voulut plus avoir qu'un chef militaire éligible tous les ans. Il s'éleva des factions violentes auxquelles cette autorité passagère ne pouvoit résister. Cinq ans après le peuple abolit cet office et rétablit le pouvoir du doge dans la personne du fils même de celui qu'ils avoient assassiné dans leur fureur. Pendant une longue suite d'années, à compter de cette époque, l'histoire de Venise n'offre qu'un enchaînement horrible de tyrannie de révoltes, de cruautés et d'assassinats. On y voit, d'un côté, les doges s'efforçant continuellement de rendre leur puissance héréditaire ; s'associant, pour y

parvenir, leurs fils aînés, et tous les deux opprimant le peuple ; de l'autre côté, c'est le peuple qui se soulève, les bannit, les massacre, et ne songe jamais à introduire entre lui et son premier magistrat un troisième ordre, ou quelqu'autre corps intermédiaire qui tempère leur pouvoir respectif. Dans le dixième siècle, un fils de leur doge prit les armes contre son père ; mais il fut défait, banni, et déclaré incapable d'être doge. Cependant le père fut à peine mort que cet indigne fils fut élu et ramené en grande pompe à Venise : bientôt il devint un tyran et un monstre ; le peuple le déchira en pièces, mais il ne prit aucune mesure pour remédier au vice de sa constitution. La ville s'agrandit par son commerce et par ses conquêtes, et et les nouveaux sujets ne furent point admis aux privilèges des citoyens. Cet accroissement augmenta encore l'influence du doge. Il n'existoit alors aucune autre assemblée que celle du peuple, et une autre, appellée le conseil des quarante, chargée de l'administration de la justice. Dans le douzième siècle ce corps forma une sorte de plan de gouvernement.

Quoique les descendans des anciens tri-

buns et doges fussent généralement riches, et que le peuple conservât volontairement du respect pour leurs familles, ils n'étoient pas, proprement parlant, une noblesse; ils n'avoient ni droits légaux, ni titres, ni privilèges. Comme tout citoyen pouvoit être nommé à un emploi public et avoit sa voix dans les assemblées, les plus orgueilleux n'étoient pas plus dispensés que les autres de cultiver la bienveillance de la multitude, qui faisoit et tuoit les doges. Au milieu de tant d'intérêts divers, de tant de débats et de dissensions toujours renaissantes; au milieu d'une multitude qui, toujours impatiente, souvent capricieuse, vouloit obtenir à-la-fois de son gouvernement toute la promptitude et la sûreté d'une monarchie absolue et toute la licence d'une démocratie simple, deux choses absolument incompatibles, le peuple avoit cependant toujours conservé son droit de voter dans l'assemblée, privilège important auquel on n'avoit pas encore osé porter atteinte.

Alors le conseil des quarante proposa un plan semblable à celui de M. Hume, dans son idée d'une république parfaite, et à celui qui fut, comme nous l'apprend notre

ami le docteur Price, proposé dans la convention de Massachusett.

La cité étoit divisée en six districts appellés *sestiers*. Le conseil des quarante proposa que chacune de ces divisions nommât deux électeurs, le tout montant à douze, et qu'on les chargeât de choisir dans toute la cité quatre cent soixante-dix citoyens, qui auroient tout le pouvoir de l'assemblée générale et seroient appellés le grand conseil.

Le peuple fut amusé par de belles promesses d'ordre et de régularité. On lui donna, pour le consoler, l'assurance que son droit d'élection ne lui seroit jamais ravi, et que ceux qui n'auroient pas été choisis une année pourroient l'être l'année suivante; ainsi, n'appercevant pas que cette loi seroit fatale à son pouvoir, il laissa s'établir et se former cette grande et indestructible aristocratie qui subsiste encore aujourd'hui. La seconde proposition du tribunal des quarante fut de former un comité de onze personnes pour nommer le doge. Quoique le dessein d'anéantir totalement l'autorité populaire fût assez visible dans ces manœuvres, depuis long-temps fatigué, irrité, découragé par

d'éternelles discordes, le peuple agréa ces deux propositions.

Après s'être ainsi assuré du peuple, le conseil des quarante porta ses regards sur le doge, dont l'autorité avoit si souvent été pervertie à des usages tyranniques, et qui, ne connoissant jusqu'alors aucun frein légal, n'avoit été réprimée que par la violence et par tous les désordres qui l'accompagnent. Il proposa de donner au doge un conseil composé de six membres pris dans chacune des divisions de la ville et nommés par le grand conseil, et qu'aucun ordre ne pût être valide sans leur concurrence : ce qui passa en loi avec un applaudissement universel. Ensuite il proposa qu'un sénat de soixante fût tiré, par élection, du grand conseil, et que ces soixante sénateurs fussent nommés le *Pregadi*; ce qui fut aussi approuvé. Tous ces conseils furent donc formés, le grand conseil de quatre cent soixante-dix, le sénat de soixante, les six conseillers, et onze électeurs, qui promirent par serment de choisir un doge, sans faveur ni partialité; et le doge nouvellement choisi, ayant pris soin de distribuer de l'argent au peuple, fut reçu avec de grandes acclamations. Sous son

règne

règne fut instituée, par la permission du pape, la cérémonie curieuse des fiançailles de la mer, cérémonie qui consiste à jetter dans la mer un anneau, *in signum veri et perpetui imperii*. Sous le doge suivant furent institués les *Avogadors*, dont la fonction étoit de veiller à ce que les loix fussent pleinement exécutées.

Dans le treizième siècle le sénat créa six nouveaux magistrats nommés collecteurs, dont l'emploi étoit de rechercher tous les abus qui avoient pu se commettre sous le règne d'un doge décédé, et d'en faire leur rapport au sénat. Il fut aussi décrété comme loi, que la fortune de ce doge serviroit à indemniser l'état, s'il avoit souffert quelque dommage sous son administration. Depuis cette époque, les avogadors ont toujours été nommés aussi-tôt après la mort de chaque doge. Sous le règne suivant fut formé un nouveau tribunal de quarante pour juger les causes civiles. Dans le treizième siècle fut adoptée une nouvelle méthode de nommer le doge, la fameuse ballotte de Venise; c'étoit un mélange fort compliqué de chance et d'élection. Nous ne pouvons nous dispenser d'en donner ici le détail.

Chacun des grands conseillers, dont le nombre est maintenant porté à quarante-un pour éviter l'inconvénient d'une division égale, tire une balle d'une cassette qui contient trente balles dorées, et le reste en blanc. Ceux qui ont tiré les balles dorées passent dans un autre appartement où est une autre cassette contenant trente balles, dont neuf sont dorées. Ils tirent de nouveau, et ceux qui amenent les balles dorées sont les *premiers électeurs;* ceux-ci choisissent, eux compris, quarante personnes qui, par la répétition de tout le procédé, sont réduits à douze *seconds électeurs*. Les trois premiers nommés choisissent à leur tour trois personnes chacun, et tous les autres deux. Ces vingt-cinq, en répétant le procédé, sont réduits à neuf *troisièmes électeurs*, chacun desquels choisit cinq personnes. Ces quarante-cinq sont réduits, par une répétition de la ballotte, à onze *quatrièmes électeurs*, et ceux-ci nomment les quarante-un électeurs directs du doge. Le choix roule ordinairement sur deux ou trois candidats dont les noms sont mis dans une autre boîte. Le premier dont le nom sort se retire, et l'on demande à haute voix si quelqu'un a quel-

que objection à faire contre lui : si l'on en fait, il peut rentrer et se défendre. Alors les électeurs procèdent par *oui* et par *non*. S'il se trouve vingt-cinq *oui*, il est nommé ; autrement on sort de la boîte un autre nom, et la décision est répétée jusqu'à ce qu'il se trouve ving-cinq voix pour l'affirmative.

Le grand conseil, toujours jaloux de limiter le pouvoir du doge, pensa bientôt qu'il n'étoit pas convenable que les actes publics fussent signés par des chanceliers nommés par le doge ; en conséquence il se réserva la nomination de ces officiers.

Le sénat pensa qu'il étoit peu décent que le nouveau doge fût présenté aux acclamations du peuple ; il ordonna qu'un syndic viendroit le féliciter au nom du peuple sur son élection. La populace, qui avoit eu la foiblesse d'abandonner ses droits, fut irritée de se voir encore privée de cette vaine parade. Elle proclama un doge de sa création ; mais celui-ci, effrayé des suites que pouvoit avoir la contestation, se retira ; et le peuple, n'ayant pas à sa tête un homme capable d'en imposer à l'autre parti, céda encore sur ce point.

Le nouveau doge, qui méprisoit souve-

rainement le gouvernement populaire, et qui conservoit quelque ressentiment des prétentions que le peuple avoit voulu soutenir à son avènement, fit prononcer une loi portant que tous les membres actuels du grand conseil occupoient leurs places pour la vie, et qu'ils les transmettroient à leur postérité. Ainsi le peuple perdoit encore son pouvoir électif. Cet établissement d'une noblesse législative héréditaire choqua, sans doute, l'universalité des citoyens, mais principalement ceux qui, nés de familles anciennes, n'étoient pas en ce moment membres du grand conseil. Pour imposer silence à ceux-ci, on admit au grand conseil les plus puissans, et on promit aux autres qu'ils y seroient admis à l'avenir. Bientôt le reste du peuple fut distrait de la perte de ses privilèges par le commerce et les guerres. Quelques-uns d'entr'eux cependant formèrent un plan qui consistoit, non pas à rassembler le peuple en corps pour refondre leur constitution, mais à assassiner le doge et tout le conseil. Le complot fut découvert et les chefs punis de mort. Il s'en forma un autre parmi les nobles, dont quelques-uns étoient membres du grand conseil. Le

sujet de leur mécontentement étoit de voir tant de simples citoyens élevés à leur niveau, tandis que plusieurs autres des familles les plus distinguées et les plus anciennes, n'étant pas du grand conseil, n'y avoient point été admis dans la suite, comme on le leur avoit fait espérer. Ce complot occasionna une escarmouche dans la ville; mais quelques-uns des nobles conspirateurs furent tués, mis en fuite et punis de mort; et quelques autres furent par prudence admis dans le grand conseil. Ces deux conspirations furent cause qu'on institua un conseil de dix, sur lequel fut greffée dans la suite l'inquisition d'état.

On a eu grand soin à Venise de balancer une cour par une autre, et de mettre en opposition leurs pouvoirs respectifs. Le collège appellé les *Seigniori* fut dans l'origine composé du doge et de six conseillers; le sénat leur adjoignit six membres pris dans le grand conseil, et appellés les *Savii* ou sages; bientôt après cinq autres pour les affaires territoriales, et cinq autres pour les affaires de mer. A la place de ceux-ci on nomme à-présent tous les six mois cinq jeunes nobles qui assistent aux séances pour leur instruc-

tion, mais sans avoir droit de voter ; une jalousie de pouvoir de la part du collège fut cause qu'on y ajouta encore les trois chefs de la cour criminelle. Le collège est à-la-fois le conseil secret du doge et le représentant de l'état ; il donne audience et réponse aux ambassadeurs, aux agens des villes, aux généraux des armées, reçoit toutes les pétitions, convoque le sénat et lui prépare la besogne.

Un de leurs doges résolut de s'affranchir de l'autorité du sénat, et forma, pour parvenir à ce but, une conspiration ; mais comme c'étoit un vieillard de quatre-vingt ans, marié à une jeune femme dont il étoit fou, mais que la noblesse traitoit peu respectueusement, son projet échoua. Il n'est pas étonnant qu'un tel homme n'ait pas eu assez de sens pour s'unir au peuple contre la noblesse, et former avec lui une constitution régulière ; tout son plan consistoit à massacrer le grand conseil. Il s'étoit déjà fait un parti considérable, dans lequel se trouvoient quelques-uns des principaux officiers ; mais le complot fut découvert ; le doge subit son jugement, fut condamné et décapité, comme le méritoit un projet aussi lâche et aussi infâme.

La plus stricte exécution des loix est indubitablement essentielle à l'existence de cet état ; aussi voit-on dans l'histoire de Venise une foule de traits de la plus inexorable sévérité exercée par des sénateurs envers leurs plus proches parens. Sans cela l'idée viendroit bientôt au doge, d'un côté, et au peuple, de l'autre, de s'unir contre la noblesse dominante. L'aristocratie a toujours la sagacité en partage ; elle sait que son pouvoir ne peut être maintenu que par la plus rigoureuse impartialité ; et c'est dans cette intention que furent élevées toutes les barrières que nous venons de décrire, mais qui seroient encore insuffisantes pour réprimer les passions, sans la fameuse *gueule de lion*(1) et les inquisiteurs d'état. Ce terrible tribunal, enté, comme on l'a dit, sur le conseil des dix, est souverain dans tous les crimes contre l'état. Il est composé de dix membres choisis annuellement par le grand conseil. Les six *seigniori* ont le droit d'y assister, et le doge celui d'y présider quand il lui plaît. Trois chefs nommés au sort tous les mois

(1) C'est un tronc où chacun peut déposer son accusation dans un billet.

ouvrent toutes les lettres, se saisissent de l'accusé, l'examinent et poursuivent l'affaire. Le prisonnier est tenu étroitement renfermé; on ne lui donne point de conseil; et définitivement il est absous ou condamné à mourir ou publiquement ou en secret par la pluralité des voix. Tel fut ce tribunal dès son origine; mais il ne se trouva pas encore suffisant, et l'on institua les inquisiteurs d'état au commencement du seizième siècle. Ce tribunal n'est composé que de trois magistrats, tous pris dans le conseil des dix; ils prononcent sans appel sur la vie de tous les citoyens, sans en excepter le doge lui-même. Ils emploient autant d'espions qu'ils le jugent à propos. S'ils sont tous les trois du même avis, ils peuvent ordonner qu'un prisonnier soit étranglé dans la geole, ou noyé dans le canal, ou exécuté de toute autre manière, soit dans la nuit, soit dans le jour. Si les avis sont partagés, la cause doit être portée devant le conseil des dix; mais dans ce second tribunal comme dans le premier, si l'affaire est douteuse, la règle est de faire préalablement exécuter le prisonnier dans la nuit. Les trois inquisiteurs ont le droit de se faire ouvrir les portes de toutes les mai-

sons particulières ; ils ont même les clefs de tous les appartemens du palais ducal. Ils peuvent entrer dans la chambre à coucher de tout citoyen, rompre son secrétaire et visiter ses papiers. Ce tribunal a pu seul retenir depuis si long-temps dans le respect le doge, la noblesse et le peuple ; et c'est à lui qu'on doit attribuer la longue durée de l'aristocratie vénitienne.

Tels sont les heureux effets de l'esprit de famille, lorsqu'il n'est pas réfréné, d'un côté, par une autorité exécutive placée dans les mains d'un premier magistrat, et de l'autre, par une assemblée du peuple, soit collective, soit représentative. Telles sont les prospérités qu'on préparera à une nation toutes les fois qu'on négligera d'établir dès le commencement trois ordres distincts, et de les balancer convenablement. L'aristocratie est toujours plus subtile qu'une assemblée du peuple, soit collective, soit représentative ; et tôt ou tard elle devient la plus forte. Elle est aussi plus habile et plus rusée que le premier magistrat, et toujours elle fait de lui un doge de Venise, un objet de pure représentation, s'il n'a pas le bon esprit de se liguer contr'elle avec le peuple. Toute

l'histoire des guerres des barons est-elle autre chose qu'une démonstration perpétuelle de cette vérité ? Ces armées que les monarques tiennent sur pied n'en sont-elles pas une autre ? C'est pour les défendre contre les aristocraties que les peuples donnèrent ces armées aux rois. Les peuples en général ont pensé, comme M. Turgot, que les équilibres politiques et la diversité des ordres étoient peu nécessaires. Fatigués à mourir de la domination des familles nobles, ils ont, pour les réprimer, entouré de troupes le trône de leurs rois ; mais abandonnant la balance qu'ils pouvoient retenir en leurs mains, ils se sont encore soumis à la domination aristocratique, autant que les têtes couronnées ont jugé à-propos de le permettre. A Venise la fureur aristocratique de réfréner à-la-fois le prince et le peuple a été portée à son comble. Beaucoup de gens sont étonnés de voir qu'il se trouve encore des hommes assez jaloux de vaines distinctions pour oser accepter l'office de doge. Mais la noblesse, qui toujours connoît mieux que les princes ou le peuple les vices et les foiblesses du cœur humain, prévit que dans tous les temps il se trouveroit des hommes

assez présomptueux, assez pleins du sentiment de leur mérite pour se flatter de remplir cet office à la satisfaction générale et sans faire de faux pas ; et de plus, que le frivole avantage de vivre dans un palais ducal, et d'être réputé le premier homme de la nation, seroit un appât assez puissant pour les engager à risquer à-la-fois leur vie et leur fortune : l'événement a justifié cette conjecture. Quel étoit le but des nobles vénitiens en se montrant si attentifs à restreindre l'autorité du doge ? de lui ôter tout moyen de négocier contre eux avec le peuple. D'un autre côté, en anéantissant si soigneusement tout le pouvoir, et même toutes les espérances du peuple, quelle étoit leur intention ? de lui ôter tout moyen légal de recourir au doge et d'obtenir son assistance. Ce fut dans la même intention qu'ils imaginèrent de placer entre le doge et le peuple, et devant leurs yeux, la mort même, sous la forme de l'inquisition, prête à fondre sur eux à la première idée qu'ils auroient pu concevoir de se réunir.

La noblesse est divisée en six classes : 1. douze des plus anciennes familles. 2. quatre familles qui, en 880, souscrivirent pour la

construction du palais de Saint-George. 3. Ceux dont les noms furent écrits au livre d'or, en 1296. 4. Ceux qui furent ennoblis par le public, en 1385. 5. Ceux qui achetèrent la noblesse pour cent mille ducats, en 1646. 6. Les étrangers qui ont été reçus au nombre des nobles : le tout composant à-peu-près deux mille cinq cents individus.

Il y a à Venise quatre conseils : 1. Le doge et les *seigniori*. 2. Le *consilio grande*, dans lequel tous les nobles ont le droit de siéger et de voter. 3. Le *consilio di pregadi*, composé de deux cent cinquante, et l'ame de la république. 4. Le *consiglio proprio delli dieci*, avec — les inquisiteurs d'état !

La République de Hollande.

Le gouvernement de la Hollande est composé d'un stadthoulder, d'une assemblée d'états généraux et d'un conseil d'état. Le stadthoulder est héréditaire. Il a le commandement des armées et de la marine, la nomination de tous les officiers, etc.

Chaque province a de plus son assemblée particulière, et chaque ville ses bourguemestres, conseillers, *schepens* ou juges,

et quelques autres officiers pour la police.

L'histoire de cette contrée et son gouvernement compliqué nous fourniroient un grand nombre de matériaux relatifs au sujet que nous traitons ; mais, en considérant l'état critique où se trouve en ce moment cette république, la prudence nous prescrit de passer légèrement sur ce chapitre. Nous dirons seulement que les Hollandois, plus sages que les Vénitiens ou les Bernois, ont toujours eu plus d'égards pour les droits du peuple, et donné plus d'autorité à leur premier magistrat. Cependant ils n'ont jamais eu aucunes préférences exclusives de familles ; et le chemin aux emplois, du moins aux termes de la loi, est ouvert à tous les hommes de mérite.

LETTRE XX.

ANGLETERRE.

MONSIEUR,

Je n'entreprendrai point, après de Lolme, de faire l'apologie des constitutions angloises. Son livre est la meilleure défense

qu'on puisse écrire en faveur de la balance politique des trois pouvoirs, et je vous y réfère. Si le peuple est imparfaitement représenté dans la chambre des communes, c'est qu'on s'est écarté de la théorie dans la pratique. Si les lords redeviennent membres de la chambre des communes, c'est un désordre accidentel et auquel il sera aisément remédié lorsque la commune et les communes voudront se réunir pour cet objet. Je ne prétends pas approfondir ces questions ; je dirai seulement que, dans la théorie, les constitutions angloises sont la plus merveilleuse invention de l'esprit humain, tant par l'ajustement de la balance que par les moyens employés pour prévenir ses vibrations ; et que les Américains ont mérité, non d'être critiqués, mais d'être applaudis, en les imitant. La formation des langues, l'art de la navigation et de construire des vaisseaux, font moins d'honneur à l'esprit humain que ce système de gouvernement. Les Américains ne l'ont pas, à la vérité, autant imité qu'ils auroient pu le faire ; ils n'ont pas, par exemple, donné une négative sur leur législature au pouvoir exécutif, et c'est en quoi, je suis forcé de

l'avouer, leurs balances sont incomplettes; quelques autres articles encore manquent de perfection, ceux, par exemple, qui donnent au peuple le choix de quelques officiers militaires. Mais ces défauts, quant à-présent, sont peu essentiels. Ils ont fait leurs premiers magistrats et leurs sénateurs électifs, non héréditaires, et c'est en quoi ils se sont encore, mais fort sagement, écartés des constitutions d'Angleterre.

Les possessions agraires sont dans tous les états d'Amérique tellement partagées entre le commun peuple, que les dix-neuf vingtièmes des propriétés territoriales, quels que soient les hommes qu'il leur plaira de nommer premier magistrat ou sénateurs, resteront toujours entre les mains des communes. La souveraineté doit donc toujours, strictement et moralement parlant, résider dans tout le corps du peuple. Un roi et une noblesse héréditaires qui ne gouverneroient pas conformément à l'opinion publique seroient bientôt renversés. Il est donc de la prudence, ou plutôt il est absolument nécessaire d'éviter de continuelles violences en donnant au peuple un moyen légal, constitutionnel, de changer paisiblement ses

chefs toutes les fois qu'il remarque en eux des principes ou des dispositions contraires à ses vœux. Dans l'état actuel de la société et des mœurs nationales, les réglemens établis peuvent subsister sans inconvéniens et même fort utilement pour le bonheur et la prospérité de la contrée. Si dans les siècles futurs les états deviennent autant de grandes nations riches, puissantes et nombreuses, alors le sentiment de leur situation et le bon sens leur suggéreront assez ce qu'il conviendra de faire ; alors ils pourront, sans crainte d'aucun échec pour la liberté, à l'aide d'une constitution nouvelle, se rapprocher davantage de la constitution Britannique : au surplus cette mesure ne deviendra nécessaire qu'à l'époque où de grandes portions des propriétés auront passé dans les mains d'un petit nombre d'hommes.

Le fait est que le peuple a toujours gouverné en Amérique ; toute l'autorité des gouverneurs et des conseils royaux, même soutenue par des flottes et des armées, n'a pu l'emporter sur celle du peuple. Leurs chambres de représentans dans toutes les circonstances ont eu le dessus. Jamais gouverneur n'a pu tenir contre une de ces assemblées,

assemblées ; aussi long-temps qu'il gouvernoit d'après leurs avis, il a prospéré ; aussitôt qu'il s'en est écarté, sa gestion ne lui a plus offert que des désagrémens, auxquels il n'a pu se soustraire que par la fuite.

LETTRE XXI.

La Pologne.

Monsieur,

Le roi de Pologne est le premier magistrat de la république. Il tire toute son autorité de la nation, et n'a pas le pouvoir de faire des loix, de lever des taxes, de contracter des alliances, de battre monnoie, ni de se marier, sans la ratification de la diète.

Le sénat est composé du clergé et de la noblesse (1) ; le tiers-état ou le peuple y est compté pour rien. Le grand maréchal, le maréchal de la cour, le chancelier, le vice-chancelier et le trésorier sont les premiers sénateurs.

(1) Il n'est pas nécessaire de répéter que cet ouvrage a été fait en 1787.

La grande et petite noblesse est en possession des dignités et des emplois. Aucun étranger, aucun membre de la commune ne peut y avoir part. Ce sont aussi les nobles qui nomment leur roi, et jamais ils ne souffriroient que le sénat s'emparât de ce droit. Les paysans sont les esclaves de la petite noblesse ; n'ayant aucune propriété, toutes leurs acquisitions sont faites pour leurs maîtres, aux passions desquels ils sont exposés, et qui peuvent les opprimer avec impunité.

Les diètes générales, qui se tiennent ordinairement à Warsovie ou à Grodno, sont précédées par des assemblées particulières des Palatinats, dans lesquelles les députés sont choisis et instruits pour l'assemblée générale. Les députés, assemblés en diète générale, procèdent à l'élection d'un maréchal qui a un pouvoir fort extraordinaire, celui d'imposer silence à qui bon lui semble ; il est le chef ou président de l'assemblée.

A la mort, abdication ou déposition d'un roi, le primat convoque l'assemblée des électeurs dans un champ près de Warsovie. Là les électeurs font serment de ne se séparer qu'après avoir élu un roi, et de ne lui obéir ;

l'élection faite, qu'après que lui-même aura juré d'observer les *pacta conventa* et les loix.

Les candidats doivent étaler un grand faste et donner de magnifiques repas. La noblesse est captivée par les attraits de la magnificence, et du vin d'Hongrie. Elle se déclare infailliblement en faveur de celui qui le fait couler en plus grande abondance. Les ambassadeurs forment publiquement des intrigues ; la noblesse reçoit leurs présens, vend ses suffrages avec impunité, et rend ainsi le trône venal. Mais il arrive souvent que ces vendeurs se conduisent infidèlement envers ceux qui les ont déjà payés, et qu'oubliant leurs générosités, ils se déclarent sans hésiter en faveur d'un compétiteur plus riche. Quand le candidat a gagné tous les suffrages, il est déclaré roi et couronné, après avoir juré d'observer les *pacta conventa* et les loix. Les polonois sont polis et aimables ; mais la magnificence est le foible de la noblesse, et ils sacrifient tout au luxe. Comme ils voient rarement dans leur pays des hommes d'un rang au-dessus du leur, et qu'ils traitent leurs inférieurs avec une autorité absolue, ils vivent dans toute la splen-

deur de princes. Telle est la relation qu'en donnoit l'abbé des Fontaines en l'année 1736. Il faut espérer que depuis cette époque les choses sont changées pour le mieux ; mais si cette relation étoit vraie alors, doit-on s'étonner de ce qui est arrivé ?

Il n'y a point ici de balance. Un roi et une assemblée de nobles, rien de plus.

J'étois à cet endroit de ma lettre sur la Pologne, lorsque les voyages de M. Coxe me sont tombés dans les mains. Cette relation contient tant de faits qui se rapportent à notre objet, que je me détermine à vous en donner ici la substance. Je ne crois pas qu'il existe au monde un livre relatif à l'histoire des gouvernemens et à la philosophie politique dans lequel on trouve plus de lumières sur la question que nous traitons.

Dans les siècles les plus reculés qui nous soient connus soit par la tradition, soit par l'histoire, la monarchie de Pologne, comme toutes les autres dénommées féodales, étoit, dans la théorie et dans la pratique, une monarchie absolue ; les barons de cette

contrée ; comme ceux de toutes les autres ; souffroient fort impatiemment une pareille gêne. Lorsque le prince étoit un homme d'état et un guerrier, il pouvoit maintenir l'ordre ; mais lorsqu'il étoit foible et indolent, il étoit fort ordinaire de voir deux ou trois barons se réunir et lui faire la guerre ; quelquefois même ils se liguoient tous contre lui, comme il arrive dans toute contrée féodale où le peuple n'a pas le sens de son importance et le courage de la faire valoir.

La monarchie de Pologne, à-peu-près absolue, dégénéra, dans le cours d'un petit nombre de siècles et sans convulsions violentes, en aristocratie.

On a débattu la double question de savoir si la monarchie étoit héréditaire en Pologne ou élective, et si l'autorité du monarque étoit souveraine ou limitée. La première partie de la question est résolue, si l'on s'accorde à dire que la couronne restoit toujours dans la même famille, quoique à la mort de chaque roi son successeur fût reconnu dans une assemblée de nobles ; la seconde peut se résoudre en disant qu'un roi de Pologne, lorsqu'il étoit actif et intelligent, faisoit tout ce qu'il vouloit ; mais que, s'il étoit foible, il

se laissoit conduire par une noblesse licencieuse. — Casimir-le-Grand retrancha beaucoup de l'autorité des principaux barons, et donna des immunités à la noblesse inférieure, bien persuadé que le seul moyen d'établir l'ordre dans ses états étoit de limiter la trop vaste influence des Palatins ou principaux nobles. Si ce prince avoit eu la plus légère idée d'un gouvernement libre, il auroit pu aisément rassembler en un corps le peuple et la noblesse inférieure, et assurer son pouvoir en se réunissant avec eux contre l'aristocratie. Son neveu, Louis de Hongrie, qui lui succéda, étant étranger, fut obligé, à son avènement, de souscrire aux conditions que lui fit la noblesse, savoir: de n'imposer aucune taxe en vertu de son autorité royale, sans le consentement de la nation, c'est-à-dire des nobles; qu'en cas qu'il vînt à mourir sans héritier mâle, le privilège de nommer un roi retourneroit aux nobles. Après avoir agréé ces conditions, Louis monta au trône; mais n'ayant point de fils et voulant assurer la succession à Sigismond son gendre, il promit de diminuer les taxes, de réparer les forteresses à ses frais, et de n'élever aucun étranger aux emplois et dignités de l'état.

Louis mourut ; mais Sigismond fut empereur. Se trouvant conséquemment riche et puissant, il pouvoit lui prendre fantaisie d'annuller les nouvelles immunités. Dans cette idée, les Polonois violèrent le pacte fait avec Louis, négligèrent Sigismond et élurent Ladislas, à condition qu'il ratifieroit les promesses faites par Louis et qu'il épouseroit sa fille.

Ladislas, ayant abandonné le droit d'imposer des taxes, convoqua une assemblée de prélats, de barons et d'officiers militaires dans leur provinces respectives, pour en obtenir un tribut additionnel. Ces assemblées provinciales donnèrent naissance aux diétines, qui n'ont plus à présent le pouvoir de lever l'impôt dans les divers districts, mais seulement de nommer les nonces ou représentans pour la diète.

Ladislas III, fils du premier, acheta son droit à la succession, du vivant de son père, en confirmant toutes les concessions précédemment accordées : ce qu'il ratifia solemnellement à son avènement. Casimir III, frère de Ladislas III, consentit plusieurs nouvelles concessions, toutes au détriment de la prérogative royale, dont une

fut la convention d'une diète nationale seule investie du pouvoir d'accorder des subsides. Chaque Palatinat ou province eut le droit d'envoyer à la diète générale, outre les Palatins et principaux barons, un certain nombre de nonces ou de représentans choisis par les nobles et les bourgeois. N'est-il pas ridicule de voir que ce règne ait pu être regardé par le parti populaire comme l'époque à laquelle la liberté de la constitution étoit pour jamais établie ?

Un roi sans autorité ; un corps de nobles tout-puissant et dans la plus complette anarchie ; un corps de paysans gémissant sous le joug du despotisme féodal ; l'inégalité de fortunes plus grande et plus sensible que dans tout autre lieu du monde ; l'extrême richesse à côté de l'extrême pauvreté ; le faste le plus insultant sous les yeux de la plus profonde misère ; la corruption et la vénalité répandues parmi toutes les classes de citoyens ; les premiers nobles eux-mêmes ne rougissant pas d'être salariés par les cours étrangères ; l'un se disant publiquement Autrichien, un autre Prussien, un troisième François, un quatrième Russe ; une contrée, enfin, sans manufactures, sans commerce, et

sous tous les rapports, la plus misérable qui fût au monde ; quelle époque ! quelle liberté ! quelle constitution ! — Mais continuons l'énumération des mesures par lesquelles les Polonois se sont plongés eux-mêmes dans cette déplorable situation.

Casimir se vit engagé dans plusieurs guerres malheureuses qui épuisèrent ses trésors ; il eut recours à la diète pour en obtenir des subsides.

Chaque subside étoit accompagné de demandes et de prétentions, qui toutes tendoient à diminuer la prérogative royale. Les barons étoient obligés de combattre à la tête de leurs vassaux, et le roi pouvoit exiger d'eux autant de services féodaux qu'il le croyoit nécessaire pour la défense du royaume ; mais Casimir III, pour obtenir des secours pécuniaires, aliéna son droit de sommer les nobles à se ranger sous son étendard, et s'obligea à ne porter aucune loi sans la concurrence de la diète. Jean Albert, pour procurer une élection à son frère aîné, consentit toutes les immunités extorquées à ses prédécesseurs et jura de les observer, en 1469. Alexandre, son successeur en 1505, déclara loix fondamentales du royaume les

limitations suivantes de l'autorité souveraine. 1. Le roi ne peut imposer de taxes ; 2. il ne peut exiger les droits féodaux, 3. ni aliéner les domaines de la couronne, 4. ni faire des loix, 5. ni battre monnoie, 6. ni changer la marche adoptée dans les cours de justice. Sigismond Ier succéda à Alexandre ; et sous son règne la constitution polonoise fut plus tolérable, en ce que la propriété des sujets fut assurée et que la couronne reprit une influence considérable ; mais les nobles en furent peu satisfaits sous Sigismond Auguste, fils et successeur de Sigismond Ier. Ce grand objet des vœux et de l'ambition des seigneurs Polonois, la libre élection du roi, fut rappellé, et le roi obligé de consentir à ce que nul monarque à l'avenir ne pût succéder au trône s'il n'avoit pas été librement élu par la nation. Avant cette époque, les rois, à leur avènement, quoiqu'ils eussent été formellement portés au trône par le consentement de la nation, fondoient toutes leurs prétentions sur le droit héréditaire, s'intitulant toujours héritiers du royaume de Pologne. Sigismond Auguste fut le dernier qui porta ce titre. A sa mort, qui arriva en 1572, tout titre à la couronne fondé sur le

droit d'hérédité fut aboli, et la liberté absolue d'élection établie sur une base solide. On dressa dans une diète générale une charte d'immunités dont il fut convenu qu'on exigeroit du nouveau souverain la ratification préalablement à son élection. Cette charte, appellée *pacta conventa*, contenoit tous les privilèges obtenus de Louis et de ses successeurs, avec les additions suivantes : 1. que le roi seroit électif et que son successeur ne seroit jamais nommé pendant sa vie ; 2. que les diètes, qui n'avoient été jusqu'alors convoquées que par les rois, s'assembleroient périodiquement tous les deux ans ; 3. que tous les nobles du royaume auroient droit de voter dans la diète d'élection ; 4. que si le roi venoit à enfreindre les loix et privilèges de la nation, ses sujets seroient absous de leur serment de fidélité ; depuis cette époque les *pacta conventa*, auxquels on donna plus de latitude encore en diverses occasions, furent confirmés par chaque souverain à son couronnement.

Henri de Valois, frère de Charles IX, roi de France, qui monta au trône de Pologne aussi-tôt après cette nouvelle modification de la constitution, avoit gagné le

suffrage des nobles par des présens particuliers, et en stipulant pour la république une pension annuelle prise sur les revenus de la France. Son exemple a été suivi par ses successeurs, qui, outre qu'on a exigé d'eux la ratification pure et simple des *pacta conventa*, ont été tous obligés d'acheter la couronne par des largesses publiques et par la corruption privée de chaque électeur.

Sous Etienne Bathori, l'autorité ou plutôt la dignité royale fut encore diminuée par la nomination de seize sénateurs choisis à chaque diète pour accompagner le roi et lui donner leurs avis dans toutes les matières importantes, ensorte qu'il ne pouvoit rien décréter sans leur consentement. Un autre coup fatal porté à la prérogative royale, en 1578, fut d'ôter au roi la jurisdiction suprême des causes qui concernoient les nobles. Il fut arrêté que les palatinats, sans la concurrence du roi, éliroient dans les diètes leurs propres juges, dont se formeroient des cours suprêmes de justice, appellées *tribunalia regia*, devant lesquelles les causes des nobles seroient portées et décidées sans appel. Cette institution subsiste encore aujourd'hui.

Sous le règne de Jean Casimir, en 1652, fut introduit le *liberum veto*, ou le pouvoir accordé à chaque nonce d'interposer sa négative et de dissoudre une diète, privilège que n'avoit pas le roi lui-même. Lorsqu'il se débattoit dans la diète des questions de la plus haute importance, et qui demandoient une prompte décision, un nonce s'écrioit : « J'arrête la délibération. » et, sans énoncer les motifs de sa protestation, il quittoit l'assemblée. Alors une faction venale qui soutenoit cette protestation obtenoit la majorité, et l'assemblée se séparoit en désordre. Ce seul privilège changea totalement la constitution et donna à la faction une libre carrière. Cette innovation étoit soutenue par les grands officiers de l'état, le général, le trésorier et le maréchal, qui, une fois nommés par le roi, tenoient leurs offices pour la vie, et qui, n'étant responsables qu'aux diètes de leur administration, étoient bien sûrs de trouver dans tous les temps un nonce prêt à protester, et d'éluder ainsi toute enquête sur leur gestion. Elle étoit aussi soutenue par les adhérans de plusieurs nobles accusés de crimes capitaux devant la diète, seul tribunal qui pût les

juger. Tous les nonces aussi, qui étoient contraires à la levée des subsides additionnels que nécessitoient les besoins de l'état, secondoient les vues des autres, et hâtoient la dissolution de l'assemblée; mais de toutes ces causes de désordres, la principale étoit sans doute l'influence des puissances étrangères, intéressées à fomenter les troubles et la confusion dans les conseils de Pologne. Avant cette époque, elles étoient obligées de gagner une majorité; mais alors, en corrompant un seul membre, elles pouvoient en un instant frapper de nullité toutes les opérations des diètes, toujours contraires à leurs vues. Ce *veto* interrompit sept diètes, sous le regne de Jean Casimir, quatre sous celui de Michel, sept sous celui de Jean Sobiesky, et trente dans le cours des regnes des deux Augustes. En conséquence de cette nécessité d'unanimité, qu'ils nommoient le plus cher *palladium* de la liberté polonoise, la Pologne a été pendant plus d'un siècle presque sans loix.

Cependant comme le roi tenoit encore en ses mains le pouvoir d'accorder à qui bon lui sembloit les starosties ou fiefs royaux, auxquels on étoit nommé pour la vie;

comme lui seul conféroit les principales dignités et les grands offices de l'état, il étoit toujours la source des honneurs, et conséquemment il conservoit une grande influence dans les conseils de la nation. Cette dernière branche de la prérogative royale fut arrachée à l'établissement du conseil permanent.

Ainsi l'on voit dans l'histoire de Pologne, comme dans celles de Venise, de Gènes, de Berne, de Soleure, et dans toutes les autres, que les nobles ont de tout temps cherché sans relâche à empiéter sur l'autorité des rois, à se saisir de tout le pouvoir exécutif, à accroître leurs privilèges ; et que définitivement ils sont toujours parvenus à former, sous un nom monarchique, une aristocratie directe, où le *petit nombre* est élevé au-dessus des loix, et la *multitude* privée de leur protection.

La situation misérable à laquelle les villes sont aujourd'hui réduites, comparée à l'état de prospérité dont elles jouissoient autrefois ; la pauvreté des paysans, toujours plus opprimés à mesure que les nobles sont devenus plus puissans, et à mesure que leur protecteur-né a perdu son poids dans la

constitution ; le désordre général des affaires ; la perte de la considération publique et celle de leur territoire ; tout prouve qu'une monarchie absolue est mille fois préférable à une semblable république. Croit-on que sous une constitution angloise, ou sous la constitution de quelqu'un des états-unis d'Amérique, on eût pu séparer, démembrer un corps de douze millions d'habitans ? Non, certes, non ; quand même tous les souverains absolus de l'Europe se seroient ligués contre eux. — Tels sont les effets du défaut d'équilibre dans les pouvoirs.

L'usage d'aposter un corps de soldats près de la plaine où les rois sont élus a été adopté pendant près d'un siècle par diverses puissances étrangères ; et cette précaution, quoiqu'elle déplaise à la noblesse, prévient l'effusion du sang, qui anciennement inondoit l'assemblée. C'est ce qui fut fait à l'élection de Stanislas Auguste, par l'impératrice de Russie et le roi de Prusse. Cinq mille hommes de troupes furent postés à une petite distance de la plaine de *Vola*.

Stanislas étoit âgé de 32 ans lorsqu'il monta au trône, en 1764. Ses vertus et ses talens

talens firent espérer qu'il parviendroit à relever le royaume de Pologne ; mais tous ses efforts furent continuellement repoussés par la constitution même, par les factions d'un peuple turbulent et les intrigues des puissances voisines. L'esprit d'intolérance religieuse produisit une guerre civile, et le sénat fit demander à l'ambassadeur de Pétersbourg de laisser encore les troupes russes dans le pays. Les troupes royales, aidées par les troupes russes, mieux disciplinées que les premières, étoient pour la liberté de religion. Les confédérés, secrètement encouragés par l'Autriche, secondés par les Turcs, et fournis d'argent et d'officiers par la France, surent traîner en longueur les hostilités, depuis 1768 jusqu'en 1772. Dans cet intervalle, le complot fut formé d'assassiner le roi.

Le comte Pulaski, tué au service des États-Unis, fut, dit-on, le principal auteur de cette trame odieuse. — Une bonne cause ne fut et ne sera jamais servie par un assassinat ; et tel est heureusement, dans le siècle actuel, le sentiment de tous les hommes. S'il s'est trouvé en Pologne un nonce du pape capable de bénir les poignards de ceux qui conspiroient contre un roi humain et tolé-

rant, ce nonce fut un monstre dont le pape lui-même a dû, dans ces temps de lumières, exécrer le fanatisme. Le roi se fit un immortel honneur en intercédant lui-même auprès de la diète la remission des tortures et des cruautés décrétées par les loix de la plupart des royaumes de l'Europe contre la haute-trahison, et par son extrême modération envers tous les conspirateurs.

Nous arrivons enfin à une époque qui, par un dernier trait, va démontrer victorieusement combien il est *beau*, combien il est *salutaire* de réunir toute l'autorité dans une seule assemblée ; je veux parler du fameux partage de la Pologne.

La Prusse avoit été anciennement vassale de la république de Pologne ; la Russie avoit vu son trône et sa capitale sous la possession des Polonois ; et Jean Sobieski, roi de Pologne, avoit rendu à l'Autriche, il y avoit à peine un siècle, le service signalé de chasser les Turcs des portes de Vienne et de leur faire lever le siège. Sans les plus palpables imperfections dans les ordres et balances de son gouvernement, une république qui se montroit si puissamment protectrice de ses voisins eût-elle pu, dans un siècle d'a-

mélioration générale, décheoir si rapidement, et devenir enfin la proie du premier qui voulut l'envahir ? Le monde entier auroit-il été forcé d'avouer, en voyant sa destinée, que la translation de presque cinq millions d'hommes de l'état républicain à l'état monarchique, soit que cette translation fût un brigandage ou un acte légitime, étoit incontestablement un bonheur pour la nation polonoise ?

Le projet de ce partage fut formé par le roi de Prusse, qui le communiqua à l'empereur et à l'impératrice. La peste fut une circonstance qui favorisa le dessein des trois cours; la guerre des Russes contre les Turcs en fut une autre. Le traité de partage fut signé à Pétersbourg, en fév. 1772, par les ministres plénipotentiaires de la Russie, de l'Autriche, de la Prusse. Les troupes des trois cours étoient déjà en possession de la plus grande partie de la Pologne, et les confédérés furent bientôt dispersés. Les puissances co-partageantes agirent si secrètement qu'on n'eut à Warsovie que des soupçons vagues de leurs desseins, et que lord Cathcart, ministre Anglois à Pétersbourg, ne put obtenir aucune connoissance authentique du traité

que deux mois après qu'il avoit été signé. La notification formelle en fut faite au roi et au sénat à Warsovie par les ministres de l'Empire et de la Prusse en septembre 1772. Les remontrances du roi et du sénat, aussi-bien que celles des cours de Londres, de Paris, de Stockolm et de Copenhague, furent sans effet; et l'on trouve dans les sommations faites par le roi aux membres de la diète le trait le plus humiliant qui jamais ait paru dans les annales d'une république. « Puis-» qu'il n'y a plus d'espoir d'aucun côté, dit-» il, et que de nouveaux délais ne ten-» droient qu'à attirer les plus terribles cala-» mités sur le reste des domaines qui sont » laissés à la république, la diète est com-» voquée pour le 19 avril 1773, *conformé-» ment à la volonté des trois cours;* cepen-» dant, pour éviter toute cause de reproche, » le roi, d'après l'avis du sénat, invoque en-» core les garanties du traité d'Oliva ». Il est indubitable que si le peuple de Pologne eût eu, comme celui de Hollande, quelque existence; s'il eût été assez puissant pour donner seulement à son roi l'autorité d'un stadthoulder, cet aimable prince, au lieu de s'exprimer ainsi, auroit dit: « je veux

» disputer le terrein pied à pied, et mourir » dans le dernier retranchement ».

Des provinces démembrées, la partie de la Russie est la plus étendue, mais elle ne contient que 500,000 ames ; la partie Autrichienne est la plus peuplée, elle contient 2,500,000 ames ; la partie Prussienne est la plus commerçante, elle commande la navigation de la Vistule ; mais elle ne contient que 860,000 ames. Le roi de Prusse a donné un coup fatal au commerce de la Pologne, en le transférant de Dantzick à Mêmel et à Kœnigsbourg.

Pour couronner leur grand œuvre, les trois ambassadeurs notifièrent, le 3 septembre 1773, l'acte suivant, contenant une partie de ces loix fondamentales « à la ratification desquelles, dirent-ils, nos cours ne souffriront jamais aucune contradiction ».

« 1. La couronne de Pologne sera pour » toujours élective, et tout ordre de succession est proscrit. Quiconque entreprendra d'enfreindre cette loi sera déclaré » ennemi de son pays et punissable comme » tel.

» 2. Les étrangers aspirant au trône, » étant des causes fréquentes de troubles et

» de divisions, en seront exclus ; et il est » ordonné qu'à l'avenir nul ne pourra être » nommé roi de Pologne et grand-duc de » Lithuanie, s'il n'est natif Polonois, d'o- » rigine noble, et propriétaire de terres dans » l'intérieur du royaume. Les fils ou petits- » fils d'un roi de Pologne ne peuvent être » élus immédiatement après la mort de leurs » père ou grand-père, et ne sont éligibles » qu'après un intervalle de deux règnes.

» 3. Le gouvernement de Pologne sera » toujours libre et indépendant, et sa forme » sera républicaine.

» 4. Le vrai principe dudit gouvernement » consistant dans la rigoureuse exécution » de ses loix et dans l'équilibre des trois » états, qui sont le roi, le sénat et l'ordre » équestre, il sera établi un conseil per- » manent dans lequel résidera tout le pou- » voir exécutif. Dans ce conseil, l'ordre » équestre, jusqu'à présent exclu de l'ad- » ministration des affaires dans l'intervalle » des diètes, pourra être admis, comme il » sera plus amplement expliqué dans les ar- » rangemens futurs ».

Ainsi l'autorité suprême législative réside dans les trois états du royaume, le roi, le

sénat et l'ordre équestre, assemblés en diète nationale ; mais aucun de ces états n'a une *négative* sur l'autre ; il n'y a conséquemment point de balance et fort peu d'opposition. Les grandes familles et les principaux Palatins gouverneront toujours sans aucun obstacle effectuel.

Le pouvoir exécutif est maintenant confié dans les mains du conseil permanent ; mais il ne se trouve pas dans ce conseil plus d'opposition qu'ailleurs, puisque tout y est décidé par la majorité, et que ce sont toujours ces mêmes familles qui dominent.

Ces augustes législateurs ont reconnu le principe d'un gouvernement libre, qui consiste dans la rigoureuse exécution des loix et dans un équilibre d'états ou d'ordres. Mais comment ces loix peuvent-elles gouverner ? comment sera-t-il maintenu, cet équilibre ? comme l'air, l'huile et l'eau mêlés ensemble dans une bouteille, et qu'on laisse reposer ; l'air s'élève, l'huile le suit, et l'eau reste toujours au fond.

Nos concitoyens n'auront jamais la manie de courir après des mots ou de vains noms. Le nom de république est donné indistinctement à des gouvernemens aussi différens

et aussi contradictoires par leur nature que le sont la lumière et la nuit, la vérité et le mensonge, la vertu et le vice, le bonheur et la misère. Il y a des républiques libres et des républiques aussi tyranniques que le despotisme oriental. Une république libre est le meilleur des gouvernemens et le plus grand des biens auxquels les mortels puissent aspirer. Les républiques qui ne sont pas libres ont pu encore, par le moyen d'une multitude de limitations, dans de fort petits états et pendant un court espace de temps, conserver quelque respect pour les loix, et elles ont été tolérables ; mais il s'est vu des républiques portées à un tel excès de tyrannie que, pour le bonheur général de la nation, le gouvernement de la Turquie auroit peut-être été préférable. Un empire de loix est le signe caractéristique d'une république libre; et ce signe ne se trouve dans presqu'aucun des gouvernemens qui portent le nom de république. — Si jamais il y a un peuple en Pologne, il y aura bientot un roi réel ; et si jamais il y a un véritable roi, il s'y trouvera bientôt un peuple ; car, au lieu du proverbe vulgaire qui dit : « point d'évêque, point de roi», ce seroit une vérité bien plus exacte

et bien plus importante de dire : « point de peuple, point de roi, et point de roi, point de peuple », — entendant par le mot de roi un premier magistrat investi de tout le pouvoir exécutif. On peut poser en principe général que tout gouvernement qui n'a pas trois branches indépendantes dans sa législature deviendra bientôt une monarchie absolue, ou qu'on verra bientôt les nobles, plus affamés chaque jour d'honneurs et de distinctions, anéantir le peuple, et, environnés de leurs chevaux, de leurs chiens et de leurs vassaux, donner la chasse au roi comme ils la donneroient à un cerf, ne desirant rien tant que de se trouver-là à l'instant de sa mort.

Le philosophe roi Stanislas sentit peut-être plus que tout autre quel malheur c'est pour un roi de n'avoir point un peuple. Dans ses observations sur le gouvernement de la Pologne, publiées dans les œuvres *du Philosophe bienfaisant*, tom. III, il déplore en termes fort pathétiques la malheureuse situation du peuple Polonois.

« Les violences, dit-il, que les Patriciens » exerçoient à Rome sur le peuple de cette » ville, avant qu'il eût recours à la force

» ouverte, et qu'il balançât le pouvoir de la
» noblesse par l'autorité de ses tribuns, sont
» une peinture frappante de la cruauté avec
» laquelle nous traitons nos Plébéiens. Cette
» portion de notre nation est plus avilie
» parmi nous qu'ils ne l'étoient parmi les
» Romains, où ils jouissoient d'une sorte
» de liberté, même dans les temps où ils
» étoient le plus asservis au premier ordre
» de la république. Nous pouvons dire avec
» vérité que le peuple est en Pologne dans
» un état d'extrême humiliation. Nous de-
» vons cependant regarder ces hommes
» comme le principal soutien de la nation,
» et je suis persuadé que le peu de cas que
» nous en faisons aura des conséquences fort
» dangereuses. Qui sont ceux en effet qui
» procurent l'abondance dans le royaume,
» qui portent les fardeaux et payent les
» taxes, qui fournissent d'hommes nos ar-
» mées, labourent nos champs, recueillent
» les moissons, nous soutiennent, nous
» nourrissent et sont la cause de notre inac-
» tion, le réfuge de notre paresse, la res-
» source dans nos besoins, le soutien de
» notre luxe, la source enfin de tous nos
» plaisirs? n'est-ce pas cette populace même

» que nous traitons avec tant de rigueur ?
» leurs peines, leurs sueurs, leurs travaux
» ne méritent-ils de notre part d'autre re-
» tour que des dédains et des mépris ? Nous
» les distinguons à peine des brutes qu'ils
» entretiennent pour la culture de *nos* terres !
» Nous avons souvent moins égard à leur
» force qu'à celle de ces animaux ; et trop
» fréquemment nous les vendons à des maî-
» tres aussi cruels que nous mêmes, qui les
» forcent à payer de nouveau, par un excès
» de travail, le prix de leur nouvel escla-
» vage ! Je ne puis me rappeller sans horreur
» cette loi qui condamne à une amende de
» quinze livres seulement tout gentilhomme
» qui aura tué un paysan. — La Pologne
» est le seul pays où le peuple soit privé de
» tous les droits de l'humanité. Nous seuls
» regardons ces hommes comme des créatu-
» res d'une autre espèce, et nous voudrions
» presque leur refuser de respirer le même
» air que nous. En créant l'homme, Dieu
» lui a donné la liberté ; quel droit avons-
» nous de l'en priver ? Comme il est naturel
» de secouer un joug lorsqu'il est dur et
» pesant, ne peut-il pas arriver que ce
» peuple fasse un effort pour se délivrer de

» notre tyrannie ? c'est à quoi doivent les
» conduire tôt ou tard leurs murmures et
» leurs plaintes. Jusqu'à present, accoutumés
» à leurs fers, ils ne songent pas à les rompre ;
» mais qu'il s'élève parmi ces infortunés
» un seul homme d'un esprit mâle et assez
» hardi pour concerter et exciter une ré-
» volte, quelle barrière opposerons-nous au
» torrent ? Nous avons un exemple récent
» dans l'insurrection de l'Ukraine, qui ne
» fut occasionnée que par les vexations de
» ceux d'entre nous qui avoient acheté des
» terres en ce pays. Nous méprisions le cou-
» rage des pauvres habitans de cette con-
» trée. — Ils trouvèrent une ressource dans
» leur désespoir, et rien n'est terrible
» comme le désespoir de ceux qui n'ont
» point de courage. Quelle est la condition à
» laquelle nous avons réduit le peuple de
» notre royaume ? Abrutis et accablés de
» misère, ils traînent une malheureuse vie
» dans une indolente stupidité qu'on pren-
» droit presque pour un défaut absolu de
» sentiment ; ils n'aiment point les arts, ils
» font fort peu de cas de l'industrie ; ils ne
» travaillent qu'autant qu'ils y sont forcés
» par la crainte du châtiment ; bien con-

» vaincus qu'ils ne peuvent jamais jouir du
» fruit de leurs talens, ils les étouffent et ne
» font aucune tentative pour les développer.
» De-là cette disette effrayante des artisans
» les plus ordinaires ; est-il étonnant que
» nous manquions des choses les plus né-
» cessaires, lorsque ceux qui devroient nous
» les fournir ne peuvent espérer de retirer
» de leur travail le plus léger profit ? Ce
» n'est qu'aux lieux où se trouve la liberté
» que l'émulation peut exister ».

J'aurois du plaisir à traduire ce passage en entier ; mais il seroit trop long. Quelle pitié de voir que le peuple dont il décrit et déplore ici la misère ne sente pas la nécessité d'une autorité royale moins circonscrite !

LETTRE XXII.

Récapitulation.

Monsieur,

Après avoir jetté un coup-d'œil rapide sur ces contrées de l'Europe dont le gouvernement peut être avec quelque apparence de

raison appellé républicain, arrêtons nous quelques instans, et réflechissons sur ce que nous avons vu.

Chez tous les peuples et dans toute espèce de république nous avons constamment trouvé un premier magistrat, un chef, sous diverses dénominations, mais toujours investi d'une autorité supérieure à celle des autres citoyens, quel que soit le degré de cette supériorité. Nous les avons vus sous les titres de Stadthoulder, de Bourgue-mestre, Avoyer, Doge, *Gonfalloniero*, président, syndic, maire, alcalde, capitanei, gouverneur, ou roi. Si dans les gouvernemens libres, comme dans ceux qui ne le sont pas, on ne trouve aucun exemple d'une société subsistante sans un principal personnage, nous en pouvons conclure que ce chef est aussi essentiellement nécessaire à l'existence d'un corps politique que la tête est nécessaire à celle d'un corps animal ; et conséquemment, qu'on ne peut faire raisonnablement aucun reproche aux Américains d'avoir, comme toutes les autres nations du monde, institué chez eux des gouverneurs.

Nous avons vu également dans chaque forme de gouvernement un *sénat* ou *petit*

conseil, ordinairement composé de ces officiers d'état qui ont le plus d'expérience et de pouvoir, et d'un petit nombre d'autres hommes choisis dans les plus hauts rangs de la société et parmi les réputations les plus illustres. C'est sur ces petits conseils, présidés par le premier magistrat, que repose dans ces états le principal fardeau de l'administration ; et ils ont également part à l'autorité législative, exécutive et judiciaire du gouvernement. On a observé que la faculté donnée à ces conseils, de participer à ces trois genres de pouvoirs, produit généralement dans l'esprit des membres qui les composent une ardente ambition aristocratique, tendant continuellement à empiéter sur les prérogatives du premier magistrat et sur les privilèges du peuple, et finissant par l'ennoblissement d'un petit nombre de familles qui forment bientôt après une oligarchie tyrannique ; mais dans les états où ces conseils ont été exclus de toute participation à l'autorité exécutrice, et rigoureusement bornés à la législative, on a observé qu'ils étoient de fermes barrières contre les usurpations de la couronne, et souvent les plus solides appuis de la liberté du peuple.

Les Américains ont donc fait sagement en bornant avec le plus grand soin leurs sénats au pouvoir législatif.

Nous avons encore vu dans chacun de ces gouvernemens une autre assemblée plus nombreuse, composée du corps entier du peuple dans quelques petits états; dans les autres, d'un corps de représentans choisis par le peuple; dans une troisième espèce, de membres nommés par les sénats, et qu'ils supposent représenter le peuple; enfin de membres nommés par leurs pairs ou par le sénat dans certaines aristocraties, pour empêcher qu'elles ne dégénèrent en oligarchies. — On ne peut donc reprocher comme une erreur aux Américains, dont les assemblées sont les plus exactes et les plus parfaites représentations du peuple, d'avoir établi des chambres de représentans.

Dans toutes les républiques, petites ou grandes, populaires, aristocratiques et monarchiques, nous avons observé une multitude d'inventions curieuses pour balancer tous ces pouvoirs, réprimer les passions qui leur sont particulières, et les empêcher de se jetter dans les excès pour lesquels ils ont le plus de penchant. — On ne pourra donc critiquer

critiquer les Américains pour avoir introduit dans leur gouvernement un équilibre bien plus profondément médité et bien plus effectuel pour la protection des loix que tous ceux que nous avons vus, l'Angleterre exceptée. — On pourroit même douter si l'équilibre du gouvernement Anglois vaut celui des Américains.

Dans tout pays nous avons trouvé divers ordres avec de fort grandes distinctions. Il y a aussi diversité d'ordres en Amérique; mais cette différence n'est que celle des emplois. Il n'en existe aucune entre les *hommes*. Hors de l'emploi, tous sont de la même espèce et du même sang. Il n'y existe ni grande ni petite noblesse, — pourquoi donc leur reprocher d'établir parmi eux différens ordres d'*hommes ?* — Nous avons vu encore, avec une peine extrême, que dans aucune contrée le peuple n'a conservé une portion de pouvoir, une existence dans le gouvernement, si ce n'est en Angleterre, ou sur le sommet de quelques montagnes inaccessibles, parmi des rochers et des précipices, dans des territoires larges comme la main, où vivant, loin des regards de l'envie, du produit de quelques troupeaux, dans une

extrême pauvreté, sans manufactures et sans commerce, ils offrent encore le charmant tableau de la simplicité des mœurs primitives, et celui de la nature humaine dans toute sa dignité.

Mais toutes les fois que nous avons rencontré un pays plus étendu, des arts et des sciences plus cultivées, un commerce florissant, ou même une agriculture active et encouragée, alors nous avons vu s'élever avec le temps une aristocratie composée d'un petit nombre de familles riches, qui se sont réunies et liguées à-la fois contre le peuple et le premier magistrat, ont dépouillé le peuple, ou par artifice ou par force, de toute participation au gouvernement, et lui ont inspiré une si médiocre opinion de lui-même, une si profonde vénération et un si fort attachement pour eux, qu'il a fini par les regarder comme des êtres d'une nature supérieure à la sienne.

Nous avons vu ces familles nobles, quoiqu'elles sentissent, comme les autres, la nécessité d'avoir un chef, extrêmement envieuses de son autorité, toujours animées par le desir d'abaisser son pouvoir et de le réduire, autant qu'il est possible, à leur

niveau ; toujours cherchant à établir une rotation par laquelle ils puissent tour-à-tour atteindre à la prééminence, et sur-tout à se conserver la plus grande part dans les trois pouvoirs qui constituent le gouvernement.

On a vu aussi ces familles Patriciennes réciproquement jalouses l'une de l'autre, chercher par toutes sortes de moyens, tantôt en mêlant ensemble dans leurs ballottes la voie du sort et l'élection, tantôt en introduisant différens ordres dans les corps électoraux, et même par les horreurs d'une inquisition, à se mettre en garde contre le péché qui les séduit tous, et contre le malheur d'être gouvernés par un *Junto* oligarchique de quelques-uns d'entr'eux.

Mais nous n'avons vu dans aucun de ces gouvernemens, l'Angleterre exceptée, les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, distinctement séparés ; nous n'avons vu aucune tentative pour les balancer l'un par l'autre, ni pour former un équilibre entre ces trois autres branches de l'état, que les Latins nommoient *unus, pauci* et *plurimi*, à l'effet de composer un corps de loix égales, consenties par tous et tendantes au bien général.

De toutes ces observations affligeantes, conclurons-nous que la nature humaine est incapable de liberté, qu'une honnête égalité ne peut être maintenue parmi la société, et que tous les hommes vivant en commun, sûrs d'être éternellement pressés et entraînés par des causes si puissantes et si actives, feront mieux de se soumettre sans résistance au despotisme, à la monarchie, à l'oligarchie, à l'aristocratie ?

Non, sans doute ; nous avons sous les yeux l'exemple d'une nation qui a su faire naître sa prospérité de la réunion même de ces principes destructeurs et funestes. Nous voyons qu'une des premières nations de l'Europe, maîtresse d'un vaste et fertile territoire, régissant au loin de grandes possessions, commerçant avec le monde entier, et couvrant la mer de ses flottes, a su maintenir dans sa constitution la puissance du peuple par la seule force de l'équilibre politique, par le jugement par *juries*, et par le refus constant d'une armée sur pied. Le peuple Anglois seul, en conservant sa part dans la législature, aux dépens du sang de héros et de ses patriotes, a su fournir à son roi les moyens de réprimer la noblesse sans le secours d'une armée.

Comparons enfin chacune des constitutions que nous avons vues avec celles des Etats-Unis de l'Amérique ; et certes nous n'aurons pas à rougir de notre patrie. Nous nous sentirons, au contraire, pressés par les plus puissans motifs de tomber à genoux et de rendre grace au ciel qui nous a fait naître dans cette heureuse contrée et destinés à vivre sous ses loix. Nous aurons encore des sujets de contentement en comparant les constitutions Américaines, même avec celles de l'Angleterre ; notre peuple est indubitablement souverain.— Toutes les propriétés territoriales et autres sont dans les mains de simples citoyens. — Ils choisissent annuellement non seulement leurs représentans, mais aussi leurs sénateurs et gouverneurs.— Nous n'avons ni titres, ni honneurs, ni offices, ni distinctions héréditaires. Les trois pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, sont soigneusement séparés.— Les trois branches, *unus*, *pauci* et *plurimi*, sont habilement balancées dans nos législatures. — Les procès par *juries* y sont établis, et nous n'avons point d'armée sur pied. — Le *habeas corpus* est en pleine force.— La presse est plus libre en ce pays

qu'en aucun lieu du monde, et il est inutile d'ajouter que dans toute contrée où ces avantages se trouvent réunis la constitution est nécessairement un gouvernement *de loix*, et non pas un gouvernement d'*hommes*.

LETTRE XXIII.

RÉPUBLIQUES ANCIENNES, ET OPINIONS DES PHILOSOPHES.

LE DOCTEUR SWIFT.

MONSIEUR,

Il n'est pas difficile de trouver dans les écrits des législateurs et philosophes, tant anciens que modernes, des autorités pour appuyer notre système. Les plus sages et les plus renommés l'ont formellement approuvé; comment arrive-t-il, dans ce siècle éclairé, que plusieurs personnes qui ont aussi la réputation d'être sages et éclairées l'improuvent?

Le docteur Swift, quoiqu'on l'ait rare-

ment cité comme législateur, paroît avoir mûrement examiné ce sujet dans son ouvrage intitulé : Débats et Dissensions entre les nobles et le peuple d'Athènes et de Rome; il observe, d'après l'opinion unanime des meilleurs législateurs de tous les siècles, que le pouvoir absolu, qui réside originairement dans le corps entier de la nation, est un dépôt trop important pour être confié à un seul homme ou à une seule assemblée, et conséquemment, qu'ils avoient soin, dans leurs diverses institutions, de placer ce pouvoir en balance entre les trois ordres *unus, pauci* et *plurimi ;* et cette règle est éternelle en politique. Un gouvernement mixte n'est point une invention gothique, il est fondé sur la nature et la raison.

Sans parler des diverses républiques de cette composition qui ont existé dans les Gaules et dans la Germanie, et qui ont été décrites par César et Tacite, Polybe nous dit que le meilleur des gouvernemens est celui qui est composé de ces trois formes, *regio, optimatum et populi imperio :* tel fut celui de Sparte. Ayant observé les vices auxquels les gouvernemens simples étoient sujets, Lycurgue en fit un composé de la

royauté, d'un sénat et du peuple. Tel fut celui de Rome, et tel fut aussi, en dernière ressource, celui de Carthage. La division et la limitation du pouvoir paroît avoir été, pour les Grecs et les habitans de l'Italie, un principe fondamental en fait de gouvernement. La différence n'est pas fort grande entre les monarchies grecques et les républiques italiennes. Le pouvoir de ces princes Grecs qui vinrent au siège de Troye étoit à-peu près de même nature que celui des rois de Sparte, des archontes d'Athènes, des suffétes de Carthage, et des consuls de Rome. Thésée établit à Athènes plutôt une monarchie mixte qu'un gouvernement populaire, en se nommant lui-même le gardien des loix et le chef de l'armée. Cette institution dura pendant les règnes de cette série de rois qui se termine à Codrus, dont Solon fut un descendant. Celui-ci, trouvant le peuple engagé dans deux factions violentes, entre les pauvres et les riches, et tout le royaume en désordre, refusa la monarchie qui lui étoit offerte, et aima mieux faire pour le peuple Athénien une nouvelle constitution. Il chercha donc à établir l'équilibre des pouvoirs, nomma un sénat de

quatre cents, disposa des magistratures et des offices en faveur des gens distingués par leurs possessions ou leur naissance, laissant à la multitude le droit de voter dans les élections et le pouvoir de juger certains procès. Ce conseil de quatre cents, pris également dans chaque tribu, paroît avoir été un corps représentatif, quoique le peuple pris collectivement se fût réservé une part du pouvoir.

Dans tout état libre le mal qu'on doit éviter est la tyrannie, c'est à-dire, le *summum imperium*, ou pouvoir illimité dans les mains de l'un des trois ordres. Quoiqu'on ne puisse prolonger la durée d'un corps social au-delà des décrets de l'être suprême, ou au-delà du période naturel de son existence, on peut cependant ménager longtemps une constitution malade, et préserver d'accidens celle qui est dans sa force; on peut détourner un grand coup qui la menace; on peut la débarrasser d'une humeur maligne qui la dévore intérieurement; on peut enfin donner à un état, sinon l'immortalité, au moins une longue vie. Quelques médecins ont cru que, s'il étoit possible de tenir les humeurs du corps humain

dans une exacte balance, on le rendroit peut-être immortel ; avec plus de raison on en pourroit dire autant d'un corps politique.

Toute société indépendante semble se former d'elle-même, conformément à notre système. Aussi-tôt qu'une certaine quantité d'hommes se sont rassemblés et qu'ils veulent procéder à quelqu'acte civil, ils se divisent en trois classes. Premièrement, il arrive toujours que quelqu'un d'entr'eux, doué d'un génie supérieur, ayant signalé sa valeur à la défense de son pays, ou s'étant distingué dans la carrière des arts, acquiert une grande influence ; il devient leur chef dans les expéditions guerrières, ou préside dans leurs assemblées civiles. Secondement, il s'y trouve des hommes qui ont acquis de vastes possessions et tiennent conséquemment dans leur dépendance plusieurs autres hommes, ou qui descendent d'ancêtres qui leur ont laissé avec de gros biens une autorité héréditaire. Ceux-ci s'unissent aisément d'opinions ; agissant de concert, ils prennent ensemble des mesures pour assurer leurs propriétés, et ils n'en trouvent point de plus efficaces que de se

mettre en garde contre les invasions des ennemis extérieurs et de maintenir la paix au-dedans ; ainsi se forme le petit conseil ou sénat, qui doit porter tout le poids des affaires importantes de la nation. Troisièmement, il reste la masse du peuple, qui possédera toujours et incontestablement une grande portion de pouvoir, toutes les fois qu'il se réunira collectivement ou par députation pour l'exercer.

On entendra plus clairement ce qu'est une balance politique par la comparaison d'une balance ordinaire. Celle-ci suppose trois choses : la partie qui tient et les deux bassins avec ce qu'ils contiennent. Dans un état, la balance doit être tenue par une main tierce qui distribuera le pouvoir avec la plus grande exactitude dans chacun des bassins. Le plus foible peut la tenir; il saura, en ôtant avec adresse ce qui seroit de trop dans un bassin, ou ajoutant ce qu'il pourroit manquer à l'autre, les maintenir ainsi tous les deux dans un parfait équilibre ; mais si cet équilibre est rompu par quelque poids énorme qui tomberoit sur un des côtés, le pouvoir ne restera pas long-temps dans une égale division; il ne fera, au con-

traire, que s'écouler du bassin le plus léger dans le plus pesant, tant que l'équilibre ne sera pas rétabli. Les décemvirs de Rome, les éphores de Sparte, le conseil des quatre cents à Athènes, celui des trente encore à Athènes, et la *dominatio plebis* de Carthage et d'Argos, sont autant de preuves de cette vérité.

A Rome, depuis Romulus jusqu'à Jules-César, les plébéiens augmentèrent par degrés leur pouvoir, empiétèrent sans cesse sur les patriciens, jusqu'à ce qu'enfin ils entraînèrent la balance de leur côté, et laissèrent toutes les portes ouvertes à l'intrigue et à l'ambition de quelques hommes, qui, prenant le masque de la popularité, parvinrent enfin à renverser la plus sage de toutes les républiques, et à réduire à l'esclavage la plus noble des nations qui ait jamais paru sur le théâtre du monde. Polybe nous dit que, dans la seconde guerre punique, les Carthaginois commençoient à décheoir, parce que la balance penchoit trop du côté du peuple, tandis que la république romaine, grace au pouvoir du sénat, étoit dans sa plus grande vigueur. Ce ne fut point l'ambition de deux ou trois individus

qui commença ou occasionna la guerre entre Pompée et César. Quoique les dissensions civiles ne manquent jamais d'introduire et d'exciter l'ambition de quelques hommes tant que la balance du pouvoir est en équilibre, l'ambition des individus, soit orateurs, soit généraux, ne doit inspirer aucune crainte ; jamais elle n'asservira la nation ; mais si l'équilibre est rompu, alors les partis divisés sont forcés de s'attacher à un chef, sous la conduite duquel l'un de ces partis est d'abord victorieux, et bientôt après tous les deux esclaves. Pour être pleinement convaincu que la subversion de la liberté romaine fut totalement due à la rupture de l'équilibre entre les patriciens et les plébéiens, et que l'ambition des particuliers ne fut que l'effet de cette rupture, il suffit d'observer qu'après que la partie saine du sénat eut fait un grand effort pour reconquérir la liberté en donnant la mort à César, le succès ne répondit point à leurs espérances ; mais que le sénat avoit tellement dégénéré que les patriotes furent obligés de se soustraire par la fuite à la frénésie du peuple qui, animé par ses propres sentimens, et excité par les harangues de ses

orateurs, n'eut plus alors de tendance que vers l'esclavage. Autrement, un vil débauché comme Antoine, ou un enfant de dix-huit ans comme Octave, eût-il pu songer à faire la loi à un tel empire et à un tel peuple ? Octave cependant y parvint ; et à sa mort il légua au peuple romain la tyrannie la plus avilissante dont le ciel dans sa colère ait jamais affligé un peuple corrompu.

C'est une erreur de croire, comme l'ont cru plusieurs publicistes, que le pouvoir est toujours placé plus sûrement dans plusieurs mains que dans une. Si ces diverses mains forment l'une des trois divisions énoncées ci-dessus, il est clair, d'après les exemples produits et ceux qu'il seroit aisé de trouver encore dans tous les siècles et dans tous les pays, que ces diverses mains, fussent-elles au nombre de quatre ou cinq cents, fussent-elles au nombre de trois mille, peuvent aussi-bien asservir la nation, l'opprimer, la tyranniser qu'une seule main pourroit le faire. Pour maintenir la balance dans un état mixte, les limites du pouvoir confié à chaque division doivent être exactement décrites et généralement connues, autrement l'état sera sujet à des convulsions occasionnées

par la crainte réelle ou chimérique de perdre la *prérogative* ou la liberté, par les usurpations du *petit nombre* sur les droits de la *multitude*, ou celles de la *multitude* sur les droits du *petit nombre*; ce qui a toujours fini et finira toujours par la tyrannie du *petit nombre* ou de la *multitude* d'abord, mais dans la suite (et la chûte est infaillible) par la tyrannie d'*un seul homme*. Toutes les fois que l'une de ces trois divisions s'efforcera d'accroître son pouvoir (et il y en aura toujours une, si les deux autres n'y donnent pas la plus scrupuleuse attention), à chaque nouvelle question qui s'élevera on peut être sûr que cette division prononcera en faveur d'elle-même; elle demandera beaucoup, accordera peu, et sortira toujours avec un gain considérable. — Ainsi l'équilibre sera insensiblement rompu et la tyrannie introduite dans le gouvernement, n'importe par laquelle des trois avenues.

Les desirs de l'homme ne sont pas seulement excessifs, ils sont infinis; ils veulent tout envahir et ne peuvent être satisfaits à moins. — Depuis que les hommes ont été formés en gouvernemens, ils ont toujours aspiré à la monarchie universelle. Les Athé-

niens, les Spartiates, les Thébains et les habitans de l'Achaïe se sont proposé plusieurs fois la conquête entière de la Grèce ; les républiques de Carthage et de Rome visoient à l'empire du monde entier. De la même manière les diverses branches d'un état particulier aspirent au pouvoir absolu ; mais en cela les individus ont eu plus de succès que les peuples ; *le petit nombre* et *la multitude* ont aussi réussi quelquefois ; mais n'étant jamais aussi uniformes dans leurs desseins, ni aussi directs dans leurs vues, ils ne peuvent ni ménager ni maintenir le pouvoir qu'ils ont gagné, et finalement ils sont trompés par l'ambition populaire de quelques individus. Il résulte de-là que ce sera toujours une fausse démarche en politique, de la part des nobles ou des communes, de poursuivre leurs entreprises jusqu'à renverser la balance. Il seroit difficile, et l'on peut le dire sans manquer de respect envers les assemblées populaires, de nommer une folie, une foiblesse, ou un vice auquel un individu est sujet, et dont un corps de communes, collectif, ou représenté, soit totalement exempt. De-là vient que l'on a quelquefois remarqué dans leurs

résultats

résultats le même esprit de cruauté et de vengeance, de malice et d'orgueil, le même aveuglement, la même obstination, et pour le moins autant de colère, de fureur, d'injustice et de fraude qu'il s'en peut trouver dans le sein d'un individu. Quand un enfant restera tranquille auprès d'un mêts qu'il aime, ou quand un amant cessera toute poursuite, après avoir reçu quelques légères faveurs, alors on pourra espérer qu'une assemblée populaire se contentera de quelques légères concessions.

Si l'on pouvoit trouver dans la vaste étendue de l'histoire un seul exemple d'une assemblée populaire qui, après avoir commencé à contester pour une augmentation de pouvoir, se soit assise paisiblement après avoir obtenu sa demande ; ou d'une assemblée populaire qui ait jamais déclaré, ou même su quelle part de pouvoir lui étoit légitimement due, alors il y auroit quelque raison d'espérer qu'on pourroit, en semblable matière, arranger les différends par des raisonnemens, des conférences ou des débats.— Une populace qui usurpe est dupe d'elle-même ; elle n'est que l'agent aveugle et le prête-nom de quelque tyran individuel

dont elle sert les vues et avance le pouvoir pour sa propre ruine, semblable en cela à ces insectes qui, poussés par un instinct aveugle, meurent en tissant de magnifiques habits pour des êtres d'un ordre supérieur. Le peuple est plus habile à détruire et à élever qu'à maintenir ce qui est établi. Ardent à s'emparer de ce qui ne lui appartient pas, il ne l'est pas moins à livrer entre les mains de l'homme le plus indigne de sa confiance ce qu'il a pris de trop, et, par-dessus le marché, tout ce qui lui revenoit légitimement. Il a rarement de la dévotion pour plus d'un saint à-la fois, et il faut que le saint soit de sa création; mais alors il rame avec courage et sans murmurer; il a du plaisir à ramer bien plus qu'il n'en auroit à prendre part à la conduite du vaisseau, et même à tenir la barre.

Vous vous appercevrez au style que c'est le docteur Swift qui a parlé; autrement vous auriez pu vous y tromper et croire que le tableau succinct des gouvernemens modernes que je vous ai présenté auroit fait naître ces réflexions ultérieures. Il n'y a pas ici une observation qui ne soit justifiée par l'histoire de chacun des gouvernemens que

nous avons décrits. Il n'existe peut-être aucun livre où l'on trouve un si grand nombre d'idées exactes sur les gouvernemens, exprimées avec autant de clarté et de précision.

LETTRE XXIV.

Le docteur Franklin.

Monsieur,

Le docteur Franklin, autre philosophe dont l'opinion doit être ici d'un grand poids, a-t-il véritablement pensé qu'une seule assemblée fût suffisante, sans un gouverneur et sans un sénat, comme on paroît le croire généralement tant en Europe qu'en Amérique? C'est ce que je me propose d'examiner, et je le ferai avec impartialité.

Peu de temps avant la date de la lettre de M. Turgot, le docteur Franklin étoit arrivé à Paris, et il avoit apporté avec lui les constitutions Américaines, et entr'autres celle de Pensylvanie, où il n'y a qu'une assemblée. M. Turgot lut les constitutions, et son admiration pour celle de Pensylvanie le conduisit à critiquer les autres, qui étoient si

différentes. On rapporte aussi que le docteur, présidant la convention, quand elle fut faite, approuva cette unité de chambre. Je ne connois aucun fait qui prouve que le docteur ait jamais donné sa voix pour une seule assemblée, si ce n'est une anecdote connue de tout le monde, et qui semble plutôt prouver le contraire. On rapporte qu'en 1776, dans la convention de Pensylvanie, dont le docteur étoit président, il fut discuté un projet de gouvernement composé d'une seule assemblée. La motion fut faite d'ajouter une seconde assemblée sous le nom de sénat ou conseil. Cette question fut agitée par plusieurs membres, dont les uns étoient pour l'affirmative, les autres pour la négative. Avant que la question fût décidée on demanda l'opinion du président, qui se leva et dit : « on peut comparer l'usage » d'une double assemblée à celui que j'ai » vu adopté par certains charretiers. Ayant » à descendre une montagne rapide avec » une charge pesante, si ces charretiers » avoient quatre bœufs, ils en détachoient » une paire de devant, et l'attelant à la partie » postérieure du charriot, ils les chassoient » vers le haut de la montagne, tandis que

» la paire de devant, secondée par le poids » de la charge, attiroit lentement et mo» dérément bœufs et charriot vers le bas de » la montagne ».

Le président de Pensylvanie auroit encore pu, en cette occasion, se rappeller une des loix du mouvement de Sir Isaac Newton, qui dit : « que la réaction doit toujours être égale et contraire à l'action », qu'autrement il ne peut y avoir de repos. — Il auroit pu encore faire allusion à ces assemblées tumultueuses de vents et de nuages orageux qui couvrent et bouleversent si souvent la ville de Philadelphie, remplissent les citoyens de terreur, et menacent d'embrâser le monde entier; tout cela, par la seule raison que les pouvoirs dont ces assemblées sont composées ne sont pas suffisamment balancés. Il auroit pu se rappeller qu'en ces occasions une *verge isolée*, machine aussi simple qu'un charretier, un monarque ou un gouverneur, suffisoit pour désarmer silencieusement et sans danger le courroux de ces bruyantes conventions en rétablissant la balance du céleste fluide, et pour sauver ainsi les possessions et la vie des hommes.

Cependant les allusions tirées de la vie

rurale ne sont jamais désagréables, et l'application en peut être aussi frappante que si elles étoient prises dans les sciences ou au firmament.— Si Harrington eût été présent à la convention, il se seroit écrié, avec plus de raison encore qu'en voyant ses deux petites filles divisant leur gâteau : « ô profondeur de la sagesse divine qui, dans la simple invention d'un *charretier*, a révélé au genre humain tout le mystère d'une république ; mystère qui consiste tout entier à diviser et à égaliser les forces ; à contenir, par la force d'une des parties, le poids de la charge et l'activité de l'autre »! Le docteur auroit aussi pu faire allusion à ces attractions qui maintiennent seules l'équilibre de la nature ; ou à ces forces centripèdes et centrifuges par lesquelles les corps célestes sont fixés dans leurs orbites, et qui les empêchent tout-à-la-fois de se précipiter vers le soleil ou de s'enfuir par des tangentes dans la région des comètes et des étoiles fixes. Continuellement poussés ou attirés dans différentes directions, la rotation égale et régulière de ces mondes innombrables fait le bonheur de leurs propres habitans et celui des systêmes voisins ; mais

si jamais ces corps n'étoient plus poussés que par une seule force, ils porteroient partout le désordre, l'anarchie et la destruction. Toutes ces allusions, simples ou sublimes, sont également bonnes, si, en amusant l'imagination, elles jettent du jour sur le sujet. Mais de toutes celles que nous venons de faire, l'application est évidemment en faveur d'une complication de forces, d'une multiplicité de pouvoirs, et même en faveur des *trois pouvoirs ;* car il est impossible d'établir une balance entre deux ordres sans un autre ordre qui les égalise, en aidant le plus foible et diminuant la force du plus fort.

Ce qu'il y a ici de surprenant, c'est qu'on ait pu se méprendre sur le véritable sens de l'allusion du docteur Franklin. S'il y a quelque sens dans cette similitude, il est incontestablement en faveur de la double assemblée. Le poids seul de la charge entraîneroit le charriot sur les bœufs et les renverseroit l'un par l'autre, si la force n'étoit pas divisée et la balance formée ; au lieu qu'en réprimant un pouvoir par un autre, le danger est évité et tout descend en sûreté. Il faut observer aussi que c'est seulement lorsqu'il s'agit de descendre quel-

ques pentes extraordinaires que cette division de la force devient nécessaire. Si l'on voyage dans les plaines, ou si l'on monte le long des collines, tout l'attelage doit tirer dans la même direction ; le charriot en va mieux, et les secousses en deviennent moins sensibles. Au surplus chacun sait qu'il se rencontre plus souvent des éminences à monter, et qui demandent la réunion des forces avec toute l'habileté du conducteur, qu'il ne se trouve de précipices à descendre qui en nécessitent la division.

Mais revenons à l'idée, énoncée par M. Turgot, d'un gouvernement consistant en une seule assemblée. Il prétend que « nos » républiques sont fondées sur l'égalité de » tous les citoyens, et conséquemment que » les *ordres* et les *équilibres* y sont inutiles » et ne peuvent qu'occasionner des dis- » putes ». Mais que devons-nous entendre ici par ce mot *égalité ?* Tous les citoyens sont-ils du même âge, du même sexe, de la même stature? La nature leur a-t-elle donné également en partage la force, l'activité, le courage, l'industrie, la patience? Possèdent-ils par portions égales la richesse, les connoissances, la réputation, l'esprit et la

sagesse ? Vit-on jamais une nation dont les individus fussent égaux en vertus, en talens, en qualités acquises ou naturelles ? Tout le genre humain répondra, NON. — Il faut donc convenir qu'il existe dans chacun des états d'Amérique, dans le Massachusett, par exemple, des inégalités que Dieu et la nature y ont plantées, pour ainsi dire, et que tous les législateurs du monde ne peuvent jamais déraciner. J'aurois cité la Virginie, comme étant le plus ancien des états ; j'aurois même cité tous les autres, de préférence à celui qui m'a donné la naissance, si je n'avois pas craint d'offenser quelqu'un de leurs habitans par une liberté que mes voisins, j'ose l'espérer, me pardonneront sans peine ; mais je ne dirai rien de cet état qui ne soit applicable à chacun des douze autres.

Il est donc vrai que, quoiqu'il existe parmi les habitans du Massachusett une égalité morale et politique de droits et de devoirs ; quoiqu'il n'y ait encore aucune apparence d'inégalités artificielles, telles que dignités, titres, magistratures héréditaires ; quoiqu'on n'y voie aucunes marques distinctives, telles que jarretières, croix, étoiles ou cordons,

il y a cependant d'autres inégalités bien importantes aux yeux d'un législateur, parce qu'elles ont une influence naturelle et inévitable dans la société ; nous allons faire l'énumération de quelques-unes.

I. Inégalité de richesses. Quelques individus sont riches, soit que leur fortune vienne de leurs ancêtres, soit qu'ils l'aient acquise par leur industrie et par l'heureux succès de leurs affaires : ils ont de grandes propriétés, soit foncières, soit mobiliaires. Les autres n'ont aucune propriété ; et le reste de la société, qui forme la classe la plus nombreuse, occupe tous les degrés intermédiaires. Les riches auront infailliblement dans leur dépendance un grand nombre de pauvres ; ouvriers, artisans, manufacturiers et autres, attendront d'eux leur subsistance journalière. Plusieurs des moins opulens de la classe mitoyenne seront leurs débiteurs, ou attachés à leurs intérêts par des obligations de divers genres. D'autres, moins pressés par le besoin, n'étant ni leurs salariés, ni leurs débiteurs, tels que gens de lettres, gens de professions lettrées et autres, leur seront attachés par des liens de simple connoissance, d'habitude et de civilité mu-

tuelle. Je dirai plus : chez le peuple le plus sage, une sorte d'admiration, indépendante des obligations, des espérances, et même de la connoissance individuelle, accompagne toujours l'éclat de la richesse, lui concilie le respect des hommes et lui donne nécessairement quelque influence.

II. Inégalité de naissance. Qu'on ne soit pas surpris si cette inégalité s'est déjà introduite dans les états d'Amérique. Qu'on me cite dans l'histoire une nation ancienne ou moderne, civilisée ou sauvage, dans laquelle la diversité d'origines n'ait pas établi des différences entre les citoyens. Le fait est que dans les républiques libres cet avantage a toujours donné plus d'influence à ceux qui le possédoient que dans les gouvernemens despotiques, et même plus qu'il n'en donneroit dans les monarchies simples, si l'on n'avoit pas le soin de garantir, de siècle en siècle, par de sévères loix ces droits héréditaires. Les enfans des familles illustres ont reçu, généralement parlant, une éducation plus soignée ; ils ont plus d'occasions de connoître l'état des affaires publiques et le caractère de ceux qui les administrent, que les citoyens de la der-

nière et même de la moyenne classe ; mais plus que tout cela, une sorte de vénération nationale pour leurs noms et les vertus de leurs ancêtres, dont le souvenir est conservé par l'histoire et la tradition, les sépare de la classe commune, les place au-dessus des atteintes de la jalousie populaire, et leur assure en quelque sorte la faveur, l'affection et le respect du peuple. Qui osera dire que le nom d'Andross et celui de Winthrop soient entendus avec les mêmes sensations dans quelqu'un des villages de la Nouvelle-Angleterre ? le premier n'inspire-t-il pas le dégoût, et l'autre la gratitude ? Il est donc vrai qu'il se trouve dans le Massachusett des descendans de quelques *anciens gouverneurs*, *juges ou conseillers*, qui furent de père en fils les bienfaiteurs de la contrée, et dont la mémoire est toujours en vénération à ceux qui les ont connus, et les noms consignés avec éloges dans les fastes du pays, avantage que n'ont pas beaucoup d'autres familles. Mais je vais encore plus loin. « Sache te connoître toi-même » est un précepte aussi utile aux nations qu'aux individus. Qu'on entre dans le premier village de la Nouvelle-Angleterre, et

l'on trouvera que l'office de juge de paix, et même celui de représentant, qui fut cependant de tout temps à l'élection du peuple, sont descendus de génération en génération dans un cercle formé de trois ou quatre familles tout au plus. Ce préjugé de naissance est un de ceux dont tout le monde rit, et que tout le monde respecte.

Les dix commandemens, dit Harrington, furent *votés* par le peuple d'israël, et adoptés ensuite comme loix par toutes les autres nations. Ce n'est pas le lieu d'examiner si ces nations peuvent à leur gré les abroger ou les conserver; mais en supposant que ce droit leur appartienne, il n'en est certainement aucune qui voulût abroger le cinquième article, par lequel il est enjoint d'honorer ses parens. S'il existe quelque différence entre le bien et le mal; s'il y a en ce monde quelque chose de sacré; s'il est quelque idée d'obligation morale la voix impérieuse de la nature apprendra à tout être pensant et à tout cœur sensible, que les enfans doivent honorer et chérir ceux qui leur ont donné la naissance, la nourriture et l'éducation. Il n'est aucune affection plus forte, ni plus universelle que

celle qui s'élève ainsi dans le cœur de l'homme par le souvenir de la tendresse, des soins et des bienfaits qu'il a reçus de ses parens. Lorsque la religion, la loi, la morale, la tendresse filiale, et même l'usage se réunissent ainsi pour remplir toutes les ames de l'attachement le plus louable et le plus naturel, et pour en graver l'empreinte jusqu'au fond des cœurs, doit-on espérer que des hommes, après avoir ainsi révéré leurs parens durant leur vie, puissent dédaigner ou négliger leur mémoire, aussi-tôt qu'ils ne sont plus? Cet oubli est physiquement impossible; on voit, au contraire, qu'en pareille circonstance un fils oublie toujours et pardonne tout ce qui pourroit servir à le consoler de la perte de son père, pour se souvenir uniquement de ce qui le lui rendoit cher.

Le fils d'un homme sage et vertueux trouve souvent les hommes qui l'environnent aussi disposés que lui même à honorer la mémoire de son père. Ils honoreront aussi ce fils qui lui succède; ils se feront un plaisir de le nommer aux emplois que le père a si honorablement occupés. Alors un sentiment de respect filial, sentiment qui se trouve d'ac-

cord avec ses passions et ses intérêts, excite le jeune homme à profiter de cet avantage; il rencontre quelques amis qui se trouvent dans les mêmes circonstances ; bientôt ils s'associent pour se seconder mutuellement dans leurs vues : et telle est ordinairement l'origine de l'esprit de famille. Souvent aussi il arrive que la disposition à favoriser le fils d'un grand homme est aussi forte dans la ville, dans la comté, dans la province, ou dans le royaume qu'il habite, que dans sa propre maison ; mais alors l'enthousiame est porté quelquefois jusqu'à l'extravagance, et comme un torrent il entraîne tout ce qui se trouve sur son passage.

Ces observations ne sont pas particulières à un siècle ni à une contrée. Nous avons vu les effets de ces préventions populaires à St-Marin, en Biscaïe, et chez les Grisons, aussi-bien qu'en Pologne et dans toutes les autres contrées, pour ne rien dire de quelques exemples remarquables qui récemment ont eu lieu près de nous. Je fus présent, il y a quelques mois, à une conversation que tenoient ensemble quelques citoyens du Massachusett ; l'un d'eux s'efforçoit de faire

sentir aux autres, par un grand nombre de raisonnemens fort justes, combien un peuple libre doit se montrer jaloux de sa liberté : et toute la compagnie avoit écouté sa harangue avec beaucoup de plaisir. En moins de dix minutes la conversation vint à tomber sur le gouverneur ; aussi-tôt l'ardent républicain prend un autre ton : « Le gou- » verneur, dit-il, nous a rendu les plus » grands services ; c'est lui qui doit dé- » sormais nous gouverner tant qu'il vivra, » et après lui ses enfans et petits-enfans. » C'est donc ainsi, lui dit-on, que vous êtes jaloux de votre liberté? « Sur mon honneur, » répondit l'orateur, je l'avois oublié. Vous » m'avez fait tomber dans une inconsé- » quence ; je ne puis en effet savoir si un » marmot de cinq ans sera un enfant de la » liberté ou un tyran. » Le zèle de cet homme pour la liberté étoit le langage de la raison, et sa confiance et son enthousiasme étoient l'impulsion de son cœur.

Les drapeaux, armoiries, écussons, et autres pompeux colifichets, ne sont pas, à la vérité, fort avancés en Amérique; cependant on est plus généralement curieux de connoître ceux qui les portent, à proportion de

de leur nombre, que dans toute autre nation de l'Europe ; ce qui provient de ce que le commun peuple est plus à son aise et plus adonné à la vanité. Il y a dans chaque état des familles aussi attentives qu'il s'en trouve dans les autres contrées à toutes les frivolités du blason. Ce genre d'orgueil, qui regarde le commerce et les manufactures comme des professions dégradantes, peut, à la vérité, dans quelques contrées de l'Europe, être une qualité utile et nécessaire ; il en résulte du moins, dans les lieux où cet orgueil subsiste, que la nation entière n'est pas livrée à un esprit d'avarice ; qu'il s'y trouve quelques hommes qui préfèrent l'honneur à l'argent ; que la noblesse n'a pas la faculté de s'enrichir avec excès et d'acheter une trop vaste portion de la propriété territoriale. En Amérique cet orgueil seroit dangereux ; il exposeroit le plus haut et le plus puissant seigneur au ridicule et au mépris universel. Les autres tons d'arrogance que prennent les nobles d'Europe avec la multitude, ce dédain, cet éloignement qu'ils affectent pour tout ce qui n'est pas de leur caste, sont encore une sorte d'avantage pour le peuple, en ce qu'il est, grâce à leur morgue, exempt

d'une foule de soins, d'assiduités, d'attentions aussi ennuyeuses qu'humiliantes. Il en résulte aussi que les nobles sont moins à portée de cabaler avec le peuple et de se faire un trop grand nombre de partisans. En Amérique cet excès de hauteur exciteroit l'indignation. Le plus vain de tous les hommes est forcé d'être de la classe du peuple, ou il n'est rien. Lorsque tout office est ouvert à tout compétiteur, et que c'est le peuple qui prononce sur toutes les prétentions, de pareilles arrogances ne pourroient être endurées. Il faut même avouer que certains hommes sont obligés de prendre plus de peines que les autres pour mériter et obtenir un emploi, et qu'ils doivent, après l'avoir obtenu, s'y mieux conduire, ou ils ne le garderont pas long-temps.

Nous ne pouvons présumer qu'un homme est bon ou mauvais uniquement par la raison que son père fut l'un ou l'autre ; et avant de placer en lui notre confiance, nous devons nous informer s'il a réellement hérité les vertus et les talens du père. Des hommes sages ont souvent donné la naissance à des insensés, et d'honnêtes gens à des frippons. Mais ces cas sont assez rares. Si l'on trouve

souvent des traits de ressemblance dans la figure, plus généralement encore on en trouve dans l'esprit et dans le cœur, parce que l'éducation et la force de l'exemple contribuent à former ceux-ci aussi-bien que la nature. Dans tous les pays on a observé que les vices, ainsi que les vertus, descendent dans les familles d'âge en âge. Si vous parcourez en idée le cercle de vos connoissances, vous vous rappellerez probablement d'avoir vu dans quelques individus certaines dispositions à la malice et à la vengeance, que vous aviez également remarquées dans leur père et leur grand-père. On raconte une historiette d'une jeune femme qui, convaincue, à Paris, d'avoir volé une bagatelle, fut condamnée à mort. Plusieurs circonstances contribuoient à rendre sa faute moins grave ; un air d'innocence et de modestie intéressoient en sa faveur ; tous les spectateurs, aussi-bien que les juges, étoient émus. On lui conseilla de demander sa grace, qu'elle auroit infailliblement obtenue. « Non, » dit elle, mon grand-père, mon père et » mon frère ont tous été pendus pour vol ; » il est dans le sang de notre famille de voler » et d'être pendus. Si l'on me pardonne

» aujourd'hui , je commettrai dans quel-
» ques mois un autre vol bien moins excu-
» sable ; je veux être pendue aujourd'hui ».
Une passion héréditaire pour la corde est une passion fort étrange, à la vérité ; cependant il est réellement certaines races dans lesquelles quelque chose de semblable se perpétue de génération en génération.

Si l'exemple des parens et l'éducation rendent ainsi le vice moins odieux, en le familiarisant dans une famille, il seroit bien malheureux que ces deux moyens fussent impuissans pour y familiariser l'honneur et la vertu.

Il existe donc et il a toujours existé dans tous les états des hommes qui conservent un orgueil de famille dans lequel ils sont encouragés, peut-être même entretenus par le peuple. [Il en existe, et il en existera toujours dans les États-Unis comme ailleurs. J'ai donc eu raison de dire que l'inégalité de naissance est déjà établie dans cette contrée.]

III. On ne me niera pas qu'il existe de grandes inégalités de mérite, de vertus et de services ; et, ce qui est bien plus important, des inégalités de réputation. Quelques-

uns, dans un long cours de service militaire, ont dévoué leur jeunesse, leur santé, leur fortune ; ils ont signalé leur courage et leur adresse ; se sont exposés à des fatigues sans nombre et à des dangers continuels ; ils ont perdu leurs jambes et leurs bras, et répandu leur sang pour le salut du peuple. D'autres ont déployé leur sagesse et leur éloquence dans le conseil, ou se sont concilié de quelqu'autre manière l'affection de leurs concitoyens, au point que ceux-ci se sont fait une sorte d'habitude de suivre leurs exemples et de prendre leurs avis.

IV. Le petit nombre d'hommes dans lesquels tous ces avantages de naissance, de fortune et de réputation se trouvent réunis forment encore une classe à part.

Toutes ces espèces d'inégalités sont communes à tous les peuples et ne peuvent être détruites, parce qu'elles sont fondées sur la constitution de la nature humaine. Cette aristocratie naturelle a été souvent secondée, favorisée, parce qu'il est un fait essentiel à considérer dans un gouvernement : ces hommes distingués par le peuple, pour une des quatre causes que je viens d'indiquer, ou pour toutes ensemble, s'unissent

aisément d'estime et d'amitié, et sont prêts à se seconder mutuellement. Bientôt ils forment un corps ; et ce corps, étant une collection de vertus et de talens, peut devenir le plus bel ornement d'un gouvernement libre ; et, s'il est judicieusement réglé par la constitution, faire éternellement la gloire et le bonheur de la nation ; mais s'il ne l'est pas, ce corps est le plus dangereux de tous les ennemis de la liberté ; on peut même dire qu'il ne manque jamais d'entraîner la ruine de la république. Que faut-il donc faire pour se préserver de ce fléau ? Les massacrer tous ? C'est une expérience qui a été plus d'une fois tentée, et exécutée au moins une fois. Guy Faux en forma le projet en Angleterre, et un roi de Danemark, aidé par un parti populaire, l'a exécuté en Suède ; mais le succès répondit mal à son attente. A peine eût-il tué le corps aristocratique, qu'à l'instant il s'en forma un autre qui devint en peu de temps bien plus tyrannique que le premier ; et pendant des siècles la contrée sentit les fatales conséquences d'une si horrible boucherie.

On n'a encore découvert qu'un seul expédient pour rendre ce corps aussi utile qu'il

peut l'être à la société, et pour l'empêcher en même-temps de miner et d'envahir la liberté publique : c'est de les réunir tous, ou au moins les plus remarquables, en une seule assemblée, et d'incorporer cette assemblée dans la législature ; d'écarter loin d'eux le pouvoir exécutif, ensorte qu'il n'en réside aucune portion dans le corps entier ; d'élever au-dessus d'eux un premier magistrat investi de toute l'autorité exécutive, et de les placer sous sa dépendance pour tous les emplois publics relatifs à l'exécution ; de donner à ce premier magistrat une négative sur la législature, par laquelle il puisse se défendre lui-même et le peuple contre leurs entreprises ; d'élever contr'eux, d'un autre côté, une barrière insurmontable dans une chambre populaire représentant pleinement le peuple, investie du droit d'arrêter par une négative leurs usurpations dans la législature, et de leur refuser, tant à eux qu'à la couronne, toute espèce de subsides dont la destination seroit de payer leurs services dans les offices exécutifs, ou même toute autre espèce de service public qui ne doit pas être aux frais de la nation.

Nous avons vu, et par théorie et par expé

rience, quelle est l'espèce d'égalité qu'on doit s'attendre à trouver, même parmi le peuple le plus simple qui soit au monde. Il n'existe pas un royaume ou une république, pas une ville ni même un village, soit en Europe, soit en Amérique, pas une horde, une tribu, une famille parmi les nègres d'Afrique ou parmi les sauvages des deux Amériques; il n'existe pas un club particulier dans tous les pays du monde où l'on ne trouve ces inégalités plus ou moins visibles. La propriété, la naissance et les mérites auront toujours leurs poids dans l'opinion et dans les délibérations publiques. Un grand service à rendre à l'humanité seroit de fixer au juste quelle doit être la quantité de ce poids; mais ce secret n'est pas encore découvert; et aussi long-temps que les hommes auront des passions et de l'imagination, il sera difficile de les astreindre à n'écouter que la voix de l'équité et de la raison.

Voyons maintenant comment sera composée dans le Massachusett cette assemblée dans laquelle M. Turgot voudroit qu'on concentrât toute l'autorité. Comme il n'y a ni sénat ni conseil, tous les riches, les gens distingués par leur naissance ou leurs mé-

rites, se mettent sur les rangs, et dix-neuf de ces hommes sur vingt sont élus représentans. La chambre se trouve donc composée de toutes les inégalités qui séduisent le peuple. Une assemblée ainsi formée se divise naturellement en trois parties. La première division est composée d'un seul homme, c'est à-dire, de quelque génie rare et transcendant qui réunira toutes les qualités d'où naît l'autorité, telles que la bienveillance, la sagesse, le pouvoir; et tous les attraits accidentels, tels que la richesse, la naissance et la réputation. Tous les yeux se fixent sur lui; il devient le président ou le *speaker* de l'assemblée. — La seconde division comprend un tiers, un quart, un sixième, ou, si l'on veut, un huitième du tout. Elle est composée de tous ceux qui peuvent se flatter d'être le plus ressemblans au chef. -- Tous les autres composent la troisième classe; et pour l'esprit, les connoissances et les richesses sont a-peu-près au même niveau. Alors qu'arrive-t-il? ceux de la seconde classe cherchent constamment à accroître leur influence, soit en exagérant les attributs qu'ils possédent, soit en les faisant réellement valoir; ils auront des amis qui,

pour attirer sur eux les yeux du public, ne verront pas de meilleur moyen que leur protection, et qui seront plus actifs et plus zélés qu'eux-mêmes pour les servir. Il est aisé de voir qu'avec tout ce magnifique appareil d'égalité civile, ceux de la troisième classe ne seront en général que les humbles imitateurs et adhérens de la seconde ; chacun de ceux qui composent celle-ci aura constamment autour de lui un cercle d'admirateurs qui craindront peut-être l'effet de son autorité dans les districts qu'ils représentent, qui lui seront attachés par les liens du sang, ou par des relations commerciales, ou qui attendront de lui quelque faveur. — Entre les individus de la seconde classe, il s'en trouvera plusieurs qui porteront envie au *speaker*, quoique la majorité montre pour lui une vénération sincère. Séduits par les illusions de l'amour-propre et de l'intérêt, ils chercheront, avec l'aide de leurs amis, à s'élever à la première place. De cette rivalité naîtra l'émulation, mais aussi les animosités et les débats. Ne pouvant atteindre au rang du *speaker*, les rivaux chercheront alors à le rabaisser à leur niveau : c'est ce que nous avons vu arriver

à Venise, en Pologne, et par-tout ailleurs.

C'est dans une assemblée ainsi constituée sans contre-poids, sans balance, sans équilibre, que résidera toute l'autorité législative, exécutive et judiciaire ; elle fera une constitution et des loix à sa volonté ; elle fera exécuter ces loix selon son plaisir, et arrangera, selon son plaisir, tous les débats et différens qui pourront s'élever sur le vrai sens et sur l'application de ces loix. Qui l'empêchera de faire des loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement ?

Prétendra-t-on qu'une pareille assemblée sera arrêtée par la défiance et la vigilance du peuple, et par le pouvoir qu'il conserve toujours de nommer d'autres représentans à la prochaine élection? Cette idée-là même suppose une balance ; elle suppose que le peuple auroit un droit de censure sur l'assemblée représentative ; mais c'est une pure illusion; il ne doit, il ne peut exister aucune défiance de cette nature entre les électeurs et les élus. C'est une contradiction de supposer qu'un corps d'électeurs, assez rempli d'affection pour un homme et de confiance en ses vertus pour l'investir d'une autorité limitée ou illimitée sur leurs vies et leurs

fortunes, puisse commencer, un moment après son élection, à le soupçonner, à épier ses paroles, ses actions et ses opinions, et soit prêt en un instant à le désavouer et à le punir. Cette défiance ne pourroit avoir que de fâcheux effets; et l'on peut dire que la plus grande utilité d'une assemblée représentative naît de l'affection cordiale et de la confiance sans bornes qui subsiste entre elle et le corps collectif du peuple. Ce n'est que par cette correspondance de bonne foi et de franchise que, d'un côté, les besoins et le vœu du peuple peuvent être bien connus, et qu'on peut, de l'autre, l'instruire des nécessités publiques et obtenir de son patriotisme les sacrifices qu'elles exigent. Quel fut à la fin le résultat d'une pareille confiance dans une seule assemblée à Venise, à Genève, en Biscaïe, en Pologne ? L'aristocratie, et même l'oligarchie; il n'y a pas une providence spéciale pour les Américains: ils sont hommes comme les autres.

LETTRE XXV.

Le Dr. Price, Aristote, Harrington, *et autres.*

Monsieur,

Pour montrer la nécessité de deux assemblées dans la législature, aussi-bien que d'une troisième branche qui tienne en main l'autorité exécutive, nous poserons pour premier principe qu'on ne peut assurer aux individus d'une nation la liberté, la justice et la prospérité que par une constitution stable, par des loix établies, connues et respectées.

M. Turgot, dans son ouvrage, critique l'assertion si souvent répétée par presque tous les écrivains républicains qui prétendent que la liberté consiste à n'être assujéti qu'aux loix; « comme si un homme, dit-il, » pouvoit être libre tant qu'il est opprimé » par une loi injuste! Cela ne seroit pas » vrai, quand même nous pourrions sup- » poser que toutes les loix ont été l'ou- » vrage d'une assemblée de toute la nation;

» car chaque individu a certainement ses » droits, dont la nation ne peut le priver, » excepté par violence et par un usage illé- » gitime du pouvoir général. »

Nous entendons souvent parler d'états libres, de peuples libres, de villes libres, de royaumes libres, et même de républiques libres ; et l'idée que nous attachons à ces mots est juste en général, quoique la plupart de ceux qui en parlent fussent, sans doute, fort embarrassés de donner une définition exacte du mot liberté.

Notre ami le docteur Price, en parlant de la liberté physique, morale, religieuse et civile, l'a fort bien définie : « Le pouvoir » d'une société civile, de se gouverner elle- » même, par sa propre volonté, ou par des » loix faites par elle-même, a la majorité, » soit en corps collectif, soit par une juste » et exacte représentation. Dans tout état » libre chaque homme est son propre légis- » lateur. La légitimité du gouvernement » consiste dans l'empire de loix *égales pour* » *tous* et faites *d'un commun consentement.* » Tout gouvernement est illégitime, s'il est » l'empire de quelques hommes sur d'autres » hommes. »

Cependant M. Turgot fait au docteur un trop grand compliment, lorsque, au détriment des anciens écrivains anglois, il le représente comme « le premier qui ait donné » une idée juste de la liberté et démontré » la fausseté de cette maxime, si souvent » répétée par tous les écrivains républicains, » que la liberté consiste à n'être assujéti » qu'aux loix. »

Je conviens volontiers avec M. Turgot qu'il est très-possible que des loix, et même des loix *égales*, faites d'un commun consentement, puissent priver la minorité des citoyens de leurs droits; une société peut se gouverner elle-même par des loix *égales*, c'est-à-dire, par des loix auxquelles la majorité et la minorité soient également assujéties, de manière à opprimer la minorité; elle peut établir, par exemple, l'uniformité de religion, restreindre le commerce; elle peut, sans aucun motif raisonnable et sans aucune apparence d'utilité, resserrer *également* la liberté personnelle de tous, contre le vœu de plusieurs citoyens les plus sages et les plus estimables; nous dirons plus : il est possible qu'un peuple entier consente d'une voix unanime à restreindre

tellement sa liberté naturelle, morale et religieuse, son droit de propriété et son commerce, que ces entraves volontaires puissent être hautement préjudiciables à la nation en général et à chacun des individus qui la composent. Une nation de catholiques peut d'un consentement unanime prohiber le travail, pour une moitié ou un grand tiers des jours de l'année. La nation américaine peut aussi consentir unanimement à la loi du dimanche, et à se priver totalement de l'usage de ses membres un jour sur sept; une nation peut adopter unanimement un acte de navigation qui enchaîne le commerce de tous les citoyens : on peut faire cette objection à la définition du docteur Price, comme à celles de tous les autres. Ces loix seroient *égales*, faites d'un *consentement unanime ;* elles seroient des actes légitimes de gouvernement. Il est donc nécessaire d'ajouter à la définition de M. Price, pour rentrer dans l'idée de M. Turgot, ces mots : — pour *l'intérêt général* ou *le bien public ;* mais il est généralement supposé qu'une nation entend mieux que tout autre son propre intérêt, et ce qu'il convient de faire pour le bien public. Dans tous les cas, elle

elle sera aussi libre qu'elle desire de l'être, et l'on pourra toujours l'appeller nation libre, et sa constitution république libre. Il n'est aucun moyen de forcer une nation à se donner plus de liberté qu'elle ne veut en avoir.

Mais M. Turgot s'est mépris sur le sens des écrivains républicains, et spécialement sur celui des écrivains Anglois. J'ignore quels sont ceux qu'il a eus en vue. Je n'en connois aucun, au moins parmi ceux qui jouissent de quelque réputation, qui ait donné une si absurde définition de la liberté. Son compatriote Montesquiou, qu'il est à peine permis de nommer écrivain républicain, a dit quelque chose d'à-peu-près semblable; mais il est évident, par tout ce qui environne sa définition, qu'il a voulu parler de loix *égales* et faites par un commun consentement. Les écrivains républicains en général, et ceux d'Angleterre en particulier, ont toujours maintenu le même principe que le docteur Price; et comme il est important de venger les bons républicains de l'antiquité d'une pareille imputation, permettez-moi, je vous prie, d'en passer quelques-uns en revue.

Aristote dit « qu'un gouvernement où

les loix seules commanderoient seroit un royaume divin ». Cette phrase montre, à la vérité, que ce grand philosophe étoit rempli d'admiration pour un pareil gouvernement; mais son assertion n'est pas celle que M. Turgot condamne : elle ne dit pas formellement que la liberté consiste à n'être assujéti qu'aux loix.

Ce philosophe dit aussi, dans un autre endroit : « l'ordre est la loi ; et il est plus à » propos que la loi gouverne que si c'étoit » l'un ou l'autre des citoyens. D'après ce » principe, s'il est avantageux de placer le » pouvoir suprême dans les mains de quel- » ques individus, ils ne doivent être que » les gardiens et les serviteurs des loix ». Ces sentimens sont aussi fort justes ; mais ils ne sont pas une définition formelle de la liberté.

Tite-Live parle de ces temps glorieux et prospères où « *imperia legum potentiora fuerunt quàm hominum* ». Ce n'est pas encore là une définition.

Sydney dit : la sédition ne fit point de mal à Rome, jusqu'à ce que, dans leur prospérité, quelques hommes eussent élevé leur pouvoir au-dessus des loix. Il nous dit aussi,

d'après Tite-Live, que « quelques hommes, » ne pouvant souffrir les entraves qui gê- » noient leur ambition et leur avarice, se » plaignoient de ce que les loix étoient un » être sourd, inexorable et plus favorable » au pauvre qu'au puissant ». Dans un autre endroit : « nul gouvernement n'est bien » constitué, si les loix ne prévalent pas » contre les commandemens des hommes. » La liberté consiste uniquement à être » indépendant de la volonté d'un autre ; et » par le mot esclave nous entendons un » homme qui ne peut disposer ni de sa » personne ni de ses biens ; mais qui n'en » jouit que selon la volonté d'un maître.— » Comme la liberté consiste uniquement à « n'être pas assujéti à la volonté d'un seul » homme, et que le vrai signe de l'esclavage » est de dépendre de la volonté d'un autre, » s'il n'y a point dans le royaume d'autre » loi que la volonté d'un prince, il est évi- » dent qu'il n'y a point de liberté ».

Harrington dit : « le gouvernement *de* » *jure*, ou suivant l'ancienne jurisprudence, » est un art par lequel une société d'hommes » est instituée et maintenue sur la base de » *l'intérêt commun* ; ou, pour se rapprocher

» d'Aristote et de Tite-Live, c'est un empire » de *loix* et non d'*hommes ;* et le gouver- » nement, *de facto*, ou suivant la juris- » prudence moderne, est un art par lequel » un homme, ou un certain nombre d'hom- » mes assujétissent une ville ou une nation, » et la gouvernent suivant leur intérêt par- » ticulier ; et comme les loix alors ne sont » faites que pour l'intérêt d'un homme, ou » de quelques familles, on peut dire que le » gouvernement est un empire *d'hommes* » et non *de loix* ».

On lit dans le même auteur, (Politicaster, scène 2.) « la loi procède de la volonté » humaine, soit que cette volonté soit celle » d'un monarque ou celle d'un peuple ; et » cette volonté doit avoir un moteur, et ce » moteur est l'intérêt ; mais l'intérêt du » peuple est *une chose*, — c'est l'intérêt » public ; et lorsque l'intérêt public gou- » verne, c'est un gouvernement de *loix* et » non d'*hommes* ; l'intérêt d'un roi ou d'un » parti est une autre *chose*, c'est l'intérêt » particulier ; et lorsque l'intérêt particulier » gouverne, c'est un gouvernement d'*hom-* » *mes* et non de *loix*. S'il a jamais existé » en Angleterre quelque acte public qui

» ressemble à un gouvernement de loix,
» n'étoit-ce pas la *grande charte?* hé bien,
» nos rois n'ont-ils pas trente fois enfreint
» ou altéré la *grande charte*? est-ce la loi qui
» gouverne, lorsque la loi peut être enfreinte?
» — Pourquoi nos rois sont-ils engagés par
» tant de statuts et de sermens à gouverner
» par la loi, s'il ne résidoit pas en eux la capa-
» cité de gouverner autrement? Il est vrai que
» les loix ne sont faites ni par des anges ni par
» des chevaux, mais par des hommes. La
» voix du peuple est une voix d'hommes,
» comme la voix d'un prince est la voix d'un
» homme; cependant on dit communément
» que la voix du peuple est la voix de Dieu;
» ce qu'on ne dit pas de la voix d'un prince.
» —Dans une monarchie, les loix n'étant
» faites que pour l'intérêt d'un homme ou
» d'un petit nombre d'hommes, elles doi-
» vent être plutôt partiales que conformes
» à la justice; mais dans une république,
» les loix étant l'ouvrage de tout le peuple,
» leur but doit être l'intérêt public, ce qui
» est le droit commun et la justice.— Si un
» homme ne sait pas quel est son propre
» intérêt, qui pourra le savoir? ce qui est
» l'intérêt de la majorité des individus étant

» rassemblé dans un vœu commun, forme » l'intérêt public ». On ne voit encore là aucune définition qui se rapporte à celle que M. Turgot prête aux écrivains républicains. Il a dû s'appercevoir que, par un gouvernement de loix et non d'hommes, ceux-ci ont eu l'intention de définir une république et non pas la liberté.

Plusieurs degrés de liberté peuvent donc être établis par les loix, selon les diverses formes des gouvernemens républicains; mais celui-là seul peut être appellé gouvernement libre qui n'est gouverné que par la volonté générale, quelle que soit cette volonté, et par l'intérêt général, quelle que soit l'acception que le peuple donne à ce mot. Dès que la société se gouverne elle-même, elle est libre, suivant la définition du docteur Price. Cet écrivain n'a pas cru devoir examiner quel degré de liberté la volonté générale et la connoissance de l'intérêt commun pouvoient établir; ils ont présupposé, comme un principe invariable, que la nature humaine est si passionnée pour la liberté, qu'il ne peut se rencontrer dans aucune société une majorité en faveur de l'esclavage.

Mais aussi tout le monde s'accorde à dire,

les républicains comme les autres, qu'il ne peut exister de liberté durable sans loix stables, ou si ces loix ne sont pas en activité. Un pareil gouvernement seroit le plus arbitraire et le plus tyrannique de tous, quel que fût celui des trois ordres, *unus*, *pauci* et *plurimi*, qui tyrannisât.

La question est donc de savoir quelle combinaison de pouvoirs, ou quelle forme de gouvernement est la plus propre à produire de bonnes loix, à les faire exécuter impartialement et dans leur véritable sens, en sorte que les citoyens en puissent jouir avec sécurité et sans crainte de les voir jamais renversées. M. Turgot prétend qu'une seule assemblée de représentans est cette forme-là ; il soutient l'affirmative, et moi la négative, et voici mes raisons : une pareille assemblée sera dès le premier jour de son existence une aristocratie ; quelques jours, ou quelques années après une oligarchie, d'où naîtra, quelques années après, la tyrannie ; telle est la marche invariable de la nature humaine ; et pour en être convaincu, il suffira d'observer un moment quels êtres sont les hommes, et de quelles passions ils sont tous agités.

Nous adoptons, vous et moi, l'opinion de Butler plutôt que celle de Hobbes, et nous croyons que c'est moins par méchanceté que par foiblesse que les hommes sont incapables d'exercer sans abus un pouvoir illimité. Les passions sont illimitées ; l'auteur de la nature l'a voulu ainsi. Si elles pouvoient être bornées, elles seroient éteintes. On ne peut nier qu'elles ne s'accroissent encore, comme les forces corporelles, par l'exercice. L'amour de l'or devient plus vif à mesure que le trésor grossit ; tout ce qui satisfait la vanité la fortifie. « La vanité aiguillone le cœur de l'homme comme un serpent et rend misérables tous les momens de sa vie qui ne lui offrent pas le grain d'encens à respirer ». L'ambition prend également des forces à mesure qu'elle avance d'un pas, et se rend à la fin maîtresse si absolue de celui qui en est possédé, qu'il ne voit au monde rien d'important que l'objet de son desir. C'est une chose curieuse que d'observer avec quelle subtilité ces trois passions, que j'ai choisies entre toutes les autres, parce qu'elles sont spécialement aristocratiques, subjuguent dans un homme toutes ses autres affections, quelquefois son

entendement, et quelquefois aussi sa conscience; avec quelle adresse elles se cachent aux yeux de tout le monde, et même aux siens; avec quelle patience elles attendent l'occasion favorable et souffrent volontairement pendant un temps pour s'assurer une pleine jouissance lorsque l'instant viendra. On prendroit pour autant d'inventions du génie les ruses, les plans et les machinations que ces seules passions suggèrent aux ames souvent les plus stupides.

Quelle que soit la cause du phénomène que nous venons de décrire, nous ne chercherons point à l'approfondir; mais l'effet est visible et incontestable. Que l'homme devroit bien chercher aussi à former une balance entre ses affections, sous la monarchie de la raison et de la conscience! S'il lui arrive d'abandonner pour quelque temps les rênes du gouvernement à l'une de ses passions, il peut compter qu'elle usurpera bientôt, dominera et tyrannisera toutes les autres. La nature les a formées pour vivre en société, en se réprimant mutuellement. Les passions sont en général de bonnes créatures; mais l'une connoît toujours le foible de l'autre, et de-là le

danger de permettre entr'elles un commencement d'usurpation. Celle qu'on a depuis long-temps flattée et satisfaite se change en folie, en une espèce de délire. On ne peut appeller criminel l'homme qui en est agité ; il n'est qu'insensé ; mais qui voudroit confier sa vie, sa liberté et ses propriétés à un insensé ou une assemblée d'insensés ? Il seroit plus sûr de les confier à des brigands. Cinq cents hommes, cinq mille, si l'on veut, ainsi rassemblés ne sont pas moins sujets qu'un seul à cette extravagance. La nation qui commettra ses affaires à une seule assemblée verra les passions y prendre croissance aussi fortement que dans l'ame d'un roi, ou de tout autre individu.

Mais d'autres philosophes ont vu la nature humaine sous un jour plus sombre. « Quiconque veut fonder un état, dit » Machiavel ; et lui donner de bonnes loix, » doit présumer que tous les hommes sont » méchans par leur nature, et qu'ils ne » manquent jamais de montrer la dépravation naturelle de leur cœur, toutes les fois » que l'occasion s'en présente. S'il arrive » quelquefois que, pour des raisons secrettes qui ne frappent point les yeux des

» hommes peu expérimentés, ces disposi-
» tions restent cachées pendant des années,
» le temps, qu'on a nommé le père de la
» vérité, les met infailliblement au jour ».

» L'expérience nous montre, dit Montes-
» quieu, que tout homme investi du pou-
» voir est apte à en abuser; il avance con-
» tinuellement jusqu'à ce qu'il rencontre
» quelque obstacle qui l'arrête ». N'est-il pas étrange de dire que la vertu même a besoin d'être limitée !

« Les loix, dit Junius, ne doivent pas
» compter sur ce que les hommes feront,
» mais elle doit les mettre eux-mêmes en
» garde contre ce qu'ils peuvent faire. »

Beccaria : « *Ogni uomo si fa centro di*
» *tutte le combinazioni del globo* ».

La Rochefoucault : « L'ambitieux se trom-
» pe lui-même, lorsqu'il se propose un but;
» car ce but, lorsqu'il est atteint, devient
» un moyen ».

Hobbes, Mandeville, la Rochefoucault et J. J. Rousseau, ont peint la nature humaine sous des couleurs encore plus rembrunies. Nos aimables amis, ces philosophes bienfaisans et chrétiens, les docteurs Price et Priestley, sont eux-mêmes forcés de croire

que la nature humaine n'est pas aussi bonne qu'elle pourroit l'être.

« Tels sont, dit le premier, les principes » qui gouvernent les hommes ; telle est leur » foiblesse et leur folie, leur desir de do- » miner, leur amour-propre et leur dépra- » vation, qu'on ne peut, sans le plus grand » danger, en élever un au-dessus des autres. » L'expérience de tous les temps prouve que » rien n'enivre leurs esprits comme le pou- » voir. Rien n'est donc plus mal-entendu » que de compter, dans l'établissement d'un » gouvernement civil, sur la discrétion de » quelques hommes. Une nation ne s'op- » primera jamais elle-même ; elle ne peut » empiéter sur ses propres droits ; mais si » elle se fie à la volonté arbitraire d'un » corps ou d'une succession d'hommes, » elle se fie à ses ennemis ».

Dirons-nous que tous ces philosophes n'ont eu aucune connoissance de la nature humaine ? Je voudrois de toute mon ame pouvoir citer quelque passage, soit des historiens, soit des philosophes, qui pût démontrer la fausseté de ces satyres de l'espèce humaine ; mais, hélas ! l'expérience est toute pour eux, et la seule question qu'on

puisse maintenant débattre, c'est de savoir si la cause de ce penchant au mal est méchanceté, foiblesse ou démence. Dans tous les cas, nous devons en conclure contre le système de M. Turgot ».

Une seule assemblée ne peut jamais être une gardienne sûre des loix, si l'on peut regarder comme vrai ce que dit encore Machiavel : « Les hommes ne sont bons que » par nécessité ; si on laisse à leur choix le » bien et le mal, ils ne manqueront jamais » de mettre tout en désordre et en con- » fusion. La faim et la pauvreté les rend » industrieux, mais les loix peuvent seules » les rendre bons ; car si les hommes l'é- » toient naturellement, ils n'auroient pas » besoin de loix ; mais comme il en est tout » autrement, les loix sont absolument né- » cessaires. Après la mort des Tarquins, qui » avoient été un obstacle si puissant aux » usurpations de la noblesse, on chercha » quelqu'autre expédient qui produisît le » même effet. Après beaucoup de désor- » dres et de débats entre les patriciens et » les plébéïens, on créa, pour la sûreté des » derniers, deux officiers nommés tribuns, » qui, étant investis d'une autorité suffisante

» pour devenir arbitres entre ces deux » classes de citoyens, réprimèrent effec- » tuellement l'insolence patricienne »; ou, pour parler le langage du docteur Franklin, le peuple voulut qu'une paire de bœufs fût attelée derrière le charriot pour le soutenir contre l'effort des patriciens; ou, dans le style d'Harrington, les communes, voyant les patriciens disposés à diviser inégalement le gâteau, demandèrent le privilège de choisir.

L'autorité d'Harrington n'est pas d'un grand poids aux yeux de quelques hommes; cependant les raisons dont il appuye ses opinions sont souvent d'une vérité éternelle. « La droiture et l'équité sont, dit-il, » les bases naturelles d'une république; je » l'accorde. Mais un homme n'examine » jamais l'équité en elle-même; il s'in- » quiete uniquement de savoir si elle est » favorable ou défavorable à ses intérêts. » Ainsi, tant que vous n'aurez pas dans le » gouvernement plusieurs ordres qui, sem- » blables à ceux que Dieu a établis dans la » nature, pourront contraindre tel ou tel » homme à surmonter telle inclination qui » lui est particulière, et à prendre celle qui

» convient à *l'intérêt commun*, tout ce que
» vous pourrez faire sera aussi inutile que
» si vous vouliez persuader à chacun des
» hommes qui composent un gouverne-
» ment populaire de ne pas toucher au
» mêts qu'il aime le plus, mais d'être assis
» seulement pour la forme à la table publi-
» que, et de ne rien manger, par égard pour
» la décence et pour l'*intérêt commun*. Mais
» savoir établir des ordres au moyen des-
» quels l'avantage soit toujours pour l'*inté-*
» *rêt commun*, malgré le desir qui aiguil-
» lonne chaque individu, et les établir avec
» autant de facilité que de certitude, c'est
» un secret parfaitement connu, même aux
» petites filles de tous les pays. Deux petites
» filles, par exemple, ont un gâteau qu'on
» leur a donné ; il s'agit de le partager,
» ensorte que chacune ait ce qui lui est
» dû. « Partagez, dit l'une, et je choisirai ;
» ou laissez moi partager et vous choisirez. »
» Si elles sont une fois d'accord sur ce
» point, tout est fini. Car si celle qui tient
» le couteau ne fait pas les parts égales,
» elle y perdra, puisque l'autre pourra pren-
» dre la meilleure moitié ; elle partage donc
» également, et de cette manière chacune a

» ce qui lui appartient. Ainsi deux petites » filles savent résoudre en un instant le » problême dont un grand nombre de phi- » losophes ont cherché vainement la solu- » tion, et mettent au jour tout le sys- » tême d'une république, qui consiste uni- » quement à diviser et à choisir. »

Si l'on recueille toute l'autorité dans une assemblée centrale, comment cette assemblée pourra-t-elle diviser et choisir ? elle aura en elle-même tout le pouvoir de la division et du choix ; et l'on peut aisément conjecturer quel sera ce choix. Elle mangera tout le gâteau, pâte et confitures.

« Dieu ne s'est pas contenté, continue » Harrington, d'indiquer ainsi la *division* » et le *choix*, et de mettre fin à toute dis- » pute, si l'on savoit étudier ses ouvrages ; » il a encore indiqué bien clairement la » séparation en deux classes, dont l'une a » le droit naturel de diviser et l'autre celui » de choisir. Une république n'est qu'une » société civile d'hommes. Prenons-en un » petit nombre, vingt par exemple, et for- » mons-en une république. Si ces vingt » hommes ne sont pas tous des idiots, et

» même

» même le fussent-ils (ils ne peuvent au
» moins l'être tous au même degré), il s'en
» trouve nécessairement un tiers, ou envi-
» ron, qui sont plus sages ou moins fous
» que les autres. Ceux-ci se font bientôt
» connoître et distinguer, et bientôt, sem-
» blables aux cerfs qui ont le plus beau bois,
» ils conduisent la bande. Tandis que ces
» six hommes, en discourant et raisonnant
» ensemble, cherchent à montrer leurs con-
» noissances et leurs talens, ces discussions
» font naître dans l'esprit des quatorze autres
» des idées qu'ils n'avoient jamais eues, et
» plusieurs vérités sur lesquelles ils étoient
» dans le doute sont développées à leurs
» yeux; dans toutes les occasions où la chose
» commune est intéressée, dans les difficultés
» ou dans le danger, ils écoutent attentive-
» ment ces six hommes, comme un enfant
» écoute son père; et l'influence ainsi ac-
» quise est ce qu'on appelle l'autorité des
» pères, *autoritas patrum;* ce qui n'est autre
» chose que cette aristocratie naturelle ré-
» pandue par Dieu même parmi toute
» l'espèce humaine; ainsi les quatorze su-
» balternes sont dans l'obligation non-seu-
» lement naturelle, mais encore positive,

» d'employer en qualité de chefs les six
» premiers, comme autrefois le peuple
» d'Israël avoit ordre de choisir parmi ses
» tribus les hommes les plus sages et les plus
» éclairés pour en faire ses gouverneurs.
» Ces six hommes forment donc le sénat,
» non par droit héréditaire, ni en raison de
» leurs seules richesses, ce qui tendroit à
» leur donner un pouvoir trop étendu sur le
» peuple, mais par élection et en raison
» de leurs talens, qui doivent tendre sim-
» plement à diriger le peuple. Les décrets
» du sénat romain ne furent jamais regardés
» comme loix; on ne les appelloit que *senatus-*
» *consulta*. Lorsque ces décrets ont été mû-
» rement réfléchis et débattus, les sénateurs
» doivent les présenter au peuple; le sénat
» n'est donc que le conseil de la république,
» et ses fonctions sont uniquement de dé-
» battre; mais débattre, c'est distinguer,
» c'est mettre une différence entre des choses
» qui, semblables en apparence, ne sont
» cependant pas les mêmes; c'est séparer
» et peser telle raison contre telle autre;
» c'est, en un mot, *diviser*.

» Le sénat ayant donc divisé, qui choisira,
» demandent les petites filles? car si celle

» qui a divisé doit avoir encore le droit de
» choisir, autant vaudroit qu'elle n'eût pas
» divisé du tout, et qu'elle eût gardé tout
» le gâteau pour elle, puisqu'ayant à choisir
» la première, elle aura sans doute divisé en
» conséquence.

» Il s'ensuit de-là que si le sénat a quel-
» qu'autre pouvoir que celui de diviser, il
» ne peut jamais y avoir d'équilibre dans la
» république. Mais dans une république
» composée d'un seul conseil, il n'y a pour
» choisir que celui qui divise; d'où il arrive
» que ces conseils ne manquent jamais d'être
» agités par des factions, attendu qu'il ne
» peut se faire de division du gâteau qu'entre
» eux tous, et il n'y a point à cela d'autre
» remède que d'avoir un autre conseil qui
» choisisse.

» — Diviser est choisir; c'est, dans le
» langage d'une république, débattre et ré-
» soudre; tout ce qui, après avoir été débattu
» dans le sénat, a été proposé au peuple et
» résolu ou décidé par lui, doit être regardé
» comme fait *autoritate patrum et jussu*
» *populi*, et cette concurrence fait une
» loi ».

D'après ces principes, voulant établir un

mode sage et permanent de législation, le peuple de la plupart des Etats-Unis d'Amérique s'est accordé sur cette division du pouvoir législatif en deux chambres, qui sont le sénat et la chambre des représentans. Quant à la nécessité de l'autre branche, qui est le gouverneur, Harrington saura également nous la démontrer ; mais je crois qu'auparavant il ne sera pas inutile de vous faire observer la similitude qui se trouve entre ce passage et quelques-uns des sentimens et des expressions de Swift, que nous avons rapportés dans une lettre précédente. L'on trouve encore dans *l'idée d'un roi patriote*, de son ami Lord Bolingbroke, un passage relatif à notre sujet, et qui me paroît écrit avec tant de noblesse que je ne puis résister au plaisir de le transcrire ici. « Il » semble, dit-il, que, pour maintenir à une » certaine hauteur le système moral de » l'univers, fort au-dessous cependant de la » perfection idéale, (car l'imagination » s'élève a un degré où la foiblesse humaine » ne peut jamais atteindre), il semble, » dis-je, qu'il plaise à l'auteur de la nature » de mêler de temps en temps parmi les » sociétés un petit nombre, un très-petit

» nombre d'hommes sur lesquels on diroit
» qu'il a versé une plus abondante portion
» de l'esprit céleste, qu'il n'en accorde aux
» enfans des hommes dans le cours ordinaire
» de sa providence ; on diroit qu'ils ont en
» quelque sorte accaparé toute la raison de
» l'espèce. Nés pour diriger, pour guider
» et préserver les autres, leur éclat les ac-
» compagne en tous lieux, et éclaire jusqu'à
» l'obscurité de leur retraite. S'ils prennent
» part aux affaires publiques, l'effet de leur
» apparition n'est jamais indifférent. Ils sont
» toujours ou les instrumens de la vengeance
» divine, et leur course à travers le monde
» est marquée par la désolation et l'oppres-
» sion, par la pauvreté et la servitude ; ou
» ils sont les anges gardiens du pays qu'ils
» habitent, toujours occupés à en écarter
» les maux les plus éloignés, à lui procurer
» la paix, l'abondance, et le premier de
» tous les biens, — la liberté.

S'il est vrai, comme tous ces grands écrivains le prétendent, et comme l'histoire et l'expérience l'attestent, qu'il existe dans toutes les sociétés humaines une aristocratie *naturelle* formée par les avantages que donnent les talens, la naissance, les ri-

chesses, quels moyens emploiera donc le législateur pour rendre son influence utile à l'état ; et comment, d'un autre côté, empêchera-t-il qu'elle ne trouble l'ordre public ? en mettant, comme je l'ai déjà dit, tous ces hommes à leur place dans une assemblée particulière ; en les tenant constamment écartés du pouvoir exécutif, et en opposant, dans la législature même, à leur ambition une assemblée de représentans, d'un côté, et de l'autre, l'autorité exécutive. S'il se trouve parmi eux quelques-uns des anges gardiens de Lord Bolingbroke, il s'y trouvera sans doute aussi quelques instrumens de la vengeance divine ; mais ils y seront réprimés par une triple barrière, le pouvoir exécutif, l'assemblée représentative, et leurs pairs. Si on les admet tous dans une seule assemblée, le plus méchant peut, avec le temps, prendre de l'ascendant sur tous les autres.

Dans une première législature toute cette aristocratie fera donc, comme on l'a déjà observé, sa première apparition ; tous ces hommes, déjà distingués, seront élus une seconde fois ; alors ils feront classe à part. Il se trouvera, sans doute, dans cette seconde

législature un certain nombre d'autres hommes qui, jouissant d'une honnête fortune, jaloux de leur indépendance, et voulant conserver purs leur intégrité et leur amour pour la patrie, se piqueront de ne tenir à aucun parti ; mais il s'y trouvera aussi une *troisième classe* : et celle-ci, après un certain temps, deviendra la plus nombreuse. Il ne s'agit plus que de savoir si cette aristocratie restera unie ou se divisera ; et dans les deux cas, la destruction de la liberté est infaillible. S'ils se réunissent en tout, comme ils le feront certainement sous les rapports de la richesse, de la naissance et des talens, et se conduisent avec prudence, ils augmenteront encore le nombre de leurs partisans par leurs richesses et leur popularité ; ils deviendront enfin maîtres des élections, et gouverneront le peuple à leur discrétion. Dans la législature un membre indépendant sera l'objet de leur aversion ; ils emploieront tous les artifices qu'ils pourront imaginer pour le perdre dans l'esprit de ses constituans, et faire en sorte qu'ils envoient en sa place un disciple de leur secte.

S'ils se divisent, c'est pis encore. Chacun des partis, avec le temps, parviendra à par-

chesses, quels moyens emploiera donc le législateur pour rendre son influence utile à l'état ; et comment, d'un autre côté, empêchera-t-il qu'elle ne trouble l'ordre public ? en mettant, comme je l'ai déjà dit, tous ces hommes à leur place dans une assemblée particulière ; en les tenant constamment écartés du pouvoir exécutif, et en opposant, dans la législature même, à leur ambition une assemblée de représentans, d'un côté, et de l'autre, l'autorité exécutive. S'il se trouve parmi eux quelques-uns des anges gardiens de Lord Bolingbroke, il s'y trouvera sans doute aussi quelques instrumens de la vengeance divine ; mais ils y seront réprimés par une triple barrière, le pouvoir exécutif, l'assemblée représentative, et leurs pairs. Si on les admet tous dans une seule assemblée, le plus méchant peut, avec le temps, prendre de l'ascendant sur tous les autres.

Dans une première législature toute cette aristocratie fera donc, comme on l'a déjà observé, sa première apparition ; tous ces hommes, déjà distingués, seront élus une seconde fois ; alors ils feront classe à part. Il se trouvera, sans doute, dans cette seconde

législature un certain nombre d'autres hommes qui, jouissant d'une honnête fortune, jaloux de leur indépendance, et voulant conserver purs leur intégrité et leur amour pour la patrie, se piqueront de ne tenir à aucun parti ; mais il s'y trouvera aussi une *troisième classe* : et celle-ci, après un certain temps, deviendra la plus nombreuse. Il ne s'agit plus que de savoir si cette aristocratie restera unie ou se divisera ; et dans les deux cas, la destruction de la liberté est infaillible. S'ils se réunissent en tout, comme ils le feront certainement sous les rapports de la richesse, de la naissance et des talens, et se conduisent avec prudence, ils augmenteront encore le nombre de leurs partisans par leurs richesses et leur popularité ; ils deviendront enfin maîtres des élections, et gouverneront le peuple à leur discrétion. Dans la législature un membre indépendant sera l'objet de leur aversion ; ils emploieront tous les artifices qu'ils pourront imaginer pour le perdre dans l'esprit de ses constituans, et faire en sorte qu'ils envoient en sa place un disciple de leur secte.

S'ils se divisent, c'est pis encore. Chacun des partis, avec le temps, parviendra à par-

tager l'assemblée, et conséquemment l'état entier, en deux factions qui se provoqueront réciproquement par des paroles, par des écrits ; ils prendront enfin les armes, et ce sera pour décider lequel de César ou de Pompée sera proclamé empereur et léguera à la nation pour héritage une longue postérité de tyrans. Mais long-temps avant cette catastrophe, et depuis les premières scènes du drame, les loix auront cessé de protéger la vie, la liberté et la propriété des citoyens, et seront devenues, par leurs vaines oscillations, le jouet des deux factions contendantes. Depuis le commencement jusqu'à la fin on aura vu un gouvernement *d'hommes* et jamais un gouvernement *de loix*.

LETTRE XXVI.

Discours de Machiavel sur la première décade de Tite-Live.

Monsieur,

Suivant quelques auteurs, il n'y a que trois espèces de gouvernemens, la monarchie, l'aristocratie et la démocratie ; et

quiconque veut former un nouvel état doit nécessairement avoir recours à l'une de ces trois formes. D'autres prétendent, et avec plus de raison, qu'il y en a de six espèces, entre lesquelles trois sont mauvaises, et les trois autres bonnes en elles-mêmes, mais tellement sujettes à se corrompre qu'on pourroit dire qu'elles sont toutes mauvaises. Nous venons de nommer les trois bonnes; les autres en dérivent : et chacune a tant d'analogie avec celle dont elle dépend, que le passage de l'une à l'autre est court et facile; la monarchie dégénère aisément en tyrannie, l'aristocratie en oligarchie, et la démocratie en anarchie. Quiconque, en formant un nouvel état, s'attachera à l'une des trois premières peut être assuré que le gouvernement ne sera pas de longue durée; car il n'est point de précaution qui puisse empêcher la transition de l'une à l'autre. Dans aucun autre cas, la perfection et l'imperfection, le vice et la vertu ne se touchent d'aussi près.

Il paroît que cette variété de gouvernemens établis parmi les hommes fut le pur effet du hasard. Dans le commencement du monde les habitans, étant en petit nombre,

durent vivre, comme les animaux, séparés les uns des autres; mais par la suite, venant à se multiplier, ils se réunirent pour leur mutuelle défense, se mirent sous la protection des plus remarquables d'entr'eux par leur courage et leur force, les reconnurent pour chefs, et s'engagèrent à leur obéir. De cette association naquirent les distinctions entre l'honnête et le déshonnête, le juste et l'injuste. S'il arrivoit, par exemple, qu'un homme de la société se rendît coupable de quelque injure envers son bienfaiteur, son ingratitude excitoit dans les autres une sorte de ressentiment et d'indignation, comme elle excitoit en même-temps l'affection et la bienveillance pour ceux qui se conduisoient différemment. Considérant qu'eux-mêmes pouvoient un jour ou l'autre être traités avec autant d'ingratitude, ils jugèrent à propos de faire des loix pour la récompense des gens de bien et la punition des coupables. Ainsi la justice s'établit dans le monde; et d'après cette idée, ils en vinrent, avec le temps, à sentir que dans le choix d'un nouveau chef ils devoient moins avoir égard au courage et à la force corporelle qu'à la sagesse et à l'intégrité. Telle fut l'origine de la monarchie.

Mais ce gouvernement, d'électif qu'il étoit au commencement, devient par degrés héréditaire. Bientôt les héritiers de ces chefs commencent à dégénérer de la vertu de leurs ancêtres, et à se conduire comme s'ils pensoient que le premier devoir d'un prince fût de surpasser tous les autres hommes en luxe, en mollesse et en volupté, ce qui les rend odieux à leurs sujets; bientôt aussi ils sont défians, soupçonneux, et forcés, pour leur propre sûreté, de tourmenter et d'exterminer ceux qu'ils soupçonnent; ils deviennent enfin ouvertement, et dans toute l'étendue du mot, des tyrans. Telle est l'origine du gouvernement tyrannique.

Les excès auxquels se livre le tyran font naître des conspirations pour sa destruction, non dans la portion foible et pusillanime de ses sujets, mais parmi ceux qui, supérieurs en grandeur d'ame, en générosité, comme par leur richesse et leur naissance, ne peuvent endurer plus long-temps l'oppression d'un pareil gouvernement. Excités alors, et dirigés par l'autorité des *nobles* de la contrée, les peuples se soulèvent, prennent les armes contre leur prince; et délivrés du joug de sa tyrannie, ils transportent leur

serment d'obéissance à leurs libérateurs qui, dégoûtés pour jamais de la monarchie, changent la forme du gouvernement, dont ils gardent les rênes entre leurs mains.

Encore pleins du souvenir de leurs souffrances passées, ceux-ci gouvernent d'après le plan qu'ils avoient formé, préférant en toute occasion le bien général à leur avantage particulier, et se conduisent, tant dans leur vie privée que publique, avec assiduité et modération. Tel est au commencement le gouvernement aristocratique.

Cette autorité passe à leurs fils, qui n'ont point vu la révolution ni senti les misères de la tyrannie. Peu satisfaits de cette espèce d'égalité civile, ceux-ci se débarrassent des entraves qui les gênent; et se livrant sans réserve à la rapine, à l'incontinence et aux suggestions de leur ambition, ils changent la forme aristocratique en une oligarchie.

Dans un court espace de temps leur administration devenant aussi insupportable que l'avoit été anciennement la tyrannie du prince, le peuple commence à chercher autour de lui quelque libérateur; il le trouve, se range sous sa bannière, détruit l'oligarchie; et se rappellant tous les maux

qu'il a soufferts sous le règne de ces deux espèces de tyrans, il prend le parti de n'être plus régi que par un gouvernement populaire, constitué de manière que l'autorité suprême ne réside ni dans un seul homme, ni dans un *junto* de noblesse ; il se constitue en démocratie.

Une sorte de vénération accompagne toujours les nouveaux établissemens. Cette forme de gouvernement se soutient assez longtemps, c'est-à-dire, pendant la vie de ceux qui en ont été les fondateurs ; mais après leur mort elle dégénère en licence et en anarchie. Chaque citoyen veut vivre selon son caprice ; toute loi est méprisée, toute autorité méconnue ; on ne voit plus que des scènes de confusion et de violence ; et le désordre devient si général et si insupportable que, d'après les avis de quelques hommes respectables, ou forcé par la nécessité de remédier à tant de maux, le peuple prend enfin le parti de se soumettre de nouveau à la domination d'un seul homme, jusqu'à ce que, avec le temps, passant par les mêmes gradations, et poussé par les mêmes causes, il revienne à la licence et à l'anarchie.

Telle est la rotation à laquelle tous les états sont sujets. Si on les voit rarement revenir aux mêmes formes, c'est qu'ils ne peuvent subsister assez long-temps pour subir tant de vicissitudes, et qu'il arrive souvent, lorsqu'un état est travaillé par ces sortes de convulsions, et qu'il manque de force ou de prudence dans les conseils, qu'une puissance voisine mieux gouvernée s'en empare. Sans cela les états pourroient passer et repasser perpétuellement par toutes les révolutions que nous venons de décrire.

Toutes ces sortes de gouvernemens sont, selon mon opinion, foibles et peu sûrs; les trois premiers, par la brièveté ordinaire de leur durée; les trois autres, par le vice des principes dont ils sont composés. Aussi les plus sages législateurs n'ont-ils jamais établi aucune de ces formes simples; ils ont toujours cherché à y mêler quelques portions des autres. Entre ces législateurs, Lycurgue mérite les plus grands éloges, pour avoir établi à Sparte un de ces gouvernemens mixtes qui, à son immortel honneur, dura plus de huit cents ans.

Bien différent fut le gouvernement simplement démocratique établi à Athènes

par Solon, et qui fut de si courte durée, qu'avant la mort du législateur même il laissa s'introduire la tyrannie de Pisistrate. Il est vrai que les héritiers de ce tyran furent chassés environ quarante ans après, et que les Athéniens, non-seulement recouvrèrent leur liberté, mais rétablirent les loix de Solon et son plan de gouvernement; mais ils ne purent encore le maintenir plus de cent ans, malgré les divers réglemens qu'ils y ajoutèrent pour réprimer l'insolence des nobles et la licence du peuple. Faute d'avoir su tempérer son gouvernement par une juste mesure de pouvoir aristocratique et monarchique, il ne dura qu'un moment en comparaison du robuste gouvernement de Sparte.

La constitution primitive de Rome ne fut pas tracée de la main de Lycurgue, et l'on n'y voit pas l'intention marquée d'établir solidement la liberté du peuple; mais les débats qui s'élevèrent entre les patriciens et le peuple firent à la fin ce que le législateur avoit négligé de faire. Si le gouvernement de Rome ne fut pas parfait au commencement, il le devint, à peu de chose près, par la suite. Les premières loix étoient suscepti-

bles d'amendement, et tendoient à la perfection. Romulus lui-même, et après lui ses successeurs, y firent d'heureux changemens. Comme l'intention du fondateur avoit été une monarchie, et non pas une république, lors même que les Romains eurent secoué le joug des tyrans, il manquoit encore à leur législation un grand nombre de réglemens sans lesquels ils n'auroient pu espérer de maintenir long-temps leur liberté. La tyrannie avoit été déracinée par les moyens énoncés ci-dessus; mais ceux qui avoient le plus contribué à cette révolution avoient déjà créé deux consuls investis d'une autorité royale, en sorte que le nom seul de roi étoit éteint. Ainsi le pouvoir suprême résidoit dans les deux consuls et le sénat; et le gouvernement n'étoit encore composé que de deux branches, la royauté et l'aristocratie. Il restoit indispensablement nécessaire d'y adjoindre le peuple. La création de ces officiers publics, nommés tribuns du peuple, remplit, quoiqu'imparfaitement, ce vuide. Alors l'état devint ferme et compacte; et la fortune fut si favorable à cette formation nouvelle, que, malgré les échecs qu'elle eut à soutenir, et ses fréquentes variations

de

de la monarchie à l'aristocratie et à la démocratie, le pouvoir royal ne fut jamais totalement livré aux patriciens, ni celui des patriciens au peuple.

LETTRE XXVII.

SIDNEY.

MONSIEUR,

Les meilleurs gouvernemens (dit Sidney) ont été composés de monarchie, d'aristocratie et de démocratie.

Je crois que la démocratie ne peut convenir qu'à une petite ville ; encore est-il nécessaire quelle soit accompagnée de diverses circonstances qui se trouvent rarement réunies ; mais il ne s'ensuit pas de-là qu'il faille se jetter dans un autre extrême ; il existe entre la démocratie et la monarchie absolue un nombre infini de formes intermédiaires qu'on peut adopter. Je crois qu'il me seroit possible de prouver qu'il n'exista jamais dans le monde un bon gouvernement, s'il ne fut pas composé des trois espèces simples. — Le gouvernement des Hébreux

eut un juge, un grand Sanhedrin et des assemblées générales du peuple. Sparte eut deux rois, un sénat de vingt-huit hommes choisis, et les mêmes assemblées. Toutes les villes de la Doride eurent un premier magistrat, un sénat, et des assemblées. Les villes d'Ionie, Athènes et les autres, eurent un archonte, des aréopages, etc.

L'Allemagne est aujourd'hui gouvernée par un empereur et par de petits princes; les villes de cette contrée le sont par leurs propres magistrats et par des diètes générales, dans lesquelles l'empereur, les princes, les nobles et les diverses villes tiennent leurs places en personne, ou par députés. Toutes les nations du nord qui, après la dissolution de l'empire romain, se trouvèrent en possession de ses meilleures provinces, étoient sous une forme de gouvernement qu'on appelle ordinairement *la constitution gothique*. Elles avoient des rois, des seigneurs, des communes, des diètes, des assemblées d'états, des cours, des parlemens, dans lesquels résidoient les souverains pouvoirs de ces nations, et qui les exerçoient. Tels furent aussi les gouvernemens d'Hongrie, de Bohême, de Suède,

de Danemarck, de Pologne. Si, depuis un certain nombre d'années, les peuples de ces états ont renoncé à leurs constitutions, je ne puis croire qu'ils y aient beaucoup gagné; et pour me faire changer d'opinion, il faudra qu'on me donne de meilleures preuves que le monde entier n'en a donné jusqu'à présent.

Quelques nations, n'aimant pas le nom de roi, ont remis le pouvoir royal aux mains d'un ou de plusieurs magistrats, soit pour un temps, soit à perpétuité; d'autres, approuvant le nom, ont voulu que la dignité fût élective. Ceux-ci ont restreint leurs élections à l'étendue d'une seule famille tant qu'elle a duré. Ceux-là n'ont considéré que l'aptitude de la personne, et se sont réservé la liberté de choisir par-tout où il leur plairoit. D'autres, enfin, ont voulu que la couronne fût héréditaire dans une seule famille; mais ils en ont limité le pouvoir, donnant à des officiers un droit d'inspection sur l'administration des rois, et les chargeant de veiller à l'exécution des loix. Tels furent les éphores à Sparte, les maires du palais, et dans la suite le grand connétable de France, le grand justicier d'Ar-

ragon, le *reichs-hofmeiter* en Dannemarck, le *high-steward* en Angleterre, etc.

Quant au gouvernement populaire, dans le sens le plus strict de ce mot, c'est-à-dire, une pure démocratie, où le peuple fait tout par lui-même, je ne connois aucun gouvernement de ce genre ; et s'il en existe quelqu'un dans le monde, je n'ai rien à en dire.—Si on dit que ces gouvernemens, dans lesquels la partie démocratique domine, sont sujets à errer plus fréquemment dans le choix des hommes, ou dans les moyens de conserver la pureté des mœurs, que dans ceux où l'aristocratie l'emporte, je l'avoue. L'on sait aussi qu'à Rome et à Athènes les hommes les plus sages, tels que Xénophon, Platon, Aristote, Thucydide, Tite-Live, Tacite, Ciceron, penchoient pour l'aristocratie ; mais si notre auteur cherche dans ces siècles reculés quelques apologistes de sa monarchie absolue, il n'en trouvera point d'autres que Phalaris, Agathocle, Denis, Catilina, Céthégus, Lentulus, avec toute la horde corrompue et mercenaire qui les firent ou voulurent les faire monarques.

LETTRE XXVIII.

MONTESQUIEU (1).

MONSIEUR,

Il y a, dit Montesquieu, dans chaque état trois sortes de pouvoirs, la puissance législative, la puissance exécutrice des choses qui dépendent du droit des gens, et la puissance exécutrice de celles qui dépendent du droit civil.

Par la première, le prince ou le magistrat fait des loix pour un temps ou pour toujours, et corrige ou abroge celles qui sont faites. Par la seconde, il fait la paix ou la guerre, envoie ou reçoit des ambassades, établit la sûreté, prévient les invasions. Par la troisième, il punit les crimes, ou juge les différends des particuliers. On appellera cette dernière la puissance de juger, et l'autre simplement la puissance exécutrice de l'état.

(1) Esprit des Loix, de la constitution d'Angleterre, liv. II, chap. VI.

La liberté politique dans un citoyen est cette tranquillité d'esprit qui provient de l'opinion que chacun a de sa sûreté ; et pour qu'on ait cette liberté, il faut que le gouvernement soit tel qu'un citoyen ne puisse pas craindre un autre citoyen. Lorsque dans la même personne, ou dans le même corps de législature, la puissance législative est réunie à la puissance exécutrice, il n'y a point de liberté, parce qu'on peut craindre que le même monarque ou le même sénat ne fasse des loix tyranniques pour les exécuter tyranniquement.

Il n'y a point encore de liberté, si la puissance de juger n'est pas séparée de la puissance législative et de l'exécutrice. Si elle étoit jointe à la puissance législative, le pouvoir sur la vie et la liberté des citoyens seroit arbitraire ; car le juge seroit législateur. Si elle étoit jointe à la puissance exécutrice, le juge pourroit avoir la force d'un oppresseur.

Tout seroit perdu, si le même homme, ou le même corps des principaux, ou des nobles, ou du peuple, exerçoient ces trois pouvoirs : celui de faire des loix, celui d'exécuter les résolutions publiques, et celui

de juger les crimes ou les différends des particuliers.

Dans la plupart des royaumes de l'europe, le gouvernement est modéré, parce que le prince qui a les deux premiers pouvoirs laisse à ses sujets l'exercice du troisième. Chez les Turcs, où ces trois pouvoirs sont réunis sur la tête du Sultan, il règne un affreux despotisme.

Dans les républiques d'Italie, où ces trois pouvoirs sont réunis, la liberté se trouve moins que dans nos monarchies. Aussi le gouvernement a-t-il besoin pour se maintenir de moyens aussi violens que le gouvernement des Turcs ; témoins les inquisiteurs d'état, et le tronc où tout délateur peut à tous momens jetter avec un billet son accusation.

Voyez quelle peut être la situation d'un citoyen dans ces républiques. Le même corps de magistrature a, comme exécuteur des loix, toute la puissance qu'il s'est donnée comme législateur. Il peut ravager l'état par ses volontés générales ; et comme il a encore la puissance de juger, il peut détruire chaque citoyen par ses volontés particulières. Toute la puissance y est une, et

quoiqu'il n'y ait point de pompe extérieure qui découvre un prince despotique, on le sent à chaque instant.

Aussi les princes qui ont voulu se rendre despotiques ont-ils toujours commencé par réunir en leur personne toutes les magistratures, et plusieurs rois d'Europe toutes les grandes charges de leur état.

Je crois bien que la pure aristocratie héréditaire des républiques d'Italie ne répond pas précisément au despotisme de l'Asie. La multitude des magistrats adoucit quelquefois la magistrature. Tous les nobles ne concourent pas toujours aux mêmes desseins ; on y forme des tribunaux qui se tempèrent. Ainsi à Venise, le *grand-conseil* a la législation ; le *precadi*, l'exécution ; les *quarantiers*, le pouvoir de juger ; mais le mal est que ces tribunaux différens sont formés par des magistrats du même corps : ce qui ne fait guères qu'une même puissance.

La puissance de juger ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes tirées du corps du peuple, dans certain temps de l'année, de la manière prescrite par la loi, pour former un tribunal

qui ne dure qu'autant que la nécessité le requiert.

De cette façon, la puissance de juger, si terrible parmi les hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, devient, pour ainsi dire, invisible et nulle. On n'a point continuellement des juges devant les yeux, et l'on craint la magistrature et non pas les magistrats.

Il faut même que, dans les grandes accusations, le criminel, concurremment avec la loi, se choisisse des juges, ou du moins qu'il en puisse récuser un si grand nombre que ceux qui restent soient censés être de son choix.

Les deux autres pouvoirs pourroient plutô être donnés à des magistrats ou à des corps permanens, parce qu'ils ne s'exercent sur aucun particulier, n'étant, l'un, que la volonté générale de l'état, et l'autre, que l'exécution de cette volonté générale.

Mais si les tribunaux ne doivent pas être fixes, les jugemens doivent l'être à un tel point qu'ils ne soient jamais qu'un texte précis de la loi. S'ils étoient une opinion particulière du juge, on vivroit dans la so-

ciété sans savoir précisément les engagemens que l'on y contracte.

Il faut même que les juges soient de la condition de l'accusé, ou ses pairs, pour qu'il ne puisse pas se mettre dans l'esprit qu'il soit tombé entre les mains de gens portés à lui faire violence. Si la puissance législative laisse à l'exécutrice le droit d'emprisonner des citoyens qui peuvent donner caution de leur conduite, il n'y a plus de liberté, à moins qu'ils ne soient arrêtés pour répondre sans délai à une accusation que la loi a rendue capitale ; auquel cas ils sont réellement libres, puisqu'ils ne sont soumis qu'à la puissance de la loi.

Mais si la puissance législative se croyoit en danger par quelque conjuration secrète contre l'état, ou quelque intelligence avec les ennemis du dehors, elle pourroit, pour un temps court et limité, permettre à la puissance exécutrice de faire arrêter les citoyens suspects, qui ne perdroient leur liberté pour un temps que pour la conserver pour toujours : et c'est le seul moyen conforme à la raison de suppléer à la tyrannique magistrature des éphores et aux inquisiteurs d'état de Venise qui sont aussi despotiques.

Comme dans un état libre tout homme qui est censé avoir une ame libre doit être gouverné par lui-même, il faudroit que le peuple en corps eût la puissance législative ; mais comme cela est impossible dans les grands états, et est sujet à beaucoup d'inconvéniens dans les petits, il faut que le peuple fasse par ses représentans tout ce qu'il ne peut faire par lui-même.

On connoît beaucoup mieux les besoins de sa ville que ceux des autres villes ; et on juge mieux de la capacité de ses voisins que de celle de ses autres compatriotes : il ne faut donc pas que les membres du corps législatif soient tirés en général du corps de la nation ; mais il convient que dans chaque lieu principal les habitans se choisissent un représentant.

Le grand avantage des représentans c'est qu'ils sont capables de discuter les affaires. Le peuple n'y est point du tout propre, ce qui forme un des grands inconvéniens de la démocratie.

Il n'est pas nécessaire que les représentans qui ont reçu de ceux qui les ont choisis une instruction générale en reçoivent une particulière sur chaque affaire, comme cela se

pratique dans les diètes d'Allemagne. Il est vrai que de cette manière la parole des députés seroit plus l'expression de la voix de la nation ; mais cela jetteroit dans des longueurs infinies, rendroit chaque député le maître de tous les autres ; et dans les occasions les plus pressantes, toute la force de la nation pourroit être arrêtée par un caprice.

LETTRE XXIX.

HARRINGTON.

MONSIEUR,

On peut diviser en deux espèces les principes de la domination : l'*autorité* et le *pouvoir*. Les sources de l'*autorité* sont les vertus, soit de l'esprit, soit du cœur, telles que la sagesse, la prudence, le courage, la patience, la tempérance, la justice, etc. Les sources du *pouvoir* sont les dons de la fortune, tels que la richesse, la naissance, les connoissances et la réputation. Je range les connoissances au nombre des dons de la fortune, parce qu'elles sont le produit de

l'éducation, de l'étude et des voyages, qui sont les effets ordinaires de la richesse et de la naissance, et parce qu'elles n'ont aucune connexion avec la sagesse ou la vertu; mais, comme le peuple est universellement dans l'usage de les admirer et de les respecter, elles sont évidemment un principe de *pouvoir*. Il en est de même de la réputation, qui, méritée ou non, bien ou mal fondée, est toujours une autre source de *pouvoir*.

La richesse tiendra la première place, au moins dans les sociétés civilisées, parmi les principes du *pouvoir*; et souvent elle aura l'avantage sur tous ceux de l'autorité. « Les » hommes, dit Harrington, tiennent à la » richesse, non par choix, mais par néces- » sité; ils y sont attachés par les dents. » Celui qui a besoin de manger est le ser- » viteur de celui qui le nourrit; et si un » homme nourrit ainsi tout un peuple, » ce peuple est tout entier sous son empire». Il est déjà prouvé par ce peu de mots qu'il doit exister dans toute société des supérieurs et des inférieurs, puisque c'est Dieu lui-même qui a établi dans la constitution de la nature humaine cette distinction.

« Une armée, dit encore Harrington, peut » aussi-bien être composée de soldats sans » officiers ou d'officiers sans soldats, qu'une » république peut être composée d'un peu- » ple sans *gentry* (1) et d'une *gentry* sans » peuple ».

« Les états doivent prendre garde, dit » lord Bacon, que leur noblesse ou leur » *gentry* ne se multiplie trop promptement, » car il en résuste que le citoyen de la » classe commune n'est plus qu'un campa- » gnard dédaigné, découragé, le serviteur » enfin du *gentleman*. Alors la charrue n'é- » tant plus tenue par la main du proprié- » taire deviendra mercenaire. Comment » la contrée pourra-t-elle alors ressembler » à la description que fait Virgile de l'an- » cienne Italie, *terra potens armis atque* » *ubere glebæ*, si ce n'est par la balance » des propriétés » ?

Harrington a découvert et publié le premier, comme nous l'apprend Toland, son biographe, que l'empire suit la balance de

(1) Les Anglois appellent *Gentry* cette classe d'hommes qui, jouissant d'une fortune aisée et indépendante, tiennent le milieu entre la noblesse de cour et le peuple.

la propriété, soit que cette propriété réside dans les mains d'*un* seul homme, d'un *petit nombre* d'hommes, ou d'une *multitude*: sublime découverte dont l'honneur appartient à lui seul, comme celle de la circulation du sang à Harvey, celle de l'imprimerie à Laurent Coster, et celles des canons, du compas, des verres d'optique à divers auteurs. Si cette balance n'est pas le fondement de toute politique, comme Toland le prétend, elle est au moins d'une si grande importance qu'on ne peut jamais supposer un homme maître de son sujet, s'il n'a pas mûrement pesé cette grande maxime; il est évident que M. Turgot n'en avoit pas la plus légère idée.

« Le labourage, qui forme de bons soldats, forme aussi une bonne république. Car toutes les fois que le propriétaire d'une charrue aura aussi une épée, il se servira de l'une pour la défense de l'autre. C'est ainsi que le peuple anglois a toujours été libre en proportion de sa propriété. Le génie de cette nation a toujours eu de l'analogie avec celui de l'ancienne Italie, qui fut généralement républicaine. Les Romains faisoient le plus grand cas de leurs tribus rustiques,

parmi lesquelles ils choisissoient souvent leurs consuls. De même, chez les Anglois, lorsque, dans leur système parlementaire, il s'est agi de quelques affaires importantes, elles ont toujours été confiées à des habitans de la campagne. Le peuple a de tout temps eu en aversion les manières de la cour. Toujours il a apperçu, sous la magnificence et la coquetterie de l'ambition, je ne sais quoi de servile et de bas. L'esprit de l'habitant des campagnes, quoique d'une étoffe plus grossière, lui a toujours paru d'un meilleur usage pour la république, plus propre à soutenir obstinément la liberté, et moins sujet à la turbulence et à la manie des innovations. Les républiques sur lesquelles les mœurs citadines ont eu le plus d'influence, telles qu'Athènes, furent rarement tranquilles. A Rome, les tribus citadines, composées de ce qu'ils appelloient *turba forensis* et *libertini*, ou affranchis, étoient en médiocre réputation, en comparaison des tribus rustiques. Une république dont les limites ne s'étendroient pas au-delà des murs d'une ville seroit infailliblement tumultueuse, d'autant que l'ambition deviendroit l'unique commerce

des

des habitans ; mais si elle est composée d'habitans de la campagne, la constitution sera solide et paisible. La charrue dans la main du propriétaire produit en lui le véritable esprit de la république.

« L'empire domestique est fondé sur la propriété (1) réelle ou personnelle, c'est-à-dire, territoriale ou mobiliaire. Dans tout état il existe quelque proportion dans le partage des possessions territoriales, et c'est cette proportion, (pourvu toutefois que l'état ne soit pas resserré dans l'enceinte d'une seule ville, et que son revenu ne consiste pas uniquement dans son commerce), c'est cette proportion, dis-je, des propriétés foncières, qui détermine toujours la nature de l'empire. Si un homme est seul propriétaire d'un territoire, ou si sa propriété l'emporte de beaucoup sur celle du peuple, par exemple, de trois parts sur quatre, — il est Grand Seigneur. Ainsi est appellé le Grand Turc à raison de sa propriété ; et son empire est une monarchie absolue. Si le petit nombre, un corps de nobles, par exemple, ou un clergé, ou tous les deux réunis, sont

(1) Harrington, Oceana, page 37.

grands propriétaires, et l'emportent sur le peuple dans la même proportion, c'est la *balance gothique*, et l'empire est une monarchie mixte : tels sont les royaumes d'Espagne, de Pologne, et telle fut autrefois l'Angleterre. Mais si le peuple entier est grand propriétaire, ou tient les terres tellement divisées qu'aucun individu ou qu'aucun corps aristocratique ne puisse l'emporter sur lui, l'empire est alors une république ».

Si, dans l'un de ces trois cas, la force est employée, elle doit nécessairement ou ajuster le gouvernement à ses bases naturelles, ou les bases au gouvernement ; autrement la balance sera toujours dans un état forcé et peu naturel. Si ce gouvernement, par exemple, est dans les mains d'un prince, il en résultera la tyrannie ; l'oligarchie, s'il est soumis à un corps de noblesse ; et l'anarchie, si c'est le peuple qui domine. Mais lorsque la balance sera mieux établie, ces désordres ne seront pas de longue durée, parce qu'ils sont contre la nature de la balance, qui, n'étant pas détruite, détruit tout ce qui s'oppose à son action.

Il seroit amusant d'appliquer ici ces observations à la force navale, militaire, etc.

employée par la Grande-Bretagne dans sa dernière querelle avec l'Amerique. La balance territoriale, sur-tout dans la Nouvelle Angleterre, où la force fut d'abord employée, n'étoit ni pour le roi, ni pour un corps de nobles ; elle étoit toute pour le peuple. L'intention des politiques Anglois étoit de rompre cette balance, d'ajuster les bases au gouvernement, en faisant passer le plus qu'il étoit possible des propriétés territoriales dans les mains des gouverneurs, juges, conseillers, etc. autant de créatures du ministère britannique. Nous avons vu les effets. — La balance a détruit ce qui s'opposoit à son action.

Harrington continue : — « Mais il y a d'autres combinaisons, ou plutôt d'autres désordres qui, tenant essentiellement à la balance même, sont plus opiniâtres et plus dangereux. 1. Lorsqu'une noblesse tient une moitié ou environ de la propriété, et le peuple l'autre moitié. Dans ce cas, si la balance n'est point dérangée, il faut nécessairement que l'un dévore l'autre. Ainsi le peuple dévora la noblesse à Athènes ; et à Rome la noblesse dévora le peuple. 2. Lorsqu'un prince tient environ la moitié des posses-

sions, et le peuple l'autre moitié : tel fut le cas des empereurs romains ; le gouvernement devient alors une véritable boucherie, tant de la part des princes que de celle du peuple. — La loi, en Turquie, ayant une fois statué que nul ne peut posséder des terres que le Grand-Seigneur, la balance est pour toujours fixée, et cet empire est solidement établi. — Quoiqu'on ait vu plusieurs rois d'Angleterre précipités de leur trône, je ne sache pas que le trône lui-même eût été ébranlé avant le statut des aliénations, qui en brisa les colonnes, en permettant aux nobles de vendre leurs biens. Tant que Lacédémone tint à la division des terres faite par Lycurgue, elle fut inébranlable ; dès qu'elle vint à enfreindre ce réglement, Lacédémone fut détruite. Cette espèce de loi qui fixe la balance des terres est nommée *agraire ;* elle fut introduite par Dieu même qui divisa la terre de Canaan entre son peuple ».

« L'épée publique, sans une main qui la tienne, n'est qu'une lame froide et inutile. La main qui tient cette épée est la milice d'une nation, et la milice d'une nation est une armée en campagne ou prête à y entrer au premier signal. Mais une armée est un ani-

mal dont le ventre est énorme, et qu'il faut nourrir. Cet animal viendra au pâturage que vous avez à lui donner; et le pâturage que vous avez fait poids dans la balance de la propriété; autrement l'épée publique n'est qu'un vain nom. Celui qui peut nourrir l'animal, comme le Turc nourrit ses *Timariots* (1), règne de plein droit et non par convention; mais si les possessions des nobles, peuplées de leurs tenanciers et adhérens, doit être la pâture de l'animal, le bœuf connoît sa mangeoire; et dans une semblable constitution, il est impossible à un roi de régner autrement que par convention; ou s'il vient a rompre le pacte, après les paroles viennent les coups ».

Aristote est plein des mêmes idées lorsqu'il dit : si un homme, ou un petit nombre d'hommes ont de plus grandes possessions que ne peuvent le comporter l'égalité ou la constitution de la république, cette richesse excessive occasionne des séditions, qui finissent ordinairement par la monarchie. C'est pour cette raison que l'ostracisme a

(1) Espèce de nobles qui tiennent les terres, moyennant une redevance honorifique.

été adopté dans plusieurs villes, comme à Argos ou à Athênes ; mais il auroit mieux valu arrêter le mal dès sa naissance que d'y apporter un pareil remède, lorsqu'il a déjà fait de terribles progrès.

N'appercevant pas que, si un état est tourmenté par une noblesse (ou *Gentry*), c'est parce qu'elle est trop puissante et qu'elle emporte la balance, Machiavel la regarde comme l'ennemie née du gouvernement populaire, et celui-ci comme l'ennemi né de la noblesse ; ce qui ne peut être vrai que dans un cas de guerre civile. Nous voyons que dans la Suisse même la *Gentry* est non-seulement en sûreté, mais qu'elle est généralement honorée. Mais ce que Machiavel ajoute explique sa pensée et le rapproche de notre sentiment, quoiqu'il n'ait pas apperçu la balance dont j'ai tracé la description. « Celui qui voudra, dit-il, entreprendre d'établir une république dans une contrée où il y a un grand nombre de gentilshommes, s'il ne commence pas par les détruire tous, entreprend l'impossible ; et celui qui voudra introduire une monarchie dans un pays dont les habitans sont tous d'une condition égale n'y parviendra jamais, à moins qu'il

ne mette à part les plus ambitieux et les plus turbulens, et qu'il ne les fasse gentilshommes ou nobles, non pas seulement de nom, mais aussi d'effet, c'est-à-dire, en les enrichissant, en leur assignant des terres, des châteaux et des trésors, qui leur donnent du pouvoir et rangent tous les autres sous leur dépendance, en sorte que le prince leur soit utile pour le maintien de leur ambition, et qu'ils soient utiles au prince pour le maintien de son pouvoir ».

Je conviens donc ici, avec Machiavel, qu'une noblesse ou *Gentry*, si elle surbalance, dans un gouvernement populaire, est pour lui un fléau destructeur ; mais aussi je me propose de démontrer dans un autre article que, dans un gouvernement populaire, une noblesse ou *Gentry* qui ne surbalance pas en est l'ame et la vie.

Quant à l'épée publique, ou force militaire, quelle que soit la forme du gouvernement, il est de fait qu'elle emporte toujours la balance de son côté.

«La propriété territoriale est donc (comme il a été dit ci-dessus) la source naturelle de l'empire ; et c'est ce principe qui donne à la science de la politique une base sûre et

la rend plus susceptible encore de démonstration que toutes les autres. Si un homme qui jouit de cent livres sterling par an peut entretenir un serviteur, ou un autre homme à ses ordres, il peut, ayant cent fois cette somme, entretenir cent serviteurs; et si l'on multiplie ce nombre par mille, il peut avoir cent mille hommes à son commandement. Or, peut-on douter que l'individu ou le corps de noblesse qui, dans tel pays de l'Europe qu'on voudra nommer, auroit à sa disposition la moitié seulement de ce nombre d'hommes ne fût roi ou prince ? mais point d'argent, point de suisse.— La raison pour laquelle cet individu, ou ce corps de noblesse, auroit le gouvernement, c'est que le fonds de terre par lequel il seroit en état d'entretenir tant d'hommes surbalanceroit nécessairement la portion territoriale du peuple de trois parts au moins sur quatre ; et par la même raison, si le peuple possède les trois-quarts de la propriété foncière, il est évident qu'il ne peut se trouver ni individu ni noblesse qui soit en état de lui disputer le gouvernement. Dans ce cas, le peuple gouvernera donc, à moins que la violence ne soit employée ; et ce calcul de la pro-

priété territoriale nous donne, suivant la triple base de la propriété, la génération de la triple espèce de gouvernement ».

« Ce qui occasionne des divisions dans un état où l'on établit deux classes de citoyens, ou rend la république *inégale*, ce n'est pas d'avoir une noblesse, sans laquelle le gouvernement est privé de son principal ornement et affoibli dans sa conduite, mais c'est d'avoir une noblesse exclusivement éligible aux emplois de la magistrature ou du sénat. Lorsque les choses sont ainsi ordonnées, la république est *inégale* : telle fut celle de Rome; mais lorsque la noblesse ne peut parvenir à ces emplois que par l'élection du peuple, la république n'est alors composée que d'un seul ordre, et elle est *égale*; telles furent celles de Lacédémone ou de Venise, etc. Lorsque la noblesse tiendra la moitié de la propriété ou environ, et le peuple l'autre moitié, il y aura égalité sans doute entre les parts; mais les nobles auront beaucoup entre un petit nombre d'hommes, et le peuple aura peu entre un grand nombre d'individus. Les premiers ne se contenteront pas de *l'autorité*, qui est la seule part qu'ils doivent avoir dans la république, ils

chercheront à mettre le peuple sous leur dépendance ; ils viseront au *pouvoir*, qui ne doit jamais être entre leurs mains. Cette république sera donc nécessairement *inégale*; et si l'on ne parvient pas à redresser la balance, comme firent les Athéniens en prononçant la remise de toutes les dettes, ou comme les Romains entreprirent de le faire par une loi agraire, il faut, comme on l'a déjà dit, que, par leurs débats continuels, l'un dévore l'autre. — Où le squelette est gissant, là se rassemblent des aigles ; où se trouve la richesse se trouve aussi le pouvoir ; si le *petit nombre* est aussi riche que la *multitude*, il aura autant de pouvoir ; et dans ce cas, la communauté étant toujours *inégale*, les querelles ne finiront qu'après que l'*égalité* sera rétablie ».

« On peut compter trois espèces de gouvernemens : de serviteurs, de sujets et de citoyens. Le premier est la monarchie absolue, comme celle de Turquie ; le second, la monarchie aristocratique, comme celle de France ; le troisième, la république, comme celles d'Israël, de Rome, etc. Un ambitieux peut parvenir à se rendre maître de chacun de ces trois gouvernemens ; mais

les obstacles qu'il rencontre sont plus ou moins difficiles à surmonter, selon la nature du gouvernement qu'il se propose de conquérir. Le gouvernement de serviteurs est difficile à conquérir et aisé à garder. Le gouvernement de sujets est plus aisé à conquérir et plus difficile à garder. Le gouvernement de citoyens est tout-à-la-fois le plus difficile à conquérir et le plus difficile à garder ».

« La raison pour laquelle un gouvernement de serviteurs est difficile à conquérir, c'est qu'ils sont pliés au joug de la discipline et accoutumés à obéir. Un gouvernement de sujets est plus aisément conquis à cause des factions de la noblesse. L'on sait pourquoi le gouvernement de citoyens est le plus difficile à conquérir ; celui qui prétend l'envahir ne doit compter que sur ses propres forces : car, la république étant *égale*, il trouvera les citoyens étroitement unis ; tous seront soldats aussi-bien que citoyens ; accoutumés à manier leurs armes, ils les emploieront, non pour se maintenir dans un état de servitude, mais pour se maintenir en liberté, la plus douce et la meilleure de toutes les conditions de la vie humaine ; ils auront

pour défendre une si belle cause le courage des héros ; et si leur territoire est vaste, la plus nombreuse et la mieux disciplinée de toutes les armées. On n'a point encore vu, depuis la création du monde, un pareil gouvernement renversé par les armes d'un monarque ».

Dans l'art du législateur, chap. premier, Harrington s'étend encore plus longuement sur ce sujet. Il cite l'histoire de Joseph achetant pour Pharaon toutes les terres des Egyptiens, opération qui les asservit tous à sa puissance, etc.

En Amérique, la balance est de neuf sur dix du côté du peuple. Il n'y existe qu'un seul ordre, et les sénateurs ont toute l'influence de *l'autorité*, et fort peu de *pouvoir*. Mais nous reviendrons dans la suite à cette question.

LETTRE XXX.

POLYBE.

MONSIEUR,

Mon dessein, comme on peut le voir, ne se borne pas à répondre simplement à

M. Turgot, et à montrer l'imperfection de son système, ce qui ne demanderoit que quelques lignes, ou tout au plus quelques pages; je me propose de réunir en masse les opinions et les raisonnemens des philosophes, politiques et historiens, qui ont observé en grand les hommes et la société, et dont les écrits, justement estimés, furent sous les yeux de ceux qui ont jetté les fondemens et bâti l'édifice de nos constitutions américaines. Dans le nombre de ces autorités respectables sont incontestablement les écrits de Polybe, dont je vais ici rapporter un fragment (1). « La plupart des auteurs, dit-il, qui ont écrit sur les gouvernemens en distinguent de trois sortes : royal, aristocratique, démocratique. On peut sur cela leur demander s'ils prétendent que ces trois formes sont les seules, ou les meilleures : dans les deux cas, ils sont dans l'erreur; car il est manisfeste que la meilleure forme de gouvernement *est celle qui est composée de toutes les trois*. Cette opinion est fondée sur la raison et sur l'expérience.

(1) VIe livre, à la fin des antiquités romaines de Denys d'Halicarnasse.

Lycurgue a donné le modèle de ces gouvernemens dans son institution de la république lacédémonienne. — Pour éviter les inconvéniens a tachés à chacune des formes simples, il composa son gouvernement de ce qu'il trouva de meilleur dans les autres, en sorte qu'aucune des branches dont il étoit formé ne pût prendre une trop forte croissance, et que chacune d'elles, soutenue et dirigée par des pouvoirs opposés, ne pût se jetter sur un côté et *surbalancer* le reste. — Ainsi, en réprimant l'autorité royale par la crainte du peuple, qui avoit une part convenable dans le gouvernement, et en obligeant, d'un autre côté, le peuple à respecter l'autorité royale, par la crainte du sénat qui, n'étant composé que des hommes les plus vertueux et nommés par élection, devoient toujours se ranger du côté de la justice, il en résultoit que la branche qui auroit pu être opprimée prenoit toujours le dessus par la force additionnelle du sénat, et contre-balançoit l'autre. — Les Lacédémoniens, par ce système, conservèrent leur liberté plus long-temps que tous les autres peuples du monde. »

« Dans la république romaine, on trouve

les trois principaux ordres du gouvernement. Ils sont tellement constitués, et tout y est administré par ces trois ordres avec tant de justesse et d'égalité, qu'il n'est pas possible même à un citoyen romain de dire positivement si le gouvernement est plutôt aristocratique que démocratique ou monarchique. Si nous portons nos regards sur le pouvoir des consuls, le gouvernement paroît totalement monarchique ou royal ; tout aristocratique dans le sénat, et tout démocratique, si l'on considère le pouvoir du peuple ».

« Lorsque les consuls sont à Rome, c'est-à-dire, lorsque les affaires de la république ne les appellent pas à la tête des armées, ils ont l'administration de toutes les affaires publiques. Tous les autres magistrats leur obéissent, excepté les tribuns du peuple ; ils introduisent les ambassadeurs dans le sénat ; ils proposent au sénat les sujets de discussion qui demandent une prompte décision, et sont seuls chargés de l'exécution des décrets. Les consuls prennent en considération toutes les affaires publiques dont la connoissance appartient au peuple ; ils ont le droit de l'assembler en toute occa-

sion, de lui exposer les décrets du sénat, et d'agir conformément aux résolutions de la majorité. Ils ont un pouvoir presque absolu en tout ce qui a rapport aux préparatifs et à la conduite de la guerre ; ils peuvent donner aux alliés de la république tels ordres qu'il leur plaît, nommer des tribuns, lever des troupes et enrôler celles qu'ils croient propres au service ; ils ont aussi le pouvoir, lorsqu'ils sont en campagne, de punir ceux qui servent sous leur commandement, de dépenser autant d'argent du trésor public qu'ils le jugent convenable, étant toujours à cet effet accompagnés d'un questeur dont le devoir est de fournir sans représentations à toutes leurs demandes. Ainsi, quiconque jettera les yeux sur cette branche pourra affirmer avec quelque raison que le gouvernement est purement monarchique et royal.

Le sénat a la manutention des fonds du trésor public, étant chargé lui seul de faire toutes les recettes et tous les déboursemens. Les questeurs ne peuvent sortir aucunes sommes du trésor sans un décret du sénat, à l'exception de celles qu'ils payent par ordre du consul. Le sénat a la direction de toutes

les

les dépenses faites, tous les cinq ans, par les censeurs pour ériger ou réparer les édifices publics. Il prend connoissance de tous les crimes commis en Italie, tels que trahisons, conspirations, empoisonnemens et assassinats ; envoie des ambassadeurs concilier les différends, signifier des ordres, former des alliances et déclarer la guerre ; décide, lorsque des ambassadeurs viennent à Rome, de quelle manière ils doivent être traités, et quelle réponse on doit leur faire. S'il arrive enfin qu'un étranger vienne à Rome en l'absence des consuls, le gouvernement lui paroît purement aristocratique ».

« Le peuple a une part plus étendue encore dans le gouvernement : lui seul a le pouvoir de décerner les honneurs et les punitions, pouvoir auquel monarchies et républiques, en un mot, toutes les institutions humaines, doivent leur stabilité ; rien ne peut en effet être bien administré, si cette différence entre la récompense et la punition est mal entendue ou mal appliquée, puisque les gens de bien et les frippons y seront également honorés ».

« Le peuple prend souvent connoissance des causes où il s'agit de grands intérêts

pécuniaires, et lorsque les coupables ont exercé des emplois importans. Dans les affaires capitales, il a seul la jurisdiction et le droit de commuer en un bannissement volontaire la peine de mort. Le peuple confère les places de magistrature à ceux qu'il en croit le plus dignes; il a le pouvoir de confirmer ou de rejetter les loix, celui de décider si l'on fera la paix ou la guerre, de régler les alliances, les traités, les capitulations, en sorte que, sous ce rapport, on peut dire encore que le peuple a la plus grande part dans le gouvernement, et que la république est une démocratie ».

« Ces divers ordres dont elle est formée se heurtent mutuellement, se secondent et se balancent selon l'occasion. Quoique le consul, à la tête de son armée, paroisse être un monarque absolu, cependant il a besoin du peuple et du sénat, et sans leur secours il ne peut rien exécuter; le bled, les habits, la paie ne peuvent être fournis à l'armée sans le consentement du sénat, qui a aussi le droit d'envoyer un autre général remplacer le consul aussi-tôt que l'année est expirée, ou de lui continuer le commandement. C'est encore le sénat qui donne de l'éclat aux

victoires des généraux, ou les obscurcit et les atténue ; car les triomphes ne peuvent être célébrés sans le consentement du sénat, qui seul a le droit d'ordonner les dépenses nécessaires ».

« Comme le peuple a le pouvoir de mettre fin à la guerre, de ratifier ou d'annuller toute espèce d'accommodemens et de conventions, les généraux sont forcés de rechercher son approbation. C'est au peuple qu'ils doivent rendre compte de leur conduite, le temps de leur commandement expiré ; il seroit conséquemment dangereux pour eux de dédaigner la faveur du sénat ou celle du peuple ».

« Le sénat, de son côté, ne peut se dispenser de montrer des égards pour le vœu du peuple et d'obtenir son suffrage, n'ayant pas le pouvoir de punir de mort les crimes capitaux, si le peuple ne confirme leur décret. Si l'on propose une loi qui enlève au sénat une partie de son pouvoir, abolisse ses dignités et diminue la fortune de ceux qui le composent, il dépend du peuple d'admettre ou de rejetter cette loi. Si l'un des tribuns s'oppose à l'exécution d'un décret, le sénat est obligé de céder ; bien plus, il ne

peut pas même consulter ni s'assembler avant que ce décret soit révoqué. Toutes ces raisons font une loi au sénat de respecter le peuple ».

« Cependant le peuple est, à son tour, assujéti au pouvoir du sénat, et forcé de cultiver la bienveillance de tous les sénateurs, qui ont tant de moyens de nuire ou d'être utiles aux individus. Les juges qui doivent prononcer dans la plupart des causes relatives aux contrats, soit publics soit particuliers, sont pris dans le sénat. Un grand nombre de rivières, de ports, de jardins, de mines et de terres, ainsi que divers travaux pour la réparation des édifices publics, sont affermés annuellement par les censeurs, sous l'inspection du sénat; le peuple seul fait ces sortes d'entreprises, pour lesquelles il y a des acheteurs, des intéressés, des cautions. Tous ces objets font partie de l'administration du sénat, qui a le pouvoir d'accorder du temps, de mitiger les contrats, et même, selon les occurrences, de les annuller. Dépendant ainsi des sénateurs, et toujours dans la crainte d'avoir, un jour ou l'autre, besoin de leur faveur, le peuple ose difficilement s'opposer à leur volonté. De

même aussi le peuple ne résiste que rarement aux intentions des consuls, à l'autorité desquels tous les plébéiens sont en général et individuellement assujétis lorsque l'armée est en campagne ».

« Le pouvoir de chaque ordre étant ainsi disposé, en sorte qu'ils se heurtent et se secondent mutuellement, leur union s'adapte merveilleusement à toutes les circonstances, et *il est impossible d'inventer un système plus parfait.* Quand la crainte commune d'un ennemi étranger les oblige à agir de concert, telle est la force du gouvernement, que rien de ce qui est nécessaire ne peut être omis ou retardé. Tous ont alors en vue le même objet; toutes les pensées se dirigent vers le bien public; et leurs forces ainsi combinées deviennent irrésistibles ».

« Lorsqu'à la suite d'une victoire ils vivent dans l'abondance, jouissant de leurs succès et débarrassés de tout ennemi extérieur, alors l'aisance et l'inaction les rendent insolens et orgueilleux; c'est alors sur-tout qu'on voit toute la bonté de leur constitution. Si l'une des branches devient ambitieuse, ce qui ne manque pas d'arriver, et cherche à empiéter, les deux autres, agissant en sens contraire,

arrêtent ses efforts, et toutes les trois demeurent dans les limites qui leur sont tracées par la constitution ».

Vous voyez, Monsieur, que l'opinion de Polybe sur les différens ordres, et sur les contrepoids et balances d'une république, est bien différente de celle de M. Turgot. La constitution romaine a formé le peuple le plus vaillant et la plus grande puissance qui ait jamais existé. Si tous les pouvoirs des consuls, du sénat et du peuple eussent été concentrés dans une seule assemblée, soit collective, soit représentative, peut-on croire que la république eût pendant si longtemps conservé sa liberté et sa grandeur ?

Cependant la distribution du pouvoir n'a jamais été faite judicieusement dans cette constitution. L'exécutive n'a jamais été distinctement séparée de la législative, et l'autorité réprimante que l'une exerçoit sur l'autre n'étoit pas marquée et déterminée avec une exactitude suffisante. Le pouvoir exécutif n'avoit aucun moyen de s'interposer entre le peuple et le sénat.

On verra par la suite de cette correspondance que Polybe n'a pas apperçu le point de perfection auquel on pouvoit atteindre

dans la constitution d'un état libre, lorsqu'il a assuré *qu'il est impossible d'inventer un système de gouvernement plus parfait* que celui de Rome. Le gouvernement d'Angleterre, si sa balance jouoit toujours dans la pratique conformément à la théorie, c'est-à-dire, si le peuple étoit toujours duement et pleinement représenté, au lieu d'être influencé par un petit nombre de nobles, seroit, sans contredit, beaucoup plus parfait que l'autre. Il y a lieu d'espérer que les constitutions de plusieurs des Etats-Unis de l'Amérique seront aussi plus parfaites que celles de Rome ou de Sparte, et même que les constitutions Britanniques (1).

(1) Ici M. Adams rapporte un long passage de Polybe dans lequel l'historien philosophe décrit les différens degrés par lesquels un état passe d'un gouvernement à un autre, de la monarchie à la tyrannie, et de celle-ci à l'aristocratie, etc. Comme cette description est absolument la même qu'on a lue dans un article précédent, sous le nom de Machiavel, nous l'avons omise.

LETTRE XXXI.

DENYS D'HALICARNASSE.

MONSIEUR,

Denys d'Halicarnasse, dans son septième livre, rapporte un excellent discours prononcé dans le sénat par Manlius Valerius, homme vénérable par son âge, sa sagesse et sa constante amitié pour le peuple.

« Si quelqu'un de vous, pères conscrits, est alarmé par la crainte d'introduire dans la république une coutume pernicieuse, en accordant au peuple le droit de donner ses suffrages contre les patriciens, et s'imagine que la puissance tribunitienne deviendra nuisible si on lui donne plus de force, qu'il apprenne que son opinion est erronée et ses alarmes contraires à la saine raison. S'il est, au contraire, quelque moyen propre à conserver cette république, à rendre stable sa liberté et sa puissance, et à établir dans toutes ses parties l'harmonie et l'union, c'est de donner au peuple une part dans le gouvernement. Il sera avantageux pour nous de n'avoir pas une forme simple de gouvernement, soit monarchique, soit oligarchique,

soit démocratique ; mais une constitution tempérée par chacune de ces formes. Elles dégénèrent trop aisément en abus et en excès lorsqu'elles sont simples ; mais si elles sont réunies et confondues par un mélange égal, celle qui tend à sortir des bornes habituelles est toujours réprimée par une autre, et rentre bientôt dans l'ordre établi. — Ainsi la monarchie, si elle devient cruelle et commence à prendre des mesures tyranniques, est renversée par une oligarchie composée de gens de bien. Si cette oligarchie, qui est votre forme de gouvernement, enflée de ses richesses et de sa prépondérance, vient à compter pour rien la justice et les autres vertus, elle est réprimée par un peuple sage ; et si ce peuple, au lieu d'être modeste dans sa conduite et fidèle observateur des loix, commence à se livrer au désordre et commet des excès, il est forcé de retourner à son devoir par l'autorité dont, en ces occasions, sont investis les hommes respectables de la république. Vous avez, pères conscrits, employé toutes les précautions possibles pour prévenir la dégénération du pouvoir monarchique en tyrannie ; vous avez, à cet effet, placé le pouvoir suprême

dans les mains de deux personnes ; et quoique cet emploi ne leur soit pas confié pour un temps indéfini, mais pour une année seulement, vous avez cependant nommé trois cents patriciens, les plus respectables tant par leur vertu que par leur âge, pour veiller sur leur conduite ; mais il ne paroît pas encore, jusqu'à présent, que vous ayez songé à nommer personne pour veiller sur la vôtre et vous contenir dans de justes bornes. Quant à vous qui m'entendez ici, je ne crains point encore que vous laissiez corrompre vos ames par l'amas des prospérités, vous qui avez tout récemment délivré votre pays d'une longue tyrannie, et qui, occupés dans des guerres continuelles, n'avez pas encore eu le loisir de devenir arrogans et ambitieux ; mais puis-je avoir la même confiance en vos successeurs ? lorsque je considère quels étranges changemens le temps amène avec lui, je crois avoir lieu de craindre qu'il ne se trouve quelque jour dans le sénat des hommes puissans qui veuillent innover, et qui transforment par des menées secrètes notre constitution en une tyrannie monarchique ; mais si vous donnez au peuple une part dans le gouvernement, il n'y a plus

rien à craindre de la part du sénat. L'homme qui, aspirant à devenir puissant parmi ses concitoyens, aura formé dans cette assemblée une faction de tous ceux qui voudront s'associer à ses projets et à ses crimes, (les hommes qui délibèrent sur les affaires publiques doivent prévoir toutes les probabilités) ; cet homme puissant, dis-je, cet illustre personnage, s'il est sommé par les tribuns de comparoître devant le peuple, sera obligé de lui rendre compte de ses actions et de ses pensées. Ce peuple, qui lui semble si peu digne de sa considération, prononcera pourtant contre lui, s'il est coupable, la peine qu'il mérite. Mais le peuple lui-même, se voyant en possession d'un aussi grand pouvoir, pourroit s'en prévaloir, se livrer à la licence, et, séduit par des démagogues pervers, devenir nuisible aux meilleurs citoyens (car c'est en général parmi la multitude que la tyrannie prend naissance); alors un homme d'une prudence consommée, créé par vous dictateur, vous préservera de ce malheur, et réfrénera ceux qui voudroient se livrer à des excès. Investi de la puissance absolue et n'étant assujéti à rendre aucun compte de sa conduite, il

tranchera la partie infectée de la république avant que le mal ait pu gagner tout le reste, réformera les loix, excitera les citoyens à la vertu, nommera tels magistrats dont il connoîtra la prudence et la sagesse, et après avoir exécuté toutes ces choses dans l'espace de six mois, il reprendra son rang de simple citoyen, sans recevoir d'autre récompense de ses actions que l'honneur d'avoir bien mérité de la patrie. Bien convaincus que la meilleure forme de gouvernement est celle qui n'exclut pas le peuple, et par les mêmes considérations qui vous ont déjà fait lui accorder le pouvoir de choisir annuellement les magistrats qui doivent présider sur la république, de confirmer et d'annuller les loix, de déclarer la guerre et de faire la paix, qui sont les plus importantes affaires de notre gouvernement, et que vous n'avez pas jugé à propos de soumettre à la détermination absolue du sénat, accordez-lui aussi le pouvoir de juger les coupables, spécialement ceux qui sont prévenus de crimes contre l'état, comme d'élever des séditions, de viser à la tyrannie, de concerter avec nos ennemis des mesures pour trahir la république, ou de tout autre crime de

cette nature. Plus vous environnerez de terreur la transgression des loix et l'altération de la discipline, en donnant aux hommes ambitieux un grand nombre de surveillans, plus votre constitution sera durable et sûre ».

Il est assez étonnant que Valerius ait pu parler d'un mélange égal des pouvoirs monarchique, aristocratique et démocratique, dans une république où ces pouvoirs étoient si inégalement mêlés. — Les consuls avoient une négative, à la vérité; le peuple avoit aussi la sienne ; mais elle n'étoit pas *égale*, en ce que le peuple n'avoit ni le temps, ni la faculté de délibérer froidement. L'institution des tribuns étoit insuffisante. De quel poids pouvoit être dans la balance un seul magistrat siégeant à côté de plusieurs centaines de sénateurs? On ne pouvoit compter assez sur sa fermeté ni sur ses talens; mais ce qui est pis encore, il pouvoit être intimidé, flatté, séduit. On a réellement lieu d'être surpris de voir que le peuple de Grèce et de Rome ait pu se croire suffisamment représenté par quatre ou cinq éphores, ou par un seul tribun, ou par un collège de dix tribuns.

[La république romaine offre tant d'objets de curiosité que nous comptons y revenir plus d'une fois dans le cours de cet ouvrage].

LETTRE XXXII.

PLATON.

MONSIEUR,

Platon a tracé dans le plus grand détail les vicissitudes que subissent naturellement les mœurs et les principes des hommes, le progrès ordinaire des passions dans la société, et les révolutions des gouvernemens.

[Voici cette description, qu'il donne dans *sa république parfaite* (1) où les rois sont philosophes et les philosophes rois ; étant autre que celle de Machiavel ou de Polybe, nous allons la rapporter en entier].

« La cité entière, dit-il, peut être dans la condition la plus heureuse et la plus opulente ; mais aucune tribu n'y surpasse de beaucoup toutes les autres en opulence ;

(1) République de Platon, liv. IV.

en un mot, ce sont les loix qui gouvernent, et la justice y est établie. Ceux à qui le soin de faire exécuter les loix est confié en sont réellement les *gardiens ;* ils cherchent à conserver la constitution, non à la détruire, à faire le bonheur de la société entière, et non leur bonheur particulier ; l'état est véritablement UN et non *deux*. L'on n'y voit point deux partis, de pauvres et de riches, en guerre l'un contre l'autre. Si quelque descendant d'un *gardien* des loix est entiché de vices, il est démis et rabaissé aux rangs inférieurs ; et si quelqu'un des rangs inférieurs est connu pour homme de bien, il est élevé à celui de *gardien* des loix. L'éducation, chose si essentielle dans tout état, produit de bons esprits, et ces bons esprits, coopérant à l'éducation, en produisent encore de meilleurs. Les enfans, ayant reçu dès leur jeunesse une éducation analogue à la constitution de leur pays, sont, à leur âge viril, les colonnes de l'état et les plus fidèles observateurs des loix. Le double système de la législation et de l'éducation réunis par une combinaison sage concourent ensemble à produire dans la cité entière et dans chaque individu le courage,

la tempérance, la sagesse, la justice, et toutes les autres vertus. Si parmi les chefs ou *gardiens* des loix un homme est placé au-dessus des autres, cet état s'appellera monarchie ; si c'est un corps de différens hommes qui domine, alors il s'appellera aristocratie.

Il n'y a qu'un seul principe de vertu ; mais ceux du vice sont innombrables. Entre ces derniers il en est quatre qui sont spécialement dignes de notre attention ; et l'on doit remarquer qu'il y a autant d'espèces d'ames qu'il existe de diverses républiques. Ces espèces sont au nombre de cinq. La première est celle dont on vient de lire la description.

Platon décrit ensuite les quatre autres (1) et leurs révolutions respectives. Il appelle l'une république Crétoise, Lacédémonienne, ou république ambitieuse (ou *vaniteuse*) ; la seconde, oligarchie ; la troisième, démocratie, et la quatrième, tyrannie, qui est la dernière maladie d'une cité.

Comme ce sont les mœurs du peuple qui déterminent la forme d'une république, il y a nécessairement autant d'espèces

(1) Ibid, liv. VIII.

d'hommes

d'hommes que de républiques. Nous avons déjà décrit ci-dessus la république composée d'hommes bons et justes ; nous allons à-présent observer 1°. l'homme processif et ambitieux formé selon la république Lacédémonienne ; 2°. celui que forme l'oligarchie; 3°. l'homme démocratique; 4°. l'homme tyrannique ; ainsi nous contemplerons le plus injuste, mis en opposition avec le plus juste, et notre observation sera complette.

La république ambitieuse : — lorsqu'un état est ainsi constitué (comme Sparte), il est très-difficile d'en changer la forme; « mais comme tout dans la nature est sujet à corruption, une pareille constitution ne peut durer toujours, et elle sera dissoute ».

J'omets ici toutes les rêveries astrologiques et mystiques que l'on trouve si souvent dans Platon à côte des préceptes de la plus sublime sagesse, et je n'insérerai que ce qui est intelligible.

Tous les raisonnemens qu'il fait en cet endroit sur la musique et l'harmonie se réduisent à dire que, dans la république ambitieuse, le peuple fera insensiblement des méprises dans le choix des *gardiens* des loix, et que ces gardiens en feront à leur tour

dans la distribution des récompenses dues au mérite. Ils ne sauront pas toujours distinguer habilement les diverses espèces de génies, qui sont au nombre de quatre : les génies d'or, d'argent, de cuivre et de fer. Lorsque le fer sera mêlé avec l'argent, et le cuivre avec l'or, il en résultera des discordes, la guerre, l'inimitié, la sédition. Quand la sédition sera élevée, deux de ces espèces de génies seront enlevés après la bataille gagnée et deviendront la conquête des génies d'or et d'argent. Mais ces derniers étant naturellement riches conduiront les ames à la vertu et à la constitution primitive. Ainsi divisée, tiraillée en sens contraires, et existant d'une manière violente, cette république ne tiendra pas le milieu entre l'aristocratie et l'oligarchie ; mais elle imitera la première sous quelques rapports, et la seconde sous d'autres. Les citoyens de cette république honoreront leurs chefs ; le soldat s'abstiendra de l'agriculture et des arts méchaniques. Les citoyens auront, comme dans la première république, une table commune, des exercices de gymnastique et des guerres ; mais ils craindront de placer des hommes sages dans la magistra-

ture, parce qu'ils n'ont plus de ces hommes vraiment simples et inflexibles ; mais qu'ils sont tous d'un genre mixte, faisant cas des ruses et des stratagêmes, et plus propres à la guerre qu'à la paix (1). De tels hommes desireront la richesse ; ils amasseront de l'or et de l'argent, comme ceux qui vivent dans les oligarchies. Ils aimeront, en épargnant leur bien, à dissiper en plaisirs la fortune des autres. Ils fuiront la loi comme un enfant éduqué par la force et non par la persuasion fuit son père. Une semblable république, ainsi mélangée de bien et de mal, sera remarquable par l'esprit de querelle et d'ambition qu'on y verra régner.

Quel sera maintenant l'homme correspondant à cette république ? il sera arrogant et dur envers ses inférieurs ; doux avec ses égaux ; mais extrêmement humble envers ses chefs. Il sera idolâtre de dignités et de magistratures ; mais il croira que le manège de la politique ou les actions guerrières, et non l'éloquence et les autres talens, peuvent seuls lui donner un titre pour y parvenir.

(1) Platon, dans tout ceci, n'est pas encore fort intelligible pour nous.

Etant jeune, il méprisera l'argent, mais à mesure qu'il avancera en âge, il le prisera davantage, parce qu'il est naturellement avide et qu'il n'aime pas sincèrement la vertu et la justice. Ce jeune homme sera ambitieux comme la ville où il est né, et formé en quelque manière sur le même modèle.— Son père, homme de bien, croit devoir, dans une cité aussi mal réglée, fuir les honneurs et les emplois, les procès et toutes les affaires publiques, en sorte que, ne pouvant faire aucun bien, il puisse au moins vivre sans inquiétude. Le fils entend sa mère se livrer à son indignation et se plaindre de ce que toutes les femmes la négligent parce que son mari n'est pas dans la magistrature, ni attentif à gagner de l'argent ; qu'il est nonchalant, sans activité, et autres propos, tels que les femmes ont coutume d'en tenir sur le compte de leurs maris. Les domestiques aussi disent en secret les mêmes choses aux enfans, les excitant à être plus hommes que leurs pères et plus attentifs à gagner de l'argent. Lorsqu'ils sortent, ils entendent encore les mêmes discours, et voient que ceux qui ne veillent pas à leurs affaires sont appellés simples, et qu'on loue

ceux qui y regardent de près. Le jeune homme alors compare la conduite, les discours et les démarches de son père avec ceux des autres hommes ; il voit l'un cultivant la partie raisonnable de son ame, et les autres la partie concupiscible et colérique ; et bientôt il abandonne le gouvernement de son intérieur à un moyen pouvoir qui est irascible et passionné pour les contestations. C'est ainsi qu'il devient hautain et ambitieux. —— Venons maintenant à la seconde république, et à l'homme qui lui est analogue.

Cette seconde république sera une oligarchie fondée sur l'estime des hommes, et dans laquelle le riche gouvernera et le pauvre n'aura point de part au gouvernement. Le passage de la république ambitieuse à l'oligarchie a été opéré par ce trésor que chacun a rempli d'or ; — car ils inventent, eux et leurs femmes, des moyens de dépenser, et pour cela ils violentent les loix et leur désobéissent, l'un observant et rivalisant l'autre ; et le mal gagne l'universalité des citoyens. Le desir d'amasser de l'argent venant encore à s'accroître, plus ils croiront s'honorer par ce trafic, moins la vertu leur

paroîtra honorable. La vertu est si différente de la richesse ! ils pèsent continuellement l'une contre l'autre. Si la richesse et les riches sont en honneur dans la cité, la vertu et la droiture y doivent être peu honorés ; et l'on recherche ce qui est honoré, et l'on néglige ce qui ne l'est pas. Ainsi, d'hommes ambitieux qu'ils étoient ils deviendront avides de gain, ils estimeront et admireront les riches, ils les éleveront aux magistratures, et le pauvre sera méprisé: ils feront alors des loix, traceront les limites de la constitution, et régleront la quantité de pouvoir oligarchique de chaque citoyen sur la quantité de ses richesses. Le plus riche en aura davantage, le moins riche en aura moins, et celui qui n'atteindra pas au taux fixé par la loi n'aura aucune part dans le gouvernement.

Que pensez-vous de cette constitution ? si nous ne choisissions des pilotes que selon le taux de leur fortune ; si nous nous avisions de ne confier jamais un vaisseau à un homme instruit dans son art, mais pauvre, n'aurions-nous pas une belle marine ? Une semblable république n'est pas *une* ; elle est nécessairement *double*, une partie étant composée de riches et l'autre de pauvres, qui

tous habitent la même ville et complotent sans cesse les uns contre les autres.

« De plus ils sont incapables de faire la guerre, parce qu'ils seroient alors forcés ou d'employer la multitude armée, qu'ils craignent plus que les ennemis, ou de se montrer vraiment oligarchiques dans le combat, et parce que, naturellement avares, ils ne voudroient point avancer d'argent pour le service public ».

« Dans un pareil gouvernement les hommes sont tous ou presque tous pauvres, les gouverneurs exceptés ; et par-tout où il y a des pauvres il y a aussi des voleurs cachés dans quelque coin, des coupeurs de bourses, des sacrilèges et des artisans de tous maux. Les magistrats emploient contre eux la vigilance et la force ; mais ce sont dans l'état des *frêlons* armés de dangereux aiguillons ».

« Telle est l'oligarchie. Observons maintenant l'homme qui ressemble à ce gouvernement. Le passage de l'ambition à l'oligarchie s'opère ordinairement de la manière suivante : l'ambitieux a un fils, et ce fils suit les traces de son père. Par la suite son vaisseau rencontre un rocher qui le brise ; il dissipe tout son patrimoine dans un emploi

de général ou de quelqu'autre principal magistrat. Tombant alors dans les cours de justice, détruit par des sycophantes, il est dépouillé de ses dignités, et perd tout son bien. Effrayé de cet échec, il précipite du trône de son ame cette disposition ambitieuse : humilié de sa pauvreté, il cherche les moyens de gagner de l'argent; il vit mesquinement, et s'adonnant au travail il ne fait plus à la lettre que gratter la terre pour subvenir à sa subsistance. Alors il assied sur le trône de son ame la disposition avaricieuse et en fait au-dedans de lui-même un puissant monarque, orné de couronnes persiennes, de bracelets et de sceptres. Plaçant aux pieds de l'idole la vertu et l'ambition, il ne raisonne plus que sur les moyens de grossir son trésor, il n'admire et n'honore que les richesses et les gens riches. Ainsi s'opère dans le jeune homme le passage de l'ambition à l'avarice, et tel est l'homme oligarchique ».

« Il nous reste maintenant à considérer la démocratie ; de quelle manière elle prend naissance, et quel homme elle produit. Le changement de l'oligarchie à la démocratie est l'effet du desir insatiable de devenir aussi

riche qu'il est possible. Comme les gouverneurs oligarchiques ne dominent qu'en raison des richesses qu'ils possèdent, ils ne permettront pas qu'une loi réprime les jeunes gens dissolus et les mette dans l'impossibilité de dissiper leur patrimoine, parce qu'en achetant eux-mêmes leurs terres ou autres possessions, et en leur prêtant à usure, ils ont le moyen de devenir encore plus riches, et d'être conséquemment plus honorés : ces jeunes gens, dont l'éducation est ainsi négligée, ayant toute liberté de se livrer à la licence, deviennent souvent pauvres. Ils restent cependant dans la ville, quelques-uns chargés de dettes, les autres méprisés, et tous haïssant et conspirant contre ceux qui possèdent leur bien. Plusieurs autres encore, pour d'autres raisons, desirent une révolution. Les pipeurs d'argent, qui couvent sans cesse des yeux leur trésor, remplissent par leurs usures la cité de *frélons* et de pauvres ; ils ne songent qu'aux moyens de le grossir encore, et, comme le pauvre, ils comptent pour rien la vertu. — Quand ces gouverneurs et leurs sujets se rencontrent sur la route, dans les jeux publics, ou dans les marches militaires, par-tout où ils sont

compagnons d'armes, soit sur terre, soit sur mer, enfin dans tous les dangers communs, le pauvre alors n'est pas méprisé par le riche ; qu'un de ces pauvres, agile comme ils le sont, robuste, brûlé par le soleil, se trouve à côté d'un riche, nourri dans l'ombre, chargé de chair, hâletant péniblement, et mourant d'effroi dans le combat, il songe en lui-même que c'est sa faute et celle de ses compagnons si de tels hommes deviennent riches, et dit à son voisin : nos gens riches ne sont bons à rien. Bientôt la sédition s'élève dans la ville entre les partis oligarchiques et démocratiques. Les pauvres, plus forts que les riches, en tuent quelques-uns, bannissent les autres, et partagent également, et le plus ordinairement au sort, entre ceux qui restent, les places et les emplois de la république. De quelle manière vivent ces hommes et quelle sorte de république est-ce là ? une démocratie. Liberté entière d'agir et de parler par toute la ville; chacun peut régler à sa fantaisie sa manière de vivre. Dans une pareille république on voit des hommes de toutes les espèces. Variée, comme une robe, de toutes sortes de fleurs, c'est la plus brillante des républiques. Il est

probable que la multitude, dont la vue es amusée comme celle des enfans et des femmes par la bigarrure, la jugera aussi la meilleure. Cette république contient, à la vérité, tous les genres de républiques réunis. Celui qui voudra constituer une cité, comme on les constitue aujourd'hui, doit aller voir une démocratie, comme un marché général de républiques, et choisir la forme qui lui conviendra le mieux. Il ne manquera pas de modèles.— N'est-ce pas une manière de vivre agréable, divine, que de jouir ainsi du présent, sans songer à l'avenir; de n'être jamais dans la nécessité de gouverner, quoique vous soyez en état de le faire; de n'être point sujets, à moins que vous n'ayez du penchant à la sujétion; de rester en paix quand les autres sont en guerre, à moins que la guerre ne vous plaise davantage; et, quoiqu'il y ait une loi qui vous défende de gouverner et d'administrer la justice, d'avoir cependant la faculté de gouverner et d'administrer la justice, si cela vous plaît? N'avez-vous pas observé dans ces sortes de républiques des hommes condamnés à mort ou au bannissement rester cependant dans leurs foyers, ou revenir triomphans comme

des héros, et se promener librement dans tous les quartiers de la ville, comme si on ne les observoit pas ? N'est-ce pas une indulgence bien généreuse de la part de la cité, que de négliger magnifiquement tout soin de l'éducation et de la discipline, et de n'examiner jamais par quels motifs un homme se montre dans les affaires publiques, mais de l'honorer dès qu'il se dit bien intentionné pour le peuple ? On voit tout cela dans la démocratie, sorte de république anarchique, agréable et variée, et qui distribue à tous, sans distinction, une certaine portion d'égalité.

Voyons maintenant le caractère de l'homme démocratique, et comment il est passé de l'oligarchie à cet état. Le jeune homme, tel que nous l'avons laissé, dans la parcimonie oligarchique, gouverne tyranniquement ses plaisirs, qui sont toujours dispendieux, ne tendent point à amasser de l'argent, et qu'il nomme des choses superflues. Manger pour conserver simplement sa vie et sa santé est un plaisir nécessaire, mais desirer plus, c'est avoir le goût des plaisirs superflus. — Un jeune homme peut réprimer en lui ces desirs, qui d'ailleurs sont nuisibles à

l'ame comme au corps, sur-tout à celle qui vise à la sagesse et à la tempérance. On en peut dire autant des desirs vénériens et de tous les autres. Nous avons nommé *frêlons* ceux qui se livrent à des plaisirs superflus, et l'homme *oligarchique* celui qui ne se permet que les plaisirs nécessaires. S'il arrive à-présent qu'un jeune homme élevé d'une manière convenable et dans l'usage d'une stricte économie vienne à goûter du miel des *frêlons*, et à faire société avec ces créatures véhémentes et terribles (les passions) dont le propre est de procurer des plaisirs si diversifiés et en si grand nombre, vous pouvez compter qu'il se fait alors en lui un commencement de révolution ; et tel doit être le passage de l'oligarchie à la démocratie. Comme le changement s'est opéré dans la ville par le moyen d'une alliance faite entre deux partis en relation, dont l'un étoit au-dedans et l'autre hors des murs, de même le changement s'opérera dans le jeune homme, par l'alliance des desirs internes avec ceux du dehors. Si son père ou ses autres parens, par leurs avis et leurs remontrances, donnent quelques secours au parti oligarchique qui régit l'intérieur ;

alors il s'éleve au-dedans de lui-même une violente sédition que suit de près un combat. Quelquefois le parti démocratique est forcé de céder à l'oligarchique. Quelques desirs sont détruits, d'autres battent en retraite, à l'apparition d'une certaine modestie qui combat contre eux dans l'ame du jeune homme ; mais après la défaite de ces premiers desirs, il en est d'autres qui leur sont alliés et qui s'avancent. Inattentif aux instructions de son père, le jeune homme les laisse imprudemment se rassembler ; bientôt ils deviennent nombreux et puissans, contractent ensemble des liaisons intimes par lesquelles ils se multiplient à l'infini ; alors ils s'avancent vers la citadelle de son ame, qu'ils trouvent évacuée. N'étant point défendue par la noble garnison des goûts honnêtes, du savoir et de la saine raison, ils s'en emparent en un instant, et les faux raisonnemens, les opinions vaines et présomptueuses s'y précipitent en foule et prennent possession de la place. Ces faux raisonnemens appellent la modestie stupidité ; la tempérance, défaut de courage ; la modération, simplicité ; une économie décente, mesquinerie. Ils maltraitent tous ces êtres, qui désormais leur déplai-

sent, et après les avoir chassés de leur territoire, ils y introduisent en triomphe, au milieu des applaudissemens et des cris d'allégresse, l'insolence et l'anarchie, le luxe et l'impudence, toutes ornées de couronnes et suivies d'un nombreux cortège. Ils nomment l'insolence, les heureux fruits d'une éducation distinguée ; l'anarchie prend le nom de liberté, le luxe celui de magnificence, et l'impudence n'est à leurs yeux qu'une noble fermeté. Ainsi, le jeune homme élevé à n'admettre dans son ame que les desirs nécessaires devient licencieux, *nonchalant*, et s'abandonne aux plaisirs superflus. Sa vie n'est soumise à aucune regle ; s'estimant ainsi heureux et libre, il range toutes les loix à son niveau. Il est comme la ville, beau, brillant et varié ; comme il contient en lui-même une multitude de mœurs et de républiques diverses, nombre de personnes, hommes et femmes, desireront d'imiter sa vie.

Il nous reste à considérer la pire de toutes les républiques, qui est la tyrannie, et le pire de tous les hommes, qui est le tyran. La révolution de la démocratie à la tyrannie s'opère comme celle de l'oligarchie à la démocratie. Un desir insatiable

de richesses détruit l'oligarchie ; une soif insatiable de liberté détruit la démocratie. Lorsqu'une ville est démocratique, altérée de liberté, et qu'ayant de mauvais échansons, elle s'enivre en buvant pur et sans mélange un verre de cette boisson, au-delà de ce qui lui est nécessaire, elle-même punit ses gouverneurs, s'ils ne sont pas doux et complaisans ; et s'ils ne lui fournissent pas une grande dose de liberté, elle les accuse de corruption et d'avoir du penchant à l'oligarchie. Ceux qui obéissent aux magistrats sont injuriés ; on les appelle esclaves volontaires, êtres inutiles. Les magistrats qui ressemblent aux citoyens et les citoyens qui ressemblent aux magistrats sont comblés d'éloges et honorés tant en public qu'en particulier. Une pareille cité atteint nécessairement le dernier degré de la liberté ; et cette anarchie innée descend jusques dans l'intérieur des familles. Le père ressemble à l'enfant, il ne voit pas ses fils sans effroi ; les fils s'accoutument à ressembler à leur père, et n'ont pour leurs parens ni respect ni soumission ; les étrangers y sont égaux aux citoyens ; les instituteurs craignent et flattent leurs écoliers,

et

et les écoliers méprisent leurs instituteurs; les jeunes gens ressemblent aux vieillards, et les rivalisent en paroles et en actions. Les vieillards, assis au milieu des jeunes gens et cherchant à les imiter, pour ne pas paroître moroses et despotiques, sont pleins de gaîtés et de bouffonneries. Les esclaves ne sont pas moins libres que ceux qui les achetent, et les femmes vivent en parfaite liberté avec leurs maris et les maris avec leurs femmes. — Il résulte de toutes ces particularités que les citoyens sont extrêmement chatouilleux sur l'article de leur liberté. S'ils apperçoivent autour d'eux quelque chose qui ressemble à l'esclavage, ils sont remplis d'indignation et ne peuvent l'endurer, et de crainte que quelqu'un ne puisse à la fin devenir leur maître, ils ne reconnoissent aucunes loix. C'est de ce gouvernement si beau, si jeune, que naît la tyrannie; mais tout ce qui est porté à l'excès dans les corps animaux et dans les végétaux, comme dans les saisons et dans les républiques, est sujet à tomber dans l'excès contraire. L'excessive liberté, soit dans un individu, soit dans une ville, ne peut passer qu'à l'excessif esclavage. Ainsi

la licence détruit la démocratie. — Entre les hommes oisifs et prodigues, quelques-uns, plus braves que les autres, furent les chefs, et les autres, plus timides, se laissèrent conduire; nous comparons ces deux sortes d'hommes à des *frêlons* dont les uns ont des aiguillons et les autres n'en ont point. Ces deux espèces, croissant dans la république, y causent du désordre, comme le flegme et la bile en causent dans le corps humain. Divisons en trois une cité démocratique, comme elle l'est réellement; car l'espèce que nous venons de décrire y croît par un effet de la licence, aussi-bien que dans l'oligarchique; mais elle est plus malfaisante dans l'oligarchie, où, étant exclue des places d'honneur et des autres emplois, elle ne se fortifie point, faute d'exercice; mais dans la démocratie, elle préside et se livre aux discours et aux actions les plus violentes. Il se forme aussi inévitablement quelqu'autre parti séparé de la multitude; et comme la totalité des citoyens courent après le gain, ceux qui sont les plus modérés deviennent les plus riches, et amassent une plus grande quantité de miel; ceux qui ont la plus grande quantité de miel et ont

su se procurer le plus d'aisance sont pressurés par les *frêlons*. Les gens riches sont toujours la pâture des *frêlons*. L'homme du peuple, qui suit le cours de ses affaires, sans se mêler de celles des autres, qui n'a pas autant de propriétés, mais qui est le plus nombreux, et supérieur aux autres en démocratie toutes les fois qu'il est généralement assemblé, seroit une troisième espèce; mais rarement il s'assemblera en totalité, s'il ne gagne pas à s'assembler quelque part du miel. Cependant le peuple en tire toujours quelque portion, attendu que les chefs dérobent ceux qui ont le plus de substance, et donnent au peuple ce qu'ils ont volé, afin de pouvoir voler encore davantage. Ceux qui sont ainsi dépouillés sont obligés de se défendre, en criant et en agissant, autant qu'ils le peuvent, parmi le peuple; les autres leur donnent alors occasion de former des complots contraires aux intérêts du peuple : ainsi, ils deviennent oligarchiques, quand même ils n'auroient pas d'inclination à produire une révolution dans le gouvernement; de-là ils en viennent les uns et les autres à des accusations, à des procès, à des débats, les chefs calom-

niant, et les *frêlons* piquant de leurs aiguillons ».

« Le peuple a coutume de placer toujours quelqu'un au-dessus de lui et en évidence, de le protéger et d'accroître son pouvoir; c'est toujours de cette racine que sortent les tyrans; de quelle manière s'opère donc le changement qui fait d'un président un tyran ? — Le loup qu'on voyoit dans le temple d'Arcadie dédié à Jupiter-Lycien portoit cette inscription : « Quiconque goûte » des entrailles humaines mêlées avec d'au» tres sacrifices devient nécessairement » loup ». De la même manière, celui qui, étant président du peuple et recevant les soumissions de la multitude, ne s'abstient pas du sang de ses frères, mais les accusant injustement, les faisant comparoître dans les cours de justice, se souille lui-même de leur sang, les bannit et les tue, propose l'abolition des dettes et la division des terres, un tel homme ne doit-il pas ou être détruit par ses ennemis, ou exercer la tyrannie, et, d'homme qu'il étoit, devenir loup ? Cet homme devient alors séditieux envers ceux qui ont de la substance, et quand il trouve de l'opposition, il mar-

che contre ses ennemis à force ouverte, et devient un tyran accompli; et s'ils ne sont pas en état de le chasser ou de le faire mettre à mort par une accusation portée devant la cité, ils conspirent sourdement contre lui et cherchent à le tuer de mort violente. A cette occasion, tous ceux qui s'élevent à la tyrannie inventent la célèbre demande faite de tout temps au peuple, celle d'un certain nombre de gardes pour la sûreté de leurs personnes, afin de s'assurer l'assistance du peuple. Le peuple, allarmé pour leur sureté et ne songeant pas même à la sienne, accorde leur demande. Alors, ceux qui ont de la substance et la réputation de haïr le peuple prennent la fuite, et si quelqu'un d'eux est pris, il est mis à mort. Montrant en cela peu de grandeur d'ame, le tyran en extermine encore plusieurs autres, et de président d'une cité qu'il étoit, il s'assied dans son fauteuil tyran consommé ».

« Considérons maintenant le bonheur de l'homme et celui de la cité dans laquelle s'élève un pareil homme: dans les premiers jours il sourit et salue tout le monde qu'il rencontre; il dit qu'il n'est point un tyran,

fait de grandes promesses, tant en public que dans le particulier; il annulle les dettes, distribue des terres à tout le peuple et à ceux qui l'entourent, se montre envers tout le monde doux et patriote; mais lorsqu'il a ramené à lui quelques-uns de ses ennemis extérieurs et que la tranquillité est rétablie, alors il suscite des guerres, afin que le peuple ait besoin d'un chef qui marche à sa tête, et qu'appauvri par le paiement des taxes, il ne puisse s'occuper que du soin de pourvoir à sa subsistance et soit moins disposé à conspirer contre lui. S'il suspecte quelqu'un de ceux qui montrent un esprit plus libre, afin d'avoir quelque prétexte pour le détruire, il l'expose à l'ennemi; pour ces causes, un tyran est toujours dans la nécessité de susciter des guerres. Cette conduite doit le rendre chaque jour plus odieux à ses concitoyens. Quelques-uns de ceux qui se sont élevés avec lui et qui conservent toujours du pouvoir parlent librement, tant entr'eux qu'en sa présence, trouvant qu'il y a erreur dans les comptes; alors le tyran, s'il prétend gouverner, doit se débarrasser de tous ceux qui se montrent plus hardis que les autres, jusqu'à ce qu'il

ne lui reste plus ni ami ni ennemi. Il doit soigneusement observer lequel est courageux, riche, sage, magnanime, et tendre des pièges à tous ces hommes, jusqu'à ce qu'il en ait purgé la cité. Ainsi il lui faut vivre avec des méchans et en être haï, ou ne pas vivre du tout. Plus il sera haï, plus il aura besoin de gardes; mais les gens de bien étant détruits, il ne peut avoir pour gardes que des méchans. Quelle heureuse possession! mais il faut que ce cortège du tyran, si beau, si nombreux, si varié, soit entretenu. S'il est dans les temples quelques objets sacrés, ils s'en empareront. — Si ces ressources manquent, ils seront entretenus, lui et ses compagnons de débauches, hommes et femmes, sur l'héritage patrimonial, et le peuple qui a fait le tyran le nourrira. Si le peuple devient furieux et dit qu'il ne l'a pas fait ce qu'il est, pour être l'esclave de ses esclaves, mais afin qu'il protégeât leur liberté contre les riches de la cité, qu'ils nomment alors hommes de bien et gens d'honneur; s'il lui ordonne, à lui et à ses compagnons, d'évacuer la maison, comme un père chasse de la maison paternelle un fils, avec sa société tumultueuse et

dissolue, alors le peuple connoîtra quel fut son aveuglement et de quelle nature est la bête qu'il a engendrée, caressée et nourrie. Quoiqu'il soit le plus foible, il cherchera à chasser le plus fort; alors le tyran le désarmera; ainsi, cherchant à se défendre contre la fumée de la servitude, le peuple est tombé dans la flamme du despotisme. — Nous avons suffisamment montré, sans passer les bornes de la modération, comment la tyrannie naît de la démocratie, et ce qu'elle est après sa naissance ».

« Il nous reste à-présent à considérer l'homme tyrannique (1), de quelle manière s'opère le changement, et si cet homme est heureux ou misérable. Dans le nombre de ces desirs que nous avons nommés superflus, quelques-uns sont *contraires à la loi*. Ces desirs semblent, à la vérité, naître dans tous les hommes; mais étant réprimés *par les loix*, par les desirs d'une meilleure nature et par la raison, ils abandonnent totalement quelques hommes, ou deviennent foibles et peu nombreux; dans quelques autres ils sont en

(1) *Ibid*, IXe livre.

plus grand nombre et plus puissans. — En un mot, il y a même, dans ceux qui nous paroissent totalement modérés, une certaine espèce de desirs, toujours terrible, sauvage et irrégulière ».

« Qu'on se rappelle maintenant l'homme démocratique tel que nous l'avons dépeint; éduqué dès son enfance sous les yeux d'un père qui ne nourrissoit en lui-même que des desirs avaricieux, venant dans la suite à s'asseoir avec des hommes plus polis, imitant en tout leurs manières et leur insolence, et détestant la parcimonie de son père; mais, d'un autre côté, né avec de meilleures dispositions que ceux qui le corrompent, et retenu par diverses considérations, il adopte une manière de vivre mitoyenne, qui n'est pas autrement licencieuse et qui tient le milieu entre la démocratie et l'aristocratie. Son fils est éduqué dans ces principes, mais les mêmes causes agissant sur lui, il est entraîné dans toute espèce de licence, ce qui pourtant est appellé par ceux qui l'entraînent la plus complette liberté. Son père, les domestiques et les autres secondent ces desirs, qui tiennent toujours le milieu; mais quand les créateurs de la tyrannie n'ont

aucune espérance de retenir par quelqu'autre moyen le jeune homme en leur pouvoir, ils imaginent d'exciter en lui certaine affection qui préside sur les desirs indolens et qui peut servir promptement leurs plaisirs ; quand les autres desirs s'attroupent tumultueusement autour de lui, plein de leurs odeurs et de leurs parfums, alors il s'entoure véritablement de la folie comme d'un garde-du-corps, et ce *président* de l'ame, entrant alors dans des accès de frénésie, ne s'appaise qu'après avoir tué toute modestie, chassé toute tempérance, et s'être entouré d'un nouveau renfort de folie : telle est la formation de l'homme tyrannique. Après tout cela, il se donne des fêtes entre ces desirs pervers, des réjouissances, des banquets où des maîtresses sont admises, et tout ce qu'on peut attendre d'une ame que gouvernent toute entière l'amour tyrannique, la débauche et la folie ; viennent ensuite les emprunts et le pillage. Ce jeune homme et ses compagnons cherchent tous les moyens de se procurer de l'argent par ruse ou par violence, en dérobant et trompant leurs parens ; si la substance manque du côté du père et de la mère, alors ils entreront de force dans les maisons,

déroberont dans les rues, spolieront les temples. — Ces désirs, auxquels il ne donnoit d'abord carrière que dans le sommeil de l'ame, lorsqu'il étoit encore *soumis aux loix* et à son père, à-présent qu'il est tyrannisé par ses passions, sont également libres lorsqu'il est éveillé. Il ne s'abstiendra ni du meurtre ni de toute autre action horrible; mais le tyran qui le gouverne intérieurement le conduira à toute sorte d'attentats et de folies. — Pour finir le portrait de l'homme tyrannique, nous ajouterons seulement qu'étant le plus méchant, il sera aussi le plus misérable de tous les hommes ».

« Autant qu'il existe d'hommes, autant d'esprits différens. Quant à la vertu et au bonheur, l'homme ressemblera toujours à la cité qu'il habite. — Le gouvernement royal est le meilleur et la tyrannie est le pire. La plus malheureuse de toutes les cités est celle que gouverne un tyran; la plus heureuse est la cité gouvernée par la puissance royale. La cité tyrannique et le tyran seront tous les deux serviles, pauvres et craintifs; vous y entendrez plus de soupirs et de gémissemens; vous y verrez plus de tourmens et de larmes répandues que dans toute autre cité. Au lieu

jamais existé et n'existeront jamais ; mais sa *république d'Angleterre*, telle qu'elle subsistoit alors et qu'elle subsiste encore aujourd'hui.

Dans le septième chapitre et les deux suivans, il nous donne son opinion sur l'origine du gouvernement royal, de l'aristocratie, de la démocratie. Il prétend que le troisième dérive naturellement du second, et le second du premier, qui prend sa source dans l'autorité patriarchale. Mais, comme il n'y a rien dans cet ouvrage pour ou contre notre système, je me contenterai de faire mention de son titre. La constitution d'Angleterre est véritablement une république, et elle a été regardée comme telle par tous les étrangers et par les écrivains anglois les plus éclairés, quoique le mot de république soit devenu en quelque sorte odieux au peuple anglois, par le souvenir des tentatives aussi imprudentes qu'infructueuses faites, entre les années 1640 et 1660, pour abolir la monarchie et l'aristocratie.

Permettez-moi de faire ici quelques observations sur les opinions de Platon et de Polybe ; et de vous faire sentir combien

elles prouvent fortement la nécessité d'avoir des loix permanentes qui répriment les passions et les vices des hommes, et assurent aux citoyens la paisible jouissance de leurs possessions, de leur liberté et de leur vie ; et celle d'établir divers ordres d'hommes investis de pouvoirs, de prérogatives, de privilèges divers et opposés, qui puissent se surveiller, se balancer mutuellement, et se forcer l'un l'autre d'être réellement les gardiens des loix.

Tout citoyen doit regarder la loi comme sa souveraine, sa sauve-garde et son amie ; et toutes les fois que quelqu'un de ses concitoyens, soit magistrat, soit simple particulier, voudra attenter à son droit, c'est à la loi qu'il doit avoir recours ; si l'aristocratie empiete, il doit en appeller à la démocratie ; si ces deux branches sont divisées, c'est la monarchie qui doit décider entr'elles en s'unissant avec celle qui tient le plus à la loi ; si la démocratie cherche à usurper, la monarchie et l'aristocratie doivent s'unir pour la réprimer ; si c'est, enfin, l'autorité royale qui veut outre-passer ses limites, les deux autres sauront l'arrêter ; mais sans ces trois divisions du pou-

voir, placées de manière qu'elles puissent s'épier réciproquement et comparer leur conduite avec les loix, il est impossible que, dans toutes les circonstances, les loix conservent leur autorité et gouvernent également tous les hommes.

Platon étoit, comme le prouve chaque phrase du morceau qu'on vient de lire, intimement convaincu que nul gouvernement ne peut exister sans loix et sans *gardiens* des loix; mais il n'a dans aucun endroit tracé les lignes de démarcation qui doivent séparer les divers ordres de *gardiens;* il n'a point indiqué la balance à former entr'eux. Il a cependant établi quelques prémices d'où l'on peut insérer la nécessité de ces contrepoids. L'aristocratie ou la république ambitieuse devient aussitôt une oligarchie. Que doit-on faire pour prévenir cette révolution? placer deux gardiens des loix qui surveillent l'aristocratie, l'un sous la forme d'un roi, l'autre sous celle d'une assemblée démocratique. L'aristocratie devenue oligarchie se change en démocratie. — Comment prévenir ce changement? en donnant à l'aristocratie, naturelle dans toute société, un poids juste et convenable,

convenable, et pour protectrice, la puissance royale, qui la défende contre les usurpations du peuple. La démocratie devient tyrannie. — Quel moyen de prévenir ce passage ? un seul ; c'est de donner à la démocratie un allié sûr et indépendant, dans une assemblée aristocratique avec laquelle il puisse se réunir contre les desseins injustes et illégaux de l'homme qui viseroit à la souveraineté absolue.

LETTRE XXXIV.

CARTHAGE.

MONSIEUR,

Pour mettre encore plus en évidence la théorie de Socrate qui se retrouve dans les écrits de Platon, et pour être pleinement convaincu que les descriptions de ce dernier ne sont point exagérées, il ne sera pas inutile de jetter un coup-d'œil sur l'histoire de ces anciennes républiques qui lui ont fourni ses observations et ses raisonnemens. Quoiqu'il soit probable que la Grèce fut son principal théâtre, on peut cependant raison-

nablement présumer que Carthage et une multitude d'autres républiques d'Italie ne lui furent pas plus inconnues que celle de Rome.

L'histoire de la Grèce doit être pour nos compatriotes ce qu'est dans plusieurs familles du continent un *boudoir*. C'est un appartement octogone, garni de tous côtés et plafonné de glaces; et voici quel en est l'usage : s'il arrive que quelques jeunes dames aient, à tort ou à raison, un peu d'humeur, elles se renferment dans leur boudoir où, environnées de miroirs, elles ne peuvent lever les yeux sans appercevoir leur figure réfléchie dans toutes les directions; étant ainsi forcées de voir, en dépit d'elles-mêmes, combien la colère rend difforme un joli visage, elles reprennent plus aisément leur gaîté et leurs charmes.

Quelques esquisses rapides de ces républiques anciennes feront voir que le système des *ordres* que nous défendons leur fut commun à toutes; que la prospérité et la durée de chacune d'elles fut toujours en proportion du soin qu'on avoit pris de balancer entr'eux ces ordres établis; et que c'est uniquement à l'imperfection des divi-

sions et aux défauts de la balance qu'on doit attribuer les séditions fréquentes qui les troublèrent, la naissance et les progrès de la corruption, leur décadence, et finalement leur ruine totale.

Comme il n'est aucun philosophe, homme d'état ou historien Carthaginois, dont les écrits nous soient parvenus, nous n'avons d'autres informations sur la forme de leur république qu'un petit nombre de passages des historiens Grecs et Romains. Mais l'immensité de leur commerce et de leur richesse, leur puissance maritime, l'étendue de terrein, de 2000 milles, qu'ils occupoient le long des côtes, leurs débats interminables avec Rome, et la longue durée de leur gouvernement, tout annonce qu'ils avoient une grande puissance, une population immense, et que leur constitution étoit bonne, puisque, durant l'espace de cinq cents ans, leur tranquillité ne fut jamais troublée par la sédition, et que l'ambition d'aucun individu n'y porta atteinte à la liberté.

Le caractère national de ce peuple étoit à-la-fois militaire et commercial; et quoiqu'avides de richesses, les Carthaginois ne devinrent point efféminés.

Le pouvoir monarchique résidoit dans les deux suffètes, l'aristocratique dans le sénat, et le démocratique dans le peuple collectivement assemblé. Quelques auteurs prétendent que ces trois pouvoirs étoient habilement balancés ; mais nous ne voyons pas trop comment. Les principaux magistrats étoient élus annuellement par le peuple ; les sénateurs étoient aussi élus : il y a lieu de croire que c'étoit par le peuple, quoique nous n'ayons pas sur cela de certitude ; mais il paroît que trois qualités étoient indispensablement requises pour être sénateur : la naissance, les vertus et la richesse. Par cette dernière condition d'éligibilité, le commerce devenoit une profession honorable, même pour les patriciens et les sénateurs, et animoit le génie commercial de la nation. Sous ce rapport, le gouvernement des Carthaginois ressembloit à celui des États-Unis d'Amérique plus qu'aucune autre des républiques anciennes, et peut être plus qu'aucune des modernes ; mais nous y cherchons envain une balance. Les suffètes n'avoient pas plus d'autorité que les consuls romains; ils n'exerçoient qu'une part du pouvoir exécutif et n'en avoient aucune dans l'autorité

législative. Une grande part de l'exécutif et tout le législatif résidoient dans le sénat et dans le peuple. La balance ne pouvoit alors exister qu'entre deux partis ; et il est impossible de balancer deux assemblées sans y introduire un troisième pouvoir. L'un des deux sera toujours le plus puissant, et empiétera sans cesse jusqu'à ce qu'il ait totalement dépouillé l'autre. Tant que les citoyens de Carthage se préservèrent de la corruption et donnèrent consciencieusement leurs voix pour l'élection des suffètes et des sénateurs, tout alla bien. Il est même à remarquer que ce peuple, quoiqu'il fût incontestablement avide d'argent, a su, pendant plusieurs siècles, se préserver du luxe et de la vénalité, et conserver la simplicité de ses mœurs et l'intégrité dans ses élections. Quant au reproche de fausseté et de dissimulation qui leur est fait par les Romains, il n'y a pas plus de raison de le croire fondé qu'il n'y en auroit de croire un Carthaginois qui feroit aux Romains le même reproche. Cet exemple et plusieurs autres pourroient être cités contre l'opinion assez généralement répandue, que le commerce corrompt les mœurs. Il existoit à Carthage une autre institution

remarquable, c'est que le sénat devoit toujours s'accorder unanimement dans ses décisions. Si quelque sénateur persistoit à soutenir son opinion contre celle de tous les autres, il ne pouvoit y avoir de décision que par un appel au peuple, ce qui donnoit encore à la constitution une forte impulsion vers la démocratie. Cette tendance ne pouvoit être balancée que par la loi, qui, en exigeant que chaque sénateur et autre officier public fût distingué par ses talens et sa naissance, et possesseur d'une grande fortune, les plaçoit ainsi au-dessus de la corruption. — Cette loi avoit, à la vérité, de grands inconvéniens; il arrivoit souvent à Carthage que de grands talens résidoient dans des hommes peu opulens et d'une origine obscure, qui, d'après cette loi, se voyoient exclus des emplois. C'est cependant à son institution que l'on doit en grande partie attribuer la longue durée de la république.

Une autre institution remarquable, et qui servit peut-être de modèle à l'inquisition Vénitienne, fut un comité composé de cent quatre membres pris dans le sénat. Son emploi étoit de surveiller l'ambition des

grandes familles ; et tous leurs amiraux et généraux étoient obligés de lui rendre compte de leur conduite à la fin de chaque année.

Parmi les membres de ce tribunal on choisissoit encore un sous-comité de cinq, auquel étoit confié l'exercice d'un grand pouvoir. Leur office étoit à vie. Les places vacantes étoient remplies par des hommes choisis dans le conseil des cent quatre, et toutes celles de ce dernier conseil par des hommes pris dans le sénat. Le sous-comité des cinq étoit le tribunal suprême de jurisdiction criminelle. Ce pouvoir devoit être également terrible pour le peuple, pour le sénat et les suffètes : ce fut lui cependant qui préserva l'état de séditions et de convulsions ; mais il devint odieux ; le peuple voulut que désormais le conseil des cinq fût électif et renouvellé tous les ans ; et la loi qui ordonna cette réforme fut probablement ce qui causa la ruine de la république, en rompant la balance et en introduisant la *dominatio plebis*. Les contrepoids inventés par le peuple lui-même pour tempérer son propre pouvoir dans cette république, la plus démocratique de toutes celles de l'antiquité, sont vraiment remarquables. Les suffètes représentoient,

comme les consuls de Rome, la majesté de la république, et tenoient une part de l'autorité exécutive ; le conseil des cinq avoit la jurisdiction criminelle et le pouvoir inquisitorial ; le conseil des cent quatre étoit un corps choisi parmi les membres du sénat par le comité des cinq auquel il servoit d'appui ; ensuite venoient le sénat en totalité et le corps entier du peuple. On voit ici cinq ordres parfaitement distincts, sans parler de l'autre distinction que donnoit la richesse. Cependant cette complication de contre-poids qui fit fleurir cette république pendant cinq cents ans ne put prolonger sa durée au-delà de sept cents, parce que, à tout prendre, la balance n'étoit pas naturelle ; parce que le pouvoir exécutif n'étoit pas exactement séparé du législatif ; parce que les autres parties de la législature n'étoient pas convenablement divisées ou balancées ; et sur-tout parce que les deux pouvoirs, exécutif et judiciaire, résidoient en grande partie dans les mains législatives.

Les familles nobles étant ainsi en possession du pouvoir, tant législatif qu'exécutif, tous les liens par lesquels on s'efforça de maintenir l'équilibre furent insuffisans pour

réprimer leurs efforts. Elles se divisèrent en deux factions : à la tête de l'une étoit la famille de Hanno, et celle de Barcas à la tête de l'autre. Elles commencèrent par attaquer le conseil des cinq, dont le pouvoir étoit devenu également odieux au peuple et aux patriciens ; elles firent aisément annuller par une loi la permanence de ce conseil, qui ne fut plus alors que l'instrument des desseins ambitieux du parti dominant, comme le sera dans tous les temps un corps si peu nombreux et si variable : et ce fut ainsi que les nobles parvinrent à renverser la constitution. Les Romains surent profiter de ces dissensions, et à la fin détruisirent si complettement cette puissance rivale, que depuis long-temps il n'en existe plus le moindre vestige ; mais le souvenir de leurs vertus n'est pas effacé, et leurs derniers momens furent encore marqués par les traits les plus héroïques de courage et de patriotisme.

LETTRE XXXV.

TACITE.

MONSIEUR,

Avant d'examiner les gouvernemens des peuples polis de la Grèce, il ne sera pas inutile de dire un mot des nations sauvages. Toutes celles qui habitent l'Amérique septentrionale ont un roi, un sénat et un peuple. L'office royal est électif, mais il est pour la vie. Les *sachems* du roi forment son conseil ordinaire, qui délibère et décide en première instance sur toutes les affaires publiques ; mais dans la plus importante de toutes, lorsqu'il s'agit de déclarer la guerre, le roi et les *sachems* convoquent l'assemblée nationale en grand conseil autour d'un grand feu, communiquent au peuple leurs intentions et sacrifient un animal. Ceux qui approuvent la guerre prennent part au sacrifice, enfoncent leur hache dans un arbre, après que le roi leur en a donné l'exemple, et se joignent ensuite aux chants et aux danses guerrières ; ceux qui la désapprouvent ne

prennent point de part au sacrifice et se retirent.

Anciens Germains.

Il existoit au moins deux sortes de gouvernemens parmi les anciennes nations germaniques dont parle Tacite. L'un étoit la monarchie absolue, comme il paroît par ces mots : « Exceptis iis gentibus quæ regnantur ; ibi enim et super ingenuos, et super » nobiles ascendunt liberti : apud cœteros, » impares libertini, libertatis argumentum(1).» L'autre espèce de gouvernement

(1) On ne peut douter que cette monarchie ne fût du genre le plus absolu, et même un despotisme simple. Tacite fait ainsi la peinture de cette espèce d'esclavage : « Aleam sobrii inter seria exercent, tantâ lucrandi perdendive temeritate, ut, cum omnia defecerunt, extremo ac novissimo jactu, de libertate et de corpore contendant. Victus voluntariam servitutem adit; quanquam junior, quanquam robustior, alligari se ac venire patitur : ea est in re prava pervicacia ; ipsi fidem vocant. Servos conditionis hujus per commercia tradunt, ut se quoque pudore victoriæ exsolvant. Liberti non multùm suprà servos sunt, rarò aliquod momentum in domo, nunquam in civitate, exceptis duntaxat iis gentibus quæ regnantur, etc. », Si parmi ces nations les affranchis,

étoit l'aristocratie ; quoique ce fût un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, le pouvoir du roi et celui du peuple étoient si foibles, et celui des nobles, compris sous les titres de princes, ducs et comtes, étoit si dominant, que le nom d'aristocratie est celui qui convient à ce gouvernement. « De minoribus rebus principes » consultant, de majoribus omnes ; ità tamen, ut ea quoque quorum penes plebem » arbitrium est apud principes pertractentur ». Si les affaires dont la connoissance appartenoit le plus spécialement au peuple étoient, avant tout, discutées parmi les nobles, le rapport qu'ensuite on en faisoit au peuple étoit plutôt une communication qu'une soumission à son jugement.

Quelle étoit dans ces états la nature et l'étendue de l'autorité royale ? c'est ce qu'on peut voir par ces mots :— « Reges ex nobi-

---

qui n'étoient rien parmi toutes les autres, ni dans les familles, ni dans l'état, étoient tenus en plus haute estime et devenoient plus puissans que les autres citoyens, et même que les nobles, il faut de toute nécessité que les rois fussent des despotes dans toute l'étendue du mot ; autrement, ni les nobles ni le peuple n'auroient souffert une pareille indignité.

» litate sumunt, nec regibus infinita aut » libera potestas ». Les rois étoient pris parmi la noblesse, ou choisis à raison de leur noble origine, en sorte que l'office descendoit ordinairement au plus proche parent; mais il dit expressément que leur pouvoir n'étoit ni illimité ni indépendant. Ils n'avoient point de négative, et pouvoient conséquemment être maîtrisés en toute circonstance, au moins par les nobles et le peuple réunis.

Le passage suivant fera voir quelles étoient la nature et l'étendue de l'autorité aristocratique. — « Duces ex virtute sumunt; et » duces exemplo potiùs quàm imperio, si » prompti, si conspicui; si ante aciem agant, » admiratione præsunt ». Dans ces temps reculés la hiérarchie féodale étoit déjà établie, et dans la suite elle fut considérablement étendue. Quoiqu'il y eût, pour la forme seulement, une sorte d'élection dans le grand conseil, les titres de ducs et de comtes, avec le rang et le pouvoir qui les accompagnoient, se transmettoient déjà dans les familles. — « Arma sumere non ante » cuiquam moris quàm civitas suffecturum » probaverit, tùm in ipso consilio, vel prin-

» cipum aliquis, vel pater, vel propinquus, » scuto frameâque juvenem ornant. In- » signis nobilitas, aut magna patrum merita » principis dignationem etiam adolescen- » tulis assignant ». — Les nobles, parmi lesquels le roi étoit un peu plus que « pri- » mus inter pares » (au moins n'étoient-ils pas plus au-dessus des ducs que ceux-ci n'étoient au-dessus des comtes), les nobles, dis-je, tenoient le jeu dans leurs mains et gouvernoient à leur fantaisie une populace grossière et sauvage. C'est ce qu'on peut voir dans le passage suivant : « cæteris » robustioribus, ac jampridem probatis, » aggregantur; nec rubor inter comites » aspici; gradus quin etiam et ipse comita- » tus habet, judicio ejus quem sectantur; » magnaque et comitum æmulatio, quibus » primus apud principem suum locus; et » principum, cui plurimi et acerrimi co- » mites. Hæc dignitas, hœ vires, magno » semper electorum juvenum globo circum- » dari, in pace decus, in bello præsidium; » nec solùm in suâ gente cuique, sed apud » finitimas quoque civitates id nomen, ea » gloria est, si numero ac virtute comita- » tus emineat; expetuntur enim legationi-

» bus, et muneribus ornantur, et ipsâ ple-
» rumque famâ bella profligant. Cum ven-
» tum in aciem, turpe principi virtute vinci,
» turpe comitatui virtutem principis non
» adæquare. Jam verò infame in omnem
» vitam, ac probrosum, superstitem prin-
» cipi suo ex acie recessisse. Illum defen-
» dere, tueri, sua quoque fortia facta gloriæ
» ejus assignare, præcipuum sacramentum
» est. Principes pro victoriâ pugnant, co-
» mites pro principe. Si civitas in quâ orti
» sunt longâ pace et otio torpeat, plerique
» nobilium adolescentium petunt ultrò eas
» natienes quæ tum bellum aliquod gerunt;
» quia et ingrata genti quies, et faciliùs
» inter ancipitia clarescunt, magnumque
» comitatum non nisi vi belloque tueare;
» exigunt enim principis sui liberalitate
» illum bellatorem equum, illam cruentam
» victricemque frameam : nam epulæ, et
» quanquam incompti, largi tamen appara-
» tus pro stipendio cedunt; materia magni-
» ficentiæ per bella et raptus. Nec arare ter-
» ram, aut expectare annum tam facilè per-
» suaseris quàm vocare hostes et vulnera mere-
» ri; pigrum quin imò et iners videtur sudore
» acquirere quod possis sanguine parare ».

Si l'on considère les liens par lesquels le peuple ou les simples soldats étoient attachés aux nobles, et les jeunes nobles ou la noblesse subalterne à leurs supérieurs, on prend une meilleure idée de l'autorité que le peuple avoit réellement dans le grand conseil ou assemblée nationale.

On peut voir par le passage suivant quels étoient ces pouvoirs et ces privilèges : « Coeunt, nisi quid fortuitum et subitum » inciderit, certis diebus, cùm aut inchoatur luna aut impletur, nam agendis rebus » hoc auspicatissimum initium credunt. — » Illud ex libertate vitium, quòd *non simul* » *nec jussi conveniunt*, sed et alter et tertius dies cunctatione coeuntium consumitur ». Il sembleroit, d'après cela, que le peuple faisoit si peu de cas du privilège de s'assembler ; qu'il avoit tant de répugnance pour ces délibérations civiles et politiques, que le roi et les nobles pouvoient à peine le réunir pour lui donner des ordres. « Ut turbæ placuit, considunt armati. » Silentium per sacerdotes, quibus tum et » coercendi jus est, imperatur. Mox rex, » vel princeps, prout ætas cuique, prout » nobilitas, prout decus bellorum, prout

» façundia

» facundia, audiuntur, autoritate suadendi » magis quàm jubendi potestate. Si displi» cuit sententia, fremitu aspernantur; sin » placuit, frameas concutiunt ». On trouve ici quelque apparence de liberté populaire; mais il faut observer que les nobles étoient probablement les seuls orateurs ; que les individus n'étoient pas comptés, ni les voix distinctement prises ; que leur assentiment n'étoit exprimé que par un cliquetis d'armes, et leur refus par des murmures. Si l'on ajoute à cela que le peuple dépendoit de ses chefs, qu'il leur étoit attaché par serment, on peut affirmer que ces assemblées n'étoient point une barrière capable de résister aux volontés des nobles. Il s'y faisoit cependant des élections de la plus grande importance; on y nommoit les juges, le *posse-comitatus* (1) et les *jurés* qui devoient administrer la justice. « Eliguntur » in iisdem consiliis et principes, qui jura » per pagos vicosque reddunt. Centeni » singulis ex plebe comites, consilium si» mul et autoritas adsunt ». On choisissoit parmi le peuple cent hommes pour accom-

(1) Cortège militaire qui accompagnoit les juges.

pagner les juges : de ce nombre on tiroit les *jurés* qui devoient donner leur avis, *consilium*, et les autres, ou peut-être les mêmes devoient au besoin prêter secours, *auctoritas*, et faire exécuter les sentences et les jugemens.

D'après quelques particularités rapportées par Tacite, il est probable que l'ancienne Germanie avoit eu quelque communication avec la Grèce ; telle est l'adoration d'Hercule, de Mars, de Minerve, etc. tels peuvent être l'autel d'Ulysse, le nom de Laërte, et les autres monumens et inscriptions en lettres grecques, dont Tacite parle cependant moins affirmativement. Quoiqu'il en soit, il y a une analogie remarquable entre ces institutions politiques des Germains et celles que décrit Homère, et qui existoient, si on l'en croit, lors de la guerre de Troye. Dans les deux contrées, la prérogative des rois étoit de conduire les armées à la guerre et de gouverner pendant la paix. Mais il est probable qu'ils n'étoient pas fort jaloux de délibérer non plus que de combattre sans compagnie ; et quoi qu'ils aient pu faire quelquefois l'un et l'autre, il leur falloit en général un peuple.

Ce peuple les reconnoissoit pour chefs ; mais dans les grandes occasions, il avoit coutume de s'assembler, et sans aucune forme étudiée de démocratie, il reprenoit la souveraineté toutes les fois que ses passions étoient fortement excitées. Les classes supérieures tenoient aussi leurs assemblées à part ; et elles se réunissoient toutes les fois que les affaires à décider n'étoient pas assez importantes pour mériter l'attention de la nation entière. — Il est cependant une différence remarquable entre les Germains et les Grecs : chez les premiers, les prêtres formoient un corps distinct, et jouissoient, à ce qu'il semble, d'une autorité plus décisive que les rois, les nobles et même que le peuple, en assemblée générale. « Silen-» tium per sacerdotes, quibus tum et coer-» cendi jus est, imperatur ». Chez les Grecs, au contraire, les rois étoient eux-mêmes chefs des prêtres.

Dans cette seconde espèce de gouvernemens germaniques, nous voyons les trois ordres de rois, de nobles et de communes distinctement marqués ; mais point de balance fixe, point de pouvoirs décrits. De-là vient, comme nous l'avons dit plus haut,

que tous prétendoient à la souveraineté. Les rois et les nobles luttèrent ensemble pendant plusieurs siècles à qui l'auroit. Le peuple y prétendit aussi quelquefois. A la fin, de deux maux il choisit le moindre, et prit le parti d'abandonner la souveraineté au roi.

LETTRE XXXVI.

HOMÈRE (1).

PHÉACIE.

MONSIEUR,

Dans le royaume, ou plutôt dans l'aristocratie de Phéacie, telle qu'elle est représentée par Homère, on trouve un tableau général de toutes les formes de gouvernement établies alors dans la Grèce.

---

(1) Ici M. Adams a pris plaisir à rapporter un grand nombre de passages tirés d'Homère. Persuadés qu'un grand nombre de nos lecteurs seroient, quoique à tort peut-être, peu disposés à reconnoître, en fait de politique, l'autorité d'Homère, nous nous contenterons de donner un abrégé succinct de cet article.

On y voit un roi, Alcinoüs; un conseil de douze autres rois, princes ou archontes, car ils sont désignés sous tous ces titres; on y voit aussi une *multitude*; mais il ne paroît pas qu'elle eût aucune part régulière, légale, ou habituelle dans le gouvernement. Le peuple étoit sommé de se rassembler par des hérauts ou au son de la trompette, pour apprendre le résultat des délibérations de ses chefs, pour assister à quelque sacrifice, à quelque fête publique; ou il se rassembloit par indignation contre un oppresseur, par enthousiasme pour un de ses rois ou par d'autres causes. Les rois, de leur côté, comptoient principalement sur l'attachement du peuple pour leurs droits héréditaires, sur leur extraction divine, et sur l'autorité des poëtes, qui furent de tout temps royalistes. Les archontes avoient souvent lieu d'être allarmés de cet attachement superstitieux du peuple pour les rois; mais le pouvoir du peuple n'étoit point du tout un contre-poids constitutionnel, et la lutte n'avoit lieu qu'entre les rois et les nobles; les derniers eurent finalement l'avantage. L'autorité fut, en Phéacie, recueillie dans *un centre*, et ce centre étoit treize rois com-

fédérés, sous un seul président. Chaque archonte étoit roi dans son île, dans son état ou district, et sa dignité et son pouvoir étoient héréditaires. Dans les guerres ils commandoient leur division dans le camp général.

LETTRE XXXVII.

LACÉDÉMONE.

MONSIEUR,

Depuis le siècle d'Homère jusqu'à celui de Lycurgue, les gouvernemens de la Grèce furent monarchiques de nom, mais aristocratiques en réalité. Souffrant impatiemment le gouvernement royal, les archontes luttoient perpétuellement contre leurs rois; ou plutôt ils étoient parvenus à abolir l'autorité royale dans toutes les villes, Lacédémone exceptée, et à substituer en sa place une aristocratie d'archontes. Ce n'est pas que Lacédémone fût plus exempte que les autres villes de leur influence; au contraire, ses vingt-huit archontes, toujours en concurrence avec les deux rois, jettèrent

toute la contrée dans le trouble et la confusion ; mais cette division du pouvoir royal sur deux têtes fut peut-être ce qui le soutint à Sparte plus long-temps que dans les autres villes de la Grèce.

Cette division de la royauté ne fut point l'effet d'une combinaison politique et raisonnée. La tendresse égale d'une mère pour ses deux fils donna naissance à cette bizarre institution. Aristodême, un des descendans d'Hercule, auquel la Laconie étoit tombée en partage lors de la division du Péloponnèse, laissa deux fils jumeaux, Euristhènes et Proclès. Leur mère ayant refusé de décider lequel devoit avoir le droit de primogéniture, il fut convenu que tous les deux succéderoient à la couronne avec une autorité égale, et que chacune des deux familles hériteroit des droits du père. Les nobles, profitant de toutes les jalousies qui s'élevèrent entre ces deux familles, surent les mettre dans la nécessité de rechercher leur appui ; et comme ils ne s'accordoient pas entr'eux, chaque parti fut obligé de rechercher l'appui du peuple ; et il en résulta la plus complette anarchie.

Lycurgue, de la famille de Proclès, et

descendant d'Hercule au dixième degré, succéda à son frère Polidecte ; mais ayant appris que la veuve de son frère étoit enceinte, il déclara ne vouloir être que protecteur, et renonça à la couronne. Un procédé aussi désintéressé, tant d'indifférence pour une couronne, dans un homme issu du sang royal, excitèrent l'admiration du peuple. La princesse sa belle-sœur, par un motif d'ambition, offrit de l'épouser, et d'écarter, par un accouchement forcé, le seul compétiteur qui pût dans la suite lui faire ombrage. Lycurgue la trompa par une feinte tendresse, l'engagea à mettre au monde son enfant, lui promettant de s'en charger et de le cacher lui-même, lorsqu'il seroit né. L'enfant lui fut envoyé, comme il étoit à souper avec les principaux magistrats ; il le prit dans ses bras, et s'écriant : « Spar-» tiates, un roi vous est né », il le plaça sur son propre siège. Toute la compagnie fut touchée de cette scène et pénétrée d'admiration pour les vertus de Lycurgue, qui, en habile politique, voulant perpétuer la mémoire de cet événement et la joie qu'il avoit causée, donna, sur le lieu même, à l'enfant le nom de Charilaus, *joie du peuple*.

Mais ni les rares vertus de Lycurgue, ni son extraction divine, ni la puissance royale dont il pouvoit s'armer, ne furent capables de contenir la jalousie des nobles, dont un parti nombreux se joignit à la reine irritée et à son frère, et excita contre lui de continuelles factions. Las de toutes ces cabales, et pressé par le desir d'acquérir des connoissances, il se détermina à voyager, à visiter la Crète et l'Égypte, les deux sources de la théologie et de la politique des Grecs. Il en ramena le poëte Thalès, et rapporta les écrits d'Homère, dans le dessein d'établir à Sparte la discipline martiale et la liberté politique dont il lisoit la description dans les ouvrages du poëte, et qu'il avoit vu pratiquées en Crète. Rien n'étoit plus propre que les productions de ces deux poëtes à inspirer à la nation un vif enthousiasme, et à confirmer le peuple dans la croyance que les rois étoient des fils de Jupiter, et des fils bien-aimés, si ce n'est peut-être la réponse que Lycurgue se fit rendre par l'oracle. « Sois le bien-venu, Lycurgue, en cette » heureuse place, toi, le favori du ciel! Je » ne sais si je dois t'appeller dieu ou homme; » je crois cependant que tu es un Dieu ». (*Hérodote.*)

Les désordres de Sparte étoient à leur comble ; les rois avoient aussi peu d'autorité que les loix. Tous les partis, les rois exceptés, désespérant du succès de leurs plans particuliers, s'adressèrent au législateur qui leur étoit désigné à tous par son illustre origine, par l'inspiration d'Homère et de Thalès, par son intégrité, sa sagesse et ses connoissances, par le talent qu'il possédoit de maîtriser à son gré les esprits des hommes, et sur-tout par sa mission divine prononcée par l'oracle, comme le seul homme capable de leur tracer le plan d'une nouvelle constitution.

Lycurgue avoit acquis en Crète une profonde connoissance du cœur humain. Il avoit au moins appris mieux qu'aucun autre législateur à mesurer dans toutes ses dimensions la plus vaste des passions humaines, l'ambition (1). Cette complication d'affections diverses, travestie sous tous les noms d'amour de l'estime, de la considération, de la renommée, de la gloire ; ce sens de l'honneur sur lequel Montesquieu prétend

(1) Ce qui signifie plutôt *orgueil* en notre langue, ou *la gloire*.

que les monarchies sont fondées ; qui faisoit, au rapport de Tacite, que les anciens Teutons se soumettoient paisiblement à être vendus par leurs inférieurs, lorsqu'ils avoient perdu leur liberté au jeu ; qui rend aujourd'hui une dette d'honneur si sacrée ; qui maintient dans toute l'Europe, en dépit de toutes les loix, la barbare coutume du duel, et produit plus de suicides qu'aucune autre passion ; enfin ce mobile puissant et presque universel, vulgairement connu sous le nom *de point d'honneur*, et qu'on peut aussi proprement nommer *ambition*, fut un des grands agens que Lycurgue mit en œuvre pour donner le mouvement à la machine politique dont il avoit conçu l'idée. C'est pour cette raison que Platon nomme très-judicieusement cette institution « la répu» blique ambitieuse ». Lycurgue consulta en secret les nobles, mais non pas les rois ; il forma un parti puissant, convoqua une assemblée du peuple à laquelle ses amis se rendirent en armes. Charilaus et Archilaus, qui n'étoient point dans le secret, furent obligés de se soumettre. — Mais que nous offre cette scène ? ne voit-on pas encore là une association de nobles consommant,

avec l'aide de Lycurgue, la destruction de l'autorité royale, dont depuis plusieurs siècles, n'étant contenus par aucun frein légal, soit du côté du peuple, soit du côté des rois, ils avoient sappé sans relâche les fondemens? Voyons maintenant quelles furent les nouvelles institutions du législateur.

Par égard pour de vieux préjugés et par un attachement de parenté, Lycurgue confirma la double royauté, établit l'hérédité de la couronne dans chacune des deux familles; mais il en limita l'autorité. Les rois devoient continuer à remplir les fonctions de grands-prêtres, à commander en chef les armées, et à présider au sénat. Charilaus et Archilaus, craignant d'avoir à subir le sort des autres rois de la Grèce, aimèrent mieux accepter une autorité certaine, quoique limitée, que d'en conserver une plus absolue mais plus précaire.

Lycurgue confirma et étendit encore les anciens privilèges des nobles. Il forma des principaux d'entr'eux un sénat de vingt-huit membres, à la tête desquels les deux rois furent placés. Il donna au peuple le droit d'élire les sénateurs futurs (les sénateurs

actuels étoient nommés pour la vie), mais à la mort du père, les rois et le sénat employoient assez unanimement leur influence en faveur du fils aîné du sénateur décédé, pour l'élever à la place vacante ; et comme le peuple n'avoit pas le droit de discuter, son élection n'étoit guère qu'un consentement par acclamation aux nominations faites par le sénat et par le roi ; ainsi les dignités sénatoriales devenoient héréditaires dans les familles nobles.

Tout le pouvoir exécutif et la meilleure partie du législatif fut confié au sénat. L'on voit ici toute l'autorité recueillie dans un *centre*, et ce centre étoit la noblesse ; car le roi, n'ayant point de négative sur le sénat, n'étoit que le premier parmi ses égaux. Si le législateur en fût resté là, son institution n'auroit été en réalité qu'une oligarchie simple et héréditaire. Investis de tous les pouvoirs, législatif, exécutif et judiciaire, les nobles n'auroient cessé d'intriguer qu'après avoir réduit à l'élection pour la vie ou pour des années la royauté héréditaire.— Alors ils auroient infailliblement dépouillé les rois de tous les pouvoirs de religion et du commandement des armées, changé la

titre de roi en celui d'archonte, et transporté de la famille d'Hercule dans quelqu'autre l'autorité royale. Dans la vue de contrebalancer un pouvoir si dangereux, Lycurgue institua des assemblées du peuple; mais il ne leur donna que le droit de confirmer ou de rejetter ce qui étoit proposé par le sénat, et leur interdit expressément toute discussion. Les citoyens ne pouvoient voter que par *Oui* et *Non*; il leur étoit défendu de parler, fût-ce même pour donner la raison de leur décision. Il institua de plus, comme une nouvelle barrière contre les usurpations du sénat, cinq magistrats chargés de surveiller l'administration et de maintenir la constitution; ils avoient le droit de convoquer, de proroger et de dissoudre les deux assemblées du peuple, dont l'une étoit composée de neuf mille habitans de la ville, et l'autre de trente mille habitans de la campagne ou des villages. Ces magistrats, nommés éphores, étoient choisis tous les ans; mais le législateur vit bien qu'avec tous ces contrepoids le roi et le peuple étoient encore trop foibles, et que le sénat sauroit toujours envahir tant d'un côté que de l'autre; il imagina donc un nouvel expédient, tendant

encore à réprimer le sénat. Ce fut une sorte d'alliance solemnelle formée et renouvellée perpétuellement entre les branches monarchique et démocratique. Le serment devoit être prêté tous les mois par les rois et par les éphores. Les rois juroient d'observer les loix, et les éphores juroient pour eux-mêmes, et pour le peuple qu'ils représentoient, de maintenir les honneurs héréditaires de la famille d'Hercule, de révérer les rois comme ministres de la religion, de leur obéir comme juges, et de les suivre comme généraux. Voilà certes des oppositions, des contrepoids, une balance, enfin, quoiqu'elle ne fût fondée que sur l'opinion et la superstition, et conséquemment bien inférieure à celle d'Angleterre, qui ne se forme que de *l'enchevêtrement* des loix mêmes et de la négative que chacune des branches a sur l'autre. Des rois, des nobles, un sénat et deux assemblées du peuple ; voilà des ordres différens et entre lesquels la distinction est sans contredit plus marquée qu'entre un gouverneur, un sénat et une chambre de représentans. La balance de ce gouvernement étoit aussi forte qu'elle pouvoit l'être, ayant la religion pour base. La séparation rigoureuse en deux assemblées

des habitans de la ville et de ceux de la campagne étoit une autre institution sage et tendante également à contenir le sénat. Elle prévenoit le danger des jalousies entre la ville et la campagne dans les délibérations populaires, et doubloit les forces de la monarchie et de la démocratie, en cas que l'autre branche voulût empiéter. S'il arrivoit que dans une assemblée du peuple le sénat et les nobles fissent passer quelque point contraire à la constitution, les rois et les éphores trouvoient alors une ressource prompte dans les deux autres pouvoirs, et faisoient rentrer l'aristocratie dans ses limites. On peut donc dire qu'alors la république Lacédémonienne étoit véritablement monarchique et contenoit les trois parties essentielles au meilleur des gouvernemens possibles ; elle étoit un mélange de monarchie, d'aristocratie et de démocratie, et ne péchoit que du côté de la balance.

Pour faire chérir aux Lacédémoniens la gloire des descendans d'Hercule et celle de leur république, et perpétuer leur attachement superstitieux pour l'une et pour l'autre, il étoit nécessaire d'éteindre en eux toute autre passion. La division égale des propriétés,

propriétés, la prohibition de l'or et de l'argent, la défense de voyager et d'entretenir aucune correspondance avec les étrangers, l'exclusion des arts, du commerce et de l'agriculture, le peu de protection accordée aux lettres, les repas publics, les exercices militaires sans cesse répétés, l'opinion généralement établie que tout citoyen appartenoit à l'état et non à ses parens, tous ces réglemens furent admirables sans doute et dignes d'être célébrés par tous les philosophes et historiens aristocratiques de l'antiquité; cependant tendoient-ils bien directement, ces beaux réglemens, au bonheur du peuple? à qui étoient-ils favorables, si ce n'est à la famille d'Hercule dont ils flattoient l'orgueil? Il sembleroit que tel eût été l'unique but de Lycurgue. Quatre cent mille esclaves y étoient dévoués au service de quarante mille citoyens; on exposoit les enfans foibles ou difformes; tous les principes de morale et d'humanité, tous les agrémens, les plaisirs, les consolations de la vie, étoient sacrifiés à des fantômes de vanité, de superstition et d'ambition. Séparés du reste des hommes, les Spartiates vivoient entr'eux, ne connoissant d'autres affaires,

d'autres amusemens que la guerre et la politique, et transmettant d'âge en âge à leurs enfans ces occupations et ces goûts ; comme si le véritable but de l'homme et de la société étoient les combats et les intrigues politiques, et non pas une vie heureuse et paisible ; comme si l'amour de la patrie et celui de la gloire, portés au-delà des bornes de la justice et de la bienveillance universelle, étoient encore des passions aimables ; comme s'il étoit permis d'enchaîner pour toujours les nations, dans l'unique vue de perpétuer dans une seule famille le plaisir de régner. Lycurgue croyoit-il bien sincèrement lui-même être un descendant de Jupiter? croyoit-il à l'inspiration divine d'Homère et à l'infaillibilité de l'oracle ? étoit-il, plus que Mahomet, intimement convaincu de la divinité de sa mission ? c'est sur quoi on nous permettra de rester dans le doute. — Quoi qu'il en soit, il sut attacher les Spartiates au char royal de sa famille et les retenir constamment dans une orgueilleuse misère pendant la longue succession de quatorze rois Herculéens et au milieu des troubles continuels dont toute la Grèce fut agitée.

Parmi les contradictions sans nombre

qu'on trouve dans les historiens tant anciens que modernes, nous avons suivi de préférence la relation qui nous a paru la plus favorable à Lycurgue, concernant l'institution des éphores. Ce fut peut-être cette institution qui fournit aux Romains l'idée de leurs tribuns, et aux Vénitiens celle de leurs inquisiteurs.

La nature humaine dépérit sous ce froid système d'orgueil national et de famille. La population, qui est l'indication la plus sûre du bonheur public, alla tellement en décroissant qu'il ne resta plus à Sparte que mille tout au plus des anciennes familles, tandis que neuf mille familles étrangères s'y étoient introduites malgré toutes leurs loix prohibitives. La conquête d'Athènes donna aux Spartiates le goût de la richesse, et la peine de mort prononcée contre quiconque sortiroit de la colonie fut insuffisante pour les empêcher de voyager. Ce commerce avec les étrangers introduisit à Sparte des mœurs étrangères. Les éphores se laissèrent quelquefois corrompre. Des divisions s'élevèrent entre les deux rois, Agis et Léonidas. L'un se joignit au peuple, l'autre aux nobles, et la sédition fit verser

du sang. Les rois prirent tant de goût pour les subsides, qu'ils se faisoient fournir par les puissances étrangères, qu'Agesilaus en reçut d'un roi d'Egypte qui étoit son ennemi. Agis fut tué par ordre des éphores, qui, au lieu d'honorer, conformément à leurs sermens, le sang d'Hercule, s'emparèrent du souverain pouvoir. — Ici la balance fut rompue; en vain Cléomène s'efforça, aussi-bien qu'Agis, de rétablir les anciennes loix, il fut sacrifié; et depuis cette époque, on ne trouve plus dans l'histoire de Sparte, comme dans celle de Rome sous les plus pervers des Césars, que scélératesse, tyrannie et cruauté.

Les institutions de Lycurgue étoient propres à maintenir l'indépendance de son pays; mais elles ne tendoient nullement au bonheur du peuple qui l'habitoit et fort peu à sa liberté. Nulle loi ne pouvoit, à la vérité, avoir lieu sans le consentement du peuple, et il avoit en cela une apparence de liberté politique; mais sa liberté civile n'étoit guère que celle d'un homme enchaîné dans un donjon, et qui a la liberté de rester dans la situation où il se trouve. L'effet de cette législation si vantée sur le caractère des

hommes étoit de produire de grands guerriers, de grands politiques, et rien de plus. Dire que ce peuple étoit heureux, seroit une assertion que démentiroit tout ce qu'on connoît de la nature humaine. Le plan de Lycurgue étoit profondement conçu ; mais si l'on a raison d'appeller le meilleur de tous les gouvernemens celui qui tend le plus directement à la *plus grande* prospérité du *plus grand nombre*, en maintenant les droits de *tous*, il est évident que celui de Lycurgue fut le plus détestable de tous les gouvernemens de la Grèce.

Cependant il y a certaines institutions de Lycurgue qu'on feroit sagement d'adopter en Amérique. Tels sont, par exemple, ses exercices corporels, la course à pied, à cheval, ou sur la glace, la lutte, la natation, l'escrime, la danse, etc. Il seroit à desirer qu'on en introduisît l'usage dans l'éducation tant publique que privée. Ces exercices fortifient à-la-fois l'ame et le corps des jeunes gens, au lieu que ces amusemens sédentaires auxquels on se livre si généralement dans le monde les amollissent et les énervent. Les dames aussi pourroient honorer ces amusemens de leur présence, et pren-

dre part à quelques-uns ; ces légères fatigues fortifieroient leur santé et celle de leur postérité, sans nuire à leurs charmes ou à leur réputation ; mais les grandes vérités sur-tout, telles que l'existence d'un être suprême, auteur et modérateur de toute la nature ; la responsabilité de tout être moral et doué d'intelligence ; une distribution future de récompenses et de punitions ; l'obligation sacrée des sermens et tous les devoirs relatifs de la vie sociale, ne peuvent être trop clairement fixés dans l'esprit de chaque citoyen par des argumens tirés de la raison et de la philosophie ; et sous ce rapport Lycurgue mérite des éloges.

Mais, comme constitution politique et civile, celle de Lycurgue est bien inférieure à une autre constitution, que les Américains ont prise pour modèle. Si le conseil de législateurs d'Harrington, après avoir parcouru l'histoire, étudié les diverses constitutions tant anciennes que modernes, et remarqué les inconvéniens de chacune, eussent employé toute la force de leur imagination pour en découvrir le remède, ils n'auroient pu inventer d'autres réglemens que ceux de la constitution angloise dans

sa théorie ; à moins cependant que les mœurs et la situation du peuple auquel ils destineroient cette constitution ne permissent un roi et un sénat électif. En cela, les Américains ont jugé à propos de s'écarter de la constitution angloise. Ils l'ont fait en pleine connoissance du danger ; mais sachant parfaitement quel est le remède, si jamais leurs élections devenoient tumultueuses ; mais c'est à quoi il n'est pas encore temps de songer.

LETTRE XXXVIII.

ATHÊNES.

MONSIEUR,

Un Egyptien, nommé Cecrops, conduisant une colonie, vint s'établir à Athènes, et engagea le premier les bergers errans et les chasseurs de l'Attique à se réunir dans des villages et à cultiver la terre. Quoique le gouvernement d'Egypte, sous lequel Cecrops étoit né, fût une monarchie absolue, il jugea nécessaire d'établir la sienne sur un plan plus limité.

Les deux familles rivales de Persée et de Pelops se disputoient depuis long-temps l'empire de la Peninsule Grecque ; les descendans de Pelops à la fin l'emportèrent ; et se voyant vainqueurs, ils persécutèrent leurs ennemis. Les descendans d'Hercule, fils de Jupiter et d'Alcmène, de la famille de Persée, furent dépouillés de toutes leurs possessions et forcés de s'exiler. Après une longue suite d'infortunes, Temène, Cresphonte et Aristodème, descendans d'Hercule au cinquième degré, conduisirent une expédition en Grèce et conquirent tout le pays.

Dans les premiers siècles tous les gouvernemens des petits états de la Grèce, quoiqu'ils n'eussent point de constitution bien régulière ni bien stable, étoient des monarchies limitées. Ce fut la monarchie héréditaire et limitée que les Héraclides y établirent par-tout, lorsqu'ils se furent emparés du Péloponnèse. Ce gouvernement étoit le seul compatible avec les idées d'égalité généralement répandues dans cette contrée. Cependant quelques-uns de ces vigoureux principes d'aristocratie, et quelque reste d'esprit démocratique qui avoit

toujours existé dans les gouvernemens grecs, commencèrent à fermenter : et dans le cours d'un petit nombre de siècles, la monarchie fut par-tout abolie. Le nom même de roi fut proscrit. La république fut regardée comme le seul gouvernement auquel il convînt à des hommes de se soumettre, et le nom de tyran servit à désigner quiconque, secouant le joug de ces nouveaux principes politiques, s'arrogeoit un pouvoir monarchique. La législation n'étoit jamais comprise dans la prérogative des rois. La distinction entre les familles s'établit bientôt par toute la Grèce, et nulle part elle ne fut plus marquée qu'à Athènes, où les eupatrides ou nobles de naissance, par la constitution même de Thésée, formèrent dans l'état un ordre distinct et revêtu de grands privilèges. Chaque citoyen des états grecs étoit astreint à un service militaire, comme l'étoient dans les temps modernes les habitans des royaumes féodaux. Les riches faisoient naturellement leur service à cheval ; de-là l'origine de la chevalerie parmi les nations tant anciennes que modernes. Lorsque les nobles ou les riches tenoient en mains tout le pouvoir, ils appelloient ce gouvernement *aris-*

tocratie, gouvernement *meliorum*, ou *optimatie*, gouvernement *optimorum*. Le peuple ne donnoit le nom d'aristocratie qu'aux gouvernemens où les principaux magistrats étoient élus par eux en raison de leur sagesse ou de leur vertu reconnue. La démocratie étoit celui où le peuple entier, légalement assemblé, étoit souverain ; mais comme ce gouvernement étoit plus sujet que tous les autres à l'irrégularité et à la confusion, ils l'appelloient *ochlocratie*, ou gouvernement de la populace. La plupart des états grecs contenoient un mélange de deux ou de plusieurs de ces formes. — Mais un mélange égal des trois formes n'a jamais été connu en Grèce, et conséquemment n'a pu avoir de dénomination particulière.

Une guerre s'éleva entre les Athéniens et les Péloponnésiens. Les armées étoient campées l'une près de l'autre, et l'oracle de Delphes fut consulté. La réponse de la Pythonisse fut que les Péloponnésiens seroient victorieux, pourvu qu'ils s'abstinssent de tuer le roi d'Athènes. Mais Codrus se détermina a dévouer sa vie ; s'étant déguisé en paysan avec un fagot sur son épaule et une fourche dans sa main, il entra dans le

camp ennemi et fut tué. Les chefs des Péloponnésiens ayant reconnu le corps de Codrus et craignant la prophétie, firent retirer leurs troupes, et la paix s'ensuivit. Medon, fils aîné de Codrus, étoit boiteux. Le peuple faisoit grand cas de l'agilité et de la bonne conformation du corps. Son jeune frère lui disputa la couronne ; tous les deux avoient un parti puissant ; mais la cause fut portée devant un tiers, qui décida qu'on devoit abolir la royauté, et ne reconnoître d'autre roi que Jupiter. On craignit à cette occasion des dissensions fatales ; mais l'oracle consulté décida l'affaire en faveur de Medon. Il fut convenu par voie de conciliation que Medon seroit premier magistrat, avec le titre d'archonte, mais non pas de roi ; que cette dignité seroit héréditaire dans sa famille ; et qu'il seroit comptable de son administration à l'assemblée du peuple. Il fut convenu de plus qu'une colonie seroit envoyée en Asie mineure sous la conduite de Melius et d'Androcle, fils puînés de Codrus. Les esprits les plus inquiets se joignirent à la migration ; l'histoire manque ici de matériaux pendant le cours de plusieurs générations.

Depuis l'époque où finit l'histoire poétique d'Homère jusqu'aux premiers écrivains prosateurs, il s'écoula un espace de 250 années sur lesquelles on ne peut obtenir que fort peu de lumières. Il y eut une succession de 12 archontes de la famille de Medon et qui remplirent environ 300 ans. A la mort d'Alcméon, Charops fut élevé à la dignité d'archonte, à condition qu'il ne l'occuperoit que pendant 10 ans. Six archontes, nommés aussi pour dix ans, suivirent Charops ; mais à la fin de l'archontat d'Erixias, il fut décidé que l'office seroit désormais annuel et rempli par neuf personnes. Tous n'avoient pas la même dignité ni les mêmes fonctions. Le premier représentoit la majesté de l'état, et étoit appellé *archonte ;* le second avoit le titre de *roi*, et présidoit aux cérémonies religieuses; le troisième, nommé *polemarque*, étoit le chef des affaires militaires ; les six autres avoient le titre de *thesmothètes*, ils présidoient comme juges dans les cours ordinaires de justice ; les neuf ensemble formoient le conseil d'état. —Il me semble voir ici les nobles Polonois ou ceux de Venise donnant la chasse à leur roi ou à leur doge, et partageant entr'eux les dépouilles de ses

prérogatives.— Le pouvoir de législation résidoit dans l'assemblée du peuple ; mais toute l'administration civile , militaire , religieuse et judiciaire résidoit dans celle des archontes , qui étoient communément nommés au sort. Quelquefois aussi le peuple assemblé interposoit son autorité et se réservoit la faculté de les nommer lui-même. La nomination annuelle des archontes étoit une source inépuisable de dissensions. Le petit nombre des anciennes familles nobles conservèrent pendant fort long-temps sur le peuple de l'Attique , au milieu de tous les troubles de la démocratie , la prépondérance qu'elles avoient acquise et qui leur avoit été confirmée par la constitution de Thésée. Entre ces familles, les alcméonides, se disant parens des archontes perpétuels et des anciens rois , étoient en grande réputation. Mégaclès , chef de cette famille , étoit archonte , lorsque Cylon , autre chef d'une famille fort ancienne , voulut s'emparer de la souveraineté. Avec l'aide de quelques troupes que lui fournit Théagère , tyran de Mégare dont il avoit épousé la fille , il se rendit maître de la citadelle. Le peuple courut aux armes , et sous la conduite de ses

archontes, mit le siège devant la citadelle ; Cylon se sauva, et son parti se réfugia au pied des autels. On leur promit le pardon ; mais à peine sortis ils furent arrêtés, condamnés et mis à mort. Cette perfidie atroce rendit à Cylon et à son parti une sorte de popularité et de puissance.

Fatigués des maux sans nombre que produisoit chaque jour une jurisprudence vague et incertaine, tous les partis s'unirent à la fin dans la résolution de nommer un législateur. Pour cet office important ils jettèrent les yeux sur Dracon, homme recommandable par ses mœurs et sa probité, mais dont les talens étoient trop au-dessous d'une pareille tâche. Toutes ses améliorations, tant dans la constitution politique que dans l'ordre judiciaire, se réduisirent à infliger la peine de mort pour toute espèce de délits. On eut alors recours à l'oracle, qui prononça que les loix de Dracon avoient été écrites avec du sang ; expression qui frappa les imaginations, et rendit bientôt ce système odieux au peuple.

Voyant les divisions qui déchiroient la ville d'Athènes, Salamine se révolta et s'unit par un traité d'alliance à Mégare. Plusieurs

tentatives faites pour en recouvrer la possession ayant échoué, le bas peuple, en dépit de ses chefs, porta une loi par laquelle étoient déclarés dignes de mort tous ceux qui oseroient proposer de renouveller l'entreprise. Solon, homme issu d'une ancienne famille royale, qui jusqu'alors ne s'étoit occupé que de littérature et de poésie, s'appercevant que la populace, et sur-tout les jeunes Athéniens, commençoient à se repentir d'avoir si précipitamment porté cette loi, se proposa d'amener le peuple à l'abroger. Il se tint à cet effet renfermé quelque temps dans sa maison, et fit courir le bruit qu'il étoit fou. Dans sa solitude il composa un poëme propre à exciter la multitude, et épiant l'occasion favorable, dans un moment où le peuple étoit assemblé, il courut comme un frénétique à la place publique, monta sur un rocher et lut son poëme. Quelques-uns de ses amis qui étoient dans le secret commencèrent à l'admirer et à l'applaudir; l'enthousiasme gagna l'auditoire, la loi fut abrogée, et des troupes confiées à la conduite des amis de Solon, qui recouvrèrent l'île de Salamine.

Le parti de Cylon conservoit toujours de

violens ressentimens contre celui de Mégaclès, dont il ne pouvoit oublier la perfidie. Solon persuada aux accusés de se soumettre à un jugement ; ils furent condamnés au bannissement ; mais cette punition n'étant pas suffisante pour appaiser le courroux des dieux, on transporta derrière les montagnes les ossemens de ceux qui avoient été mis à mort. Durant ces troubles l'île de Salamine fut reprise sur les Athéniens. Alors la superstition agita tous les esprits ; on vit des fantômes et de sinistres présages ; les purifications, les sacrifices expiatoires devinrent indispensablement nécessaires. Epiménide, philosophe Crétois, auquel ses connoissances en religion avoient fait une grande réputation, et intime ami de Solon, fut invité à se charger à Athènes de la direction de la religion ; mais Epiménide n'étoit que le directeur ostensible ; Solon se concertoit avec lui pour régler à-la-fois la religion et la jurisprudence. Par le moyen des cérémonies religieuses, sacrifices, processions, il amusa le peuple et suspendit pour quelque temps les factions. Mais cette tranquillité ne pouvoit être de longue durée. Il existoit trois grands partis dans la république,

blique ; l'un, pour la démocratie, composé des paysans des montagnes ; l'autre, pour l'aristocratie, composé des riches propriétaires de la plaine ; le troisième et le plus désintéressé, composé des habitans de la côte, préféroit un mélange d'oligarchie et de démocratie. Il existoit encore une autre division du peuple, celle des riches et des pauvres. On voyoit l'état menacé de tant de convulsions dangereuses, que plusieurs hommes des plus raisonnables songèrent à établir à Athènes la *tyrannie*, pour prévenir de plus grands maux. Solon jouissoit d'une grande réputation de sagesse et d'intégrité ; et comme il avoit des amis dans tous les partis, ils le firent nommer archonte, avec le pouvoir de réformer la constitution.

Le premier soin de Solon fut de reconcilier le riche avec le pauvre, ce qu'il effectua en diminuant les intérêts des dettes, sans les annuller, et l'énormité du pouvoir que les créanciers avoient sur les débiteurs. Il trouva dans tous les esprits une si grande prédilection pour la démocratie, qu'il jugea nécessaire de statuer que tout citoyen libre d'Athènes auroit sa voix sans distinction dans l'assemblée du peuple, et que dans cette

assemblée suprême résideroit toute l'autorité législative, exécutive et judiciaire. Il est probable que, conformément aux principes de Lycurgue, il n'avoit pas fait dans sa propre famille l'expérience de la démocratie, avant de la faire dans la ville; mais au surplus il fut obligé d'établir le gouvernement que le peuple pouvoit supporter, et non pas celui qui lui sembloit le meilleur, comme il le dit lui-même.

Comme les loix de Solon, tirées originairement de Crète et d'Egypte, furent dans la suite adoptées en grande partie par les Romains, qui les ont transmises à toute l'Europe, elles deviennent par-là un sujet plus intéressant de recherches; mais il n'est pas possible de déterminer bien exactement ce qui appartient de ces loix à Solon, à Epiménide ou à Thésée; ni même de dire quelle fut au total la constitution d'Athènes. La première question est de savoir quels hommes avoient à Athènes le titre de citoyen, et quel en étoit le nombre. Par un dénombrement qui fut fait au temps de Périclès, il s'en trouva quatorze mille; par un autre, fait au temps de Démétrius de Phalère, il s'en trouva vingt-un mille. Il s'y trouvoit

en même-temps dix mille affranchis et quatre cent mille esclaves, hommes et femmes, qui n'avoient point de voix dans l'assemblée du peuple. Ainsi, tous ceux qui pouvoient prendre part à l'administration, ne formant pas la dixième partie de la nation, étoient exempts de toute espèce de travail et avoient tout le temps de s'instruire. L'agriculture et les arts méchaniques étoient exercés par d'autres mains. D'ailleurs, des émolumens étoient attachés aux emplois publics, ce qui fournissoit aux citoyens les moins opulens les moyens d'être assidus à leurs fonctions. Ce fut cette seule particularité qui rendit praticable pour un temps un gouvernement aussi populaire. Une autre particularité non moins importante étoit la division de l'Attique en tribus et bourgs ou districts. Ainsi l'Amérique est divisée en comtés, villes et paroisses; et l'Angleterre en comtés, centaines et dixaines. Les tribus n'étoient d'abord qu'au nombre de quatre, ensuite elles montèrent à dix. Chaque tribu avoit son chef-magistrat, nommé *philarchus*, qui répond au sherif des Anglois, et chaque bourg son *demarchus*, qui répond au titre de constable d'Angleterre. Comme le grand-

prêtre portoit le titre de roi, l'homme qui présidoit à la religion dans chaque tribu s'appelloit *philobasileus*, ami du roi ; il étoit toujours choisi parmi les nobles-nés, ou eupatrides. Les oracles et toutes les fonctions religieuses, pour lesquels le peuple avoit une si profonde vénération, ainsi placés, avec toute la pompe imposante des cérémonies, dans les mains des familles aristocratiques et des hommes qui avoient reçu la meilleure éducation, étoient un grand contrepoids opposé à la démocratie. Il faut encore observer qu'il étoit généralement reçu parmi les Grecs que tous ces eupatrides ou nobles étoient descendans des dieux, de près ou de loin ; on étoit dans la ferme croyance que les dieux et les déesses avoient daigné se familiariser avec un certain nombre d'hommes et de femmes, dans l'unique vue de fournir aux nations des êtres d'un ordre supérieur et plus capables que les autres hommes de les gouverner. La noblesse et la royauté existoient donc véritablement de droit divin dans l'opinion de ces peuples ; et l'on conçoit, d'après ces notions, quelle devoit être l'influence de leurs prêtres et de leurs nobles sur la multi-

tude. Il faut avouer que ces prêtres et ces nobles étoient beaucoup mieux fondés à s'arroger la supériorité, et les peuples mieux fondés à la leur accorder, que ne le furent jamais dans leurs prétentions les prêtres, les nobles et le peuple de Pologne, ou de Suisse, ou de Venise.

Thésée avoit précédemment divisé le peuple en trois classes, dont la première avoit exclusivement le privilège de fournir des magistrats. Solon jugea à propos de le diviser de nouveau en quatre classes, déterminées par la propriété de chaque citoyen, et donna aux trois premières exclusivement le droit d'aspirer aux emplois ; par ce réglement il en exclut tous ceux qu'il présumoit n'avoir point de volonté à eux et ne dépendre jamais que de celle des autres ; mais en laissant toujours à la quatrième classe, qui étoit seule plus nombreuse que les trois autres, le droit égal de voter dans l'assemblée du peuple, il remit tout le pouvoir dans les mains les moins capables de s'en servir : aussi cette quatrième classe sut-elle bientôt donner tant d'échecs à la constitution qu'elle causa finalement la ruine de la république.

Cependant nous voyons par ces précau-

tions avec quel soin Solon cherchoit à employer tous les avantages respectés de la naissance, de la richesse et de la religion, pour contre-balancer la démocratie souveraine. Dans la même vue il institua un sénat de cent personnes prises dans chacune des quatre tribus, espérant que ce grand conseil, auquel il remit tous les pouvoirs des archontes, auroit plus de poids que les archontes n'en avoient eu jusqu'alors. Ce sénat s'accrut dans la suite jusqu'au nombre de cinq cents lorsque celui des tribus se fut accru jusqu'à dix. Il fut alors nommé le conseil des cinq cents. Chaque tribu fournissoit cinquante sénateurs, qui étoient annuellement nommés au sort; mais outre les conditions d'éligibilité prescrites par la loi, il falloit encore être sans reproche. Les membres de chaque tribu avoient tour-à-tour pendant trente-cinq jours une dignité supérieure et des pouvoirs additionnels, avec le titre de prytanes, d'où la salle du conseil étoit nommée prytanée. Les prytanes étoient tour-à-tour présidens; ils avoient pour un jour la garde du sceau et les clefs du trésor et de la citadelle. L'assemblée formoit le conseil d'état de la république, et elle

étoit chargée de toutes les affaires politiques, dont la plus importante étoit de préparer la besogne pour l'assemblée du peuple, où rien ne devoit être proposé sans avoir été préalablement approuvé dans le sénat.

Telle étoit la loi expresse de Solon. Si ce dernier article eût été observé, il auroit formé une forte balance ; et certes sa république, devenant par-là moins tumultueuse, auroit subsisté plus long-temps ; mais de tous côtés et à tout instant il se trouvoit des démagogues factieux qui rappelloient au peuple que toute l'autorité étoit recueillie dans *un centre*, et que ce centre étoit l'assemblée souveraine du peuple ; et comme une assemblée populaire, si elle n'est pas contre-balancée par une *négative* absolue, est et sera dans tous les temps aussi portée à outrepasser les bornes de la loi et de la constitution que les nobles ou le roi, les loix de Solon furent souvent foulées aux pieds, et le peuple demanda et prit la totalité du pouvoir toutes les fois qu'il en eut la fantaisie.

Bien convaincu que les citoyens, même les plus vertueux, prendroient peu d'intérêt à une tâche aussi fastidieuse que celle d'ap-

prouver ou de rejetter des magistrats, de recevoir des accusations, d'examiner des listes d'amendes, de faire des loix, de donner audience à des ambassadeurs, de discuter des sujets de religion, etc.; bien convaincu que la besogne de tout le monde n'est la besogne de personne, Solon fit sur ce point des réglemens fort judicieux. Les assemblées générales étoient fixées à certaines époques; toutes les portes étoient fermées, excepté celle qui conduisoit au lieu d'assemblée; ceux qui ne s'y trouvoient pas étoient à l'amende, et ceux qui se trouvoient ponctuellement à l'heure recevoient une petite récompense. Un citoyen étoit répréhensible si, dans les troubles publics, il ne prenoit pas hautement un parti. L'assemblée générale étoit présidée par un certain nombre de membres du grand conseil, neuf *proedri*, les *modérateurs* et *epistates*, qui étoient nommés au sort, et près desquels étoient assis onze *nomophilaces*, dont le devoir étoit d'expliquer la tendance de toute motion qui pouvoit être contraire à l'esprit de la constitution. Les prytanes avoient aussi dans l'assemblée du peuple des pouvoirs distincts. Lorsque le peuple jugeoit néces-

saire de faire quelque changement à la loi, une autre cour, composée de mille citoyens, étoit chargée de chercher le meilleur mode de changement, et d'en dresser un projet. Ensuite cinq syndics étoient nommés pour défendre devant le peuple l'ancienne loi, avant que la nouvelle pût être adoptée. Des peines étoient portées contre quiconque auroit proposé et fait passer une loi qui n'auroit pas été préalablement publiée, qui seroit conçue en termes ambigus ou contraire à une loi ancienne. Il étoit d'usage d'abroger l'ancienne loi avant que la nouvelle fût proposée, et ce délai étoit une sûreté de plus en faveur de la constitution. Pour porter régulièrement une loi, les formalités suivantes devoient être observées. Un acte, ou ce qu'on appelle en Angleterre un *bill*, étoit préparé par le conseil. Tout citoyen pouvoit, par voie de pétition ou de mémoire, proposer ses idées aux prytanes, dont le devoir étoit de les mettre sous les yeux du conseil. Si la pétition étoit approuvée, elle devenoit un *problême;* elle étoit écrite sur une tablette, soumise pendant plusieurs jours à l'examen du public, et lue au peuple à la prochaine assemblée. Alors un crieur public

annoncoit que tout citoyen âgé de plus de cinquante ans pouvoit demander à parler. Après que ceux-ci avoient parlé, tout autre citoyen avoit la parole, pourvu qu'on n'eût pas à lui reprocher d'avoir abandonné ses drapeaux dans le combat, d'être débiteur insolvable, ou convaincu de quelque crime. Mais le prytane avoit le droit, avec l'agrément de l'assemblée sans doute, d'imposer silence à tout orateur jeune ou vieux ; sans cela, les débats auroient été interminables. Lorsque la question avoit été suffisamment débattue, le crieur annonçoit qu'on attendoit la décision du peuple, qui donnoit alors sa voix en élevant la main. Mais dans quelques affaires extraordinaires, sur-tout dans les cas d'accusation, le peuple donnoit sa voix individuellement en jettant dans une urne des pierres blanches ou noires. Alors les *proedri* examinoient les voix et déclaroient la majorité, et le prytane congédioit l'assemblée.

Toutes ces précautions font voir que Solon étoit intimement convaincu de la nécessité d'établir des balances dans une telle assemblée, quoique dans la suite l'expérience ait fait voir que celles qu'il établit étoient in-

suffisantes. Ce fut encore d'après les mêmes motifs, et pour contre-balancer la démocratie, qu'il rétablit l'aréopage, corrigea sa constitution et augmenta son pouvoir. Il le composa de ceux qui avoient rempli avec honneur l'office d'archontes. La dignité des aréopagites et leur autorité étoient pour la vie. L'expérience, la réputation et la permanence de ce conseil devoient former encore un puissant contre-poids. L'aréopage étoit le seul tribunal dont il n'y eût point appel au peuple. S'il jugeoit à propos d'intervenir dans une affaire, aucun pouvoir n'étoit capable de résister à sa volonté despotique ; la constitution autorisoit l'aréopage à arrêter les décrets judiciaires de l'assemblée du peuple, à révoquer également une sentence d'absolution ou de condamnation ; à diriger tous les plans qui devoient s'exécuter aux frais du trésor public ; à punir l'impiété, l'immoralité et toute espèce de désordres ; à surveiller l'éducation de la jeunesse ; à punir la fainéantise et à prendre des informations sur les hommes qui subsistoient dans la république sans propriété et sans emploi. L'aréopage tenoit ses séances dans la nuit, sans lumière, afin que les juges

fussent moins sujets à se prévenir pour ou contre un accusé. Les plaidoieries ne devoient être qu'une simple narration de faits, sans ornemens oratoires ; et tout ce qui auroit pu tendre à émouvoir les affections des juges étoit sévèrement interdit. Ce tribunal jouissoit de la plus haute réputation de sagesse et d'équité. La république d'Athènes, dit Cicéron, ne pouvoit pas plus être gouvernée sans l'aréopage, que le monde entier sans la providence divine.

En cherchant à contre-balancer ainsi, par tous les moyens qu'il put imaginer, son assemblée souveraine, Solon fit une constitution fort compliquée. Outre l'aréopage et l'assemblée générale, il établit au moins dix autres cours de judicature, dont six pour le civil et quatre pour le criminel.

« Le plus parfait de tous les gouverne-» mens, a dit Solon lui-même, est celui » dans lequel une injure faite à un citoyen » est une injure faite au corps entier ». D'après cette maxime si célèbre parmi les sept sages de la Grèce, Solon statua que dans ces dix cours de judicature tous les procès seroient décidés par un certain nombre d'hommes pris parmi le peuple ; institution

absolument semblable à celle de nos *Juries*. Les archontes seuls, comme nos juges, présidoient aux jugemens. Comme ces archontes étoient toujours nommés au sort, il arrivoit souvent qu'ils étoient assez peu versés dans la connoissance des loix ; mais il leur étoit permis de se choisir pour adjoints deux hommes expérimentés ; ces adjoints devinrent avec le temps des officiers constitutionnels, sous le nom de *paredri* ou assesseurs. Les jurés étoient payés pour leur service et nommés au sort. De tous les réglemens de Solon, ce dernier est celui qui lui fait le plus d'honneur. C'est ce droit qui appartient véritablement à l'universalité du peuple ; lui seul est compétent à l'exercer ; la propriété, la liberté, l'égalité et la sûreté des citoyens, tout dépend de cette institution. — Des juges ambulans, appellés les quarante, étoient nommés pour constater les violences, aggressions, et les actions civiles au-dessus d'une somme déterminée.

Tout homme libre étoit tenu à un service militaire, précaution que le grand nombre d'esclaves rendoit tout-à-la-fois nécessaire et praticable ; les citoyens nobles ou riches n'avoient d'autre distinction que celle de servir à cheval.

Le gouvernement de Solon est, de tous ceux que nous avons vus jusqu'à présent, celui dont le principe fondamental se rapproche le plus de l'idée de M. Turgot; cependant on y voit des différences d'ordres, des balances en grand nombre, une grande complication de moyens. Répétons ici ce que nous avons déjà dit souvent dans le cours de cet ouvrage : si le gouvernement n'est pas composé de trois pouvoirs indépendans, si chacun de ces pouvoirs n'a pas une négative, un *veto* absolu sur chaque loi qui sera proposée, la constitution ne peut jamais être durable. La certitude de cette maxime est encore attestée par toute l'histoire subséquente d'Athènes. En vain Solon, par son crédit et son adresse, obtint des Athéniens le serment de ne rien changer à ces institutions durant le cours de dix ans; bientôt après son départ, les trois partis de la plaine, de la montagne, des côtes et de la mer commencèrent à reparoître. La première de ces factions étoit celle des riches qui cherchoient à attirer tout le pouvoir dans leurs mains et à asservir le peuple, comme les nobles de Pologne, de Venise, de Berne, de Soleure, etc. La seconde étoit démocra-

tique ; elle visoit à abolir le conseil des cinq cents, l'aréopage, les dix cours de justice ; et, dans son zèle aveugle et furieux pour l'égalité, étoit le premier instrument du despotisme. La troisième étoit celle des hommes les plus modérés ; et quoique beaucoup plus foible que les deux autres, elle seule tenoit la balance. Cette dernière faction fut alors soutenue par la famille puissante des Alcméonides, dont le chef, Mégaclès, avoit considérablement accru l'opulence et la splendeur, en épousant la fille du tyran de Sicyone. Megaclès avoit d'ailleurs acquis une grande renommée par les prix qu'il avoit remportés dans les jeux olympiques, pythiens et isthmiens. A la tête du parti oligarchique étoit Lycurgue, autre que le législateur Spartiate. Le parti démocratique étoit conduit par Pisistrate, homme doué de courage et d'adresse, qui se disoit descendant de Codrus et de Nestor. Après une absence de dix ans, Solon trouva à son retour des préjugés profondément enracinés, et le peuple divisé dans son attachement à ces trois chefs. Il étoit alors trop vieux pour pouvoir conjurer l'orage ; les factions continuoient ; à la fin Pisistrate devint, par un

artifice, maître de la république. S'étant blessé exprès, lui et ses chevaux, il se montra dans cet état sur la place publique où le peuple étoit assemblé, déclarant dans un discours pathétique, « qu'il avoit été assailli » par ses ennemis qui l'attendoient en em- » buscade ; — qu'ils l'avoient ainsi mal- » traité, parce qu'il étoit l'homme du peuple; » — qu'il étoit bien dangereux d'être dé- » sormais l'ami des pauvres ; qu'il ne pou- » voit plus vivre dans l'Attique, si le peuple » ne daignoit le prendre sous sa protec- » tion ». Ariston, un de ses partisans, proposa qu'une garde de cinquante hommes fût donnée à l'ami des pauvres, au martyr de la cause populaire. Solon s'y opposa, quoiqu'il fût ami de Pisistrate, mais en vain. Pisistrate eut une garde, avec laquelle il s'empara de la citadelle, força à la soumission ou envoya en exil ceux qui s'opposoient à son élévation, et devint le premier homme d'Athênes, dont il fut depuis ce moment appellé le *tyran*.

Pisistrate, duquel Solon disoit : « ôtez-lui » son ambition, guérissez-le de sa manie de » régner, et vous n'aurez pas un homme » plus vertueux ni un meilleur citoyen », ne

ne changea rien à la constitution. Les loix, les assemblées, conseils, cours de justice et magistrats, tout fut maintenu. Il se rendit lui-même à la sommation que lui fit l'aréopage de venir se justifier d'un meurtre dont il étoit accusé. Solon, se fiant sur le respect dû à son grand âge, traitoit Pisistrate avec une imprudente liberté par-tout où il le rencontroit; mais Pisistrate, obtenant tout du peuple, n'avoit garde de s'offenser des discours d'un vieillard. Il suivoit habilement son plan, et ne répondoit que par des paroles respectueuses aux reproches de Solon. Quelques auteurs prétendent que Pisistrate sut si bien le gagner, que dans la suite ils vécurent ensemble dans la plus grande intimité. D'autres disent qu'après avoir long-temps bravé le ressentiment du tyran, et voyant le peuple s'aveugler obstinément sur le danger qu'il couroit, il sortit d'Athènes et n'y rentra jamais.

Solon mourut âgé de quatre-vingt ans, environ deux ans après l'usurpation. Bientôt l'usurpateur fut précipité de son trône. Ses deux rivaux, Mégaclès et Lycurgue, faisant cause commune, le chassèrent; mais ceux-ci ne purent s'accorder long-temps. Mégaclès

s'unit à Pisistrate, en lui donnant sa fille en mariage ; mais il s'agissoit de gagner le peuple : à cet effet ils revêtirent une belle fille des ornemens et de l'armure de Minerve, et la firent entrer dans la ville précédée par des héraults qui crioient : « ô Athéniens ! recevez Pisistrate que Minerve honore par-dessus tous les autres hommes, et qu'elle même conduit à votre citadelle ». Ne doutant pas que cette fille ne fût la déesse elle même, les Athéniens l'adorèrent, reçurent Pisistrate qui la suivoit, et se soumirent de nouveau à sa tyrannie. — Est-ce là un gouvernement, ou sont-ce les vagues orageuses de la mer ? — Pisistrate fut bientôt après forcé de se retirer en Eretrie et de laisser le parti de Mégaclès maître d'Athènes ; mais onze ans après il revint encore, s'empara de la royauté, mourut paisiblement, et laissa son trône et sa puissance à ses deux fils, Hippias et Hipparcus, l'un desquels fut ensuite assassiné par Harmodius et Aristogiton, et l'autre envoyé en exil.

Nous ne suivrons pas plus loin l'histoire des calamités dont ce peuple s'affligea lui-même par son aveugle attachement pour quiconque se donnoit la peine de le séduire.

Cependant il se lassa à la fin et résolut d'extirper la tyrannie individuelle. Il ne trouva rien de mieux pour y parvenir que d'établir l'ostracisme, la plus dangereuse de toutes les mesures qu'il pût adopter ; car l'effet le plus ordinaire de l'ostracisme fut de bannir les gens de bien. Jamais peuple n'a fait avec autant de franchise l'aveu de sa foiblesse et de son incapacité, lorsqu'il s'agit de maintenir ses droits ; car tel fut le véritable esprit de cette institution : « nous nous connoissons si bien, disoient les Athéniens, que nous n'osons nous fier à nos propres affections, à notre admiration et à la gratitude que nous inspirent les grands talens et les sublimes vertus. Nous savons que la tête nous tournera toujours si nous souffrons que de pareils hommes vivent parmi nous, et qu'infailliblement nous les ferons rois ». Peut-on imaginer une situation plus triste que celle d'un peuple assez misérablement inconstant pour élever aujourd'hui des statues à un patriote, le bannir l'année suivante, et lorsqu'il est banni ou tué, élever de nouveau des statues à sa mémoire ?

Une semblable constitution et l'éducation nationale, qui en est la suite nécessaire,

produira dans tous les temps des Cléon et des Alcibiades, c'est-à-dire, des hommes doués d'un assez grand nombre de bonnes qualités pour se faire un parti parmi le peuple, et assez dépravés pour entraîner à leur ruine et le peuple et la chose publique.

On voit dans l'histoire d'Athênes l'effet désastreux d'une seule assemblée d'archontes choisis par le peuple. On voit encore quelles mesures furent adoptées par Solon pour remédier à tant de maux ; il établit quatre ordres divers, une assemblée du peuple, une assemblée de quatre cents, une assemblée d'archontes et l'aréopage. Au lieu de former sa balance de trois branches, son équilibre mal établi produisit une vacillation perpétuelle dans les conseils nationaux, des factions toujours renaissantes, des massacres, des proscriptions et le bannissement ou la mort des meilleurs citoyens. L'histoire du Péloponnèse, par Thucidyde, nous présente la catastrophe de cette grande tragédie.

Le peuple des Etats-Unis d'Amérique jouit, à tout prendre, d'une autorité plus réelle que n'étoit celle du peuple d'Athênes. Dispersé

sur un vaste territoire, il ne peut se réunir en une assemblée ; il est conséquemment exempt de ces commotions tumultueuses qui de tout temps agitèrent les conventions Athéniennes. Il a le droit d'élire tous ses chefs, gouverneur, sénateurs et représentans. Le taux de la propriété requise pour être éligible à tous ces emplois est si modique que la presque universalité des citoyens peut y prétendre. La législature est divisée en trois branches, de manière qu'il ne peut passer aucune loi contraire à la constitution. Il n'y a ni nobles ni Crésus. L'exécutif est rigoureusement séparé des deux assemblées législatives, et le pouvoir judiciaire est totalement indépendant des deux autres. C'est là certes une des plus belles expériences qu'on ait faites dans l'art de gouverner les hommes, et qui constate définitivement si un gouvernement aussi populaire peut se soutenir long-temps : et s'il se soutient, ce système promet incontestablement toute la liberté, l'égalité et les autres avantages de la démocratie Athénienne sans en laisser craindre l'ingratitude, la légèreté, les convulsions et les intrigues.

LETTRE XXXIX.

ANTALCIDAS.

MONSIEUR,

En 1774, un officier anglois, étant alors à Boston, disoit : « je voudrois être le parlement, je n'enverrois pas un vaisseau, » pas un homme en Amérique ; mais je » rendrois une ordonnance par laquelle je » déclarerois toutes les villes de l'Amérique » Septentrionale libres, souveraines et in- » dépendantes : c'est ce que desirent les » Américains, hé bien, je voudrois les sa- » tisfaire ; j'aurois le plaisir de voir toutes » ces villes en guerre, d'un bout du con- » tinent jusqu'à l'autre ». Cet officier étoit un homme de lettres; peut-être avoit-il étudié la politique d'Antalcidas, dont l'opinion sur les gouvernemens démocratiques est remarquable ; mais il est à présumer que l'artifice du Grec, aussi-bien que celui de l'Anglois, auroit échoué en Amérique. Les Américains sont bien loin de desirer une si grande multiplication d'états ; ils connoissent trop bien quelles calamités en seroient la suite.

On ne sait pas au juste si Antalcidas étoit Spartiate ou non ; au moins il est certain, si Lacédémone étoit le lieu de sa naissance, qu'il avoit enfreint la loi de Lycurgue en voyageant ; il avoit résidé long-temps dans la Perse et entretenu une correspondance avec plusieurs familles illustres de cette contrée. Antalcidas étoit un homme hardi, insinuant, éloquent ; mais ses vices égaloient ses talens. L'austère sénat de Sparte jetta les yeux sur lui pour remplir une commission insidieuse auprès d'une cour corrompue. Il tournoit en ridicule les institutions de Sparte sa patrie ; mais celles des autres états démocratiques de la Grèce étoient l'objet de son souverain mépris. L'ancienne maxime accréditée parmi quelques nations grecques, *toute action est légitime pour le service de son pays*, commençoit à vieillir et à faire place à une morale plus pure ; mais Antalcidas étoit probablement un de ces philosophes qui pensent que toute action est légitime de la part de l'homme qui sert ses propres intérêts : tel fut à-peu-près le principe d'après lequel agit dans tous les temps le sénat de Sparte. Il est donc possible que ce sénat eût lui-même

donné à son ambassadeur l'instruction qu'il remplit, c'est-à-dire, qu'il eut ordre d'offrir, de la part du sénat de Sparte, « de renoncer » à toutes prétentions sur les villes grec- » ques de l'Asie, que les Spartiates recon- » noîtroient pour être des dépendances de » l'empire de Perse, et de déclarer toutes » les villes et îles, petites et grandes, totale- » ment indépendantes l'une de l'autre ». Le plus éhonté des courtisans n'auroit pu faire une proposition en apparence plus avantageuse à la Perse qui, par ces articles, devoit se trouver débarrassée du voisinage de toute république assez puissante pour lui causer de l'inquiétude. Aussi l'ambassadeur reçut-il pour récompense un magnifique présent, et les conditions de paix furent envoyées à la cour, pour être ratifiées par Artaxerce. Cependant la négociation traîna en longueur, la guerre continua avec violence pendant plusieurs années, et toute l'adresse et l'activité d'Antalcidas furent à peine suffisantes pour obtenir la ratification. A la fin le traité fut ratifié, et il fut convenu « que toutes les républiques, petites et » grandes, jouiroient de la faculté de se » gouverner par leurs loix héréditaires; que

» le peuple, quel qu'il fût, qui rejeteroit des » conditions si propres à maintenir la tranquillité publique, devoit s'attendre aux plus » terribles effets de l'indignation du *grand-roi* qui, conjointement avec la république » de Sparte, leur feroit la guerre, sur une » aussi perverse obstination, par mer et » par terre avec des vaisseaux et de l'argent ».

Antalcidas et Tiribaze, le satrape de Perse avec lequel il avoit formé ce traité, avoient bien prévu que Thèbes, se voyant forcée de renoncer à son autorité sur les villes subalternes de la Bœotie ; — qu'Argos, forcée de retirer la garnison qu'elle entretenoit à Corinthe et d'abandonner cette capitale au pouvoir de la faction aristocratique ou Lacédémonienne ; — qu'Athènes, forcée de renoncer aux fruits de ses victoires récentes, y mettroient opposition. Pour contenir ces trois états, ils avoient armé des flottes et des troupes de terre capables de leur en imposer, en sorte qu'intimidées par les menaces de Sparte et de la Perse, toutes les villes grecques à la fin se soumirent à la volonté de Sparte.

Cette paix d'Antalcidas est une époque

honteuse pour tous les états de la Grèce. Leurs anciennes confédérations furent dissoutes ; les petites villes ne furent plus attachées par aucun lien aux plus grandes ; toutes furent affoiblies par leur désunion. Quelle infamie aux magistrats de Sparte et à l'homme intriguant et déloyal qui fut en cette occasion leur agent ! mais Athènes, Thèbes et Argos, devenues puissantes par leurs alliances avec les villes démocratiques, avoient excité la jalousie de l'ambitieuse Lacédémone. — L'article qui déclara indépendantes les petites villes de la Grèce fut particulièrement utile aux vues de Sparte, en ce qu'il représenta les Spartiates comme les protecteurs de la liberté générale ; mais voyons quel fut définitivement l'effet d'une négociation si noble et si généreuse.

Les républiques d'Athènes, de Thèbes et d'Argos étoient formées par plusieurs villes, chacune desquelles étoit gouvernée par un premier magistrat, un sénat et le peuple ; toutes ces villes se plaignoient sans cesse de l'autorité sans bornes qu'exerçoient sur elles leurs capitales respectives. Il existoit encore en Grèce plusieurs autres républiques qui passoient pour être encore plus

démocratiques, parce qu'elles étoient entièrement gouvernées par des assemblées populaires, comme la Biscaïe, la république des Grisons, Appenzel, Underwald, Glaris, etc. Ces républiques étoient aussi composées de plusieurs villes subalternes, gouvernées par un premier magistrat, un conseil et le peuple, mais confédérées ensemble, sous la sur-intendance d'une seule assemblée diplomatique, dans laquelle un certain nombre de loix communes étoient consenties, et certains magistrats nommés par des députés de toutes les villes : ces confédérations sont les seuls exemples qu'on ait connus en Grèce de gouvernemens exercés par une seule assemblée. Antalcidas étoit bien informé que chacune de ces villes étoit mécontente de l'administration de leur assemblée commune et desiroit en secret l'indépendance. Ce desir mal-entendu d'indépendance fut le motif de son traité avec la Perse et la base de ce système désastreux qui divisa en atômes presque imperceptibles tous les états de la Grèce, tant mixtes que démocratiques, et bientôt après les agita confusément comme le vent agite un tourbillon de poussière.

Par ce chef-d'œuvre d'intrigue et de perfidie, Sparte s'étoit proposé non-seulement de conserver toutes les villes dont elle étoit déjà maîtresse, non-seulement de détacher des autres villes ses rivales les villes subalternes, mais encore de les joindre à ses possessions ; et à force d'intriguer dans toutes ces villes par le moyen de ses émissaires, en y soutenant des factions aristocratiques et en y fomentant des animosités, elle ne réussit que trop pleinement dans tous ses projets.

La première victime de cette politique frauduleuse et cruelle fut l'Arcadie, située au centre du Péloponnèse, et dont la ville principale étoit Mantinée. L'Arcadie étoit une vallée fertile, environnée de hautes montagnes ; les villages épars des bergers qui habitoient cette belle contrée s'étoient transformés avec le temps en villes bien peuplées et connues sous le nom de Tégée, Stimphalis, Hérée, Orchomène et Mantinée. L'innocence et la simplicité étoient les caractères distinctifs de ce peuple aimable ; mais toutes les fois qu'il avoit été forcé de recourir aux armes, il avoit montré une vigueur, une énergie, une intrépidité qui

rendoient son alliance desirable. Le dangereux voisinage de Sparte avoit obligé les Arcadiens de fortifier leurs villes; mais quelques jalousies s'étoient élevées entre Tégée et Mantinée, qui toutes deux se disputoient l'honneur d'être la capitale. L'année qui suivit le traité d'Antalcidas, le sénat de Sparte envoya des ambassadeurs aux Mantinéens, leur ordonner de démolir les murs orgueilleux de leur ville et de retourner à leurs paisibles villages. Les raisons que le sénat donnoit de cette sommation furent que les Mantinéens avoient manifesté leur haine envers Sparte, en se montrant jaloux de sa prospérité, joyeux de ses revers, et surtout en fournissant, dans la dernière guerre, du bled aux Argiens ses ennemis. Les Mantinéens refusèrent avec indignation d'obéir à cet ordre, et les ambassadeurs retournèrent à Sparte dégoûtés de leur mission. Les Spartiates alors proclamèrent la guerre, demandèrent le secours de leurs alliés, et marchant avec une nombreuse armée sous la conduite de leur roi Agésipolis, envahirent le territoire des Arcadiens. Après avoir ravagé le pays et tenu long-temps le siège devant Mantinée, ce ne fut que par la

ruse qu'ils purent subjuguer le courage de ce peuple. Ayant détourné le cours de la rivière Ophis, ils environnèrent d'eau les murs de la ville, qui, n'étant faits que de briques séchées au soleil, ne furent pas long-temps sans se dissoudre et sans s'écrouler. Les habitans intimidés offrirent de démolir tous leurs travaux et de suivre le parti de Sparte tant en paix qu'en guerre, pourvu qu'on leur permît de continuer à vivre en cité. — Agésipolis leur répondit que tant qu'ils vivroient réunis dans une ville ils seroient exposés aux séductions de quelques démagogues artificieux qui, par leur adresse et leur éloquence, les aveugleroient sur leurs vrais intérêts et détruiroient l'influence de ceux de leurs compatriotes que leur naissance, leurs possessions et leur sagesse plaçoient au-dessus de tous les autres, et qui étoient les seuls hommes sur l'attachement desquels Sparte pouvoit se reposer. D'après ces motifs, il leur enjoignit de détruire leurs maisons, de se diviser en quatre communautés et de retourner à ces villages que leurs ancêtres avoient habités. Menacés d'être à l'instant même assaillis, les Mantinéens se soumirent à ces ordres, et les Spartiates se

firent un grand mérite de laisser sortir de leurs pays sains et saufs une soixantaine des plus zélés partisans de la démocratie.

La petite république de Phliatie étoit aussi déchirée par des factions opposées. Le parti populaire eut l'avantage, et bannit les partisans de l'aristocratie. Les Spartiates firent des menaces, et le parti dominant permit aux exilés de revenir ; mais ceux-ci se voyant traités, disoient-ils, peu respectueusement, portèrent leurs plaintes aux Spartiates qui, sous le règne d'Agésilaus, nommèrent des commissaires pour aller juger et condamner à mort les chefs populaires de Phliatie. Cette commission fut exécutée avec une barbarie capable d'ôter à tous ceux qui survécurent le desir de se soustraire à l'autorité de Sparte.

La ligue d'Olynthe fut bientôt après attaquée. Un certain nombre de villes, dont Olinthe étoit la capitale, situées entre deux rivières, s'étoient incorporées, et commençoient à voir croître leur pouvoir et leurs espérances. C'en fut assez pour exciter la jalousie de Sparte. Ils envoyèrent successivement contre eux quatre ou cinq armées soutenir la faction aristocratique et se rendre maître de la con-

trée. Mais tels furent le courage et les ressources de ce petit peuple, que Sparte ne put le conquérir qu'après quatre ou cinq campagnes.

Par une suite de la paix d'Antalcidas, Thèbes fut aussi déchirée par des factions aristocratiques et démocratiques, à l'une desquelles Sparte se joignit encore. Il en résulta des guerres sanglantes et opiniâtres qui mirent au grand jour les caractères de Pélopidas et d'Epaminondas. Cependant ces illustres généraux ne purent établir définitivement l'indépendance de leur pays, et tous deux moururent dans l'entreprise.

Il seroit trop long de suivre le détail de tous les funestes effets de cette paix d'Antalcidas, qui furent des débats et des guerres perpétuelles, dans tous les états de la Grèce, entre les factions démocratiques et aristocratiques, des bannissemens, massacres, proscriptions, assassinats (dont Pélopidas lui-même ne fut pas innocent), trahisons et cruautés sans fin et sans nombre. Si Thèbes, Athènes, Argos; si les ligues achéennes, arcadiennes et olynthiennes s'étoient imaginé de créer un roi dont la puissance eût balancé celle des deux autres partis, et de se gouver-

ner

ner par une législature composée de ces trois pouvoirs, croit-on que la liberté des états de la Grèce eût été ainsi réduite en poussière par ce misérable tour d'adresse d'Antalcidas? Croit-on que des peuples ainsi gouvernés se fussent soumis à cette puérile fantaisie de diviser la Grèce en autant d'états qu'elle contenoit de villes? Croit-on, enfin, que si tout le pouvoir de former des négociations et des traités eût été remis entre les mains d'un seul homme, les perfides émissaires de Sparte eussent trouvé le moyen d'intriguer dans les autres états, de les bouleverser, et d'attirer ainsi sous la domination de leur sénat ambitieux tous les peuples dont la prospérité lui causoit de l'ombrage?

LETTRE XL.

Achaïe.

Monsieur,

Les Achéens, dont la république devint si fameuse dans les derniers temps, habitoient une langue de terre, longue mais étroite, sur le golfe de Corinthe. Il n'exis-

toit point de havre le long de cette côte ; et comme elle étoit couverte de rochers, toute cette partie ne pouvoit avoir ni commerce ni navigation ; mais l'esprit impartial et généreux de leurs loix, si nous en croyons Polybe et les autres historiens, étoit pour eux une compensation des désavantages de leur situation et de leur territoire. Ils admettoient au droit de cité tous les étrangers qui se présentoient pour habiter leur contrée ; et comme ils étoient et furent long-temps la seule république de la Grèce qui se montrât si libérale, leur pays fut en grande réputation parmi les autres nations. — Les villes subalternes de la Grèce dans lesquelles le peuple avoit quelque part au gouvernement se plaignoient généralement, comme on l'a vu ci-dessus, de la domination de leurs capitales. Ainsi les villes de Béotie se plaignoient de Thèbes, celles de l'Attique se plaignoient d'Athènes, etc. En Laconie, Lycurgue avoit prévenu cet inconvénient par ses deux assemblées populaires ; mais en Achaïe, où il n'existoit aucune ville commerciale, toutes étoient à-peu-près égales ; les loix et les réglemens, les poids et mesures, tout étoit en commun. Hélice, qu'Homère distingue

comme une des principales villes de l'Achaïe, fut le lieu d'assemblée générale, jusqu'à ce qu'elle fût engloutie par un tremblement de terre. L'assemblée se tint alors à Ægium. Ce conseil général nommoit annuellement des présidens et des généraux, qui lui devoient compte de leur conduite, comme les membres du conseil devoient compte de la leur aux cités qu'ils représentoient. Les historiens donnent de grands éloges à ce système de gouvernement, qui réprimoit, disent-ils, l'ambition des Achéens, en maintenant leur indépendance. « Ce peuple, dit Polybe, est exempt d'ambition ; ses caractères distinctifs sont la vertu et la bonne foi dans les négociations, qui lui ont concilié l'estime du monde entier, et pour lesquelles les Achéens furent choisis pour arbitres entre les Lacédémoniens et les Thébains ; la sagesse dans les conseils, l'égalité et la liberté, qui sont chez eux pleinement établies, l'attachement aux loix,... etc. » Cependant quiconque lira l'histoire de ce peuple verra clairement que ces éloges de Polybe ne sont que l'effet de la partialité d'un patriote pour son pays natal, et que les Achéens ne furent ni aussi modérés, ni aussi bien gouvernés qu'il le prétend.

Il est possible, à la vérité ; que le gouvernement d'Achaïe fût meilleur que celui de toute autre république de la Grèce, et que son congrès, comme assemblée diplomatique, eût fort bien administré les affaires externes, si les cités représentées eussent été mieux constituées ; mais elles l'étoient mal, et l'on y remarque une lutte perpétuelle entre leurs premiers magistrats, leurs nobles et le peuple, lutte qui les entraîna insensiblement à leur ruine totale. Comme cet exemple touche de près les Américains, nous allons entrer, sur ce sujet, dans quelques détails.

Atrée, roi d'Argos et de Mycène, et père d'Agamemnon, étoit fils de Pélops, d'où le Péloponnèse tira son nom. Pélops étoit fils de Tantale, roi de Phrygie, et Tantale fils de Jupiter et de la nymphe Plota.

Tysamène, descendant d'Agamemnon, s'étant enfui de Sparte au retour des Héraclides, gouverna l'Achaïe, en fut le premier roi, et sa puissance descendit par succession à Gygès, dont l'autorité fut probablement, malgré son extraction divine, semblable à celle d'Alcinoüs en Phæacie. Les douze cités étoient présidées par douze archontes, cha-

eun desquels étoit premier magistrat dans son district. Ces archontes étoient toujours alliés, de près ou de loin, à quelqu'une de ces anciennes familles qui avoient l'honneur de descendre d'un dieu ou d'une déesse au moins subalternes ; Tysamène fit le treizième, et ne fut que le premier entre ses égaux. Les fils de Cygès gouvernèrent despotiquement, la monarchie fut abolie, et l'état redevint populaire, c'est-à-dire, qu'il ne fut plus gouverné que par l'aristocratie des douze archontes. Nous donnons ici un précis de la généalogie de ces rois pour faire voir combien dans tous les états et toutes les villes de la Grèce la théologie étoit intimement unie avec la politique, et pour montrer aussi que toute la force de la superstition, quoiqu'assez puissante pour procurer des couronnes à tous ces hommes, fut insuffisante, faute d'une balance établie, pour contenir les passions des nobles et prévenir des révolutions presque aussi rapides que le mouvement d'une roue.

Ce ne fut point par le peuple, ni dans l'intention d'introduire une démocratie ou un gouvernement mixte, que cette monarchie limitée fut abolie ; ce fut par les nobles,

et dans l'intention d'établir leur chère aristocratie. Ce nouveau gouvernement ne fut conséquemment qu'une confédération des douze archontes, qui gouvernèrent en rois, avec un conseil et le peuple, les douze cités comme autant d'états séparés et indépendans. Il se tenoit de temps à autre des assemblées générales des douze archontes, pour délibérer sur les affaires publiques et se tenir en garde contre les dangers communs. Ils y assistoient quelquefois en personne, quelquefois par députés. L'état entier ne pouvoit avoir plus d'étendue que la Biscaïe, et chaque cité devoit être moindre qu'une merindade ; cependant telle fut la passion de ce peuple pour l'indépendance, qu'une si petite république, ou confédération de républiques, ne put rester unie que quelques instans. L'assemblée générale du peuple fut négligée ; les cités se déclarèrent indépendantes ; quelques-unes furent conquises par des puissances étrangères ; dans d'autres le premier magistrat s'érigea en tyran, et presque toutes perdirent leur liberté. Polybe montre autant d'affection pour cette petite république que Rousseau en a montré pour Genève ; il cherche à colorer les révolutions

qu'elle a essuyées pendant plusieurs siècles ; et n'avoue que difficilement les vices de son gouvernement.

« Quoique leurs affaires, dit-il, fussent conduites selon la diversité des temps et des occurrences, ils firent tous leurs efforts pour maintenir une forme de gouvernement populaire. La république étoit composée de douze villes qui subsistent encore aujourd'hui, à l'exception d'Olenus et d'Helice, que la mer engloutit dans un tremblement de terre peu de temps avant la bataille de Leuctre. Ces villes sont Patra, Dyma, Phara, Trytée, Léontium, Ægire, Pellène, Ægium, Bura, Ceraunia, Olenus et Helice. Après la mort d'Alexandre, il s'éleva dans ces villes de dangereuses dissensions, occasionnées principalement par les artifices des princes Macédoniens. Chaque ville alors n'avoit plus en vue que son intérêt particulier au préjudice des villes voisines ; ce qui fournit à Démétrius, à Cassander, et dans la suite à Antigonus Gonatus l'occasion de mettre des garnisons dans quelques-unes de ces villes, et livra les autres à divers tyrans domestiques, qui étoient alors en grand nombre dans toute la Grèce. Mais vers la 124e olym-

piade, lorsque Pirrhus envahit l'Italie, les villes achéennes commencèrent à voir leur erreur, et s'efforcèrent de revenir à leur union primitive. Celles qui se réunirent les premières furent Dyma, Patra et Phara. Cinq ans après, Ægium, ayant chassé la garnison qu'on avoit placée dans ses murs, se joignit à la fédération. Après avoir tué son tyran, Bura suivit leur exemple, et bientôt après Ceraunia. — Ces villes continuèrent donc à vivre pendant l'espace de vingt-cinq ans sous leur nouvelle forme de gouvernement sans y rien changer, choisissant dans leurs assemblées générales deux préteurs ou présidens et un secrétaire. Dans la suite ils se déterminèrent à ne plus nommer qu'un seul préteur. Le premier qui fut promu à cette dignité fut Marcus de Carie, qui, après avoir administré pendant quatre ans, céda la place à Aratus de Sicyone. Celui-ci avoit conçu dès sa jeunesse une si grande vénération pour les mœurs et les institutions achéennes, qu'ayant délivré à l'age de vingt ans son pays du joug de la tyrannie, il le joignit à la fédération. Huit ans après, ayant été nommé préteur une seconde fois, il sut attirer dans la ligue Acro-Corinthe où An-

tigonus tenoit une garnison. Cet heureux coup d'adresse délivra la Grèce entière d'un grand sujet d'inquiétudes et de craintes. Il unit aussi à la ligue la ville de Mégare ; en un mot, Aratus fit voir, et par ses conseils et par ses actions, que son unique but étoit de chasser les Macédoniens du Péloponnèse, d'y détruire la tyrannie, et d'assurer la liberté de son pays. — Après la mort d'Antigonus, les Achéens se liguèrent avec les AEtoliens, et les assistèrent généreusement dans leur guerre contre Démétrius. Ainsi les anciennes haines entre ces deux peuples parurent s'éteindre, et les AEtoliens commencèrent à entretenir des idées de concorde. Démétrius mourut ; alors il se présenta aux Achéens une belle occasion d'exécuter le projet qu'ils avoient conçu. Les tyrans qui régnoient dans le Péloponnèse avoient perdu l'appui de Démétrius qui les favorisoit. D'un autre côté, pressés par Aratus qui les sommoit de quitter leurs gouvernemens, en promettant des honneurs et des récompenses à ceux qui les quitteroient volontairement, et menaçant d'hostilités ceux qui refuseroient de le faire, ils prirent tous le parti de se dépouiller de leurs dignités,

de rendre la liberté aux peuples, et de les incorporer dans la ligue. — Cependant les Ætoliens commencèrent à devenir jaloux de la grandeur et des succès extraordinaires des Achéens; ils se liguèrent bassement avec Antigonus, qui gouvernoit alors la Macédoine, et avec Cleomène, roi des Lacédémoniens. Ces trois puissances, la Macédoine, Lacédémone et l'Ætolie se proposèrent d'envahir l'Achaïe de tous les côtés; mais les grands talens en politique d'Aratus firent échouer l'entreprise. Il savoit qu'Antigonus étoit un homme expérimenté, et qu'il le trouveroit disposé à former des alliances; il savoit encore que les princes n'ont naturellement ni amis ni ennemis, et que leur intérêt est toujours la mesure de leur amitié ou de leur inimitié. Il chercha donc, après s'être bien assuré du caractère du prince, à l'engager à réunir ses forces à celles des Achéens; il proposa de lui céder quelques villes; l'alliance fut formée, et la guerre Cléoménique commença. Dans le cours de cette guerre, Cleomène et ses Spartiates se montrèrent féroces à l'excès, particulièrement à Ægium, où il commit tant de cruautés qu'à son départ on n'eût pu

croire que cette place eût jamais été habitée ».

Il y a de grandes raisons de soupçonner que les Achéens n'étoient pas moins capables de cruautés que les autres. Polybe avoue qu'il a suivi dans ces détails un récit écrit par Aratus lui-même, comme il étoit préteur d'Achaïe, et qu'on peut conséquemment soupçonner de partialité. De plus, Polybe étoit fils de Lycortas de Mégalopolis, qui contribua à la formation de la ligue achéenne, et l'on apperçoit dans toute cette histoire son attachement pour ce peuple. Si l'histoire de Cléarque nous étoit parvenue, on y verroit peut-être que les Achéens, les Spartiates et les Macédoniens peuvent être, avec une égale justice, accusés d'inhumanité. Mantinée n'éprouva pas un sort plus doux qu'Ægium ; mais Polybe cherche à couvrir d'un voile la destruction de la première de ces deux villes, en injuriant Cléarque. Il lui reproche de s'être écarté de la dignité de l'histoire en écrivant des tragédies dans lesquelles il s'est plû à représenter des femmes échevelées et la poitrine nue, s'embrassant douloureusement et fondant en larmes, des hommes, des femmes et des enfans faisant retentir l'air de leurs gémissemens ; Polybe

cherche à justifier la punition de cette ville, en l'accusant d'avoir volontairement ouvert ses portes aux Spartiates, et fait massacrer la garnison achéenne ; mais tous ces désastres n'étoient rien de plus que l'effet ordinaire des révolutions qu'éprouvèrent continuellement les états de la Grèce, de la démocratie à l'aristocratie, et de celle-ci à la monarchie, en parcourant tout le cercle des vicissitudes que nous avons précédemment décrites. Chacune de ces villes contenoit trois partis distincts : un parti monarchique qui desiroit d'être gouverné par un roi ou un tyran, comme ils les appelloient ; un parti aristocratique qui cherchoit à former une oligarchie, et un parti démocratique qui s'efforçoit de réduire tous les citoyens au même niveau. Chacune de ces factions vouloit, à sa manière, recueillir toute l'autorité dans un centre ; aucune ne songea à former un mélange de ces trois ordres. Le parti monarchique demanda du secours et des troupes aux rois de Macédoine ; les partisans de l'aristocratie s'adressèrent à Sparte, et ceux de la démocratie à Aratus et à la ligue achéenne. Le résultat de cette diversité de partis et de cette cons-

titution fut de voir continuellement une garnison nouvelle placée dans toutes ces villes, à mesure que l'un des partis avoit l'avantage, et l'ancienne massacrée avec tous les chefs de la faction subjuguée.

Est-ce encore une pareille constitution que l'on conseille aux Américains d'adopter? Quand même ils n'auroient ni plus de prudence que les Grecs, ni plus d'humanité, ni plus d'égards pour la religion paisible et bienfaisante qu'ils professent, ils se rappelleroient du moins que plusieurs des villes Grecques contenoient quarante, et toutes au moins dix esclaves contre un citoyen libre; que les esclaves faisoient tout le travail et que les citoyens libres n'avoient aucune autre occupation que de s'entre-couper la gorge; que la guerre ne coûtoit rien en Grèce, et qu'aujourd'hui, heureusement pour l'humanité, elle est fort dispendieuse. L'entretien annuel d'un seul soldat Américain exigera plus d'argent qu'il n'en circuloit pendant une année dans la plupart de ces villes Grecques. — Il n'est qu'un seul moyen de réaliser l'idée de M. Turgot; avant de l'adopter il est bon de l'examiner. Transformons en une démocratie souve-

raine, indépendante, chaque ville des treize États-Unis de l'Amérique ; ce sera recueillir toute l'autorité dans un centre, la nation. Aussi-tôt après ces villes se déclareront mutuellement la guerre et formeront, aussi-bien que les villages Grecs, des combinaisons, des alliances et des intrigues politiques ; mais ces guerres et ces négociations ne peuvent être conduites que par des hommes dégagés de toute autre occupation. La première opération est donc de déterminer quels seront les citoyens libres et quels seront les esclaves: cette division se fera au sort ; sur chaque cinquantaine d'hommes, quarante seront esclaves et resteront à la maison, désarmés, sous les ordres d'un certain nombre d'inspecteurs munis de verges et de longs fouets. Ils travailleront à la culture des terres et dans les arts méchaniques ; plus de commerce, plus de pêche, plus de navigation. —Les dix autres seront des citoyens libres ; ils vivront en *gentlemen*, mangeront la *sauce-noire*, et iront à la guerre. Ceux-ci soutiendront la cause des tyrans, ceux là celle des *descendans des dieux*, et les autres celle de la multitude ; — et l'on verra bientôt quelle brillante prospérité résultera

pour la république entière d'un système si raisonnable, si habilement lié, si favorable à l'égalité, à la liberté, au bonheur de l'universalité des citoyens.

LETTRE XLI.

Crète.

Monsieur,

Cette île, célèbre par le chimérique honneur d'avoir donné la naissance à quelques dieux de la Grèce, eut la gloire réelle de communiquer à cette contrée plusieurs instructions utiles. Garantie par sa situation contre toute invasion, sa proximité avec l'Egypte lui donnoit encore la facilité d'entretenir une correspondance commerciale avec la capitale de ce royaume, où Rhadamanthe avoit recueilli dans ses voyages ce code de loix et ces inventions d'un peuple civilisé, qu'il eut l'adresse d'appliquer à l'affermissement de sa propre autorité. Minos fut un personnage encore plus distingué; dans ses voyages vers les contrées orientales, il avoit vu dans certaines familles des hom-

mes spécialement honorés et jouissant d'une autorité illimitée, comme vice-gérens de la divinité. Les Grecs n'admirent jamais, dans toute la plénitude de la superstition et du despotisme Oriental, cette odieuse profanation ; cependant Minos, profitant de sa haute réputation et de l'enthousiasme qu'avoient excité parmi des hordes vagabondes et crédules ses connoissances, ses succès dans la guerre et ses talens dans l'art du gouvernement, fit courir le bruit qu'il avoit souvent des conversations familières avec Jupiter, et qu'il avoit reçu du dieu même son système de loix, avec ordre de le faire graver sur des tables de bronze. Le grand principe de cette législation étoit que tous les hommes libres devoient être égaux ; et pour mieux effectuer cette égalité, qu'ils devoient renoncer à toute espèce de propriété, soit foncière, soit mobiliaire ; mais que chaque citoyen seroit servi par des esclaves qui cultiveroient les terres pour le compte de l'état, et ne subsisteroient que sur les magasins publics. Ce fut Minos qui institua le premier les repas en commun.— L'autorité du monarque étoit extrêmement limitée, excepté en guerre. Les magistratures

tures étoient la récompense des vertus et des talens unis à une longue expérience. Toute autre supériorité étoit proscrite. La loi forçoit les jeunes gens à une rigide tempérance, à la modestie et aux bonnes mœurs. Leur éducation étoit publique, et tendoit uniquement à faire de bons soldats. De pareils réglemens devoient infailliblement établir le bon ordre, et ce qu'ils appelloient la liberté des citoyens ; mais on voit encore ici les neuf dixièmes de la race humaine condamnés à l'esclavage pour maintenir les autres dans une oisiveté absolue, si l'on excepte ces exercices militaires auxquels ils étoient forcés de se livrer, plutôt encore pour tenir un si grand nombre d'esclaves dans la soumission que pour défendre l'état contre les pirates et les brigands dont la contrée étoit alors infestée. Idoménée, petit-fils de Minos, et commandant des troupes Crétoises à la guerre de Troye, fut un des plus puissans généraux de la Grèce.

On voit ici toute l'autorité recueillie dans un centre, et ce centre étoit une assemblée de vieillards les plus sages et les plus vertueux de la nation ; car le roi avoit fort peu d'autorité et la nation n'en avoit aucune.

Quel fut finalement le sort de cette république monarchique ? Les vieillards, avec toute leur sagesse, ne purent endurer l'autorité ou plutôt la prééminence du roi. La monarchie fut abolie et toutes les villes principales devinrent autant de petites républiques, présidées sans doute par un patriarche, un baron, un noble, un archonte ; car tous ces noms signifient la même chose. Bientôt toutes ces républiques furent en guerre, et la valeur Crétoise et leurs talens militaires furent employés, épuisés, à s'entre-massacrer ; à la fin les Crétois tournèrent contre l'espèce humaine en général toute leur vertu guerrière, et, à leur éternelle infamie, ils ne furent plus, aux yeux de toute la Grèce, que des pirates et des brigands. A l'époque où finit la guerre de Troye, la Crète n'étoit déjà d'aucun poids dans la balance politique de la Grèce.

LETTRE XLII.

CORINTHE.

MONSIEUR,

Dans ce marché général de la Grèce, la monarchie se soutint plus long-temps que dans toutes les autres villes principales ; mais les familles nobles n'y purent pas plus endurer qu'ailleurs la supériorité d'un monarque. Ayant à leur tête plusieurs rejettons de la famille royale (nommés les Bacchides), ils mirent à mort Teleste, le monarque régnant, et, s'emparant du gouvernement, instituèrent une oligarchie. Ils choisirent entr'eux un premier magistrat annuel avec le titre de Prytane ; mais ses prérogatives étoient aussi limitées que celles d'un doge de Venise. Plusieurs générations s'écoulèrent sous l'administration de cette odieuse oligarchie ; mais le peuple, fatigué de l'oppression, les chassa et leur substitua un monarque ou tyran nommé Cuypselus, qui étoit depuis long-temps chef du parti populaire, et dont on vanta par-tout la modération et la clémence.

Aristote nous apprend (1) que la *tyrannie* de Cuypselus dura trente ans, parce qu'il étoit un homme populaire, et qu'il régna sans avoir de garde. Periandre, un des sept sages de la Grèce, son fils et son successeur, régna quarante-quatre ans, parce qu'il étoit un habile général. Psammeticus, fils de Gorgias, succéda à Periandre, mais son règne fut court; cependant Aristote parle de cet espace de 70 ans comme d'une des plus longues périodes de la tyrannie ou de l'oligarchie. A cette époque, les nobles reprirent le dessus, mais ce ne fut pas sans courtiser le peuple. La *tyrannie* fut détruite et une nouvelle république fut formée d'un mélange d'aristocratie et de démocratie.

Nous retrouvons encore ici le cercle que nous avons décrit : la monarchie d'abord limitée par les nobles seulement ; bientôt après les nobles deviennent jaloux de la prééminence du monarque, ils renversent la monarchie et y substituent l'oligarchie ; celle-ci devient hautaine et tyrannique ; le peuple élève un homme qu'il favorise pour renverser l'oligarchie ; mais les fils du nou-

(1) L. V. c. 12.

veau roi deviennent hautains, alors le peuple songe à former un mélange des trois branches.

Dans le même chapitre, Aristote critique quelques passages du huitième livre de Platon, et dit : « Platon prétend que les gouvernemens en général, lorsqu'ils subissent » un changement, passent toujours d'une » espèce à une espèce contraire. De la » forme Lacédémonienne, dit Platon, le » gouvernement passe à l'oligarchie, de » celle-ci à la démocratie, et de la démocratie à la tyrannie : et quelquefois il s'opère un changement contraire, par » exemple, de la démocratie à l'oligarchie, » plutôt qu'à la monarchie. Quant à la tyrannie, il ne dit point si elle contient quelque principe de révolution qui lui soit » propre, et à quel état passe immédiatement le gouvernement tyrannique ; et si » elle n'en contient point, à quelle cause » il faut l'attribuer. Mais la raison de cette » omission, c'est que la tyrannie est un » gouvernement indéterminé, et que chaque » gouvernement, selon son système, doit » passer dans l'état le plus prochain et le » plus parfait ; ainsi la continuité et la rota-

» tion peuvent être maintenues; mais une
» tyrannie se change souvent en une autre
» tyrannie, comme en Syrie elle passa de
» Muros à Clisthènes; ou en oligarchie,
» comme à Chalcas celle d'Antileus, ou en
» démocratie, comme à Lacédémone celle
» de Charilaus, et à Carthage. L'oligarchie
» se change aussi en tyrannie; telle fut en
» Sicile l'origine des anciennes tyrannies;
» à Léontium la tyrannie de Panœtius, à
» Gela celle de Cléandre, à Rhegium celle
» d'Anaxilaus, succédèrent à des oligar-
» chies; il est absurde aussi de prétendre
» qu'un état passe à l'oligarchie parce que
» ceux qui jouissent du pouvoir sont avari-
» cieux et avides d'argent; c'est plutôt parce
» que ceux qui sont de beaucoup plus riches
» que leurs concitoyens croient qu'il est
» injuste que ceux qui n'ont rien puissent
» avoir dans le gouvernement une part
» égale à la leur; car dans plusieurs oligar-
» chies il n'est pas permis par la loi de faire
» le trafic d'argent, et il y a un grand nom-
» bre de loix qui le défendent. Mais à
» Carthage, qui est une démocratie, le
» trafic de l'argent est honorable, et ce-
» pendant la forme du gouvernement y est
» solidement établie ».

Soit que ces observations d'Aristote sur Platon soient justes ou non, elles viennent à l'appui de notre système, en montrant plus évidemment encore l'instabilité des gouvernemens simples. Sans nier la propension des états aux vicissitudes indiquées par Platon, il indique une multitude d'autres vicissitudes auxquelles les gouvernemens sont sujets, ce qui est une nouvelle preuve de la nécessité des mélanges et d'une balance dans les pouvoirs du gouvernement.

Pour se former une idée juste des maux que les Grecs eurent à souffrir par l'instabilité de leurs gouvernemens, il faut observer que la longueur de tout le Péloponnèse n'étoit guère que de deux cents milles, et sa largeur de cent quarante, c'est-à-dire, qu'il étoit moins étendu que le moindre des treize États-Unis d'Amérique.

L'effet immédiat de la révolution qui abolit la royauté en Grèce ne fut que de multiplier les maux. Opprimée par ses rois, la Grèce le fut encore plus par les archontes ; et déjà trop divisée, elle se subdivisa de nouveau sous ces nouvelles formes de gouvernement. Chaque état indépendant eut le droit d'envoyer deux membres au conseil

des amphictyons, et chacun des membres de ce conseil prêta serment de ne jamais détruire aucune ville amphictyonique. Mais toutes ces mesures furent vaines, et l'interposition des amphictyons ne fit qu'exciter en quelque sorte, au lieu de ralentir, les animosités entre les villes grecques.

[Nous pourrions continuer à passer en revue plusieurs de ces villes, telles qu'Argos, l'Élide, Thèbes, etc. mais comme leur histoire ne présente que ce qu'on a déjà vu dans celle des états que nous venons de décrire, il suffira de dire que l'on retrouve par-tout les mêmes scènes de divisions, de séditions, d'assassinats, de massacres, et que tous ces états eurent à subir les mêmes révolutions, les mêmes calamités et la même fin].

LETTRE XLIII.

PYTHAGORE.

MONSIEUR,

Pythagore étoit persuadé, aussi-bien que Socrate, Platon et Xénophon, que le bon-

heur des nations dépend principalement de la forme de leur gouvernement. Dégoûtés par l'expérience de la démocratie toujours licentieuse, et de la monarchie toujours tyrannique, ils préféroient une aristocratie tempérée à tout autre gouvernement. N'ayant aucune idée d'un gouvernement composé de trois branches indépendantes, Pythagore et Socrate pensèrent que les loix seroient insuffisantes pour prévenir l'oppression arbitraire des magistrats et l'insolence tumultueuse du peuple, tant qu'on n'auroit pas habitué les hommes, par l'éducation et par une rigoureuse discipline, à se plier aux grands devoirs de la vie humaine, et à regarder comme la première source de leur bonheur le respect d'eux-mêmes et l'estime de leurs concitoyens. Dans les petites républiques, et spécialement dans celles où l'on comptoit dix esclaves contre un seul citoyen, cette idée pouvoit être applicable; mais dans une grande nation, il faut d'autres liens que ceux de l'éducation et de la morale. Il s'y trouvera toujours des millions d'hommes que les plus sages leçons n'empêcheront point de fouler aux pieds toutes les loix, s'ils croient que leur intérêt l'exige. Le

destin de Pythagore et de sa doctrine nous offre une preuve frappante de cette vérité.

Pythagore étoit à Crotone lorsque le peuple de cette république, enflé de ses succès sur Sybaris qu'il venoit de détruire, et excité par un chef artificieux, Cylon, demandoit à grands cris une égale répartition des terres conquises. Cette demande fut rejettée comme incompatible avec la forme aristocratique du gouvernement. Il se forma une conspiration contre les magistrats, dont quelques-uns furent surpris et mis à mort dans la salle du sénat, les autres chassés de leur pays; Pythagore fut un des bannis, et mourut peu de temps après à Métapont. Bientôt les Crotoniens eurent lieu de se repentir de leur insurrection; ils furent battus par les troupes des Locriens et des Rhégiens, bien moins nombreuses que les leurs.

Les autres villes grecques d'Italie qui, à l'exemple des Crotoniens, avoient destitué leurs magistrats, se virent enveloppées dans des guerres continuelles. Ces calamités rendirent aux disciples de Pythagore leur réputation et leur influence. Environ 60 ans après cette époque, Zaleucus et Charondas firent revivre, l'un en Locride et l'autre à Thurium,

les institutions pythagoriciennes ; mais elles ne durèrent pas plus de quarante ans. Une révolution nouvelle chassa les pythagoriciens de toute l'Italie, et compléta la ruine de ce beau pays. Ainsi l'expérience a toujours démontré que l'éducation, aussi-bien que la religion, l'aristocratie aussi-bien que la démocratie et la monarchie, si elles sont le seul mobile ou le seul lien du gouvernement, furent toujours trop foibles pour réprimer les passions des hommes et pour protéger effectuellement et d'une manière stable la vie, la liberté et la propriété du peuple. C'est ce qui ne fut jamais effectué autrement que par un concours de trois différens ordres d'hommes liés ensemble, excités par leur propre intérêt à se surveiller mutuellement, et tous les trois apostés en quelque sorte pour être les gardiens des loix. La religion, l'éducation, les sermens, les loix mêmes, tout cède à l'impulsion des passions, de l'intérêt et du pouvoir, auxquels on opposera toujours en vain d'autres barrières que les passions, l'intérêt et le pouvoir.

Il n'est pas étonnant que M. Turgot n'ait eu que des idées prématurées sur les vrais principes d'une constitution républicaine.

De toutes les connoissances humaines c'est celle qui a été le plus négligée par tous les gens de lettres de l'Europe. Ce genre d'érudition ne procure, ni places, ni pensions, ni ambassades, ni fauteuils dans les académies. Un ministre d'état dont les grands talens et le mérite sont généralement connus, placé à la tête des affaires d'une monarchie respectable, par un des plus grands princes qui ait jamais existé, je veux parler du baron de Hertsberg, montra, il y a quelques années, dans une académie royale son goût pour ce genre de recherches, et parut inviter, par son exemple, les académiciens ses confrères à s'y livrer. Dans un discours rempli d'esprit et d'érudition, il s'efforça de démontrer les avantages d'une monarchie simple sur toute espèce de gouvernemens républicains, même sur les monarchies limitées. Ce digne ministre espéroit peut-être de trouver parmi ses confrères quelques contradicteurs ; mais les gens de lettres dans ce siècle ne sont pas jaloux d'obtenir les honneurs du martyre, ni même de faire tort à leur réputation.—Mon intention n'est pas d'entrer, quant-à-présent, en discussion sur les monarchies absolues, quoiqu'on trouvât

à chaque page de leur histoire de nouvelles preuves en faveur des principes que nous avons entrepris d'établir.

La science du gouvernement a fait, comme on l'a dit plus haut, fort peu de progrès depuis les Grecs et les Romains.—Machiavel fut le premier qui la ressuscita. La meilleure partie de ses écrits sont traduits presque littéralement de Platon et d'Aristote, quoiqu'il n'en ait rien dit; la plus condamnable de ses opinions, même dans son *prince*, est traduite d'Aristote, quoique Machiavel ait jugé à propos d'en prendre sur lui le blâme. Montesquieu a emprunté de Machiavel la meilleure partie de son livre sans s'en vanter. Milton, Harrington, Sidney, étoient familiarisés avec les politiques anciens et avec Machiavel. Après ceux-ci vinrent Locke, Hoadley, etc. on peut juger de l'espèce de réputation qu'on peut se faire en se livrant à ce genre d'études par ce qu'en dit M. Hume (1): « on a élevé jusqu'aux cieux, » on a lu avidement les ouvrages les plus » pitoyables tant par le style que par le fond » du sujet, tels que ceux de Rapin-Thoiras,

(1) Hume's history of England, tom. VIII, p. 323.

» de Locke, de Sidney, de Hoadley, etc. » comme si toutes ces compositions eussent » égalé les plus célèbres monumens de l'an- » tiquité ». C'est ainsi que parle M. Hume de ces écrits, que probablement il n'a jamais lus. Le temps est passé où l'on élevoit jusqu'aux cieux de semblables écrits ; mais en les méprisant, comme c'est aujourd'hui la mode, on est sûr d'obtenir des places et des pensions, on est sûr de voir son livre aussi avidement lu que s'il portoit en tête le nom de M. Hume lui-même (1).

M. Turgot étoit aussi peu versé que M. Hume dans ce genre d'érudition ; cependant il étoit ami de la liberté, mais de cette liberté qu'il cherchoit à introduire en

(1) J'ai pris dans les ouvrages de l'abbé Laugier et dans les voyages de Moor ce qui est, dans ces lettres, relatif à Venise. Outre les autorités déjà citées, j'ai pris les détails historiques des républiques anciennes, dans Robertson, Montague, Potter, l'Histoire Universelle, et principalement dans les écrits de Mitford, Gillies et Ferguson, trois ouvrages précieux, élégamment écrits, et qui méritent d'être soigneusement étudiés par tous les Américains. J'ai fait librement usage de leurs réflexions, et même de leurs expressions ; et si vous voulez voir jusqu'à quel point j'ai usé de cette licence, vous le pourrez en lisant les originaux.

France, et qu'il falloit ajuster au système d'une monarchie simple. Il étoit trop fidèle sujet pour songer à introduire dans son pays une constitution libre. M. Turgot étoit grand partisan de la liberté du commerce, de la liberté des opinions religieuses, de la liberté individuelle des sujets, telles qu'on peut les établir par les loix d'une monarchie; et ce zèle pour la liberté, qui est la cause commune de l'humanité, mérite des éloges, lors même qu'il n'est pas secondé par de profondes connoissances en ce genre; mais il ne fut jamais partisan d'une constitution libre de gouvernement, et jamais il ne sut en quoi consiste une semblable constitution.

LETTRE XLIV.

CHARONDAS.

MONSIEUR,

Sybaris étoit une colonie d'Achéens établie en Italie. La beauté de sa situation, entre le Crathis et le Sybaris, l'étendue et la fertilité de son territoire, et la liberté

dont on jouissoit sous ces loix, y avoient attiré, dans un court espace de temps, au rapport de Diodore de Sicile (1), un nombre prodigieux d'habitans qui enrichirent extraordinairement cette contrée. Mais Sybaris eut le sort de toutes les autres villes. Elle contenoit trois partis, un chef, des nobles et le peuple. Les nobles cabaloient continuellement contre le chef, nommé Telys, et qui montra, sinon plus de vertu, au moins plus d'adresse que la plupart des chefs grecs ; il sut au moins discerner de quel côté posoit la balance : car il courtisa le peuple en flattant sa manie. Telys excita contre le parti aristocratique un cri populaire, les chassa de la ville, confisqua leur fortune, et la distribua entre les autres citoyens. Les exilés s'enfuirent à Crotone. Telys les redemanda, sous peine de guerre. Mais Pythagore épousa la querelle de ses amis aristocratiques, et les Crotoniens, à son instigation, refusèrent de les livrer. Les Sybarites marchèrent contre eux en corps d'armée, mais ils furent rencontrés des Crotoniens, à la tête desquels étoit Milon,

(1) Lib. XII, p. 6.

si

si renommé pour sa force corporelle. Les Sybarites furent tous massacrés et leur ville mise au pillage, en sorte qu'il n'y resta plus d'habitans. — Cinquante-huit ans après, quelques Thessaliens s'établirent à Sybaris ; ils y étoient à peine depuis cinq ans, lorsque les Crotoniens y vinrent et les en chassèrent. — Sous Callimaque, archonte d'Athènes, elle fut repeuplée pour la troisième fois, sous le nom de Thurium. Sous Lampon et Xenocrate, une nombreuse colonie y fut envoyée, y bâtit pour capitale une belle ville et vingt-cinq villes subordonnées ; mais les habitans de ces villes ne purent vivre longtemps en bonne intelligence. Des dissensions s'élevèrent ; ils devinrent adonnés au luxe et efféminés, comme *des Sybarites*. Voici quel fut le commencement de la querelle. — Les anciens habitans de Sybaris formèrent entr'eux une sorte de noblesse, et s'arrogèrent tous les emplois publics de quelque importance, ne laissant aux nouveaux-venus que des emplois subalternes ; ils exigèrent de plus que leurs femmes eussent le droit de sacrifier les premières aux dieux, et que les autres femmes ne vinssent qu'après elles offrir leurs sacrifices. Non

contens de ces distinctions, ils s'appropriè-rent, dans la distribution des terres, toutes celles qui étoient les plus voisines de la ville, et laissèrent les plus éloignées à ceux qu'ils nommoient étrangers; mais ceux-ci se trouvant les plus nombreux et les plus braves, ils mirent à mort toutes les anciennes familles, et restèrent possesseurs de tout le territoire. Se voyant alors en trop petit nombre, ils invitèrent plusieurs nations de la Grèce à venir avec eux habiter cette contrée, divisèrent entr'eux les maisons et les terres, entrèrent en alliance avec Crotone, et devinrent opulens. S'étant divisés en dix tribus, et voulant établir entr'eux un gouvernement démocratique, ils choisirent pour leur législateur Charondas, qui, après avoir examiné soigneusement les loix de toutes les autres contrées, choisit pour son pays celles qui lui parurent les plus convenables et les plus sages. Il en ajouta aussi quelques autres qui étoient le fruit de ses méditations. Les loix de Charondas se sont perdues; mais d'après quelques-uns de ses réglemens, qui nous ont été conservés par Diodore, on ne peut pas douter qu'il n'existât des ordres et balances dans ses institutions; ce

qu'il en reste est véritablement curieux.

1. Il exclut des conseils publics tout homme qui, ayant des enfans, se mariera en secondes nôces, et donnera à ses enfans la mortification d'être soumis à l'autorité d'une belle-mère.

2. Autre limitation de sa démocratie : — quiconque aura été convaincu de calomnie sera conduit le long des rues, couronné de tamarin ; — punition si infâme que plusieurs coupables mirent fin à leur vie plutôt que de la subir.

3. Il défend toute société avec les méchans ; car la disposition au mal est forte, dit-il ; et plusieurs de ceux qui au commencement aimoient la vertu ont été souvent entraînés aux plus grands vices par le charme des séductions secrettes.

4. Tous les enfans, de quelque famille qu'ils soient, apprendront à lire et à écrire sous des maîtres payés par le trésor public. — Cette loi seule suffiroit pour immortaliser la mémoire du législateur ; elle doit être imitée, au moins par tout peuple libre.

5. La propriété des orphelins sera administrée par leurs parens du côté paternel ; mais leur personne et leur éducation seront

confiées à leurs parens du côté maternel.

6. Tous ceux qui refuseront de prendre les armes pour leur pays, ou quitteront leur rang dans l'armée, au lieu d'être punis de mort seront exposés trois jours sur la place publique de la ville, en habits de femme.

7. Pour maintenir son système démocratique, il crut nécessaire de défendre toute motion tendante à opérer quelques changemens dans les loix. Son principe fut qu'il est aussi avantageux de soumettre les individus aux loix qu'il seroit dangereux de soumettre les lois aux individus. Il ordonne en conséquence que dans les jugemens on impose silence à tout criminel qui substitueroit des tours oratoires ou des interprétations arbitraires au texte simple et formel de la loi. « Il s'agit alors, dit Charondas, de décider si l'on sauvera la loi ou le criminel ».

8. Frappé des désordres et des séditions qu'il avoit vus dans la plupart des villes démocratiques, il ordonne qu'aucun citoyen ne pourra se présenter dans l'assemblée publique pour proposer quelque réforme ou quelque changement dans la loi, sans avoir une corde au col, et qu'il la portera jusqu'à ce que le peuple ait délibéré et décidé. Si le

peuple décide que la réforme proposée seroit nuisible ou peu nécessaire, le réformateur sera étranglé sur la place. Ce réglement imposa tellement silence aux novateurs, qu'il ne fut fait que trois réformes aux loix de Charondas.

Cependant toutes ces précautions furent vaines. Un jour que Charondas lui-même revenoit de la campagne, armé de son épée pour se défendre contre les brigands, il trouva l'assemblée divisée et en désordre; entrant précipitamment dans le lieu où elle se tenoit, il chercha à appaiser le tumulte; mais un de ses ennemis lui reprocha d'enfreindre sa propre loi en paroissant armé dans l'assemblée. Charondas, qui avoit oublié qu'il portoit son épée, s'écria : je prétends observer et affermir la loi; en disant ces mots il se perça le cœur, fatigué sans doute, jusqu'à haïr la vie, des désordres provenans du défaut de balance entre les divers partis dont sa cité étoit composée.

Lorsqu'on voit un législateur qui, voulant former une démocratie, avoue lui-même la tendance de ces sortes d'établissemens vers leur dissolution, en environnant le sien de réglemens aussi rigoureux pour le défendre

contre toute idée d'innovation ; lorsqu'on voit que ces réglemens mêmes, avec beaucoup d'autres de même nature, sont pourtant trop foibles pour résister au torrent, combien ne doit-on pas chérir l'idée d'un gouvernement à triple branche, dont l'effet, constaté par l'expérience, est si doux, si naturel et si sûr, et dans lequel on peut si aisément améliorer ce qui s'y trouve de bon et corriger ce que l'expérience y montre de défectueux ?

LETTRE XLV.

ZALEUCUS.

MONSIEUR,

Zaleucus étoit natif de la Locride en Italie, située à peu de distance de Sybaris. Il fut un disciple de Pythagore, d'origine noble, et recommandable par la pureté de ses mœurs. Ayant acquis l'estime et la confiance de ses concitoyens, ils le choisirent pour leur législateur. Il ne nous reste malheureusement de ses loix que l'avant-propos ; mais il est écrit d'un style si supérieur à celui

des autres législateurs, qu'il fait regretter vivement la perte de son code. Il déclare dans cet avant-propos que tous ceux qui habiteront la ville doivent avant tout être persuadés qu'il y a un Dieu ; qu'ils seront convaincus, s'ils élèvent leurs yeux et leurs pensées vers le ciel, que la disposition de ces corps célestes et l'ordre qui règne dans toute la nature ne sont ni l'ouvrage des hommes, ni celui du hasard ; qu'ils doivent conséquemment adorer les Dieux comme les auteurs de tout ce que l'univers offre à l'homme de salutaire et de beau ; qu'ils doivent tenir leur ame pure et dégagée de tout vice ; « car les Dieux n'acceptent ni les prières, ni les offrandes, ni les sacrifices des méchans ; les actions justes des hommes vertueux et bienfaisans sont seules agréables à leurs yeux ». Après avoir ainsi tourné l'attention de ses concitoyens vers la piété et la sagesse, il leur enjoint de n'entretenir jamais entr'eux d'inimitiés irréconciliables, mais, au contraire, de se rapprocher mutuellement, en sorte que les animosités qui pourront s'élever dans leurs esprits ne soient qu'un passage à une réconciliation sûre et sincère ; et quiconque ne voudra pas, dit-il,

se soumettre à ces sentimens doit être regardé comme un sauvage au milieu d'un peuple civilisé. Il enjoint également aux chefs de sa république de gouverner sans arrogance et sans orgueil ; et à ses magistrats, de n'être jamais guidés dans leurs jugemens ni par la haine ni par l'amitié.

On voit que cet avant-propos, au lieu d'être adressé, comme les loix de Lycurgue, à l'ignorance, aux préjugés et aux craintes superstitieuses d'un peuple grossier et sauvage, pour l'attacher à un systême absurde de vaine gloire et d'enthousiasme pour une famille privilégiée, pose la religion, la morale et le gouvernement sur la base éternelle de la philosophie et de la raison, pour le bonheur réel et durable de l'homme en société.

Après le sens du devoir et des obligations sociales, le principe adopté par ce législateur pour être le mobile de son gouvernement fut, comme celui qu'adopta Lycurgue, le sens de l'honneur. Comme Zaleucus étoit disciple de Pythagore, dont le plan favori de gouvernement étoit une aristocratie tempérée, on peut conjecturer que telle fut aussi la forme de gouvernement recom-

mandée aux Locriens par Zaleucus ; mais ces loix sont perdues, et l'on ne peut certainement tirer de ce qu'il en reste aucune induction en faveur d'une seule assemblée populaire. Si, en examinant les gouvernemens de Sybaris et des Locriens, nous n'avons rien trouvé de bien concluant pour ou contre le système de M. Turgot, nous avons vu du moins les peuples bien plus près de la civilisation qu'au temps de Lycurgue et de Solon, quoiqu'on doive à ce dernier l'institution des *juries ;* nous avons vu les écoles publiques instituées par Charondas et l'avant propos des loix de Zaleucus.

LETTRE XLVI.

ROME.

MONSIEUR,

Denys d'Halicarnasse étoit d'avis que la forme de gouvernement la plus parfaite est un mélange égal de monarchie, d'aristocratie et de démocratie. Outre le discours qu'il met dans la bouche de Valerius, et dans lequel il laisse voir clairement cette opinion,

on la trouve formellement exprimée dans quelques autres passages de ses ouvrages. Dans la septième section de son deuxième livre des antiquités romaines, il dit, en parlant de Romulus, qu'il étoit très-capable d'établir la forme de gouvernement la plus parfaite. « Je parlerai premièrement, dit-il, de la forme de gouvernement qu'il institua, et que je regarde comme la plus propre à remplir toutes ses intentions, soit en temps de paix, soit en temps de guerre ».

Le gouvernement institué par Romulus fut une composition des trois branches, à-peu-près semblable à celui que Lycurgue avoit institué à Sparte environ cent ans auparavant. Si les constitutions de ces deux républiques durèrent si long-temps et produisirent des effets si étonnans sur le caractère des Romains et des Spartiates, n'est-il pas raisonnable d'attribuer cette durée et ces effets à cette composition triple, quoique la balance, dans l'une et dans l'autre, fût fort imparfaite ? A Sparte, comme à Rome, le pouvoir légal des rois et celui du peuple étoient trop inférieur au pouvoir du sénat ; et conséquemment le caractère dominant de ces deux républiques étoit l'aristocratie.

A Sparte, les pouvoirs monarchique et démocratique n'avoient d'autre base que le serment prêté par les rois et les éphores, de se soutenir réciproquement. Une autorité ainsi fondée sur l'opinion, sur la religion ou la superstition, pouvoit exciter le respect du sénat ; mais non pas le retenir dans des bornes fixes et immuables. La république romaine mérite bien d'être soigneusement examinée ; aussi nous proposons-nous de la suivre ici dans toutes ses révolutions depuis qu'elle fut fondée jusqu'à sa fin, et même d'y revenir, dans le cours de cet ouvrage, autant de fois que l'occasion s'en présentera, sans crainte de lasser nos lecteurs.

Romulus divisa tout le peuple en trois parts, à chacune desquelles il assigna pour chef un homme du premier rang. Il subdivisa chacune de ces parts en dix autres et leur donna un pareil nombre de chefs, qu'il choisit parmi les plus courageux de ses compagnons. Il appella ces divisions *tribus*, et les subdivisions *curies*. Les chefs des *tribus* reçurent le nom de *tribuni* et les chefs des *curies* celui de *curiones*. Alors il divisa la terre en trente portions, une par chaque *tribu*, séparant en même-temps des autres ceux de ses com-

pagnons qui étoient les plus distingués par leur naissance, leurs vertus et leurs richesses; et imitant en cela le gouvernement d'Athènes, il leur donna le nom de *patriciens*, et celui de *plébéiens* à tous les autres qu'il savoit être d'une naissance plus obscure, moins riches et d'une capacité plus médiocre. Les prêtres, les magistrats et les juges ne pouvoient être choisis que dans l'ordre des patriciens. La loi qui permit à chaque plébéien de choisir pour son patron quelque patricien établit entre ces deux ordres une correspondance de bons offices. Les patriciens se piquèrent à l'envi de politesse et d'humanité envers leurs clients; et cette institution contribua à maintenir tellement la paix et l'harmonie, que tous les débats qui eurent lieu pendant six cent vingt années n'occasionnèrent aucune effusion de sang.

Le roi, selon l'institution de Romulus, avoit plusieurs fonctions importantes. 1. La suprématie religieuse dans les cérémonies, les sacrifices et tout ce qui concernoit le culte. 2. La garde des loix et l'administration de la justice dans tous les cas d'infraction, soit à la loi civile, soit à la loi naturelle.

il prenoit lui-même connoissance des plus grands crimes, laissant les moindres au sénat. Il avoit de plus le droit de veiller à ce que le sénat jugeât d'après les loix ; celui d'assembler le sénat et le peuple, de donner son avis le premier et de faire exécuter les décisions de la majorité. Romulus évita sagement l'absurdité des deux rois de Lacédémone.

Le sénat devoit délibérer et décider à la majorité toutes les questions proposées par le roi ; institution que Romulus prit aussi des constitutions Lacédémoniennes. Dans les deux gouvernemens le roi étoit si loin du pouvoir absolu qu'il n'avoit ni la totalité du pouvoir exécutif, ni aucune espèce de négative sur la législature ; en un mot, le sénat étoit investi de tout le pouvoir de l'administration.

Le peuple, comme on l'a dit ci-dessus, avoit trois grands privilèges, 1. de choisir les magistrats, qu'il ne pouvoit cependant choisir que parmi l'ordre des patriciens ; 2. de sanctionner les loix ; 3. de décider si l'on feroit la paix ou la guerre.

Séparer bien distinctement les trois pouvoirs et donner au roi, au sénat et au peuple, à chacun une négative dans la législature,

nous paroît une chose si simple et qui se présentoit si naturellement pour l'amélioration de ce plan, qu'on est étonné que Romulus ou Lycurgue n'en aient pas eu l'idée ; mais dans ces temps-là peut-être les rois, les nobles et le peuple étoient peu jaloux de voir leurs droits et leurs pouvoirs si exactement décrits. Dans les deux nations les nobles avoient presque toute l'influence et cherchoient autant à affoiblir l'autorité royale que le pouvoir populaire. On trouve un exemple remarquable de l'artifice aristocratique dans la méthode employée à Rome pour obtenir la détermination du peuple : celui-ci ne pouvoit légalement voter en une seule assemblée commune ; il étoit obligé de se rassembler par *curies*; la majorité des voix dans une curie décidoit sa résolution, et la majorité des curies décidoit celle de tout le peuple.

Si Rome eût été en paix à la mort de Romulus, et qu'il eût laissé un fils, sa monarchie seroit probablement descendue dans sa famille ; mais une querelle s'étant élevée, aussi-tôt après la fondation de Rome, entre le roi et les nobles, comme il est arrivé chez toutes les autres nations lorsque le peuple

n'a point eu une négative et lorsque le pouvoir exécutif a été divisé entre un roi et un sénat, Romulus fut mis à mort par les patriciens, pour le punir, disoient-ils, de s'arroger plus de pouvoir qu'il ne lui en appartenoit ; ainsi les patriciens atteignirent en peu de temps leur premier but ; car le premier but de l'aristocratie, celui où tendent toujours ses premières tentatives, est de faire en sorte que le premier magistrat soit électif. Il arrive aussi toujours que le peuple seconde d'abord leurs intentions ; mais bientôt après, voyant l'usage que font les nobles de ces élections, le peuple se repent, et finit par faire de nouveau le roi héréditaire.

A Romulus succéda Numa, homme paisible, pieux et rempli d'humanité ; il eut assez d'adresse pour faire croire aux nobles et au peuple qu'il étoit marié avec la déesse Égérie, et qu'il recevoit de sa céleste compagne toutes ses loix et ses instructions.

Tullius-Hostilius, homme d'un grand mérite, fut choisi pour le remplacer ; mais après un règne glorieux de trente-deux ans, si les victoires font la gloire d'un roi, il fut tué par les patriciens, à la tête desquels

s'étoit mis Ancus-Marcius, petit-fils de Numa, qui, en cette qualité, prétendoit que ses droits au trône étoient mieux fondés que ceux de Tullius.

Ancus fut élu roi, et mourut de mort naturelle. Lucius-Tarquin, après un règne de trente-huit ans, durant lequel il avoit agrandi le territoire de Rome, embelli la ville, et s'étoit montré digne en tout de la couronne, fut assassiné dans son palais par l'ordre des deux fils d'Ancus-Marcius, son prédécesseur; mais leur projet échoua. Le peuple aimoit Lucius, il mit à mort les assassins, bannit les deux fils d'Ancus, et confisqua leurs biens.

Servius-Tullius, qui avoit épousé la fille de Lucius, fut alors élevé au trône par le peuple, en dépit du sénat et des patriciens qui s'opposoient à cette élection sous prétexte que Lucius étoit d'origine Grecque. L'administration de Tullius est un système soutenu d'artifice et de duplicité, par lequel il tendoit tout-à-la-fois à maintenir sa popularité et à calmer la furie des patriciens en minant réellement l'autorité du peuple et en attirant tout le pouvoir dans leurs mains. S'efforçant, d'après ces principes, de

plaire

plaire aux deux partis, il régla d'une manière équitable le mode des enrôlemens, établit une milice et proportionna le fardeau des guerres à la propriété et aux facultés de chaque citoyen ; mais il subdivisa les six classes du peuple en cent quatre-vingt-treize centuries. La première classe étoit totalement composée des riches, et comprenoit quatre-vingt-dix-huit centuries. Si les centuries de la première classe s'accordoient unanimement, ce qui arrivoit presque toujours, elles décidoient toutes les questions par une majorité de trois ; si elles ne s'accordoient pas, les centuries de la seconde classe étoient appellées, et ainsi de suite, jusqu'à ce que quatre-vingt-dix-sept centuries fussent du même avis. Si, à la fin, les nombres de centuries se trouvoient égaux, quatre-vingt-seize contre quatre-vingt-seize, alors on appelloit la sixième classe, qui n'étoit composée que des citoyens les plus pauvres, et ne formoit qu'une seule centurie ; mais il étoit rare qu'on consultât même le vœu de la quatrième classe, et la cinquième et la sixième étoient absolument inutiles. Lorsque le peuple votoit par curies, chaque citoyen donnoit sa voix ; et comme la classe des

citoyens pauvres étoit la plus nombreuse ; ils étoient toujours sûrs d'une grande majorité ; mais étant ainsi divisés en centuries, le corps nombreux des citoyens pauvres composant la sixième classe, aussi-bien que ceux de la cinquième et de la quatrième, n'eurent plus qu'une part illusoire dans le gouvernement. Par cette réforme, Tullius renversa totalement la constitution fondamentale ; les élections des magistrats civils et militaires, le droit de faire et d'abroger les loix, celui de déclarer la guerre et de faire la paix, tout tomba dans les mains des riches patriciens. Le peuple n'eut pas le sens de s'en appercevoir ; il ne fit pas une observation bien plus importante encore, c'est que le roi n'auroit pas été forcé à cette artificieuse flatterie envers les patriciens, si sa puissance eût été indépendante de la leur, et s'ils n'avoient pas eu part avec lui dans le pouvoir exécutif.

Tullius avoit deux filles mariées aux petits-fils de son prédécesseur, Aruns et Tarquin. Les patriciens ne cessèrent de cabaler contre Tullius et de chercher à placer sur le trône Tarquin son gendre ; mais voyant que la majorité étoit contraire au vœu des patri-

ciens, Tarquin et son incestueuse épouse se joignirent à la cabale, et complotèrent l'assassinat de son premier mari et celui de son père. Tarquin ensuite massacra à toutes mains patriciens et plébéiens.—Il fut chassé par Brutus.

Toute cette partie de l'histoire romaine, depuis Romulus jusqu'à Tarquin, offre une lutte continuelle entre les familles nobles pour parvenir à la première place. Elle offre encore une preuve incontestable de la nécessité d'avoir trois ordres distincts et indépendans, qui forment l'équilibre du gouvernement. Le sénat et les patriciens faisoient fort peu d'attention au peuple ; il arrivoit seulement que les rois de temps à autre lui faisoient la cour pour obtenir son appui contre leurs rivaux. La tyrannie de Tarquin rendit odieux le nom de roi. Les patriciens, qui avoient été les principaux instigateurs de la révolution, en surent tirer avantage ; pour rétablir et amender le plan de gouvernement mixte tracé par Romulus ? non ; — mais pour élever leur aristocratie favorite sur les ruines de la monarchie.

LETTRE XLVII.

Continuation.

MONSIEUR,

Nous avons vu dans la lettre précédente avec quelle ardeur l'aristocratie poursuit et cherche à détruire la monarchie. Le reproche qu'on fait le plus communément aux rois est d'être enclins à la tyrannie, et les nobles se félicitent d'être le rempart qui en arrête les progrès ; mais il est trop évident que de tout temps les nobles furent pour le moins aussi tyrans que les rois, et que la tyrannie royale n'eut presque jamais d'autres causes que les éternels complots, les cabales, les conspirations aristocratiques contre la puissance des rois, leurs couronnes et leurs vies. Lorsqu'on parcourt l'histoire des rois et celle des nobles, il est difficile de dire laquelle de ces deux espèces est la pire. Toutes les deux ont, en général, fait assez de mal à l'humanité ; toutes les deux ont fréquemment violé les loix, et toujours elles les violeront de la même manière tant qu'elles

seront les deux uniques branches dans un gouvernement.

Sous l'empire de ses rois, le peuple Romain ne jouissoit d'aucun pouvoir capable de limiter la puissance royale ou la puissance des nobles. Les institutions de Romulus, au lieu d'éloigner du travail comme celles de Lycurgue, la classe la plus pauvre des citoyens, les portoient au contraire à s'adonner à l'éducation des bestiaux, à l'agriculture et aux arts méchaniques. Cette disposition laborieuse produisit son effet naturel. Aussi-tôt après la révolution qui abolit la monarchie et éleva l'aristocratie sur ses ruines, les nobles continuèrent, selon leur coutume, d'empiéter sur les droits du peuple ; mais du moins nous voyons qu'alors il existoit à Rome un peuple, un peuple nombreux, hardi, courageux et peu disposé à se soumettre. Bientôt il commença à faire résistance, et bientôt aussi il voulut avoir de nouveaux pouvoirs, qui le missent en état de résister encore davantage. Après une concession obtenue, il en demanda et obtint une autre, jusqu'à ce qu'enfin il se trouvât égal en pouvoir aux patriciens. Jusques-là le peuple eut raison d'en agir ainsi, et si ces deux pou-

voirs avoient pu se maintenir en équilibre ; Rome auroit pu jouir de tous les heureux fruits de l'égalité civile, qui sont la justice, la liberté, la prospérité ; mais la nature humaine peut-elle jamais rester dans le repos ? Une fois mise en mouvement, elle roule sans cesse comme la pierre de Sysiphe. Diodore de Sicile dit avec grande raison (liv. XIX) : « il est dans la nature de l'homme d'aspirer continuellement à quelque chose de plus eleve que sa condition présente, et de desirer que son pouvoir puisse s'accroître, au lieu de décheoir ou de rester au même point ».

Le docteur Ferguson, qui a suivi fort exactement Denys d'Halicarnasse, Tite-Live et Polybe, nous fournira le détail des enjambées diverses par lesquelles le peuple usurpa successivement sur le pouvoir du sénat, jusqu'à ce qu'il fût à la fin seul maître du terrein. Je rapporterai à-peu-près les mots mêmes de Ferguson.

En suivant cette carrière le peuple perdit ses mœurs et sa sagesse ; et même avant d'avoir obtenu complettement la souveraineté, il étoit déjà disposé à la conférer à la famille des Césars.—Si le gouvernement

de Rome eût été dès le commencement constitué d'après notre système, personne ne pourra prouver que cette république ne subsisteroit pas encore dans toute sa splendeur ; reprenons notre récit.

En l'année 244 de la fondation de Rome, après l'expulsion de Tarquin, le gouvernement étoit devenu purement aristocratique. Les nobles exerçoient exclusivement les trois pouvoirs, et il n'existoit aucun autre parti qui tînt la balance entre eux et le peuple ; car les consuls, quoiqu'ils représentassent la dignité de l'état, les juges, les magistrats et les généraux, n'étoient en quelque sorte que les ministres du sénat dont ils faisoient partie. Cependant le roi exilé s'efforçoit par de continuelles invasions de recouvrer son pouvoir. Des disputes s'élevèrent alors entre les divers partis qui s'étoient unis pour le chasser. Les créanciers exigèrent sévèrement le paiement des dettes, et les patrons voulurent obliger les cliens à payer des sommes qui sembloient à ceux-ci exorbitantes. L'état étoit violemment troublé par les efforts des ennemis extérieurs et par les dissensions intestines. L'autorité du nouveau gouvernement n'étant pas suffisante

pour lutter contre ces difficultés, le sénat prit le parti de se soumettre, lui et la république entière, au pouvoir d'un seul chef sous le titre de dictateur.

La classe inférieure du peuple, qui n'avoit aucune part dans le nouveau gouvernement, vit bientôt que, sous l'autorité du sénat, il avoit à craindre plus d'oppression de la part de ses patrons qu'il n'en avoit jamais éprouvé de la part du prince qu'ils avoient banni. Tant que les pouvoirs de l'état furent partagés entre le sénat et le roi, il arrivoit toujours que l'un prenoit le parti du peuple, lorsque l'autre cherchoit à l'opprimer; et la politique du prince, aussi-bien que son intérêt, étoit ordinairement d'affoiblir les nobles en s'unissant contre eux avec les plébéiens. Cet effet de la monarchie se prolongea aussi long-temps que le roi fut vivant, soutint ses prétentions au trône, et rendit nécessaires au sénat les services du peuple; mais après la mort du roi, les nobles se prévalurent de leur pouvoir, et exercèrent leurs droits sur le peuple avec une extrême sévérité. A titre de créanciers, ils firent emprisonner, battre de verges, et réduisirent en servitude ceux qui avoient le malheur

d'être leurs débiteurs, tenant ainsi à leur merci la vie et la liberté de leurs concitoyens. Tout le corps des plébéiens fut alarmé ; ils virent dans leurs nobles des ennemis plus formidables que dans les armées des puissances étrangères. Plusieurs de ceux qui avoient eu à gémir sous le fouet de leurs créanciers, lorsqu'ils furent appellés pour s'enrôler, s'y refusèrent en montrant diverses parties de leurs corps écorchées par le poids des chaînes, ou déchirées par les fouets de leurs impitoyables patrons. Ces nouveaux troubles obligèrent le sénat d'avoir recours à un autre dictateur ; et Valerius, qui fut choisi pour sa grande popularité, repoussa les ennemis extérieurs. A son retour, voyant que le sénat ne remplissoit pas ses promesses, le peuple se retira sur le mont-sacré. Le sénat fut obligé de négocier, d'adoucir les sévérités contre les débiteurs insolvables, et consentit enfin à la nomination des tribuns du peuple. Ce fut en l'année 260, seize ans après le bannissement des rois, que cette institution commença.

Quand les plébéiens auroient alors résolu de discontinuer leurs assemblées collectives, ou de n'en plus former que pour procéder à

leurs élections ; de se choisir, au lieu d'un petit nombre de tribuns, un corps de quatre ou cinq cents représentans, cette mesure même n'auroit pas guéri le mal radicalement, s'ils n'avoient pas en même-temps séparé totalement l'autorité des consuls de celle du sénat ; mais le peuple de Rome étoit trop entiché de préjugés et trop peu éclairé pour atteindre de plein saut à ce degré de perfection ; il se contenta de se nommer deux ou trois chefs sous le nom de tribuns, qui, n'ayant aucun pouvoir de le protéger effectuellement, avoient celui de se mettre à sa tête et de souffler le feu de la dissension toutes les fois qu'il s'élevoit une émeute populaire. Une assemblée de représentans faisant partie de la législature auroit eu le droit égal à celui du sénat, de proposer, de délibérer, de débattre et de réformer ; mais les tribuns n'étoient autorisés qu'à arrêter les mesures qu'ils croyoient attentatoires aux droits du peuple ; ils ne pouvoient proposer aucune loi, ni faire adopter aucune résolution ; il ne leur étoit pas permis de se mêler avec les sénateurs. Comme on sentoit bien que leur emploi étoit dangereux, une place leur étoit assignée à

l'entrée du sénat; mais leur personne étoit inviolable et sacrée, et quiconque auroit osé frapper un tribun étoit dévoué aux dieux infernaux. Tout citoyen étoit obligé de promettre par serment d'observer cette loi; et l'idée de la sainteté des tribuns s'enracina tellement que dans la suite le titre sacré de tribun fut pour les empereurs mêmes une sauve-garde contre les assassins.

Le nombre des tribuns fut d'abord illimité; il s'accrut, avec le temps, de trois jusqu'à dix. Les patriciens, aux termes de la loi, ne pouvoient être nommés tribuns; cependant le peuple, pour montrer qu'il ne vouloit s'astreindre à suivre rigoureusement aucune loi, même celle qui tendoit le plus directement à son propre avantage, s'écarta quelquefois de celle-ci. Les tribuns furent au commencement élus par curies, et la voix du citoyen le plus pauvre étoit égale à celle du plus riche; mais les patriciens tenoient les auspices, et ils avoient en cela même une négative sur les élections, sans parler de la grande influence que leur donnoit la richesse. Pour cette raison, on crut nécessaire de former les assemblées par tribus, en sorte que le peuple pût faire libre-

ment ses élections, sans être gêné ni par l'autorité du sénat, ni par les prédictions des augures.

Ces nouveaux réglemens auroient été des améliorations réelles de la constitution, si, comme on l'a dit, on avoit augmenté proportionnellement l'autorité des consuls; mais il est probable qu'une semblable proposition eût été fort mal accueillie, tant par le sénat que par le peuple. Des démagogues auroient excité des deux côtés, au seul nom de roi, des jalousies populaires et des alarmes; car il se trouve toujours des démagogues parmi les nations les plus aristocratiques, comme parmi les plus démocratiques. — Le sénat, pour calmer les animosités, consentit aux demandes du peuple; mais cette condescendance ne servit qu'à rendre la partie plus égale entre les deux factions, et à multiplier les sujets de dispute. Les tribuns, qui avoient seuls le droit d'assembler le peuple, ne purent souffrir d'être plus long-temps restreints à une simple négative. Le parti des plébéiens, ayant ces magistrats à leur tête, se vit donc en état non-seulement de maintenir ses droits, mais de s'en faire chaque jour de nouveaux. Heureusement pour l'état

le peuple avoit encore du terrein à gagner avant de pouvoir outre-passer toutes les bornes. Les distinctions héréditaires étoient le plus puissant obstacle que les chefs populaires eussent à franchir dans cette carrière. Les nobles, parmi les Romains aussi-bien que parmi les Grecs, faisoient remonter de manière ou d'autre leur origine à des dieux ou à des déesses; cette extraction divine de la noblesse et la distinction essentielle entre les deux ordres, dont l'un étoit généralement regardé comme supérieur à l'autre par sa nature, étoit chez eux un point de religion affermi par plusieurs siècles de croyance populaire. Quoique dans quelques parties de l'Europe les nobles prétendent encore que leurs prérogatives sont fondées sur un *droit divin*, cette opinion obtient en général si peu de croyance qu'on ne peut guères aujourd'hui se former une idée de la difficulté que durent éprouver les tribuns à détruire ce préjugé de superstition. Il n'étoit point de mérite personnel, point de services rendus à l'état, point de talens ou de vertus qui pussent effacer dans un individu la tache plébéienne. Un des premiers pas que fit le peuple vers l'abolition de ces distinctions,

fut d'ôter aux patriciens tout droit de négative sur ses opérations. Les tribus, à cet effet, firent une loi par laquelle il étoit défendu, sous peine de mort ou d'une amende à discrétion, d'interrompre un tribun tandis qu'il parloit au peuple. C'est une chose curieuse que de voir par quels efforts ces hommes cherchoient à prendre le dessus de leurs préjugés superstitieux. Comptant peu sur leur férocité pour soutenir et protéger leur magistrat particulier, ils ne furent rassurés qu'après avoir persuadé aux autres magistrats et à eux-mêmes que la personne de leur tribun étoit *sacrée*. Etant ainsi prémunis contre toute espèce d'interruption dans leurs fonctions, comme ils l'étoient par une autre loi contre toute espèce de violence, les tribuns ne se bornèrent pas à être les organes des volontés de leurs constituans, ils leur suggérèrent de nouvelles plaintes à faire et de nouveaux droits à réclamer ; et chaque tribun, en entrant en fonctions, chercha à se signaler par quelque innovation favorable au peuple : ainsi ils interrompoient toutes les affaires, et se pendoient continuellement, pour ainsi dire, aux roues du gouvernement, jusqu'à ce qu'on eût redressé

les griefs dont ils se plaignoient, ou accordé leurs demandes. Pour augmenter le nombre des officiers plébéiens, dont les tribuns prétendirent que le secours leur étoit nécessaire, ils firent, aussi-tôt après leur propre formation, instituer les édiles, qui furent chargés de l'inspection des marchés et de la sur-intendance des édifices et des fêtes publiques. Les qualités nécessaires pour être élu consul furent pendant quelques siècles un sujet de continuels débats. Les fonctions civiles et militaires étoient perpétuellement confondues : souvent le sénat suscitoit lui-même des guerres au dehors pour suspendre les divisions intestines, et le peuple savoit se prévaloir des difficultés dans lesquelles l'état se trouvoit embarrassé, pour extorquer du sénat de nouvelles concessions. Le premier sujet de querelle fut la distribution du bled que le sénat avoit emmagasiné pour se précautionner contre la famine, que la retraite du peuple au mont-sacré avoit récemment occasionnée. Coriolan étoit d'avis qu'il falloit le forcer par la famine à renoncer à ses tribuns et aux autres concessions qu'il avoit arrachées au sénat. La jeune noblesse applaudissoit à ce projet ; mais la majorité

craignit un orage, et consentit à livrer aux plébéiens le bled des greniers à un prix modéré. Cependant le peuple ne s'appaisa point; il demeura violemment irrité contre Coriolan, qui fut cité par les tribuns à comparoître devant le tribunal du peuple, et à rendre compte de l'insulte qu'il lui avoit faite. Le sénat et les patriciens étoient disposés à le protéger; ils espérèrent le débarrasser de cette affaire dans les comices par centuries, le seul tribunal auquel eût appartenu jusqu'alors la connoissance des accusations capitales; mais les tribuns se déterminèrent à une innovation; ils exigèrent qu'en cette occasion le peuple s'assemblât par tribus. D'après cette méthode de procéder, Coriolan, se voyant déjà condamné, prit la fuite et alla se joindre aux ennemis de son pays. Cette nouveauté bouleversa totalement la constitution. L'assemblée des centuries forma une aristocratie, celle des tribus une démocratie; mais aucune loi ne détermina avec précision les droits et les opérations de l'une et de l'autre. Les patriciens et les plébéiens ne convinrent entre eux d'aucun moyen légal de se réprimer mutuellement: ainsi l'état ne fut qu'une scène

perpétuelle

perpétuelle de troubles et de contradictions qui, aux derniers momens de la république, fournirent aux ambitieux de spécieux prétextes pour leurs vues particulières. Ce fut sans doute cette incertitude même qui, en produisant des altercations et des guerres continuelles, produisit aussi de grands hommes d'état et de grands guerriers ; mais une constitution régulière et bien ordonnée fournira toujours assez d'hommes capables de diriger les conseils et de conduire les armées nationales. Il est bien plus important pour la prospérité de la nation d'abonder en bons marchands, laboureurs, manufacturiers, — en bons légistes, prêtres, médecins et philosophes, que de produire en si grand nombre ce qu'on appelle des hommes d'état et des généraux. La plus misérable de toutes les servitudes est l'état de citoyen sous un gouvernement, soit que vous le nommiez républicain ou despotique, où la loi est incertaine et inconnue. C'est sous la seule influence d'un code de loix fixes et approuvées qne peuvent fleurir les sciences, les arts, l'agriculture et le commerce.

Bientôt après il s'éleva à Rome un nouveau sujet de dispute ; ce fut le fameux par-

tage des terres, connu sous le nom de *loi agraire*. Par ces mots il ne faut pas entendre que tous les biens et possessions territoriales de la république dûssent être mis en commun et partagés également : cette nation avoit trop de bon sens et d'honneur pour songer à réaliser une aussi absurde rêverie ; mais les Romains avoient souffert, durant les dernières guerres contre Tarquin, que les terres conquises, au lieu d'être distribuées également entre tous les citoyens, tombassent au pouvoir du premier qui les occupa, ou du riche patricien qui les voulut acheter.

Après un long enchaînement de débats, de complots réels ou supposés entre les patriciens et le peuple, mais qu'il seroit trop long de décrire, le sénat, voyant que la république n'étoit que trouble et confusion, prit enfin le parti d'envoyer trois commissaires en Grèce y recueillir un code de loix. La proposition qu'il en fit au peuple fut agréée, et les décemvirs nommés pour faire cette compilation. Ce corps de dix citoyens ne fut formé que pour dresser un plan de législation qui devoit être examiné par le sénat et le peuple ; cependant ils eurent assez

de crédit pour se faire investir d'une souveraineté temporaire, supérieure à l'autorité du sénat lui-même et des consuls. Ils présentèrent un certain nombre de loix gravées sur dix tables ou planches, contenant un sommaire des privilèges du peuple, des crimes qui devoient être punis, et des formes à observer dans les procédures judiciaires. Ils dirent que leur plan n'étoit pas encore rempli, et demandèrent un renouvellement de pouvoirs, qui leur fut accordé pour un an ; ils ajoutèrent encore deux tables à la collection, ce qui forma, avec les dix premières, la loi des douze tables. Ces nouvelles loix établissoient une si grande distinction entre les patriciens et les plébéiens, qu'il ne leur étoit pas permis de contracter ensemble des mariages. Les peines les plus sévères y étoient portées contre la banqueroute, soit qu'elle fût frauduleuse ou non ; le débiteur insolvable tomboit sous la puissance absolue de ses créanciers, qui pouvoient le mettre à mort, le disséquer, l'écarteler, et se partager ses membres déchirés. Cette loi atroce fut appportée de la Grèce, et peut être citée comme un échantillon des idées et des mœurs de ce siècle. — On peut

encore justifier par quelques raisons la loi qui donnoit aux pères un droit de vie et de mort sur leurs enfans ; mais on ne peut expliquer comment le peuple, chez les Grecs et les Romains, a pu accepter une loi si favorable au créancier et si humiliante pour le débiteur, qu'en disant que toute la propriété étoit dans les mains des patriciens, et que le peuple les croyoit descendans des dieux. — Une autre de ces loix est encore digne de remarque. Dans le particulier, chaque famille étoit libre d'adorer les dieux à sa manière ; et en public, quoique certaines formules fussent prescrites, il n'y avoit aucune peine portée contre ceux qui s'en écartoient ; on laissoit au dieu offensé le soin de punir les offenses de cette nature. Telle fut probablement la source de cette sage et douce tolérance qui fait encore aujourd'hui la gloire des Romains et la honte de presque toutes les nations chrétiennes.

L'ardeur avec laquelle le peuple desiroit ce code de loix faillit à lui faire perdre sa liberté. D'après une loi ancienne et fort mal entendue, un magistrat n'étoit censé démis de son autorité que par sa propre ab-

dication. Les décemvirs, profitant de cette défectuosité dans la constitution, continuèrent d'exercer leur pouvoir, et le peuple, pour montrer qu'il ne se méfioit jamais de ceux en qui il avoit placé une fois sa confiance, consentit à leur usurpation. Cependant un évènement à-peu-près semblable à celui qui occasionna l'abolition des tyrans lui fit ouvrir les yeux, et les décemvirs furent chassés.

A cette époque, les patriciens et les plébéiens se réunirent et se donnèrent diverses preuves de confiance mutuelle. Deux hommes fort aimés du peuple furent nommés consuls. La consécration des tribuns fut renouvellée; on l'étendit aux édiles et aux autres officiers subalternes chargés de seconder les tribuns dans le maintien des droits du peuple. Les patriciens consentirent à ce que les actes du sénat, enregistrés dans les formes, fussent placés dans le temple de Cérès et confiés aux soins des édiles. Comme les consuls avoient été jusqu'alors les gardiens et les interprêtes des décrets du sénat, qu'ils supprimoient ou exécutoient à leur plaisir, cette nouvelle disposition diminua considérablement leur pouvoir.

LETTRE XLVIII.

Continuation.

MONSIEUR,

Il y avoit alors à Rome trois sortes de comices : — les curies, les centuries et les tribus. Les centuries seules, dans lesquelles les patriciens avoient une majorité décidée, aussi-bien que dans le sénat, avoient retenu le droit de faire des loix, ce qui conservoit toujours à la république son caractère aristocratique ; mais alors les plébéiens ne voulurent plus reconnoître l'autorité législative du sénat, et le sénat refusa aux tribus le droit de faire des loix. L'équité vouloit que les plébéiens eussent une voix dans la législature ; mais au lieu de chercher à en devenir une branche, au lieu de s'y faire accorder une voix délibérative ou négative, au moyen de laquelle ils auroient concouru avec le sénat et les comices des centuries, ou, ce qui auroit été infiniment mieux, avec le sénat et les consuls, formant deux branches indépendantes, ils obtinrent un

pouvoir de législation indépendant et séparé : de-là la complication de cette constitution ; de-là trois corps législatifs bien distincts, qui produisoient les décrets du sénat, les actes des centuries et les résolutions des tribus : — *senatûs-consulta*, *leges*, *plebiscita*, source éternelle de divisions et de troubles, qui ne cessèrent qu'à l'époque où, l'autorité du sénat étant totalement détruite, commença pleinement la *dominatio plebis*.

Après avoir fait disparoître ces inégalités, les plébéiens n'en souffroient que plus impatiemment celles qui subsistoient encore entr'eux et les patriciens. Ils étoient toujours exclus de l'office de consul, des fonctions du sacerdoce ; ils ne pouvoient contracter de mariages avec les familles patriciennes. En l'année 308 de la fondation de Rome, Canuleius, homme plébéien et tribun, demanda l'abrogation de la loi qui défendoit les alliances matrimoniales entre les patriciens et les plébéiens, et les neuf autres tribuns demandèrent que l'office de consul pût être occupé également par les deux ordres.

Le sénat et le corps des patriciens, par

des délais étudiés et par leur artifice ordinaire, qui consistoit à susciter des guerres au-dehors, suspendirent la décision de ces questions; mais à la fin ils furent obligés d'accéder au vœu du peuple en ce qui concernoit les mariages, pour adoucir leur refus d'accéder à ses prétentions sur le consulat. On éluda cette demande en lui faisant entendre que les sacrifices et autres fonctions sacerdotales, dont plusieurs étoient remplies par le consul, ne pouvoient être, d'après les loix sacrées de la religion, accomplies par des hommes d'extraction plébéienne. Cette réponse imposa silence au peuple pour quelque temps; mais est-il au pouvoir de la superstition, de l'éducation, de la morale, de contenir un parti non balancé, poussé par son intérêt et par le desir toujours renaissant d'accroître son pouvoir? Le plus léger subterfuge, un changement de dénomination, un pur jeu de mots va le débarrasser de toutes ses craintes superstitieuses, et même des mouvemens intérieurs de la conscience. Le titre de consul fut changé en celui de *tribun militaire;* et ce nouvel office ne comprenant aucune fonction sacerdotale, les plébéiens qui n'avoient

point les qualités nécessaires pour être consuls furent élus tribuns militaires, et revêtus du pouvoir consulaire. Les fonctions militaires et sacerdotales, qui auparavant avoient toujours été réunies, furent alors divisées, et le peuple ne vit point en cela de profanation.

Il restoit un autre office qui devoit tôt ou tard tenter les tribuns ; c'étoit celui de censeur. La censure avoit toujours fait partie essentielle du pouvoir exécutif ; les rois l'avoient tenue, et après eux les consuls. Les censenrs pouvoient tous les cinq ans disposer du rang de chaque citoyen, lui assigner sa classe, le placer dans les rôles du sénat ou des chevaliers romains, ou l'en rayer, le dégrader, lui ôter ses privilèges. On pouvoit aisément abuser d'un pouvoir aussi important ; et le sénat dut naturellement craindre d'y admettre les plébéiens ; il stipula donc, en les admettant à la place de tribun militaire, que la censure en seroit séparée, et qu'elle resteroit exclusivement dans l'ordre des patriciens.

Les Gaulois avoient incendié la ville, et pour jamais, croyoit-on, détruit la république romaine ; Manlius sauva le capitole, et Ca-

mille rétablit la république. Dans le cours de cent dix-sept années, qui suivirent ces évènemens, les Romains furent enveloppés dans des guerres perpétuelles contre les Eques, les Volsques, les Herniques, les Toscans, et quelques nations Latines leurs confédérées ; tout cela ne suspendit pas totalement leurs convulsions intérieures, qui donnèrent toujours naissance à des innovations. Les plébéiens, loin d'être satisfaits de leurs acquisitions précédentes, faisoient des efforts continuels pour aggrandir leurs privilèges. Les tribuns, en détractant le sénat, et dépeignant dans leurs harangues l'énormité des sévérités exercées par les créanciers patriciens contre les débiteurs plébéiens, enflammoient de nouveau le parti populaire. La république alors étoit si foiblement gouvernée que les citoyens ambitieux étoient encouragés par les factions mêmes, dans l'idée de renverser le gouvernement. C'est ainsi que Manlius, le héros du capitole, fut victime de son zèle pour les intérêts du peuple, et condamné par ce peuple même qui l'avoit excité à des projets de réforme, comme on le verra plus en détail dans un article subséquent.

Depuis quarante ans et plus les plébéiens étoient admis à l'office de tribun consulaire ; mais ils n'avoient pu surmonter l'influence que les patriciens avoient toujours dans les élections. L'augmentation de leur nombre dans la première et dans la seconde classe, leurs mariages avec les familles plébéiennes, l'assiduité et le pouvoir des individus qui aspiroient à l'office, tout en avoit écarté les plébéiens ; en sorte qu'un seul d'entr'eux avoit été élevé à la dignité de tribun consulaire : — ils aspirèrent alors au titre de consul. Stolon et Sextius furent placés dans le Collège des tribuns pour insister sur ce point. Ils proposèrent trois loix tendantes, 1°. à soulager les débiteurs insolvables, en les déclarant quittes envers leurs créanciers d'une partie de leurs dettes ; 2°. à limiter l'étendue des possessions territoriales à 500 *jugera*, environ 300 acres ; 3°. à rétablir l'office de consul au lieu de celui de tribun consulaire, en stipulant expressément que l'un des deux consuls pour le moins seroit toujours d'extraction plébéienne. Les patriciens surent engager quelques-uns des tribuns à s'opposer à ces demandes, et à en suspendre l'effet par le moyen de leur *veto*. Licinius

et Sextius suspendirent à leur tour l'élection des magistrats, et arrêtèrent toutes les affaires ordinaires de la république. Il en résulta une anarchie de cinq ans. Les patriciens soutenoient toujours que ç'eût été un sacrilège et une profanation d'associer les plébéiens aux rites de la religion; pour éluder cette objection mystérieuse, qui faisoit impression sur les esprits du peuple, les tribuns imaginèrent un expédient : ils proposèrent d'augmenter de deux à dix le nombre des hommes qui seroient à l'avenir chargés des rites religieux, et de décréter que désormais la moitié de ce nombre seroit pris parmi les plébéiens. Les patriciens luttèrent long-temps; à la fin le parti plébéien l'emporta en tous les points; et le tribun Sextius fut élevé par eux à l'office de consul. Ainsi ils obtinrent insensiblement que tous les offices de préteur ou d'édile, de dictateur ou de censeur, seroient désormais remplis par des personnes de l'une et de l'autre classe, et les titres de patriciens et de plébéiens ne furent plus qu'une distinction purement nominale, dont l'effet se trouva même favorable aux plébéiens, puisqu'il leur resta le droit exclusif d'élire leurs tribuns.

Nous arrivons maintenant à cette époque de l'histoire romaine où, le gouvernement ayant atteint toute sa maturité, Polybe commence à en admirer l'heureux effet. Cependant il s'en falloit de beaucoup que le gouvernement de Rome fût aussi compacte, aussi-bien lié que l'est aujourd'hui le gouvernement d'Angleterre. L'unité de pouvoirs y étoit moins bien établie. Le sénat et les assemblées populaires, en leurs capacités législatives, se contrarioient réciproquement. Cependant il paroît qu'à compter de cette époque, pendant une longue suite de guerres avec les Grecs, les Gaulois, les Italiens, les Carthaginois, la police intérieure de l'état fut assez sagement maintenue. Le patriciat n'étoit plus qu'un vain titre ; les descendans de ceux qui avoient tenu de grands emplois dans l'état étoient regardés comme nobles ; et les plébéiens, ne trouvant aucune difficulté à obtenir ces emplois, lorsqu'ils en étoient jugés dignes, ouvroient aisément à leur postérité un chemin à la noblesse. Les plébéiens, autorisés par la loi à occuper une des places du consulat, les remplissoient fréquemment toutes les deux. L'autorité du sénat, la dignité de l'ordre

équestre et les mœurs du peuple en général, étoient gardées et maintenues par l'intégrité et l'exercice rigoureux du pouvoir censorial. On n'élevoit aux emplois que les plus sages et les plus respectés des citoyens ; et les assemblées, tant du sénat que du peuple, se laissoient gouverner sans envie et sans défiance par les conseils d'un petit nombre d'hommes éclairés et vertueux. — Cependant l'esprit du peuple étoit toujours fortement démocratique ; et quoiqu'il se laissât gouverner en silence par l'autorité personnelle de quelques hommes, il ne pouvoit endurer aucune espèce de prééminence, même celle que donne et doit donner l'éclat des talens et des vertus.

LETTRE XLIX.

Continuation.

MONSIEUR,

Nous ne devons pas passer sous silence la conduite des Romains envers les Grecs ; elle paroît avoir été calquée précisément sur la politique d'Antalcidas. — Les états de la

ligue achéenne, déjà sur leur déclin, se précipitoient à grands pas, par la témérité et le peu d'union de leurs conseils, vers le terme de leur existence. Tout en laissant cette république fameuse faire parade de son indépendance, les Romains, dans plusieurs circonstances, en avoient traité les citoyens comme des sujets. Vers la fin de la guerre avec Persée ils avoient cité à comparoître à Rome plusieurs citoyens d'Achaïe et les avoient tenus sous bonne garde, comme prisonniers d'état; il en étoit resté environ mille dans les différentes prisons d'Italie. Après l'espace de dix-sept ans, trois cents de ces hommes qui se trouvoient encore vivans furent mis en liberté : de ce nombre fut Polybe, qui s'attacha alors à Scipion, fils d'Emile, et probablement contribua pour beaucoup à son éducation.

Les Romains, tandis qu'ils détenoient un si grand nombre de prisonniers Grecs, prirent en mains l'administration des affaires de la Grèce, et disposèrent à leur profit de toutes les places et distinctions; ils recevoient appel des jugemens du conseil achéen, et encourageoient ses membres, contre les conditions expresses de leur ligue,

à envoyer à Rome des ambassades séparées. Les Spartiates, ayant été forcés d'entrer dans la ligue, se montroient toujours rebelles à la plupart des décisions du conseil achéen ; ayant porté quelques plaintes à Rome, ils obtinrent qu'une députation du sénat viendroit entendre les parties sur le lieu même et arranger leurs différends. Le conseil achéen, irrité de cette insulte faite à son autorité, procéda lui-même à l'exécution de ses décrets contre la république de Sparte ; il marcha vers cette ville avec une armée et défit les Spartiates. Cependant les commissaires Romains arrivèrent après ces hostilités ; ils sommèrent les parties contendantes de s'assembler à Corinthe, et prononcèrent, au nom du sénat, que Lacédémone, Corinthe, Argos, Héraclée et Orchomène, n'ayant pas été dans l'origine membres de la confédération achéenne, en seroient désormais séparées, et que toutes les villes qui s'étoient soustraites à la domination de Philippe continueroient à jouir pleinement de leur indépendance. Une guerre fut la suite de ces divers réglemens ; Métellus et Mummius défirent les Grecs, et la ligue achéenne fut dissoute.

L'amitié

L'amitié et l'inimitié des Romains étoient également fatales. La ligue achéenne fut dissoute pour avoir encouru leur ressentiment ; la république de Sparte, déjà chancelante, fut totalement détruite pour avoir accepté leur protection. Au surplus, il étoit juste que les Spartiates fussent victimes d'une politique insidieuse qu'ils avoient eux-mêmes inventée, pratiquée les premiers, et suggérée ensuite aux Romains. On se rappelle avec quelle ostentation les Romains, sous le commandement de Flaminius, environ cinquante ans avant cette époque, voulant détacher les villes grecques de la domination de Philippe, avoient proclamé à l'isthme de Corinthe « indépendance générale et libre exercice de leurs loix à toutes les républiques de la Grèce ». La ligue achéenne fut dissoute et toutes leurs conventions annullées. Les états qui l'avoient composée furent privés de leur souveraineté, assujétis à payer tribut, et placés sous le gouvernement d'un officier envoyé de Rome tous les ans avec le titre de préteur d'Achaïe.

Mais les succès des armes romaines au dehors devinrent une source fatale de

corruption dans la ville. Les gouverneurs et les gouvernés, poussés par des motifs opposés d'intérêt ou d'ambition, étoient sans cesse en querelle. Deux cents trente années s'étoient écoulées depuis que le partage égal des offices publics avoit éteint toutes les animosités entre les patriciens et les plébéiens ; mais *cette distinction étant effacée, il s'en étoit formé une nouvelle* sous les dénominations de *nobles* et *communes*, d'*illustres* et d'*obscurs*. Quoique ces distinctions n'emportassent aucune disparité de privilèges, elles produisirent cependant une *nouvelle* aristocratie, moitié héréditaire, étant fondée sur une longue succession des mêmes honneurs dans les mêmes familles ; moitié personnelle, étant aussi fondée sur l'habitude de vivre avec les premiers de la république et sur les avantages de l'éducation, qui ne manquent jamais d'établir des distinctions entre les hommes dans tout état vaste et florissant. Tous ces divers avantages réunis donnoient aux nobles un pouvoir moins envié, mais tout aussi réel qu'étoit celui des anciens patriciens. L'exercice de ce pouvoir étoit confié au sénat qui, par l'émulation de ses membres,

se montra peut-être trop disposé à la guerre et trop ambitieux de conquêtes, mais qui ne fut jamais surpassé par aucun conseil d'état en magnanimité, en talens et en fermeté. Le peuple se soumettoit au sénat par l'opinion qu'il avoit de sa supériorité ; les plus hautains de la classe des *communes* se laissoient, comme on l'a dit, volontairement gouverner. Les chevaliers ou l'ordre équestre, qui possédoient des terres ou d'autres richesses, et ne pouvoient prétendre ni aux émolumens, ni aux honneurs politiques, formoient entre le sénat et le peuple une classe intermédiaire. Tenant en leur possession de grands capitaux et moins engagés que les sénateurs dans les affaires publiques ils étoient commerçans, fermiers des revenus, et formoient dans l'état une sorte de *pouvoir pécuniaire* dont l'effet n'étoit pas indifférent. Mais on apperçoit souvent dans l'état politique des nations des particularités qui paroissent tenir essentiellement à leur existence, et qui ne sont pourtant que des préparations pour un changement de scène, ou le passage d'une situation à une autre. Les nouveaux nobles commencèrent aussi à se mêler d'affaires pécuniaires, à se

prévaloir de leur autorité et de leur rang, pour accumuler les richesses aussi-bien que les honneurs. Chacun d'entre eux brigua les emplois intérieurs qui conduisoient aux emplois plus lucratifs de l'extérieur ; et s'ils pouvoient atteindre à ce but desiré, après avoir regné pendant un temps dans quelque province, ils revenoient à Rome avec une excessive abondance de richesses mal acquises et avec l'habitude de commander arbitrairement et d'être obéis *ad nutum*. Si leurs projets de fortune échouoient dans les provinces, ils devenoient à Rome les chefs de quelque faction dangereuse ; ou s'ils revenoient possesseurs de grands biens, ils les employoient à corrompre le peuple, à répandre en tous lieux le goût de la mollesse et des amusemens ruineux. Insensiblement la ville se remplit d'une populace, attirée par le bon marché ou la distribution gratuite du bled, par la fréquence des fêtes et des spectacles publics, par l'importance que donnoit le droit d'assister aux assemblées populaires ; tous ces hommes étoient bientôt corrompus par l'oisiveté et l'indigence, et le titre de citoyen Romain étoit journellement avili par l'admission d'un grand nombre

d'esclaves affranchis. Ainsi, une populace turbulente tyrannisa, à son tour, les maîtres du monde, et vengea sur les conquérans de tant de nations les maux dont eux-mêmes avoient affligé tout le genre humain. Pendant long-temps on tint, à la vérité, les citoyens de cette espèce écartés de toutes les places dans lesquelles leurs vices personnels auroient pu nuire à la république ; mais ils grossissoient, et par leur nombre et par leurs vices, la masse de cette lie impure qui tend toujours à s'abaisser vers la terre, de cette classe d'hommes qui, n'étant jamais stimulés que par l'envie, par des vues mercenaires ou par une crainte servile, sont toujours prêts à épouser la querelle du premier qui les paie, à renverser toutes les barrières de l'ordre public, à traîner dans la fange la réputation des hommes les plus respectables ; et qui, également sourds à la voix de la justice et de l'honneur, rendent de nul effet tous les moyens de gouvernement autres que la terreur et la force. Quoique ces hommes ne composassent pas à beaucoup près la majorité des citoyens de Rome, il est cependant probable qu'ils étoient en assez grand nombre pour vicier le corps

entier. Si on leur eût permis de se mêler avec toutes les tribus, ils étoient capables de donner dès-lors un violent échec à la balance politique. Ce malheur fut heureusement prévenu par la sage précaution que prirent les censeurs d'en former quatre tribus séparées, qui furent appellées tribus de la cité. Mais malgré cette précaution, et quoiqu'elles ne formassent qu'une petite portion de la république, on s'appercevoit toujours de leur existence, en ce qu'elles remplissoient les assemblées de désordres et de tumultes. Tandis que les classes inférieures étoient ainsi tombées dans l'avilissement, les citoyens de la classe supérieure, par leur application aux affaires, par leur éducation, par des idées de distinctions héréditaires et par leur fortune, se plaçoient dans leur opinion fort au-dessus de cette horde dégradée; et quoiqu'il leur fût enjoint par les loix de regarder ces hommes comme leurs concitoyens et leurs égaux, ils sentoient pour eux un profond mépris. Dans cette disposition des esprits, si dangereuse dans une république, et parmi tant de matières combustibles, il ne falloit qu'une étincelle pour tout enflammer; elle tomba; et toutes les ani-

mosités populaires, qui paroissoient éteintes depuis si long-temps, se rallumèrent. Un projet conçu par Tiberius Gracchus, alors tribun du peuple, fit naître dans l'esprit de la multitude l'idée d'une nouvelle distribution des terres, alors impraticable. — Le sénat s'opposa fortement à ce projet. Tiberius mit tout en usage pour le faire adopter ; mais lorsqu'il vint à proposer que la loi fût lue au peuple, un de ses collègues, M. Octavius, interposa sa négative. Aux termes de la loi et de la constitution, l'affaire auroit dû finir là. Mais il n'est point de loi ni de constitution qui puisse contenir des partis enflammés et *non balancés*. — Je passe sur toute la suite de cette histoire. La constitution une fois violée, Gracchus viola bientôt le caractère sacré de son collègue. Le sénat fut transporté d'indignation, la violence employée, et les deux Gracchus périrent. Bientôt Marius porta encore plus haut les prétentions populaires ; et Sylla auroit été empereur s'il l'eût voulu. César vint, et compléta la catastrophe.

Cette république, par l'éclat de ses actions, l'étendue de son empire, la sagesse de ses conseils, les talens, l'intégrité et le

courage d'une multitude de grands hommes qui prirent naissance dans son sein, offre un des plus brillans tableaux de l'espèce humaine, et le plus grand exemple de la sagesse et de l'utilité du mélange des trois pouvoirs dans une constitution. D'un autre côté, les différentes vicissitudes de sa fortune, ses perpétuels débats et ses révolutions internes montrent d'une manière frappante à combien de maux un état est exposé, si chaque branche qui compose son gouvernement n'est pas absolument indépendante des deux autres, et si elles sont imparfaitement *balancées*.

On peut encore recueillir de cet abrégé de l'histoire romaine, qu'il n'est point de gouvernement *de loix* sans une balance, et point de balance sans *trois ordres*. — La première lutte qui eut lieu dans cette constitution fut entre le roi et le sénat. En pareil cas, le roi doit toujours céder, s'il n'est pas soutenu par le peuple. Avant la création des tribuns, le peuple n'étant, dans aucun sens, indépendant, ne put souffrir la domination des rois. Après l'abolition de ceux-ci, le sénat, n'étant balancé par aucune autre puissance, devint une oligarchie tyrannique. Lorsque le peuple

eut demandé et obtenu une part dans le gouvernement, il ne fut jamais satisfait ; il demanda, usurpa sans cesse ; et comme il n'existoit aucun pouvoir monarchique pour aider le sénat, le peuple fut bientôt le seul maître ; mais le pouvoir une fois *recueilli* dans ce *centre unique*, il fut en réalité *divisé* en trois parts ; et comme César se trouva possesseur de la plus forte part, il usurpa à l'instant les deux autres.

LETTRE L.

ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE.

MONSIEUR,

Les gazettes et journaux étrangers ont annoncé au monde entier que les Etats-Unis d'Amérique avoient demandé à M. l'abbé de Mably ses avis et ses secours pour la formation d'un code de loix. Tout ce qu'on peut dire sur cela, c'est que la postérité trouvera, de bon compte, mille volumes au moins de mensonges imprimés sur les affaires américaines. M. l'Abbé de Mably lui-même a dit, dans ses observa-

tions, que je lui avois demandé ses opinions. Cela est vrai ; mais je dois expliquer ici comment et en quel sens fut faite cette demande. A mon arrivée à Paris, en octobre 1782, à l'occasion de la paix, le livre de M. l'abbé de Mably, sur la manière d'écrire l'histoire, me tomba dans les mains. A la fin de cet ouvrage il déclare être dans l'intention d'écrire l'histoire de la révolution américaine. Ayant rencontré bientôt après M. l'abbé de Mably lui-même à dîner chez M. de Chalut, fermier-général, mes amis, les abbés de Chalut et Arnowe, qui étoient de la partie, m'annoncèrent que leur ami se proposoit d'écrire l'histoire de la révolution américaine, et m'invitèrent à lui communiquer quelques détails de faits, notes ou mémoires qui seroient à ma disposition. Il fut demandé à M. de Mably quelle partie de la révolution il se proposoit d'écrire, et répondu : — la révolution dans toutes ses parties. — Quels matériaux il avoit recueillis ? — Il présumoit que les papiers publics et ses recherches particulières lui fourniroient des renseignemens suffisans. J'opposai à cela quelques difficultés ; et la conversation s'engagea. Comme on parloit en françois, et

qu'il se trouvoit certaines choses que je pouvois ne pas comprendre pleinement, ces Messieurs m'invitèrent à la fin à écrire mes idées sur ce sujet. J'écrivis donc peu de jours après à M. l'abbé de Mably la lettre suivante, qu'un ami traduisit en françois. Vous verrez par cette lettre que la demande faite à M. de Mably n'étoit qu'une pure civilité, dont le motif étoit plutôt le regret de le voir entreprendre une histoire avec si peu de moyens pour la bien faire, qu'une invitation formelle de s'en occuper. — Nous devons sans doute beaucoup de reconnoissance à tous les hommes éclairés de l'Europe qui daigneront nous faire part de leurs idées; mais en général la théorie des gouvernemens est aussi-bien connue en Amérique qu'en Europe; et il s'y trouve un assez grand nombre d'hommes qui entendent la vraie composition d'un gouvernement libre beaucoup mieux que Messieurs de Mably ou Turgot, quels que soient d'ailleurs leurs talens, leur amabilité et leurs lumières.

A M. l'abbé de Mably.

« C'est avec plaisir que j'ai appris votre dessein d'écrire sur la *révolution américaine*,

parce que vos autres écrits, qui sont beaucoup admirés des Américains, contiennent des principes de législation, de politique et de négociation qui sont parfaitement analogues aux leurs ; de sorte que vous ne pourrez guère écrire sur ce sujet sans produire un ouvrage qui servira à l'instruction du public, et sur-tout à celle de mes concitoyens. Mais j'espère que vous ne m'accuserez pas de présomption, d'affectation ou de singularité, si je hasarde de vous dire que je suis d'opinion qu'il est encore trop tôt pour entreprendre une histoire complette de ce grand évènement, et qu'il n'y a personne ni en Europe, ni en Amérique, qui, jusqu'à présent, soit en état de la faire, et qui ait les matériaux requis ou nécessaires pour cela ».

« Pour entreprendre un tel ouvrage, un écrivain devroit diviser l'histoire de l'Amérique en plusieurs périodes ».

« 1°. Depuis le premier établissement des colonies, en 1600, jusqu'au commencement de leurs brouilleries avec la Grande-Bretagne, en 1761 ».

« 2°. Depuis ce commencement (occasionné par un ordre du bureau de com-

merce et des plantations dans la Grande-Bretagne, donné aux officiers de la douane en Amérique, de faire exécuter d'une manière plus rigoureuse les actes du commerce, et d'avoir recours aux cours de la justice pour avoir des décrets d'assistance à cette fin) jusqu'au commencement des hostilités, le 19 d'Avril 1775. Pendant cette période de 14 ans il n'y eut qu'une guerre de plume ».

« 3°. Depuis la bataille de Lexington jusqu'à la signature du traité avec la France, le 6 février 1778. Durant cette période de 3 ans, la guerre se fit uniquement entre la Grande-Bretagne et les Etats-Unis ».

» 4°. Depuis le traité avec la France jusqu'aux hostilités entre la Grande-Bretagne et la France premièrement ; puis avec l'Espagne ; ensuite jusqu'au développement de la neutralité armée, et à la guerre contre la Hollande. Enfin, toutes ces scènes trouvent leur dénouement dans les négociations de la paix ».

« Sans une connoissance distincte de l'histoire des colonies dans la première période, un écrivain se trouvera toujours embarrassé, depuis le commencement de son ouvrage jusqu'à la fin, pour rendre compte des évè-

nemens et des caractères qui se présenteront à décrire à chaque pas, à mesure qu'il avance vers la seconde, la troisième et la quatrième périodes. Pour acquérir une connoissance suffisante de la première période, il faudroit lire toutes les chartres accordées *aux colonies*, et les *commissions et instructions données aux gouverneurs*, tous les *codes de loi des différentes colonies* (et treize volumes in-folio de statuts secs et rebutans qui ne se lisent guère avec plaisir ni en peu de temps), *tous les registres de la législature des différentes colonies*, que l'on ne trouvera qu'en manuscrit et en voyageant en personne, depuis New-Hampshire jusqu'à la Géorgie; *les registres* des *bureaux de commerce* et des *plantations dans la Grande-Bretagne*, depuis leur institution jusqu'à leur dissolution, comme aussi *les papiers des bureaux de quelques-unes des secrétaireries* d'Etat».

« Il y a une autre branche de lecture dont l'on ne sauroit se dispenser, quand l'on pourroit se passer des autres. Je parle de ces écrits qui ont paru en Amérique de temps à autre; je ne prétends cependant pas, dans la place où je suis, éloigné de tous les livres et écrits, en faire une exacte énumération.

— *Les écrits des anciens gouverneurs Winthrop et Winslow, du docteur Mather, M. Prince; Neals, histoire de la Nouvelle-Angleterre; Douglas, Sommaire sur les premières plantations, l'amélioration progressive des terres et l'état présent des colonies britanniques; Hutchinson, histoire de Massachussetts-Bay; Smith, histoire de New-York; Smith, histoire de New-Jersey;* les ouvrages *de William Penn; Dummers, défense des chartes de la Nouvelle-Angleterre, l'histoire de Virginie,* et plusieurs autres : tout cela étoit antérieur à la dispute présente, qui commença en 1761.

« Durant la seconde période, les écrits sont plus nombreux et plus difficiles à se procurer; il fut alors donné au public des ouvrages de grande importance : dans les débats entre ceux qui furent acteurs dans cette scène en qualité d'écrivains, il en est qui méritent d'être distingués. On compte parmi eux les gouverneurs du roi *Pownal, Bernard* et *Hutchinson;* le lieutenant gouverneur *Oliver; M. Sewal,* juge d'amirauté pour Halifax, *Jonathan Mayhew, D.D. James Otis, Oxenbridge Thatcher; Samuel Adams; Josiah Quiniy,*

Joseph Warren ; et peut-être les suivans n'ont pas été moins importans qu'aucun des autres, savoir : les écrits de M. *Dickinson*, de M. *Wilson* et du docteur *Rush* de Philadelphie, de M. *Livingston* et de M. *Dougal* de New-York ; au *Colonel Bland* et d'*Artur Lee de Virginie*, et de plusieurs autres. Les *registres de la ville de Boston*, et particulièrement *d'un comité de correspondance ;* du *bureau des commissions de la douane ;* de la *chambre des représentans* et du *bureau du conseil de Massachusetts - Bay ;* en outre, *les gazettes de la ville de Boston* dans les derniers temps, pour ne pas dire celles de *New-York et de Philadelphie*, doivent être ramassées et examinées depuis l'an 1760. Tout cela est nécessaire pour écrire avec précision et en détail l'histoire des débats avant que les hostilités eussent commencé, compris la période de l'année 1761 jusqu'au 19 avril 1775 ».

« Durant les troisième et quatrième périodes, les registres, pamphlets et gazettes des Treize-États doivent être recueillis, ainsi que *les journaux du Congrès* (dont cependant une partie est encore secrète), et la *collection*

tion des nouvelles constitutions des divers états, le *remembrancer* et le *registre annuel*, papiers périodiques publiés en Angleterre. Les *affaires de l'Angleterre et de l'Amérique*, et le *mercure de France*, publié à Paris, et le *politique Hollandois*, imprimé à Amsterdam, toute la suite de la *correspondance du général Washington* avec le congrès, depuis le mois de juillet 1775 jusqu'à ce jour, qui n'a pas encore été publiée, et qui ne le sera pas non plus jusqu'à ce que le congrès l'ait ordonné ou permis ; et permettez-moi de vous dire qu'à moins que cette vaste source soit ouverte, il ne sera guères possible à personne d'entreprendre une histoire de la guerre Américaine. Il est encore d'autres *écrits* d'importance *dans les bureaux du comité secret*, dans le *comité du commerce*, dans le *comité des affaires étrangères*, dans le *comité de la trésorerie*, dans le *comité de la marine*, dans le *bureau de la guerre* (autant qu'il subsiste) et du département de la guerre, de la marine, des finances et des affaires étrangères, depuis leur institution. Il y a aussi des *lettres des ministres Américains en*

France, *Espagne*, *Hollande*, et d'autres parties de l'Europe.

La partie des documens et matériaux étant encore secrets, c'est une démarche prématurée que d'entreprendre une histoire générale de la révolution Américaine; mais l'on ne sauroit mettre trop d'activité et de soins à faire la collection des matériaux. Il existe cependant, à la vérité, déjà deux ou trois histoires générales de la guerre et révolution Américaine, publiées à Londres, et deux ou trois autres publiées à Paris; celles en langue Angloise ne sont que des matériaux informes et confus sans discernement, et toutes ces histoires, soit en anglois, soit en françois, ne sont autre chose que des monumens de l'ignorance complète de leurs auteurs sur ce sujet.

Il faudroit la vie entière et la plus longue, à commencer dès l'âge de 20 ans, pour assembler de toutes les nations et de toutes les parties du monde dans lesquelles ils sont déposés, les documens propres à former une histoire complète de la guerre Américaine; parce que c'est proprement l'histoire du genre humain dans toute cette époque. Il faut y réunir l'histoire de France, d'Espagne,

de Hollande, d'Angleterre, et des Puissances neutres, aussi-bien que de l'Amérique. Les matériaux en devroient être assemblés de toutes ces nations, et les documens les plus importans de tous, aussi-bien que les caractères des acteurs et les ressorts secrets des actions, sont encore recelés dans les cabinets et en chiffres.

Soit que vous, Monsieur, entrepreniez de donner une histoire générale, ou simplement des remarques et observations semblables à celles que vous avez données sur les *Grecs et les Romains*, vous produirez un ouvrage extrêmement intéressant et instructif pour la morale, la politique, la législation, et je me ferois un honneur et un plaisir de vous fournir tous les petits secours qui seront en mon pouvoir pour la facilité de vos recherches. Il m'est impossible de vous dire si le gouvernement de ce pays souhaiteroit de voir quelque ouvrage profondément écrit, et par un auteur d'une grande célébrité, en langue françoise. Il est question d'exposer des principes de gouvernement si différens de ce qu'on trouve en Europe, sur-tout en France, qu'on ne verroit peut-être pas une entreprise pareille d'un œil indifférent; c'est

cependant une chose dont je ne me crois pas le juge compétent.

Permettez, Monsieur, que je finisse cette lettre en vous donnant une clef pour toute cette histoire. Il y a une analogie générale dans les gouvernemens et les caractères de tous les Treize-Etats ; mais ce ne fut que lorsque les débats et la guerre commencèrent en Massachussetts-Bay, la principale province de la Nouvelle-Angleterre, que les institutions primitives firent leur premier effet. Quatre de ces institutions devroient être bien étudiées et amplement examinées par quiconque voudroit écrire avec connoissance de cause sur ce sujet ; car elles ont produit un effet décisif, non-seulement dans les premières déterminations des débats, dans les conseils publics, et les premières résolutions de résister par les armes, mais aussi par l'influence qu'elles eurent sur les esprits des autres colonies, en leur donnant l'exemple, d'adopter plus ou moins les mêmes institutions et des mesures semblables.

Les quatre institutions mentionnées sont

1. Les villes ou districts.
2. Les églises.
3. Les écoles.

4. La milice.

1. Les villes sont de certaines étendues de pays, ou districts de territoire, dans lesquels étoient divisés le Massachusetts-Bay, le Connecticut, le New-Hampshire et le Rhode-Island. Chaque ville contient l'une dans l'autre six mille ou deux lieues quarrées. Les habitans qui vivent dans ces limites doivent former, en vertu de la loi, des corporations ou corps politiques, et sont investis de certains pouvoirs et privilèges; comme, par exemple, de réparer les grands chemins, d'entretenir les pauvres, de choisir les élus, les constables, les collecteurs des taxes et les autres officiers, et sur-tout leurs représentans dans la législature; comme aussi du droit de s'assembler, toutes les fois qu'ils sont avertis par leurs élus, dans les assemblées de villes, afin de délibérer sur les affaires publiques de la ville, ou de donner des instructions à leurs représentans. Les conséquences de cette institution ont été que, tous les habitans ayant acquis dès leur enfance une habitude de discuter, de délibérer et de juger des affaires publiques, ç'a été dans cette étendue de villes ou districts que les sentimens du peuple se sont formés

premièrement, et que leurs résolutions ont été prises, depuis le commencement jusqu'à la fin des débats et de la guerre.

2. Les églises sont des sociétés religieuses, qui comprennent le peuple entier. Chaque district contient une paroisse et une église. La plupart n'en ont qu'une, et quelques-uns en ont plusieurs. Chaque paroisse a une maison d'assemblée et un ministre entretenu à ses propres dépens. Les constitutions des églises sont extrêmement populaires, et le clergé a peu d'influence ou d'autorité, à l'exception de celles que leur propre piété, leur vertu, leurs lumières leur donnent naturellement. Ils sont choisis par le peuple de leur paroisse, et reçoivent leur ordination du clergé voisin. Ils sont tous mariés, ont des familles, et vivent avec leurs paroissiens dans une parfaite amitié et intimité. Ils vont voir les malades, exercent la charité envers les pauvres, assistent à tous les mariages et enterremens, et prêchent deux fois chaque dimanche; la moindre apparence de superstition et de bigoterie leur feroit perdre leur influence, et leur nuiroit à jamais. De sorte que ce sont des hommes sages, vertueux et pieux. Leurs sentimens sont en général adap-

tés à ceux du peuple, et ils sont amis jaloux de la liberté.

3. Il y a des écoles dans chaque ville; elles sont établies par une loi expresse de la colonie; chaque ville consistant en soixante familles est obligée, sous peine d'amende, de maintenir constamment une école et un maître qui enseigne à lire, à écrire, l'arithmétique et les principes des langues latine et grecque. Tous les enfans des habitans, ceux des riches comme des pauvres, ont le droit d'aller dans cette école publique. On y forme les étudians pour les collèges de Cambridge, de New Haven, de Warwich et de Darthmouth; et dans ces collèges on élève des maîtres pour ces écoles, des ministres pour l'église, des docteurs en droit et en médecine, et des magistrats et officiers pour le gouvernement du pays.

4. La milice comprend tout le peuple. En vertu des loix du pays, chaque habitant mâle entre 16 et 60 ans est enrôlé dans une compagnie et régiment de milice complètement pourvu de tous ses officiers. Il est obligé de tenir toujours dans sa maison, et à ses propres dépens, un mousquet en bon

ordre, une corne à poudre, une livre de cette poudre, douze pierres à feu, vingt-quatre balles de plomb, une boîte à cartouches, et un havre-sac. De sorte que toute la contrée est prête à marcher à sa défense au premier signal. Les compagnies et régimens sont obligés de s'assembler à un certain temps de l'année, sur les ordres de leurs officiers, pour la visitation de leurs armes et munitions, et de faire leurs manœuvres ».

« Voilà, Monsieur, une petite esquisse des quatre sources principales de cette sagesse dans les conseils, de cette habileté, de cette bravoure militaire, qui ont produit la révolution Américaine, et qui, j'espère, seront saintement conservées comme les fondemens de la liberté, du bonheur et de la prospérité du peuple. S'il est d'autres particularités sur lesquelles je puisse vous donner des informations, vous me ferez l'amitié de me le faire savoir. J'ai l'honneur d'être ».

1782. « JOHN ADAMS ».

Fin du premier Volume.

NOTES ET OBSERVATIONS

SUR LE TOME PREMIER,

Par M. de la Croix, Auteur de l'Ouvrage sur les Constitutions de l'Europe.

L'AUTEUR de la *Défense des Constitutions Américaines* a eu, en composant cet ouvrage, une intention respectable, celle de faire aimer à ses concitoyens la constitution sous l'empire de laquelle repose leur liberté ; animé par un desir aussi louable, il a dû leur présenter cette constitution comme la première de toutes, les garantir d'un funeste esprit d'innovation ; il a fallu qu'il défendît non-seulement l'ensemble de leur législation, mais encore toutes ses parties. Le même motif nous détermine à combattre, sur quelques points, son système.

Notre constitution, art. I, chap. I, *de l'assemblée nationale législative*, renferme ces termes sacramentaux : « *l'assemblée*

» *nationale formant le corps législatif est* » *permanente, et n'est composée que d'une* » *chambre* ». Suivant la constitution des Etats-Unis de l'Amérique, le *congrès* ou le corps législatif est composé d'un sénat et d'une chambre de représentans, ce qui forme deux chambres dont les pouvoirs se balancent, lorsqu'ils ne se réunissent pas sur le même objet. Ces deux chambres ont une autorité distincte dans plusieurs points. Il y a donc, comme on le voit, une différence essentielle entre la constitution des Etats-Unis de l'Amérique et la nôtre, relativement à l'existence du corps législatif; or, si, d'après le système de M. Adams, un corps législatif, pour faire de bonnes loix, pour exprimer d'une manière certaine le vœu d'une nation, et ne l'assujétir qu'à des règlemens conformes à sa volonté, devoit nécessairement être composé de deux chambres, il en résulteroit que notre constitution seroit vicieuse dans le point le plus capital, et c'est cette conséquence que nous ne devons pas laisser subsister.

Nous commencerons par observer que de ce que deux chambres seroient nécessaires dans le système de gouvernement des Etats-

Unis de l'Amérique, il n'en faudroit pas conclure qu'elles sont indispensables dans le nôtre.

Suivant la constitution des Américains, le pouvoir exécutif n'est pas investi de la même autorité que le monarque françois; il n'a pas le *veto* suspensif pendant le cours de deux législatures entières. «En Amérique, » tout bill qui a passé dans la chambre des » représentans et dans le sénat doit être » présenté au président des Etats-Unis avant » d'avoir force de loi; s'il l'approuve, il » manifeste son approbation par sa signa- » ture; s'il l'improuve, il le renvoie avec » ses objections à la chambre où le bill a » pris naissance; cette chambre est tenue » d'enregistrer ces objections en entier sur » son journal, et de procéder à un second » examen. Si, après ce second examen, les » deux tiers de la chambre agréent le bill, » il est renvoyé avec les objections à l'autre » chambre qui l'examine aussi de nouveau; » et s'il est approuvé par les deux tiers de » cette seconde chambre, il acquiert alors » force de loi ».

S'il n'y avoit pas en Amérique deux chambres dans le congrès, il n'y auroit pas réel-

ment de contre-poids, puisque les deux tiers de la chambre des représentans l'emporteroient à l'instant sur la volonté du pouvoir exécutif ; en France, le contre-poids existe dans le *veto* suspensif, qui ne peut être entraîné que par trois législatures, lesquelles sont encore un plus sûr garant de la volonté constante et réfléchie du peuple, que ne l'est en Amérique la réunion des deux tiers des suffrages de la chambre qui a produit le bill, et de la majorité de l'autre chambre. Il suit de cette explication, que M. Adams pourroit avoir eu raison dans ses principes et dans ses conséquences, sans que pour cela notre constitution fût vicieuse par le défaut de deux chambres ; et que si elles sont nécessaires à la constitution de l'Amérique, elles pourroient être superflues et même nuisibles dans la nôtre.

Lorsque M. Adams a composé son ouvrage, il fixoit avec complaisance sa pensée sur deux corps législatifs, le parlement d'Angleterre et le congrès des États-Unis, tous deux composés de deux chambres, et tous deux supérieurs aux conseils, aux sénats des divers états dont il a esquissé le gouvernement.

Après avoir rendu à un écrivain estimable la justice que nous lui devions, nous allons faire sur son ouvrage les remarques que nous suggèrent la vérité et notre respect pour la constitution françoise.

Page 33. « Nous ignorons si le système » monarchique des grands royaumes de » l'Europe durera long-temps encore ; il est » au moins probable qu'avec le temps des » branches démocratiques y seront intro- » duites ; mais si jamais le peuple de ces » états portoit ses vues au-delà de ce but, » s'il cherchoit même à l'atteindre autre- » ment que par degrés, en n'employant que » les moyens les plus doux et les plus pro- » pres à perfectionner l'éducation nationale » et à former l'esprit public, ses tentatives » lui deviendroient funestes ».

Il n'est plus seulement probable, il est actuellement bien démontré que des branches démocratiques se sont introduites dans le premier état monarchique de l'Europe, et qu'elles s'efforcent de pénétrer dans d'autres ; mais bien des années, et peut-être des siècles se seroient écoulés avant que le peuple se fût élevé à la puissance législative, s'il

n'eût été secondé que par des moyens doux et par les lumières de l'éducation nationale. L'autorité souveraine n'auroit pas été embarrassée de le faire rétrograder, et lui auroit fait perdre en un jour tout le terrein qu'il auroit gagné sur elle. Un monarque peut, par des moyens doux, arriver au pouvoir absolu ; mais une nation ne peut passer de la servitude à une dépendance légitime, que par un mouvement brusque et rapide.

Page 33. « Une particularité digne de » remarque, c'est la répugnance des citoyens » de St. Marin pour assister à leur assem- » blée générale, répugnance qui les obligea » de faire une loi, et de prononcer une » amende contre ceux qui manqueroient à » s'y rendre. Cette répugnance pour les as- » semblées populaires laisse le champ libre » aux factieux, aux intrigues, dont la ma- » jorité détruiroit l'effet, si tous étoient pré- » sens ».

Ce mal n'existe pas seulement à St. Marin, il se fait sentir par-tout où l'intérêt particulier l'emporte sur l'intérêt général : les intriguans ont tant d'avantages sur la multitude ignorante, et perdent tant en présence

des hommes vertueux et éclairés, qu'il n'y a pas de moyens qu'ils n'emploient pour éloigner ceux-ci des assemblées primaires, et pour y attirer l'autre en foule. On peut donc être assuré que par-tout où l'intrigue ne mettra pas le peuple en activité, il préfèrera ses occupations journalières à l'ennui des assemblées, où il ne joue que le rôle secondaire, celui d'électeur.

Il est, par cette raison, de la sagesse du corps législatif de ne pas trop multiplier ces assemblées, d'en alléger la charge, d'en simplifier les formes, d'en abréger la durée, afin que le dégoût ne réfroidisse pas les électeurs, et que les nominations aux emplois importans soient véritablement l'effet des suffrages de la partie gouvernée.

Page 61. « Quoiqu'on appelle démocratique le gouvernement de la Biscaïe, on » ne peut pas dire cependant que toute l'autorité soit recueillie dans un centre ».

C'est certainement bien à tort que l'on a donné au gouvernement de la Biscaïe la dénomination de démocratique ; il a été formé par la démocratie en faveur de l'aristocratie, comme on voit les journaliers qui

élèvent les murs d'un château et d'un palais dans lequel ils n'ont jamais l'honneur d'être admis.

Une chose bien singulière, c'est que des hommes vifs, courageux, ardens comme les Biscaïens, aient, d'un côté, su, malgré leur pauvreté, se préserver du joug de l'Espagne, se maintenir dans le droit de nommer leurs magistrats, leurs gouverneurs, leurs députés, et que de l'autre, ils aient eu assez mauvaise opinion de la médiocrité de fortune, de l'assiduité au travail, et des occupations mercantilles, pour consentir à ne jamais donner leurs suffrages qu'à des citoyens riches de mille ducats, étrangers aux manufactures et aux arts méchaniques, et décorés du titre de chevaliers. Il faut que la noblesse ait eu, dans la plupart des sociétés, une espèce de charme éblouissant qui aveugloit la raison du grand nombre, au point de le faire consentir à replonger la puissance primitive dans l'obscurité.

Page 75. « Cependant le gouvernement » de *Glaris* n'est point entièrement démocratique ».

Il faut que M. Adams n'ait voulu voir la démocratie

démocratie sur aucune partie de la terre, pour ne l'avoir pas apperçue dans le canton de Glaris.

Les habitans ont dans leur assemblée générale tous les pouvoirs : devant cette assemblée, composée indistinctement de tous les citoyens en état de porter les armes, il n'existe plus d'autorité ; c'est par son vœu que se font les loix, les traités ; c'est devant elle que se rendent les comptes ; elle détruit tout ce qu'elle improuve ; elle nomme son *land-amman* ou son chef, son sénat : elle ne juge pas, elle n'administre pas ; mais on juge, mais on administre en son nom ; et malheur à celui dont on dénonceroit en pleine assemblée un attentat à sa liberté : elle lui prouveroit qu'elle a aussi le pouvoir exécutif : le coupable seroit trop heureux s'il n'étoit que banni du canton.

Page 176. « Dans toutes les républiques, » petites ou grandes, populaires ou aristo- » cratiques et monarchiques, nous avons » observé une multitude d'inventions cu- » rieuses pour balancer tous ces pouvoirs, » réprimer les passions qui leur sont parti- » culières, et les empêcher de se jeter dans

» les excès pour lesquels ils ont le plus de
» penchant ; on ne pourra donc critiquer les
» Américains pour avoir introduit dans leur
» gouvernement un équilibre bien plus pro-
» fondément médité et bien plus effectuel
» pour la protection des loix, que tous ceux
» que nous avons vus ».

M. Adams n'auroit pas dû oublier que c'est particulièrement à une observation de M. Turgot qu'il répond, et que cette observation critique portoit sur ce que les Américains, libres d'adopter une forme de gouvernement absolument neuve, et la plus capable de mettre en action la volonté générale, avoient trop calqué leur constitution sur celle d'Angleterre. Ainsi, en introduisant pour équilibre dans leur corps législatif un sénat qui, en se réunissant au pouvoir exécutif, l'emporte dans le congrès sur la totalité des représentés, il ne détruit pas le reproche d'imitation, il démontre seulement qu'en imitant, les Américains ont perfectionné.

Page 209. « Ce genre d'orgueil, qui re-
» garde le commerce et les manufactures
» comme des professions dégradantes, peut,

» à la vérité, dans quelques contrées de » l'Europe, être une qualité utile et né- » cessaire; il en résulte, du moins dans les » lieux où cet orgueil subsiste, que la na- » tion entière n'est pas livrée à un esprit » d'avarice ».

Comme le commerce et les manufactures donnent un grand ascendant aux nations sur celles qui négligent ces moyens de prospérité, le genre d'orgueil qui les dégrade ne peut être utile dans aucun état; il est nuisible, et aux individus qui n'osent se livrer à une profession qui pourroit les enrichir, et au peuple chez lequel il fait languir l'industrie. On a senti depuis peu cette vérité à Venise; et loin de dégrader le noble qui s'adonne au commerce, une loi récente l'encourage à suivre cette carrière, en lui assurant le maintien de ses dignités et privilèges au milieu de ses spéculations commercielles.

Page 211. « Dans tous les pays on a » observé que les vices et les vertus descen- » dent d'âge en âge ».

Si cela est, pourquoi donc le fils d'un avare est il si souvent un dissipateur? Pour-

quoi les fils des grands magistrats ont-ils tant de fois déshonoré leur nom ? Pourquoi un héros a-t il si souvent donné le jour à un poltron ? Les vices des pères se transmettent aux enfans plus que leurs vertus, parce que nous naissons malheureusement avec le germe des vices, et que ce germe se développe par la force de l'exemple : la main habile d'un père, d'un digne instituteur, parvient quelquefois à arracher ce germe ou à l'étouffer, mais souvent il n'est qu'enseveli.

Page 221. « M. Turgot, dans son ouvrage, » critique l'assertion si souvent répétée par » presque tous les écrivains républicains, qui » prétendent que la liberté consiste à n'être » assujéti qu'aux loix, comme si un homme, » dit-il, pouvoit être libre tant qu'il est op- » primé par une loi injuste ».

M. Turgot, en s'éloignant d'une maxime trop générale, a prouvé l'indépendance de son esprit. Certainement il est possible de n'être pas libre dans une république, quoique la loi soit le résultat de la majorité des suffrages ; car cette majorité peut, dans un moment d'égarement, avoir nui à la liberté

individuelle ; mais si cette majorité ne s'est pas elle-même enchaînée pour toujours par cette loi, elle ne tardera pas à briser sa chaîne ; et jusqu'à ce moment, les citoyens seront dans un état de servitude, quoique dépendans seulement de la loi qu'ils auront créée ; au surplus, la minorité qui a été forcée de consentir est esclave de la loi de la majorité des suffrages, à moins que cette minorité n'ait la faculté de s'éloigner, et ne forme un code qui réunisse l'unanimité des volontés ; aussi ne peut-il y avoir de liberté absolue en société. Les hommes qui se rassemblent et se constituent en gouvernement n'ont que le choix des servitudes ; c'est à eux à les rendre aussi légères, aussi douces que les circonstances le leur permettent.

Page 258. « Toutes les nations du Nord » qui, après la dissolution de l'Empire » Romain, se trouvèrent en possession de » ses meilleures provinces, étoient sous une » forme de gouvernement qu'on appelle or- » dinairement *la constitution gothique ;* elles » avoient des rois, des seigneurs, des com- » munes, des diètes, des assemblées d'états, » des cours, des parlemens dans lesquels ré-

» sidoient les souverains pouvoirs de ces » nations : tels furent aussi les gouverne- » mens d'Hongrie, de Bohême, de Suède » de Danemarck, de Pologne. Si depuis » un certain nombre d'années ces états ont » renoncé à leurs constitutions, je ne puis » croire qu'ils y aient beaucoup gagné ».

M. Adams, qui a composé son ouvrage avant notre dernière constitution et celle de la Pologne, ne seroit pas jugé avec justice si on lui imputoit le tort d'avoir pensé que les François et les Polonois n'ont pas gagné à changer leurs constitutions ; il a voulu dire qu'avant ce changement tous les peuples du Nord étoient moins libres depuis la destruction de l'Empire Romain sous leurs dernières constitutions que sous leur ancien gouvernement ; mais qu'étoit-ce que la liberté des Celtes et des Germains ? celle de se faire la guerre, de s'entre-tuer, de chasser une nation de son canton, pour s'en emparer. Ce n'est pas assez pour le bonheur d'un peuple que d'avoir la liberté, il faut qu'il sache y attacher la justice, les vertus douces et bienfaisantes, avec tous les charmes de la vie.

Les François étoient sans contredit plus

libres sous Charlemagne que sous Louis XIV; mais ils ont su si mal user de leurs privilèges pendant le cours des règnes qui ont suivi celui de l'un, qu'ils ont dû se croire très-grands sous celui de l'autre, quoiqu'ils ne fussent que les très-humbles sujets du plus vain des monarques.

Pages 264 et 265. « La puissance de juger » ne doit pas être donnée à un sénat permanent, mais exercée par des personnes » tirées du corps du peuple. De cette façon » la puissance de juger, si terrible parmi les » hommes, n'étant attachée ni à un certain état, ni à une certaine profession, » devient, pour ainsi dire, invisible et » nulle.

» Il faut même que dans les grandes accusations le criminel, concurremment » avec la loi, se choisisse des juges, ou » du moins qu'il en puisse récuser un si » grand nombre, que ceux qui restent soient » censés être de son choix ».

Je transcris avec plaisir ces sublimes paroles; elles émanent d'un digne républicain; elles sont la meilleure réponse à tous les adversaires de l'établissement de nos jurys.

Toute ma crainte, c'est que nous ne soyons pas à la hauteur de ces idées publiques ; il y a tant de perversité dans nos mœurs ; le nombre des brigands est si effrayant dans nos villes, que chaque fois qu'on veut donner une égide à l'innocence accusée, le criminel l'arrache, et s'en sert pour se couvrir.

Hâtons-nous de purifier la masse de l'Empire François par une police exacte, par une gendarmerie active et surveillante ; n'épargnons rien pour mettre nos routes, nos propriétés, la conservation de nos personnes sous la protection d'une force armée ; faisons marcher la première des justices avec l'humanité, et ne protégeons pas la fraude, la violence et le meurtre aux dépens de la sûreté des bons citoyens. Un temps viendra peut-être où les ames s'épureront au feu de la liberté, où celui qui n'a rien saura endurer les privations, attendre avec résignation le travail et les secours dus à la misère.

Page 270. M. Adams cite le conseil de Bacon, qui recommande aux Etats « de » prendre garde que leur noblesse, ou le

» *gentry*, qui la suit immédiatement, ne » se multiplie trop promptement, parce » qu'il en résulte que le citoyen de la classe » commune n'est plus qu'un campagnard » dédaigné, découragé, le serviteur enfin » du *gentlemen* ».

Ce conseil est superflu pour les Etats-Unis de l'Amérique et de la France : il n'est pas à craindre que la noblesse se multiplie trop dans des états où l'on en a tari la source ; le danger même des trop grands propriétaires ne subsiste plus en France par la division des biens du clergé et par l'égalité des partages dans les successions.

Page 270. « Harrington a découvert et » publié le premier que l'empire suit la » balance de la propriété, soit que cette » propriété réside dans les mains d'un seul, » d'un petit nombre d'hommes, ou d'une » multitude ; sublime découverte dont l'hon- » neur appartient à lui seul : *il est évident* » *que M. Turgot n'en avoit pas la plus* » *légère idée* ».

Il seroit bien étonnant que ce courageux économiste, qui s'est tant occupé de l'intérêt des propriétaires, qui s'est attaché à détruire,

autant qu'il dépendoit de lui, les privilèges exclusifs, qui a voulu affranchir les campagnes de toutes les entraves données à l'agriculture par le régime féodal, n'ait pas eu l'idée de l'ascendant que devoit avoir la propriété sur ceux qui n'avoient que de l'industrie ou des jouissances éphémères ; enfin, qu'il ne se soit pas douté que ceux qui donnoient la vie à l'état finiroient un jour par donner la loi aux parasites qui ne subsistoient que de ses largesses.

Page 279. « Je conviens avec Machiavel » qu'une noblesse ou *gentry*, si elle surba- » lance dans un gouvernement populaire, » est pour lui un fléau destructeur; mais aussi » je me propose de démontrer dans un autre » article que dans un gouvernement popu- » laire *une noblesse ou gentry qui ne sur-* » *balance pas en est l'ame et la vie* ».

N'est-il pas étonnant que Machiavel, qui a vécu et écrit dans les cours, au milieu des illusions de la noblesse, ait osé imprimer *que celui qui voudra entreprendre d'établir une république dans une contrée où il y a un grand nombre de gentilshommes, s'il ne commence pas par les détruire tous,*

entreprend une chose impossible, et que M. Adams, l'un des chefs du congrès qui a anéanti la noblesse en Amérique, avance *qu'elle est l'ame et la vie d'un gouvernement*, lorsqu'elle n'est qu'en équilibre avec tout le surplus de la nation ? Voilà une de ces bisarreries qu'offre l'histoire des lettres et de la philosophie, et auxquelles on ne fait pas assez d'attention.

Page 357. «Les rois de Phéacie comptoient » principalement sur l'attachement du peu- » ple pour leurs droits héréditaires, sur » leur extraction divine, et *sur l'autorité* » *des poëtes, qui furent de tout temps* » *royalistes* ».

L'histoire nous prouve que non-seulement dans la *Phéacie*, mais chez toutes les nations, les rois ont pu compter sur l'attachement du peuple et pour leurs droits légitimes et même pour ceux qu'ils avoient usurpés ; il n'a tenu qu'à eux de lui persuader, tantôt qu'ils descendoient des dieux, tantôt qu'ils en étoient les images sur la terre. Les premiers rois de Rome avoient tant d'empire sur l'esprit du peuple, que les patriciens, effrayés de la puissance royale, en immolèrent deux au

desir de dominer. Si Tarquin n'eût pas fait haïr la royauté même aux plébéiens, jamais les Romains n'eussent songé à s'affranchir de sa souveraineté, toute intolérable quelle fut. Combien, sans parler du jeune Brutus et de ses complices, ne laissa t-il pas dans Rome de citoyens qui s'intéressoient secrètement à sa cause ?

N'avons-nous pas vu, malgré les fautes énormes de Jacques II, une multitude de braves Anglois sacrifier leurs biens, exposer leurs vies pour s'attacher au sort de cette malheureuse famille précipitée du trône ? Dans plusieurs états, l'idolâtrie royale a entraîné les sujets au-delà des règles de la nature. De graves sénateurs, d'intrépides guerriers ont consenti à n'administrer, à ne marcher dans les sentiers de la victoire que d'après la volonté incertaine d'une jeune princesse à laquelle le peuple s'étoit hâté de déférer le titre de souveraine.

Lorsque les rois cessent d'être tout-puissans, il y a déjà long-temps qu'ils ont cessé d'être justes.

Si les poëtes sont royalistes, c'est parce que la poésie aime les objets relevés et pompeux ; quoique la liberté lui présente aussi

de grandes idées, il faut l'avouer, les arts fleurissent rarement sous l'influence populaire ; c'est le luxe des cours, la magnificence des rois qui font éclore les talens. Mille négocians riches, dans une république telle que la Hollande, Gênes, ou les États-Unis, rechercheront moins un chef-d'œuvre que ne le fera un petit souverain, ou même un opulent cardinal : cependant, s'il faut opter entre la liberté et le succès des arts, il n'y a pas à balancer.

Page 405. « En Amérique, le peuple a » le droit d'élire tous ses chefs, gouverneurs, » sénateurs et représentans ; la propriété » requise pour être éligible à tous ces em- » plois est si modique, que la presqu'uni- » versalité des citoyens peut y prétendre. » La législature est divisée en trois branches. » L'exécutif est rigoureusement séparé des » deux assemblées législatives, et le pou- » voir judiciaire est absolument séparé des » deux autres. Ce système promet incon- » testablement toute la liberté Athénienne, » *sans en laisser craindre l'ingratitude*, » *la légèreté*, *les convulsions et les intri-* » *gues* ».

Il n'est pas possible de faire en moins de mots un plus bel éloge de la constitution américaine : non-seulement elle seroit supérieure à celle des Athéniens, elle le seroit encore à la nôtre, si elle devoit nécessairement écarter l'ingratitude, la légèreté, les convulsions et les intrigues; mais M. Adams est trop éclairé pour croire à un pareil effet. Le peuple qui offrira une société exempte de ces taches devra cette perfection morale plus à son esprit public qu'à sa constitution.

Pages 406 et suivantes. M. Adams présente une analyse intéressante des constitutions des plus anciennes républiques de l'antiquité. Ne pourroit-on pas lui reprocher d'avoir accumulé trop de recherches pour combattre cette seule idée de M. Turgot, *que l'autorité souveraine doit résider dans un centre*, qui est le peuple ? M. Adams ne conteste pas que cette autorité souveraine ne soit originairement émanée du peuple ; elle doit par conséquent être administrée d'après son vœu, toutes les fois que ce vœu est éclairé et conforme à son véritable intérêt.

Nous convenons avec M. Adams que trop

souvent le peuple a été égaré ; que ses passions, qui l'aveuglent, le précipitent dans des partis extrêmes; que le sentiment de sa force lui communique les défauts des tyrans : que le moindre succès l'élève tout-à-coup à une présomption insensée, comme le plus léger revers le plonge dans une obéissance servile. Nous savons qu'il est trop aisé aux factieux de captiver sa confiance, que les loix les plus sages sont un frein qu'il vient quelquefois à bout de briser, lorsqu'elles contrarient trop ses penchans ; mais dans les gouvernemens, tous les individus sont peuple à cet égard. Les chefs, sous quelque titre qu'on les désigne, ont aussi des passions qui les emportent au-delà des loix ; les représentans de la nation, les sénateurs, ne les maintiennent qu'autant qu'elles assurent leur prééminence et flattent leur ambition : comment donc exiger des dernières classes ce que l'on a tant de peine à obtenir des premières? Oui, sans doute, il faut une balance dans les pouvoirs, mais c'est la justice suprême qui peut la fixer. Les hommes travailleront long-temps en législation avant de créer une administration dont toutes les puissances soient assujéties à un équilibre

immuable. Liez à une constitution par le sentiment de la justice, par un intérêt réciproque, tous ceux qui vivent sous son empire ; qu'ils ne voient dans ceux qui commandent que les organes d'une loi qu'ils ont consentie pour leur bonheur mutuel, pour la sûreté de leurs propriétés et de leurs personnes, et elle aura autant de défenseurs que de citoyens heureux par elle. Nous l'avons déjà dit : la constitution des Américains est la plus sage de toutes celles qui ont été combinées pour des hommes dégagés de tous liens. La nôtre sera peut-être un jour celle qui convient le plus à la France. Pour prononcer affirmativement sur ce point, il faut que le temps nous démontre la facilité du jeu de tous ses rouages, l'accord de tous ses mouvemens, et la régularité de son balancier; alors, si les Américains offrent, d'un côté, un beau modèle à toutes les républiques, les François en montreront, de l'autre, un superbe à toutes les monarchies.

TABLE

DES CHAPITRES

DU TOME PREMIER.

Introduction,	page 1
LETTRE Iere.	35
II,	38
III. *Saint-Marin*,	43
IV. *Biscaïe*,	56
Les Grisons,	63
Les Provinces-Unies des Pays-Bas,	65
V. *Cantons Suisses*,	*ibid.*
Appenzel,	66
VI. *Underwald*,	71
VII. *Glaris*,	72
VIII. *Zug*,	77
IX. *Uri*,	79
La Suisse,	81
X. *Neuchatel*,	82
XI. *Le canton de Berne*,	89
XII. *Fribourg*,	96

LETTRE XIII. *Soleure*, page 99
XIV. *Lucerne*, 104
XV. *Zurich*, 107
XVI. *Schaffouse*, 110
Mulhause, 111
Bienne, *ibid.*
XVII. *Saint-Gall*, 113
Genève, 114
XVIII. *Lucques*, 119
Gênes, 120
XIX. *Venise*, 122
La Hollande, 140
XX. *L'Angleterre*, 141
XXI. *La Pologne*, 145
XXII. *Récapitulation*, 173
XXIII. *Le docteur Swift*, 182
XXIV. *Le docteur Franklin*, 195
XXV. *Le docteur Price*, *Aristote*, *Harrington et autres*, 221
XXVI. *Discours de Machiavel sur la première décade de Tite-Live*, 248
XXVII. *Sidney*, 257
XXVIII. *Montesquieu*, 261
XXIX. *Harrington*, 268
XXX. *Polybe*, 284
XXXI. *Denis d'Halicarnasse*, 296

LETTRE XXXII. *Platon*, page 302
XXXIII. *Observations*, 333
XXXIV. *Carthage*, 337
XXXV. *Tacite, anciens Germains*, 347
XXXVI. *Homère, Phéacie*, 357
XXXVII. *Lacédémone*, 358
XXXVIII. *Athènes*, 375
XXXIX *Antalcidas*, 406
XL. *Achaïe*, 417
XLI. *Crète*, 431
XLII. *Corinthe*, 435
XLIII. *Pythagore*, 438
XLIV. *Charondas*, 447
XLV. *Zaleucus*, 454
XLVI. *Rome*, 457
XLVII. *Continuation*, 468
LXVIII. *Continuation*, 486
XLIX. *Continuation*, 494
L. *États-Unis d'Amérique*, 505
Notes et Observations, 521

Fin de la Table des Chapitres du tome Ier.

Voyez à la fin du tome II la table des matières, raisonnée et par ordre alphabétique, de tout l'ouvrage.